COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA
HAUTE - BIGORRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
COMMUNE DE MONTGAILLARD (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1A – RAPPORT DE PRESENTATION

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
01 JUIL. 2020
ARRIVEE

Le Président,
Jacques BRUNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES de la HAUTE BIGORRE

Projet de P.L.U. arrêté le 27/05/2019
Enquête publique du 18/10/2019 au 18/11/2019
P.L.U. approuvé le 16/06/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE - BIGORRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
COMMUNE DE MONTGAILLARD (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1A – RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. arrêté le 27/05/2019
Enquête publique du 18/10/2019 au 18/11/2019
P.L.U. approuvé le 16/06/2020

SOMMAIRE

Sommaire....3
1 Préambule....7
1.1 Le contenu du P.L.U.... 7
1.1.1 Le rapport de présentation....7
1.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)....7
1.1.3 Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)....7
1.1.4 Le règlement....8
1.1.5 Les annexes....8
1.2 Concertation de la population.... 8
1.2.1 Rappel des modalités prévues par la délibération de prescription....8
1.2.2 Les dispositifs de concertation mis en œuvre....8
2 Diagnostic territorial....10
2.1 Le contexte local et supra-communal.... 10
2.1.1 Situation....10
2.1.2 Intercommunalité....10
2.1.3 Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux....11
2.2 Les habitants.... 12
2.2.1 Démographie : l'évolution de la population....12
2.2.2 Structure de la population....13
2.2.3 Mobilité....14
2.2.4 Population et activité....14
2.3 Economie et activités.... 16
2.3.1 Les entreprises....16
2.3.2 L'agriculture....17
2.3.3 La forêt....17
2.4 Les services.... 19
2.4.1 Commerces - Services aux particuliers....19
2.4.2 Santé - Aide à domicile....19
2.4.3 Education – Enfance....19
2.4.4 Administration – Autres services....19
2.4.5 Culture - Associations – Sports....19
2.5 Analyse urbaine et habitat.... 20
2.5.1 Historique et implantation du bâti....20
2.5.2 Formes urbaines, morphologie du bâti et caractéristiques architecturales....21
2.5.3 Patrimoine....25
2.6 Le logement.... 27
2.6.1 Documents supra-communaux....27
2.6.2 Structure et évolution du parc de logements....27
2.6.3 Caractéristiques des résidences principales....28
2.6.4 Logement social....29
2.6.5 Dynamique de la construction....29
2.7 Equipements publics et réseaux.... 31
2.7.1 Eau potable....31
2.7.2 Défense incendie....33
2.7.3 Assainissement des eaux usées....33

2.7.4 Schéma Directeur d'Assainissement 33
2.7.5 Assainissement collectif....35
2.7.6 Assainissement non collectif 35
2.7.7 Eaux pluviales 35
2.7.8 Autres réseaux....37
2.7.9 Gestion des déchets 38
2.7.10 Energie....38
2.8 Déplacements et transports 39
2.8.1 Le réseau viaire....39
2.8.2 Les transports en commun 40
2.8.3 Les modes de déplacement doux 40
2.8.4 Stationnement....40
2.8.5 Flux de déplacements....40
2.9 Servitudes d'utilité publique 41
3 Etat initial de l'environnement....42
3.1 Présentation physique et géographique.... 42
3.1.1 Documents supra-communaux 42
3.1.2 Contexte géologique et géomorphologique....45
3.1.3 Topographie et exposition....46
3.1.4 Contexte climatique....47
3.1.5 Le réseau hydrographique et les milieux aquatiques....47
3.2 Analyse paysagère 56
3.2.1 Contexte paysager....56
3.2.2 Les éléments paysagers remarquables....60
3.3 Milieux naturels – Trame verte et bleue.... 61
3.3.1 Les espaces naturels....61
3.3.2 Faune et flore 72
3.3.3 Intérêt des espaces agricoles....74
3.3.4 Relevés naturalistes effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. 74
3.3.5 La trame verte et bleue 74
3.4 Ressources 78
3.4.1 Eau 78
3.4.2 Sol et espace....78
3.4.3 Matières premières et ressources du sous-sol....81
3.4.4 Energie....82
3.5 Risques et nuisances.... 82
3.5.1 Documents supra-communaux : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 82
3.5.2 Risques naturels recensés sur le territoire 83
3.5.3 Arrêtés de catastrophe naturelle 86
3.5.4 Risques technologiques et miniers....86
3.5.5 Canalisations de matières dangereuses 86
3.5.6 Transports de matières dangereuses - Sécurité routière....86
3.5.7 Sites et sols pollués....87
3.5.8 Installations classées - Etablissements industriels, artisanaux et activités de services 87
3.5.9 Nuisances sonores....88
3.5.10 Autres risques et nuisances....88
3.6 Consommations énergétiques et émission de gaz à effet de serre.... 88
3.6.1 Documents supra-communaux 88
3.6.2 Consommations énergétiques....89
3.6.3 Qualité de l'air - Emission de polluants et gaz à effet de serre 89

3.6.4 Moyens d'actions sur le territoire 91
4 Principales conclusions du diagnostic - Enjeux....92
5 Explications des choix retenus....93
5.1 Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)..... 93
5.1.1 Axe 1 - Affirmer la place de Montgaillard en tant que pôle de proximité....93
5.1.2 Axe 2 - Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population 96
5.1.3 Axe 3 - Préserver l'identité rurale de la commune et mettre en valeur les paysages....100
5.2 Traduction règlementaire du P.A.D.D. 102
5.2.1 Règlement graphique 102
5.2.2 Règlement écrit 111
5.2.3 Bilan des surfaces par type de zone 132
5.3 Choix retenus pour les prescriptions 132
5.3.1 Emplacements réservés....132
5.3.2 Eléments paysagers identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23....133
5.3.3 Autres prescriptions 135
5.4 Choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) 135
5.4.1 O.A.P. relatives à des secteurs à vocation principale d'habitation 136
5.4.2 O.A.P. relatives à la zone d'activité 1AUI - Darré Buala....141
6 Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur....142
6.1 Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.... 142
6.2 Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur 144
6.2.1 Biodiversité, habitats naturels et continuités écologiques 144
6.2.2 Qualité des eaux 145
6.2.3 Incidences sur le paysage et patrimoine 145
6.2.4 Incidences sur les ressources naturelles....146
6.2.5 Déchets 147
6.2.6 Incidences en termes de risques et nuisances 147
6.3 Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » 148
6.4 Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace 150
7 Annexes 152

1 PREAMBULE

La commune de Montgaillard a prescrit l'élaboration de son P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 21/09/2015.

1.1 LE CONTENU DU P.L.U.

Les dispositions relatives aux P.L.U sont définies par le Code de l'Urbanisme. Le P.L.U. se compose de plusieurs pièces obligatoires.

1.1.1 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation comprend :

- un diagnostic « […] établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. » ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- un exposé des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de P.L.U. et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- Il expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

1.1.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. n'est pas une pièce opposable aux tiers, mais il doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal ou en Conseil Communautaire. C'est un document qui traduit la volonté politique de la commune et qui constitue l'ossature du P.L.U. dans la mesure où les pièces telles que les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être compatibles avec lui.

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

1.1.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les O.A.P. portent sur les secteurs qui présentent des enjeux particuliers.

Elles peuvent concerner les aménagements, l'habitat, ou les déplacements et les transports ; les constructions et travaux prévus dans les secteurs où elles s'appliquent doivent être compatibles avec elles.

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

« En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. »

1.1.4 LE REGLEMENT

Il définit quatre grands types de zones dont la vocation diffère : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'entre elles.

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article aux articles L. 101-1 à L. 101-3*., qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »*

Le règlement est présenté sous forme graphique (plan de zonage) et écrite. Il est opposable aux tiers.

1.1.5 LES ANNEXES

Le code de l'urbanisme définit la liste des informations à intégrer en temps qu'annexes au P.L.U. dont font partie en particulier :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions des plans de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables.

1.2 CONCERTATION DE LA POPULATION

1.2.1 RAPPEL DES MODALITES PREVUES PAR LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION

Les outils de concertation retenus par la délibération sont les suivants :

- mise en place d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude,
- publication d'articles à destination des habitants,
- mise à disposition du public d'une synthèse du diagnostic en fin d'étape 1
- mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
- organisation d'une réunion publique de présentation.

1.2.2 LES DISPOSITIFS DE CONCERTATION MIS EN ŒUVRE

Les différents dispositifs de concertation mis en place au cours de la procédure ont été les suivants :

- Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir du 1er octobre 2015, clos le 20 mars 2019 ; il a permis de recueillir 9 demandes et observations soit directement, soit reçues par courrier adressé à M. le Maire. Ces demandes et observations sont détaillées dans le tableau ci-après, accompagnées des suites qui leur ont été données.
- Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie en décembre 2015, décembre 2016, janvier 2017, juillet 2017 et septembre 2018 ;
- Publication d'un article dans les bulletins municipaux de 2015, 2016, 2017 et 2018
- Organisation de 2 réunions publiques annoncées par affiche ; la première, en date du 19 octobre 2016 a permis à l'équipe municipale d'expliquer son projet d'une façon globale (présentation du diagnostic et du PADD). La seconde, organisée le 17 octobre 2018, a permis à l'équipe municipale d'expliquer la

traduction règlementaire du projet communal et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U.

Le bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du projet de P.L.U.

2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

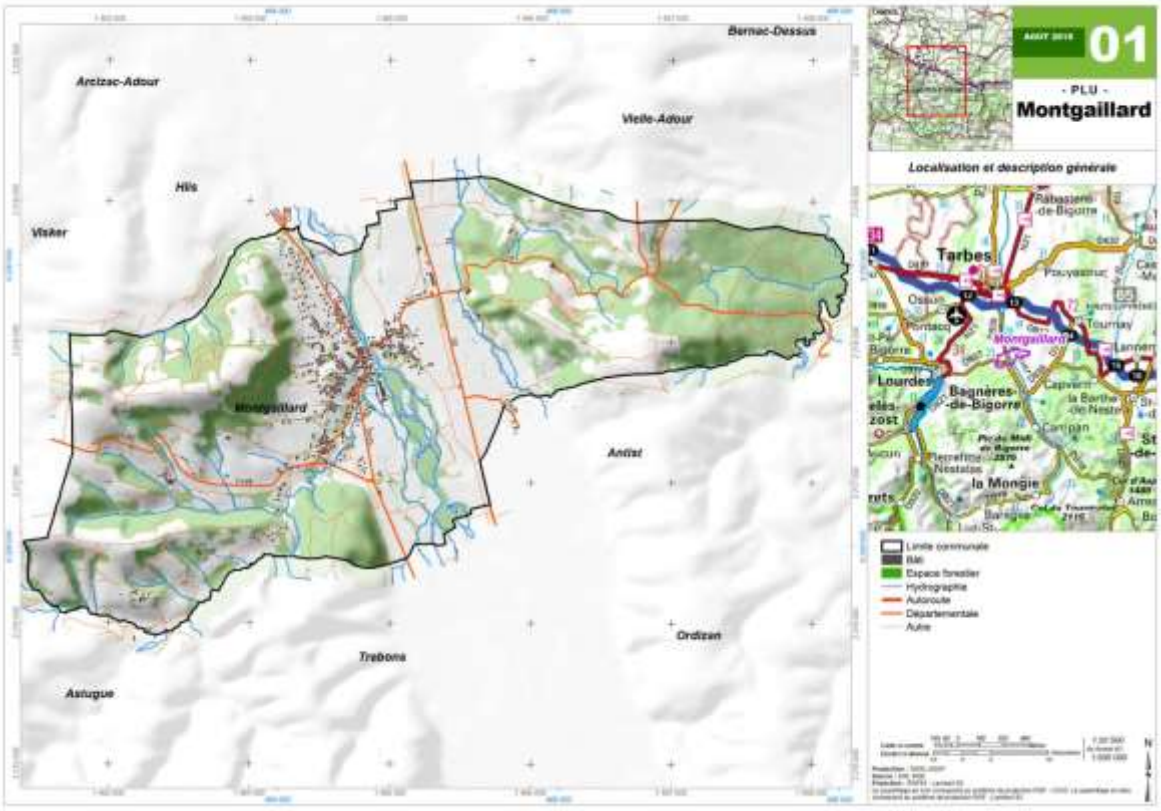
2.1 LE CONTEXTE LOCAL ET SUPRA-COMMUNAL

2.1.1 SITUATION

La commune de Montgaillard appartient au département des Hautes-Pyrénées et les communes voisines sont Hiis, Vielle-Adour, Orignac, Antist, Ordizan, Trébons, Astugue et Loucrup.

Sa superficie est de 9.64 Km² ; elle se situe dans la plaine de l'Adour, à 13km de Tarbes et 8 km de Bagnères-de-Bigorre.

Figure 1 - Localisation et description générale (Carte au format pleine page en annexe)



2.1.2 INTERCOMMUNALITE

2.1.2.1 Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) [1]

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) voit le jour en décembre 1994. Elle regroupe aujourd'hui la totalité des deux anciens cantons du Haut-Adour, avec 25 communes et un peu plus de 18 000 habitants.

Elle est aujourd'hui dotée des compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Développement économique : assistance aux créateurs d'entreprises, gestion des zones d'activités (création et entretien), promotion touristique (financement de l'office de tourisme de pôle), valorisation du parc de logements touristiques, ouverture et entretien de sentiers de randonnées, gestion de

[1] Source : http://www.haute-bigorre.fr (consulté le 02/04/2019)

l'abattoir, gestion du domaine skiable de la station du Grand Tourmalet (déléguée au Syndicat mixte du Grand Tourmalet - Pic du Midi), promotion des produits agricoles
- Politique du logement et du cadre de vie : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, aires d'accueil des gens du voyage
- Création, aménagement et entretien de la voirie : chemins ruraux et sentiers de randonnée
- Protection et mise en valeur de l'environnement : élimination et valorisation des déchets, aménagement des canaux et rivières
- Services à la personne : Services à la personne âgée (portage des repas à domicile, transport à la demande), Services à l'enfance (centre de loisirs, structures d'accueil collectif de la petite enfance, relais d'assistantes maternelles), Services à la personne handicapée (portage des repas à domicile, transport à la demande), Cuisine centrale (repas des écoles et du centre de loisirs, repas portés à domicile)
- Culture : médiathèque (ainsi que fonds anciens et fonds photographique Eyssalet), cinéma, salles de spectacles (Halle aux Grains et AlamZic), valorisation du baroque pyrénéen
- Sport : stade nautique, stades du SIVU des sports
- Autres : contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau).

2.1.2.2 Syndicat départemental d'énergie (SDE)

Créé en 1947, le Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes-Pyrénées (SDE65) intervient sur l'ensemble du département et ses compétences sont les suivantes :

- Construction, renforcement et dissimulation des réseaux électriques pour les communes du régime rural ;
- Réalisation et entretien des installations d'éclairage public ;
- Réalisation des installations en énergie renouvelables.

2.1.2.3 Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA)du Haut-Adour

Il couvre 8 communes situées entre Tarbes et Bagnères-de-Bigorre (Antist, Arcizac-Adour, Hiis, Labassère, Montgaillard, Ordizan, Pouzac et Trébons), pour une population totale regroupée de 4569 habitants. Ses compétences sont relatives au traitement, à l'adduction et à la distribution d'eau potable, ainsi qu'à l'assainissement collectif et non collectif.

2.1.3 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le SCoT Haute Bigorre est en cours d'élaboration et il a été arrêté par le conseil communautaire le 18 décembre 2019. S'il est approuvé après l'approbation du P.L.U., le P.L.U. devra être mis en compatibilité avec lui sous un délai d'un an si cela nécessite une modification et sous 3 ans si cette mise en compatibilité implique une révision du P.L.U.

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. doit être compatible[2] avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » approuvé le 19 mars 2015
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Hautes-Pyrénées approuvé le 29 novembre 2005, et ceci jusqu'à l'adoption du Schéma Régional des Carrières.

Le P.L.U. devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie quand ce dernier sera approuvé.

[2] Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Le P.L.U. doit prendre en compte[3] :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable des Territoires (SRADDT) de Midi-Pyrénées, approuvé le 30 mars 2009, en cours de révision depuis 2013
- les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées
- le Plan Climat Énergie Territorial du département des Hautes-Pyrénées (PCET) et le Schéma régional des carrières lorsqu'ils seront approuvés.

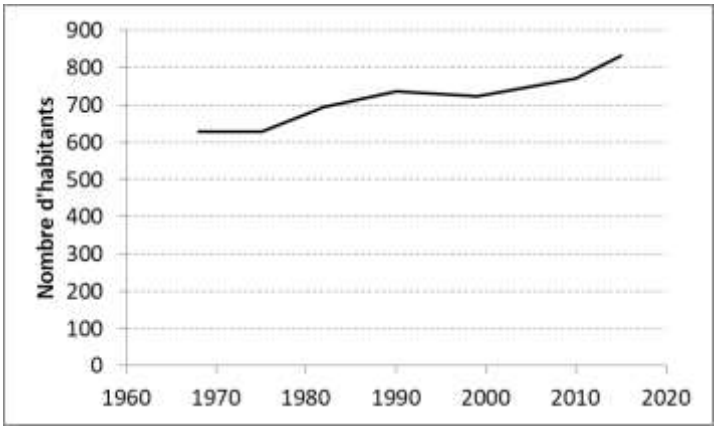
Ces différents documents seront présentés dans la suite du rapport de présentation dans les chapitres relatifs aux thématiques qu'ils traitent.

2.2 LES HABITANTS[4]

2.2.1 DEMOGRAPHIE : L'EVOLUTION DE LA POPULATION

La population est en augmentation régulière depuis les années 1980, malgré un certain palier au début des années 1990 (Figure 2). Elle atteint 833 habitants au dernier recensement de 2015. On note une augmentation plus marquée sur la dernière période intercensitaire (+61 habitants, soit une croissance démographique moyenne de 1.5% par an).

Figure 2 - Evolution démographique



Cette récente croissance démographique s'explique par un solde migratoire qui atteint 1.5% par an et par un solde naturel qui devient équilibré après avoir été systématiquement déficitaire depuis les années 1960 (Figure 3).

Figure 3 - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,0	1,5	0,7	-0,2	0,6	1,5
due au solde naturel en %	*-0,3*	*-0,3*	*-0,3*	*-0,3*	*-0,1*	*0,0*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*0,3*	*1,8*	*1,0*	*0,1*	*0,7*	*1,5*
Taux de natalité (‰)	11,9	8,4	8,4	6,8	8,5	7,3
Taux de mortalité (‰)	14,6	11,9	11,0	9,6	9,6	7,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales - État civil.

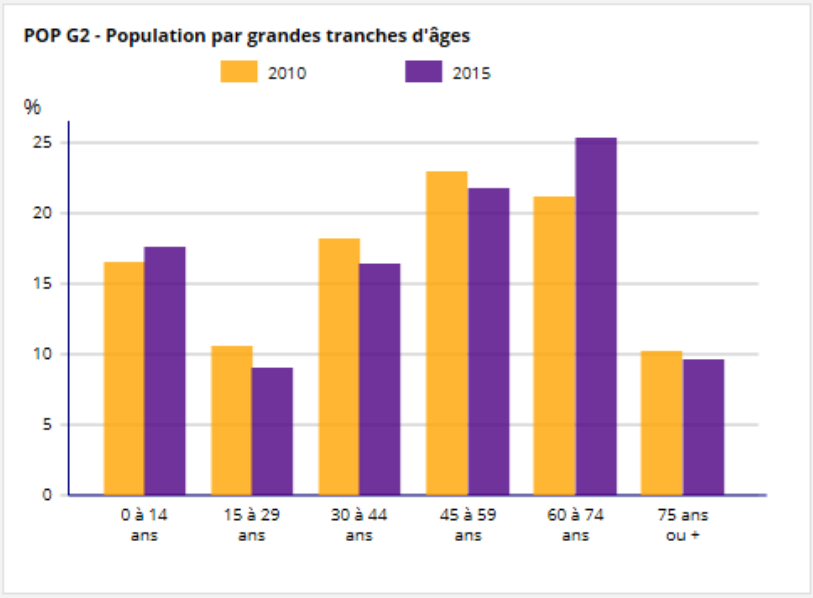
[3] Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

[4] Sauf mention contraire, les données présentées dans ce chapitre sont issues de l'Insee : recensements de la population (RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 à RP2014 exploitations principales), caractéristiques des entreprises et des établissements, démographie des entreprises

2.2.2 STRUCTURE DE LA POPULATION

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans avec 25.4 % de la population totale (Figure 4).

Figure 4 - Structure de la population – Evolution 2010-2015



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Entre 2010 et 2015, l'augmentation de la population s'explique par :

- une augmentation des catégories les plus âgées (60 ans et plus) qui passent de 243 à 292 personnes (+49) ;
- une augmentation du nombre d'enfants (moins de 14 ans): qui passent de 128 à 147 personnes (+19).

Dans le même temps, les effectifs des 15-59 ans décroissent avec 7 personnes de moins.

On assiste donc d'une part à un vieillissement de la population, mais aussi à un apport de population plus jeune de type familles avec enfants.

Il en résulte un indice de jeunesse[5] assez faible et en baisse (60.5 en 2015 contre 65.4 en 2010 et 95.3 en 1999), qui reste malgré tout supérieur à la moyenne communautaire et dans la moyenne départementale (62.7 pour les Hautes Pyrénées et 53.4 pour la CC de Haute-Bigorre) mais largement inférieur à la moyenne nationale (98.7) : les tranches les plus jeunes de la population ne sont pas suffisamment nombreuses pour compenser les tranches les plus âgées.

En parallèle, la taille moyenne des ménages est en diminution régulière, passant de 3.2 personnes par ménage en 1968 à 2.3 personnes par ménage en 2015, chiffre supérieur à la moyenne communautaire et nationale (cf. Figure 5).

Figure 5 -Taille moyenne des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Montgaillard	3.2	3.2	3.0	2.9	2.7	2.4	2.3
CC de la Haute-Bigorre	3.1	2.9	2.7	2.5	2.3	2.1	2.1
France	3.1	2.9	2.7	2.6	2.4	2.3	2.2

Ces chiffres traduisent le phénomène de « desserrement » des ménages observé de façon assez générale dans la population française depuis quelques décennies (lié à l'augmentation de la part de la population âgée, à la montée du nombre de familles monoparentales et à la régression de la cohabitation multigénérationnelle).

[5] L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de 60ans et plus

2.2.3 MOBILITE

La population est globalement peu mobile (Figure 6 et Figure 7) :

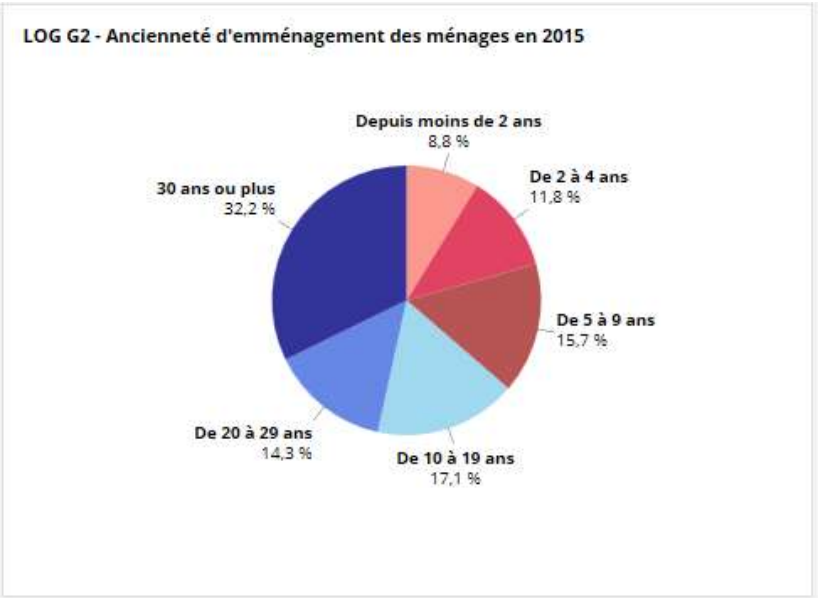
- 63.6% des ménages résident dans le même logement depuis plus de 10 ans ;
- 31 ménages se sont installés depuis moins de 2 ans ;
- l'ancienneté d'aménagement dans les résidences principales atteint en moyenne 26.6 ans pour les propriétaires (représentant 84.8% des ménages), et 4.2 ans pour les locataires.

Figure 6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2015

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	**357**	**100,0**	**833**	**4,9**	**2,1**
Depuis moins de 2 ans	31	8,8	89	4,5	1,6
De 2 à 4 ans	42	11,8	101	4,3	1,8
De 5 à 9 ans	56	15,7	147	4,6	1,8
10 ans ou plus	227	63,6	496	5,1	2,3

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Figure 7 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

2.2.4 POPULATION ET ACTIVITE

La population des 15-64 ans est en baisse entre 2010 et 2015, en lien avec l'évolution démographique vue précédemment (cf. Figure 8). Le pourcentage d'actifs est par contre en augmentation avec 76.1 % en 2015 contre 73.6 % en 2010 dans cette tranche d'âge. Le nombre de chômeurs augmente (+7 personnes) ; les retraités ou pré-retraités sont moins nombreux en 2015 qu'en 2010 (-19 personnes), alors que le nombre des élèves et étudiants est en augmentation (+4 personnes).

Les actifs ayant un emploi sont pour plus de 86% d'entre eux des salariés, en large majorité titulaires de la fonction publique ou sous un contrat à durée indéterminée (CDI).

Les actifs non-salariés se positionnent en premier lieu comme des travailleurs indépendants ; les employeurs sont en majorité des hommes (cf. Figure 9)

Environ 15.7% des actifs ayant un emploi (51 personnes) travaillent et vivent à Montgaillard : le nombre de personnes concernées est en augmentation entre 2010 et 2015 (Figure 10).

Figure 8 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
Ensemble	**469**	**481**
Actifs en %	**76,1**	**73,6**
Actifs ayant un emploi en %	68,1	67,3
Chômeurs en %	8,0	6,3
Inactifs en %	**23,9**	**26,4**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7	5,7
Retraités ou préretraités en %	11,9	15,6
Autres inactifs en %	5,2	5,1

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Figure 9 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2015

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**166**	**100**	**157**	**100**
Salariés	**139**	**83,4**	**139**	**88,1**
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	122	73,4	117	74,4
Contrats à durée déterminée	10	5,9	19	11,9
Intérim	3	1,8	0	0,0
Emplois aidés	1	0,6	1	0,6
Apprentissage - Stage	3	1,8	2	1,2
Non-Salariés	**28**	**16,6**	**19**	**11,9**
Indépendants	20	11,8	19	11,9
Employeurs	8	4,7	0	0,0
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Figure 10 - Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2015	%	2010	%
Ensemble	**324**	**100**	**330**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	51	15,8	44	13,3
dans une commune autre que la commune de résidence	272	84,2	286	86,7

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

2.3 ECONOMIE ET ACTIVITES

En 2015, la commune compte 134 emplois sur son territoire soit 36 de plus par rapport à 2010, mais ce chiffre reste très largement inférieur au nombre d'actifs : l'indicateur de concentration d'emploi est donc en augmentation mais il reste globalement faible (41.3% en 2015 contre 29.7% en 2010) : la commune est résidentielle (cf. Figure 11).

Les emplois salariés sont en progression et ils représentent les 2/3 des emplois ; les emplois à temps partiel représentent 30 % des emplois, et doublent par rapport à 2010 (Figure 12).

Figure 11 - Emploi et activité

	2015	2010
Nombre d'emplois dans la zone	134	98
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	325	330
Indicateur de concentration d'emploi	41,3	29,7
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52,6	55,9

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

Figure 12 - Emploi selon le statut professionnel

	2015	%	2010	%
Ensemble	**134**	**100,0**	**98**	**100,0**
Salariés	**94**	**70,3**	**63**	**63,7**
dont femmes	*63*	*47,1*	*34*	*34,4*
dont temps partiel	*37*	*27,4*	*18*	*18,1*
Non-salariés	**40**	**29,7**	**36**	**36,3**
dont femmes	*18*	*13,3*	*15*	*15,1*
dont temps partiel	*3*	*2,2*	*2*	*2,0*

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales lieu de travail.

2.3.1 LES ENTREPRISES

En 2015, la commune compte 72 établissements actifs dont 56 sont de petite taille puisqu'ils n'ont aucun salarié.

Les entreprises de commerce, transports et services divers et les structures de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale concentrent respectivement 37% et 30% des établissements.

Les emplois salariés relèvent prioritairement de l'industrie (57% des effectifs) en lien avec la présence de la biscuiterie Védère.

7 établissements relevant de l'agriculture ou de la sylviculture sont comptabilisés (Figure 13).

Figure 13 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Nb d'étbts actifs	Nb d'étbts employant des salariés	Effectifs salariés
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	22	4	13
Commerce, transports, services divers	27	6	15
Construction	13	3	4
Industrie	3	3	43
Agriculture, sylviculture et pêche	7	0	0
TOTAL	**72**	**16**	**75**

Source : Insee, CLAP

2.3.2 L'AGRICULTURE

Le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées en 2015.

Les documents produits dans le cadre de cette étude sont annexés au présent rapport de présentation.

2.3.3 LA FORET

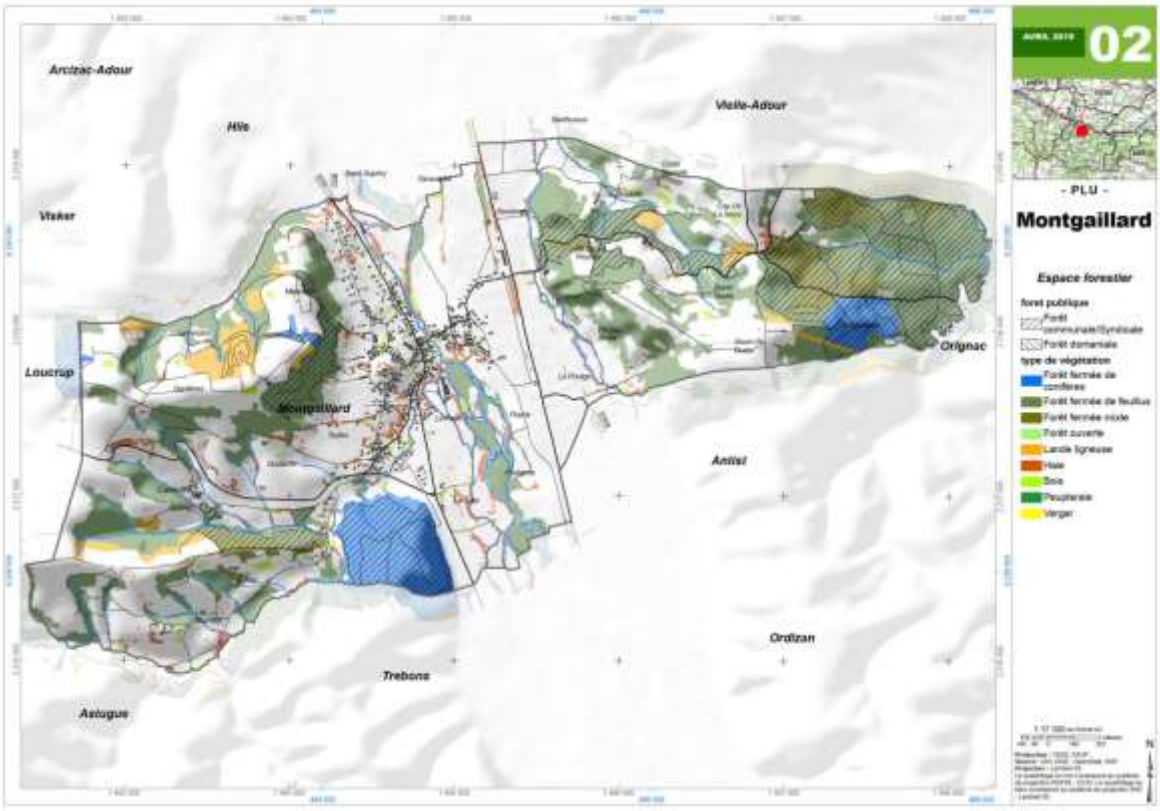
2.3.3.1 La forêt en tant qu'activité économique

La commune de Montgaillard se situe :

- dans le GRECO « Pyrénées ». Ce dernier est divisé en plusieurs sylvo-écorégions (SER). C'est une entité géographique qui possède les mêmes facteurs biogéographiques déterminant pour la production forestière (sols, climat, etc.)
- dans la sylvoécorégion « Piémont pyrénéen (I 11) » qui assure la transition entre les plaines et collines de l'Adour et des coteaux de la Garonne au nord et la chaîne montagneuse des Pyrénées au sud. La végétation de cette région de moyenne montagne est conditionnée par l'exposition et les conditions climatiques : les vallées et les basses collines sont tournées vers l'agriculture avec un aspect bocager où la forêt est morcelée, réduite à des bosquets et à des rideaux boisés le long des cours d'eau. Les versants sont souvent occupés par la lande puis, en montant, par des futaies claires ou des boisements lâches de chênes et de châtaigniers ; les hêtraies et les forêts de feuillus mélangés sont bien représentées dans les massifs forestiers, d'importantes surfaces de pâturages et de landes étant imbriquées dans les zones boisées. On rencontre aussi de vieilles châtaigneraies à fruits abandonnées, des accrus anciens ou des chênaies relativement peu pâturés.

A Montgaillard, 164.5 ha de forêt relèvent du régime forestier et sont gérés par l'ONF. Elles se répartissent en plusieurs ensembles sur les coteaux à l'est et à l'ouest du territoire. La zone totale boisée est estimée à 367 ha. (Figure 14)

Figure 14 - Régime et peuplements forestiers (Carte au format pleine page en annexe)



La couverture boisée de la commune est donc de 38.1 %. Ce chiffre est au-dessus des moyennes départementales, régionales et nationales mais inférieur à la moyenne de la sylvoécorégion « Piémont pyrénéen » à laquelle appartient la commune (Figure 15).

Figure 15 - Taux de boisement [6]

France métropolitaine	30 %
Ancienne région Midi-Pyrénées	30 %
Département des Hautes-Pyrénées	33 %
SER « Piémont pyrénéen » I11	40 %

A Montgaillard, la forêt se compose de forêts fermées de feuillus et dans une moindre mesure de forêts fermées de conifères et de forêts fermées mixtes. Les haies représentent une surface importante (Figure 16).

L'exploitation forestière est donc une activité économique non négligeable pour la commune. Le revenu liés à l'exploitation des haies (bois de chauffe ?) et des produits non ligneux de la forêt (champignons essentiellement) n'a pas pu être évalué mais parait marginal.

Figure 16 - Répartition communale des surfaces boisées

Type de boisement	Surface (ha)
Bois	11.9
Forêt fermée de conifères	46.0
Forêt fermée de feuillus	273.4
Forêt fermée mixte	35.9
Haie	34.9
Lande ligneuse	22.1

Le Code Forestier impose, y compris pour les forêts privées, l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration pour tout défrichement, le défrichement étant défini comme une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (il y a alors changement d'affectation du sol).

Dans les Hautes-Pyrénées, pour les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale après avis du centre national de la propriété forestière (arrêté préfectoral du 28/04/2017). A noter que ce seuil ne s'applique pas pour les peupleraies, et coupes autorisées au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou de l'article L421-4 du code de l'urbanisme.

2.3.3.2 Les autres fonctions de la forêt

2.3.3.2.1 Fonctions environnementales

Les forêts, bois et bosquets et haies font partie intégrante de la trame verte et bleue : ils participent aux continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.

Ce chapitre sera développé dans la suite du présent rapport dans la partie consacrée aux espaces naturels.

2.3.3.2.2 Qualité du cadre de vie

Les bois et les haies sont présents dans le paysage, localement en en mosaïque avec les espaces agricoles ; ils contribuent ainsi à la qualité de vie des habitants. Leur rôle paysager sera évoqué dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

2.3.3.2.3 Fonction sociale

Les forêts de Montgaillard ne font pas l'objet d'aménagements spécifiquement dédiés à l'accueil du public, mais elles sont parcourues par des chemins qui s'insèrent dans un réseau intercommunal de chemins de promenade. Un sentier de découverte « Des mares et des sources » est balisé au Cap de la Serre.

Elles font localement l'objet de pratiques de sports mécaniques.

[6] Source : IGNF -Résultats d'inventaire forestier – Résultats standards (campagnes 2009 à 2013)

2.4 LES SERVICES

2.4.1 COMMERCES - SERVICES AUX PARTICULIERS

En ce qui concerne les commerces, on recense à Montgaillard : un salon de thé - boutique de vente des produits de la biscuiterie Védère, qui assure également un dépôt de pain.

La commune compte également une épicerie participative (épicerie bio et magasin de producteurs) dans les locaux de l'ancienne poste.

Du point de vue des services aux particuliers, on trouve[7] : 2 maçons, 4 plâtriers-peintres, 3 menuisiers-charpentiers, 1 plombier, 1 électricien et 1 salon de coiffure.

2.4.2 SANTE - AIDE A DOMICILE

La commune compte plusieurs services et professionnels de santé[8] : 3 médecins, 10 infirmiers, 1 pharmacie, 4 kinésithérapeutes. Les autres services et professionnels de santé sont présents à Bagnères-de Bigorre. Les hôpitaux les plus proches se situent à Tarbes et Bagnères-de-Bigorre.

Un service de portage de repas à domicile est assuré par la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre pour les personnes âgées ou handicapées. Les associations d'aide à domicile telles que l'ADMR ou Pyrène Plus peuvent intervenir sur le territoire communal.

2.4.3 EDUCATION – ENFANCE

Les enfants sont scolarisés à Montgaillard qui dispose d'une école maternelle et élémentaire. La restauration scolaire et la garderie sont assurées.

Les enfants sont accueillis pendant les vacances scolaires au centre de loisirs André Mailhes (Bagnères de Bigorre), géré par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre.

Les élèves sont ensuite scolarisés au collège Blanche Odin de Bagnères-de-Bigorre.

Il existe par ailleurs 2 crèches gérées par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre, une halte-garderie et un relais assistance maternelle à Bagnères-de-Bigorre.

2.4.4 ADMINISTRATION – AUTRES SERVICES

La commune dispose d'une agence postale communale.

Depuis 2018, il existe à Bagnères-de-Bigorre une Maison de services au public (MSAP), portée par la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) ;

La MSAP de la Haute-Bigorre aura pour principales missions : l'accueil, l'information et l'orientation du public, l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives, dans l'utilisation des services en ligne des partenaires, et la mise en relation des usagers avec les partenaires.

2.4.5 CULTURE - ASSOCIATIONS – SPORTS

La commune compte de nombreuses associations à vocation sportives, culturelle ou de loisirs :

- Comité des Truca-Taoulès (adresse postale en mairie)
- L'Age d'Or Montgaillardais (adresse postale en mairie)
- Sport libre Montgaillardais (adresse postale en mairie)
- Section volley du Sport libre Montgaillardais (adresse postale en mairie)
- Pyrénées sans frontières (adresse postale en mairie)
- Société de chasse (adresse postale en mairie)
- Montgaillardix (adresse postale en mairie)
- Les Gazelles (adresse postale en mairie)

[7] Sources : BPE 2016 - Base permanente des équipements : services aux particuliers
BPE 2016 - Base permanente des équipements : transports tourisme
[8] Source : BPE 2016 - Base permanente des équipements : fonctions médicales et paramédicales

- Gymnastique (adresse postale en mairie)
- Moto club (adresse postale en mairie)
- Chorale (adresse postale en mairie)
- Bibliothèque (adresse postale en mairie)

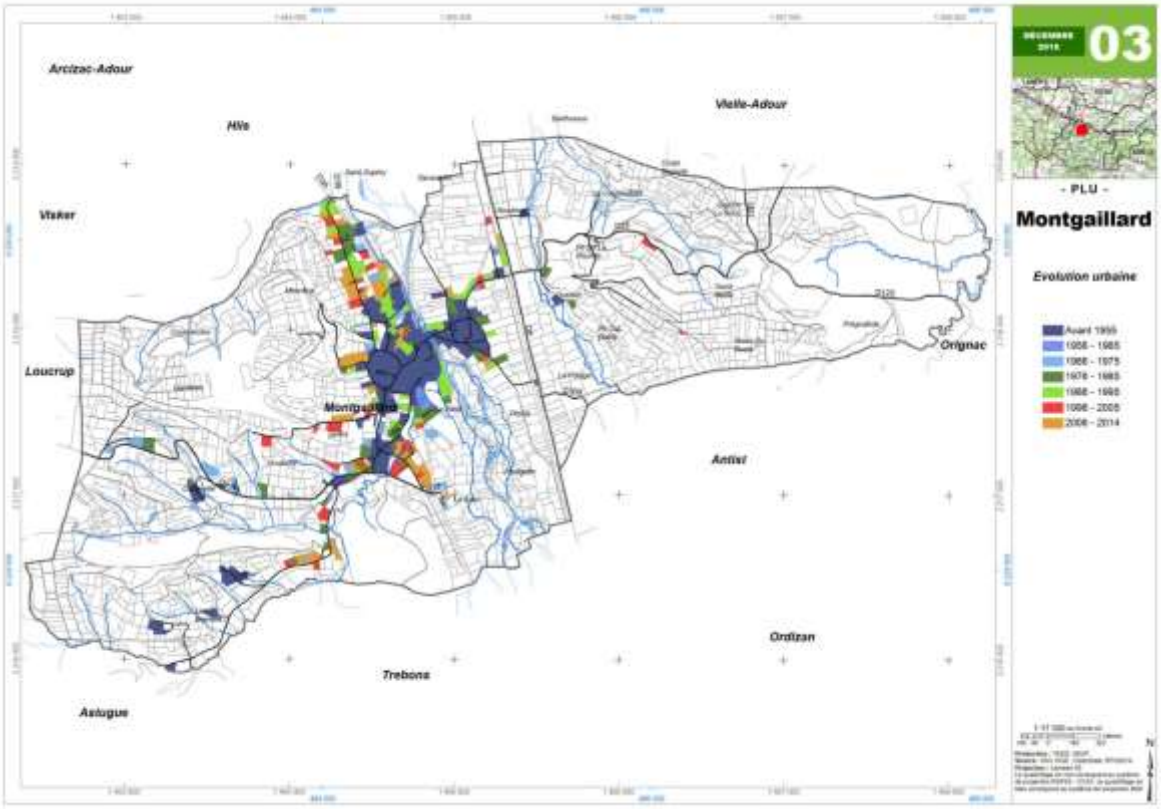
Elle dispose d'une salle polyvalente/gymnase, d'un foyer communal et d'un stade relevant de la compétence intercommunale (CCHB) dont les vestiaires sont en cours de reconstruction.

2.5 ANALYSE URBAINE ET HABITAT

2.5.1 HISTORIQUE ET IMPLANTATION DU BATI

La commune de Montgaillard s'est construite progressivement de part et d'autre de l'Adour, mais l'organisation du bâti a évolué de manière plus importante depuis les années 1960 (Figure 17).

Figure 17 - Historique du bâti (Carte au format pleine page en annexe)



Jusque dans les années 1960, les constructions se limitent au bourg et à quelques fermes ou maisons isolées dans les coteaux.

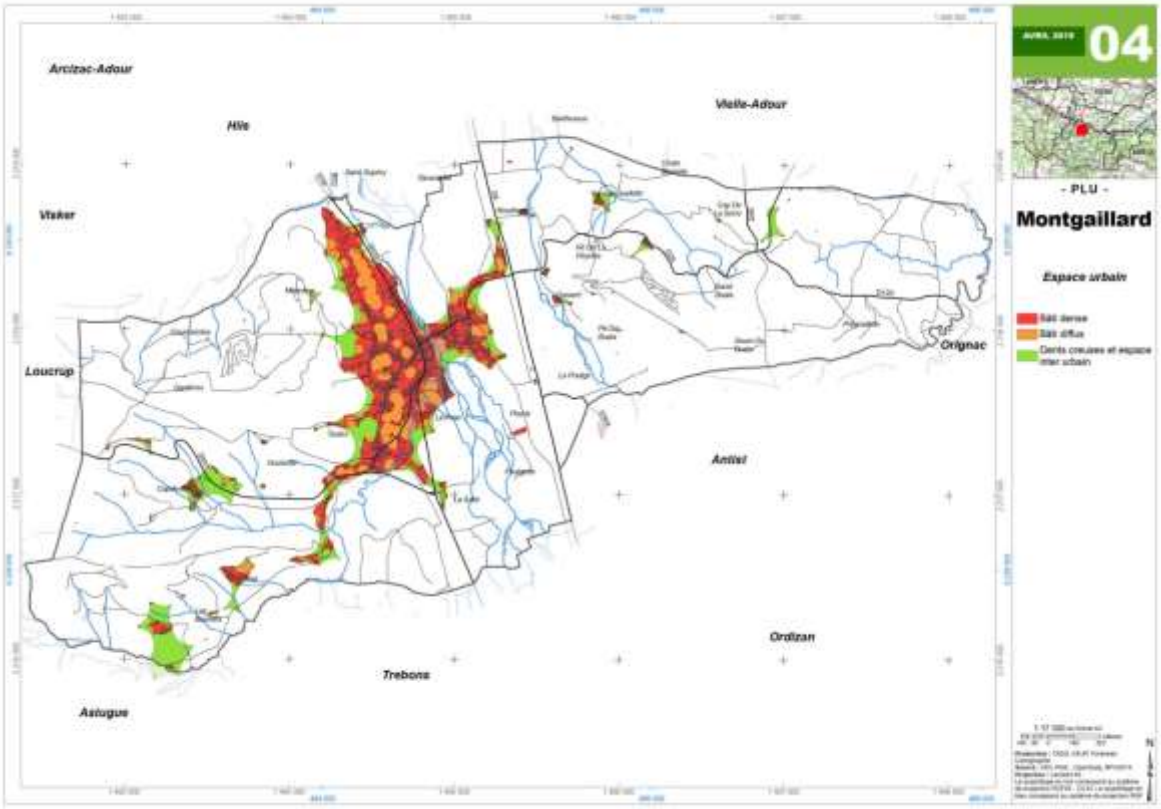
On observe à, partir de cette période des phénomènes d'urbanisation diffuse le long des différentes voies existantes, d'abord le long de la RD935 vers le nord et le sud. Ce phénomène se poursuit ensuite jusqu'à aujourd'hui, en s'appuyant sur le zonage du Plan d'Occupation des Sols. Il concerne la rue de la gare, le chemin d'Artigala, le chemin des Bourdès, le chemin des Cassoulets. Les opérations d'ensemble sont exceptionnelles, les constructions étant édifiées principalement au gré de divisions parcellaires.

L'évolution de l'urbanisation du village ancien est relativement contrainte à l'ouest par les pentes des coteaux qui s'accentuent rapidement. L'urbanisation s'étend aujourd'hui jusqu'en limite nord du territoire. Au sud et à l'est le village est entouré par les parcelles agricoles de la vallée de l'Adour et les différents usages entrent en concurrence. La construction est très peu développée dans les coteaux.

Aujourd'hui, la commune s'organise donc grossièrement en plusieurs ensembles :

- le village ancien, dense, où on peut distinguer la partie en rive droite de l'Adour et le quartier du Cap de la Vielle ;
- les extensions situées en continuité du village ancien mais dans différentes directions, moins denses et où il reste donc des espaces non bâtis ;
- le quartier du chemin des Bourdès ;
- des constructions isolées dans les coteaux (Figure 18).

Figure 18 - Densité du bâti (Carte au format pleine page en annexe)



2.5.2 FORMES URBAINES, MORPHOLOGIE DU BATI ET CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

2.5.2.1 Le bâti traditionnel

Le bâti traditionnel est présent :

- dans le bourg qui s'organise autour du promontoire de l'église en rive gauche et avec plusieurs rues en étoile en rive droite de l'Adour ou au Cap de la Vielle (Figure 19) ;
- dans les coteaux avec les (anciennes) fermes isolées.

Dans le bourg, les constructions sont implantées traditionnellement en bordure de voirie tandis que l'arrière des parcelles est occupé par des jardins, vergers ou prés qui constituent alors parfois un cœur de l'ilot.

Sur les pentes du promontoire de l'église, il existe plusieurs passages étroits, perpendiculaires à la pente qui permettent de relier les différents niveaux : les « Goulettes ».

Il existe plusieurs places et espaces publics identitaires :

- l'esplanade de l'église qui offre un point de vue remarquable sur la vallée,
- la place de la République et ses prolongements vers la mairie qui constitue le cœur de village et a fait l'objet d'aménagements ; c'est là que se tient le festival des Trucas Traoulès,
- les bords de l'Adour au niveau du Pont et du foyer communal,
- des placettes créées à la faveur d'élargissement des voies ou de carrefours : place de la Liberté, place du Cap de la Vielle. elles s'accompagnent parfois d'éléments patrimoniaux tels que des croix ou sont plantées d'un ou plusieurs arbres.

Figure 19 - Implantation du bourg autour de l'église en rive gauche et avec des rues en étoile en rive droite de l'Adour (Source : mairie de Montgaillard)



L'habitat traditionnel s'organise selon une implantation en « L » délimitant une cour qui assure la transition avec l'espace public. L'aile d'habitation est orientée vers le sud tandis que l'aile agricole du bâtiment située à l'ouest ; les annexes protègent la cour et la partie habitation des pluies et vents dominants. L'unité foncière se complète d'un jardin, espace plus privé, implanté à l'arrière et des parcelles agricoles (Figure 20).

La taille des parcelles (maison + cour + jardin) est de l'ordre de 1000 à 2000 m², avec des parcelles plus petites au cœur du bourg. La forme des parcelles est souvent allongée, donnant une impression de densité depuis la rue.

Les volumes des bâtiments sont variables mais peuvent être imposants : l'aile abritant l'habitation s'élève sur un à deux niveaux et s'étend sur 15 à 20 mètres au minimum pour une profondeur relativement réduite (7 à 9 m le plus souvent). Les ouvertures sont réparties de part et d'autre de la porte d'entrée et s'alignent verticalement d'un étage à l'autre. L'aile agricole présente généralement un volume au moins équivalent. Un certain nombre de maisons sont dotées d'une galerie-balcon, exposée au sud. Le plus souvent, les corps de bâtiments sont espacés d'une distance de l'ordre de 10 à 20 m, ce qui permet aux façades des habitations de bénéficier de l'ensoleillement.

On trouve quelques exceptions à cette organisation, notamment au niveau de la rue de la Coustete où les constructions sont implantées en ordre continu et ne comportent pas/peu d'annexes, mais aussi pour les bâtiments qui avaient une vocation commerciale (rue du 11 novembre).

Dans les coteaux, les anciennes fermes reprennent une organisation des différents bâtiments autour d'une cour.

Figure 20 - Le bâti traditionnel

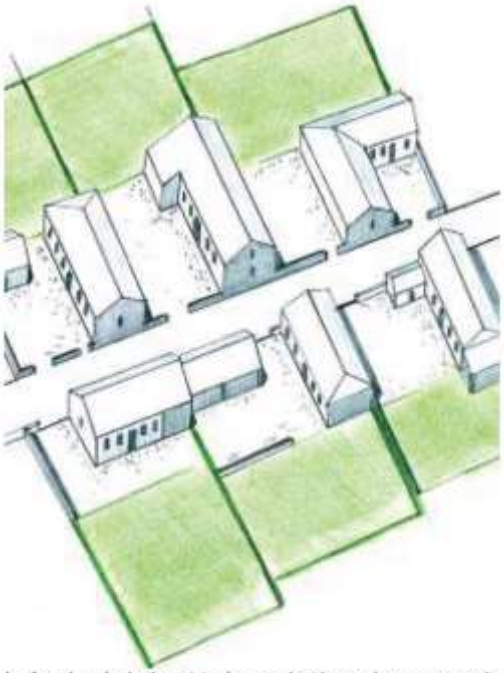
Rue du Château



Rue du Château



Organisation de l'habitat traditionnel[9]



La façade principale est toujours orientée sur la cour exposée au soleil

Rue de la Coustete



Rue du 11 novembre



Place de la Liberté



Chemin des Bourdès



[9] Source : CAUE 65 - Atlas des paysages 65

Chemin de la Plaine



« Goulette » rue du Châteaue



Chemin de l'Agriculture



Rue de la Gare



Place de la mairie



Place de la République



Rue de la Coustete



Rue de l'Arbizon



2.5.2.2 Les constructions récentes

Les constructions récentes sont le plus souvent en rupture avec le bâti traditionnel, aussi bien en termes d'organisation urbaine que d'architecture, d'abord parce que la vocation logement et la vocation agricole sont dissociées et ne sont plus abritées dans la même construction. Avec la concentration des exploitations agricoles, puis le développement de la périurbanisation, le bâti des communes rurales est de plus en plus destiné uniquement au logement et l'aile agricole devient inutile.

D'autres facteurs sont venus renforcer cette évolution :

- sous l'effet de la pression foncière, l'extension des zones bâties se fait de façon non négligeable au gré de divisions parcellaires, souvent sans réflexion sur l'aménagement d'ensemble et l'intégration dans une trame existante ;
- les mutations de la société conduisent à une modification des formes urbaines : la maison au centre de la parcelle devient la règle, même si le prix du foncier conduit à une réduction des surfaces et à l'apparition de maisons accolées ;
- les offres standardisées de construction se développent, avec les phénomènes de modes qui les accompagnent et une adaptation limitée au contexte (orientation, protection vis à vis des vents dominants, ombrage entre bâtiments) ;
- les matériaux de construction traditionnels (galets) sont abandonnés pour des raisons économiques, techniques et/ou sociétales, au profit de matériaux industriels.

A l'échelle de la commune, la taille des parcelles est très variable, généralement de 800 m² à plus de 3000m².

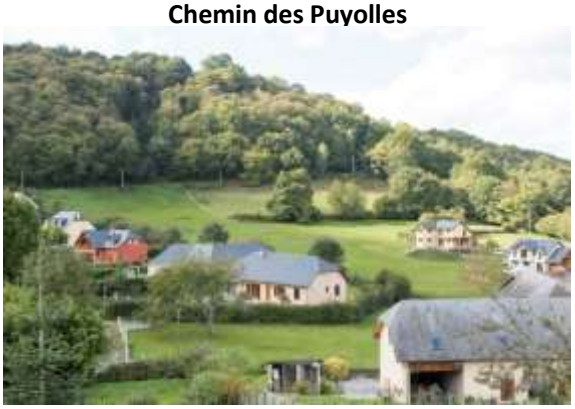
Place de la République



Chemin Artigala



Chemin des Puyolles



Rue du Père Peyriguère



2.5.3 PATRIMOINE

2.5.3.1 Patrimoine architectural

Il n'existe pas de monument classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.

La commune n'est pas concernée par une AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine) ou une ZPPAUP (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager).

2.5.3.2 Patrimoine archéologique

La commune ne contient pas dans son territoire les éléments identifiés comme étant de grande valeur patrimoniale, de type archéologique[10].

Néanmoins, un site de fortifications protohistoriques est signalé aux Puyolles[11].

Rappel : législation en vigueur, code du patrimoine L 522-5, décret n°2004-490 du 3 juin 2004

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine du service régional de l'Archéologie, en l'absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumise à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'art. 442 du Code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique devront être insérées dans le P.L.U. sous forme concise :

- Code du patrimoine, article L 531-14:

« lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, (…) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire l'histoire, l'art l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet ».

Le service compétent relevant de la préfecture de région Occitanie est le Service Régional de l'Archéologie.

- Article 322-3-1 du Code Pénal :

Il prévoit que «*la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :*

- 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;
- 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ».

2.5.3.3 Petit patrimoine

La commune se caractérise par un bâti caractéristique des villages de la vallée de l'Adour : patrimoine lié à l'eau (lavoir), patrimoine religieux (croix), patrimoine rural (métier à ferrer) mais aussi murs de clôtures en galets et portails de cour.

Le Pont et son repère de crue, ainsi que la cheminée de l'usine électrique constituent également des éléments patrimoniaux identitaires de la commune.

Bord de l'Adour et lavoir



Pont sur l'Adour



Ancien métier à ferrer

Portail et murs de clôture (rue de la Gare)

[10] Source : Porter à connaissance de l'Etat - Novembre 2016

[11] Source : Philippe Gardes, « Les fortifications protohistoriques dans le sud-ouest de la France », Documents d'archéologie méridionale [En ligne], 32 | 2009, mis en ligne le 15 septembre 2013, consulté le 01 mai 2019. URL : http://journals.openedition.org/dam/1906





2.6 LE LOGEMENT

2.6.1 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2.6.1.1 Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV)

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il est élaboré pour 6 ans par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en association avec une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements public de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage.

Le SDAIGDV des Hautes Pyrénées comprend les orientations suivantes :

- Retrouver la vocation des aires d'accueil, destinées à l'accueil des itinérants ;
- Développer l'offre relative aux aires de grand passage ;
- Equilibrer les offres de sédentarisation des ménages : terrain familiaux conçu pour l'usage exclusif des caravanes, habitat adapté (logement en dur constitué d'une ou deux pièces à vivre et de sanitaires, et des caravanes installées autour du bâti) avec Prêt Locatif Aidé d'intégration (PLAI) ou Prêt Social Location Accession PSLA, parcelles privatives, logements de « droit commun ».

La mobilisation de procédure de type « maîtrise d'œuvre urbaine et sociale » (MOUS) est prévue pour la mise en œuvre du schéma qui doit également s'accompagner d'actions socio-éducatives.

Le schéma ne prévoit rien de particulier pour la commune.

2.6.2 STRUCTURE ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Le nombre de logements a progressé de manière continuelle au fil des années pour atteindre 412 en 2015[12]. En relation avec l'évolution démographique et la diminution de la taille des ménages, le nombre de résidences principales augmente nettement depuis 1999 (Figure 21).

Le parc de logement se décompose en :

- 357 résidences principales, soit 86.7% du parc ;
- 307 logements secondaires ou occasionnels, soit 7.3% du parc ;
- 25 logements vacants, soit 6.1% du parc.

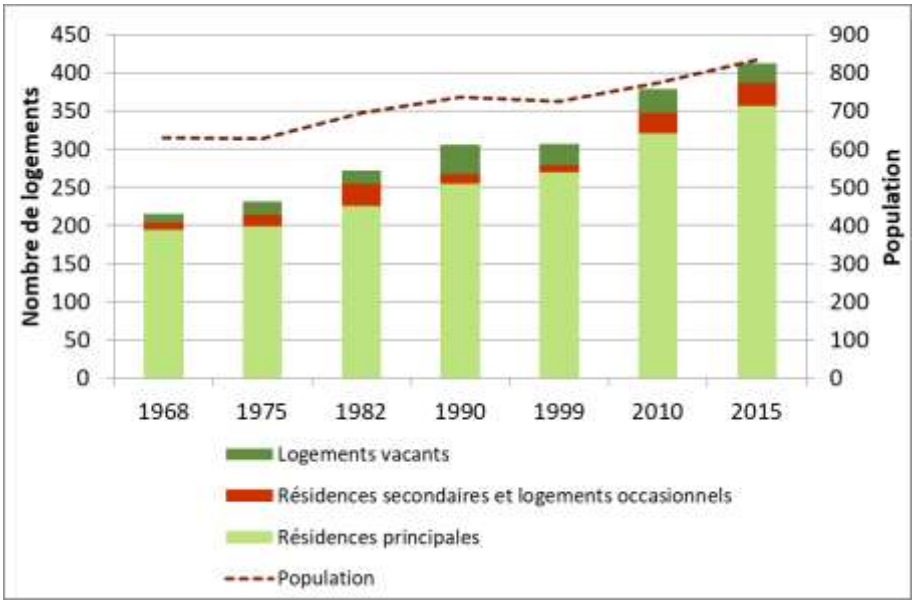
Entre 2010 et 2015, on assiste :

- à une légère diminution du nombre de logements vacants (-6 unités), dont le taux se situe à un niveau assez bas qui montre une certaine tension du marché immobilier ;
- à une légère augmentation du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels (+4 unités).

Les logements sont en très grande majorité des maisons qui représentent 94.6% du parc. En 2015, la commune compte 20 appartements et 390 maisons.

[12] Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

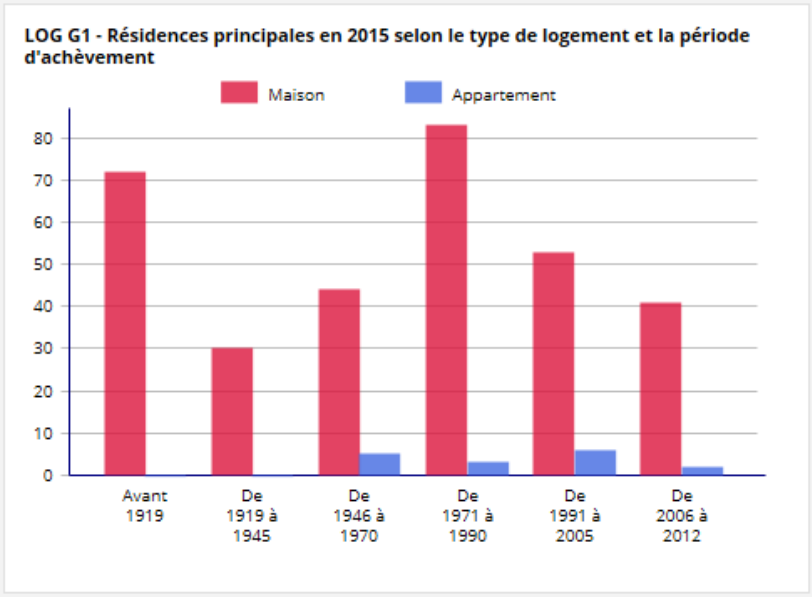
Figure 21 - Évolution du nombre de logements par catégorie – Relation avec la population[13]



2.6.3 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Le parc de logements est globalement ancien, avec 152 résidences principales sur 340 achevées avant 1971. La construction a été dynamique depuis les années 1970 avec 87 résidences principales créées entre 1971 et 1990 et 102 entre 1991 et 2012 (Figure 22).

Figure 22 - Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2013.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Une part non négligeable des résidences principales a été donc été construite avant l'instauration de toute règlementation thermique, pour laquelle des travaux d'amélioration énergétique sont donc pertinents.

En 2015, les résidences principales se caractérisent par une taille importante et un très faible nombre de logements de petite taille (Figure 23) : 87.4% d'entre elles comptent 4 pièces ou plus. Il n'existe que 12 logements de deux-pièces ou moins.

[13] Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales

Figure 23 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2015	%	2010	%
Ensemble	**357**	**100,0**	**321**	**100,0**
1 pièce	1	0,3	1	0,3
2 pièces	11	3,0	12	3,6
3 pièces	33	9,4	33	10,3
4 pièces	101	28,4	83	25,8
5 pièces ou plus	210	59,0	192	59,9

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Les résidences principales sont occupées par leur propriétaire dans 84.8% des cas. La commune compte 51 résidences principales en location et 3 ménages logés gratuitement.

168 résidences principales disposent d'un système de chauffage central individuel ou collectif et 95 sont chauffées à l'électricité. Les autres ne disposent pas de chauffage ou utilisent une autre source d'énergie non précisée par l'Insee.

2.6.4 LOGEMENT SOCIAL

La commune compte 8 logements locatifs sociaux gérés par l'OPH auxquels il convient de rajouter 2 logements communaux.

2.6.5 DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION

Au cours de la période 2007-2017, la base de données Sit@del2 indique que 88 permis de construire[14], 2 permis de démolir[15], 1 permis d'aménager[16] et 91 déclarations préalables[17] ont été accordés (Figure 24).

Sur la période 2008-2017, 40 nouveaux logements ont été autorisés, dont 33 de type « individuel pur »[18] et 7 de type individuel groupé[19]. Pendant cette période, aucun logement de type collectif[20] ou de type « résidence »[21] n'a fait l'objet de demande d'autorisation (Figure 25).

Au cours de la période 2008-2017, la construction de 3268 m² de locaux non résidentiels a été autorisée (Figure 26) : il s'agit de très majoritairement de locaux agricoles (2145 m²).

[14] Le permis de construire concerne les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes
[15] Les permis de démolir sont utilisés pour toute demande de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé
[16] Le permis d'aménager concerne des constructions telles que : lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs
[17] La déclaration préalable permet de déclarer des constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à autorisation, qu'ils comprennent ou non des démolitions
[18] Bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière, ayant fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement
[19] Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.
[20] Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.
[21] Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques. Six types principaux de résidences sont recensés : les résidences pour personnes âgées, les résidences pour étudiants, les résidences de tourisme, les résidences hôtelières à vocation sociale, les résidences sociales, les résidences pour personnes handicapées.

Figure 24 - Nombre et type de permis (logements et locaux[22])

	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
2007	11	-	-	-
2008	10	-	1	-
2009	10	-	13	2
2010	8	-	8	2
2011	7	-	8	-
2012	13	-	20	-
2013	10	1	8	1
2014	5	-	13	1
2015	5	-	11	-
2016	4	-	3	-
2017	5	-	6	-
Total	**88**	**1**	**91**	**2**

Figure 25 - Nombre de logements autorisés par type[23]

	Logements individuels purs	Logements individuels groupés	Logements collectifs	Logements en résidence	Total
2008	4	5	0	0	9
2009	5	0	0	0	5
2010	3	2	0	0	5
2011	3	0	0	0	3
2012	8	0	0	0	8
2013	3	0	0	0	3
2014	3	0	0	0	3
2015	1	0	0	0	1
2016	2	0	0	0	2
2017	1	0	0	0	1
TOTAL	**33**	**7**	**0**	**0**	**40**

Figure 26 - Locaux non résidentiels[24]

	Surface autorisée en m² de locaux								
	d'hébergement hôtelier	de commerce	de bureaux	d'artisanat	de locaux industriels	d'entrepôts	agricoles	de service public	Total
2008	0	313	74	0	0	0	1	0	388
2009	0	0	0	204	0	0	0	0	204
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	2	2
2012	0	9	0	0	0	0	230	0	239
2013	0	0	0	0	0	276	1627	0	1903
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	0
2015	0	51	0	0	0	0	88	0	139
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	0
2017	0	0	0	0	0	0	199	194	393
Total	**0**	**373**	**74**	**204**	**0**	**276**	**2145**	**196**	**3268**

L'analyse du registre des autorisations d'urbanisme transmis par la mairie complétée par l'analyse des photos aériennes fait apparaitre pour la période 2009-2018 un total de 29 logements neufs sur des parcelles auparavant non bâtie, 2 hangar agricoles et un hangar communal (Figure 27).

[22] Source : Sit@del2 - Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2006-2016) - données arrêtées à fin septembre 2017
[23] Source : Sit@del2 - Logements autorisés par type et par commune (2008-2017) - données arrêtées à fin octobre 2018 - MEEM/CGDD/SOeS
[24] Source : Sit@del2 - Surface de locaux autorisés par type et par commune (2008-2017) - données arrêtées à fin octobre 2018 - MEEM/CGDD/SOeS

En ce qui concerne les logements les chiffres sont cohérents avec ceux fournis par la base de données Sit@del2, mais cette

La consommation d'espace correspondant à ces constructions fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans le chapitre relatif aux ressources de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des permis de construire[25] sur la période 2009-2018 montre une consommation d'espace de :

- 3544 m² pour un bâtiment agricole ;
- 4.42 ha pour des constructions à usage d'habitation

Figure 27 - Analyse du registre des autorisations d'urbanisme[25]

	Nombre de logements créés	Bâtiments neufs - Autres destinations	Surface agricole consommée (m²) - logement	Surface agricole consommée (m²) - autres destinations
2009	2	Hangar communal	4132	0
2010	4	Hangar agricole	4805	0
2011	4		6039	
2012	9		9364	
2013	3	Hangar agricole	9285	3544
2014	2		4157	
2015	2		1809	
2016	2		3664	
2017	1		974	
2018	0		0	
Total	**29**		**44229**	**3544**

2.7 EQUIPEMENTS PUBLICS ET RESEAUX

2.7.1 EAU POTABLE

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Haut-Adour assure la production et la distribution de l'eau.

Il alimente 8 communes à partir de 8 réservoirs[26] ; le réseau dessert 2071 abonnés pour 4153 habitants environ et s'étend sur 116 km. Les équipements sont gérés en affermage par Véolia

L'eau provient en partie de la source de la Gailleste, dont le volume produit est de 5 000 m3 en 2017 et l'eau est désinfectée au chlore avant d'être distribuée. L'essentiel de l'eau distribuée provenant d'achat à d'autres services d'eau potable pour 306 540 m3 en 2017 (achat à Bagnères-de-Bigorre, au Syndicat de Gerde-Baudéan et au SIAEP du Marquisat). (Figure 28)

La commune de Montgaillard est desservie à partir du réservoir de Montgaillard et compte 414 abonnés pour 41124 m^3 d'eau vendue en 2017.

Les caractéristiques des installations sont données dans le tableau suivant (Figure 29). Le rendement du réseau de distribution est égal à 67.8% pour l'année 2017. Ce chiffre assez faible s'explique par la fragilité du réseau (une partie est constituée de canalisations en fonte grise) pour lequel le nombre de fuites réparées sur les canalisations est toujours important.

La qualité de l'eau est évaluée par l'ARS (contrôle règlementaire) et par un plan d'autocontrôle réalisé par Véolia. En 2017, les contrôles réalisés sur la ressource et sur l'eau distribuée sont tous conformes à la règlementation. (Figure 30)

[25] Source : Mairie de Montgaillard complété par l'analyse des photos aériennes
[26] Source : Veolia - Rapport annuel du délégataire 2017

Figure 28 - Synthèse des flux

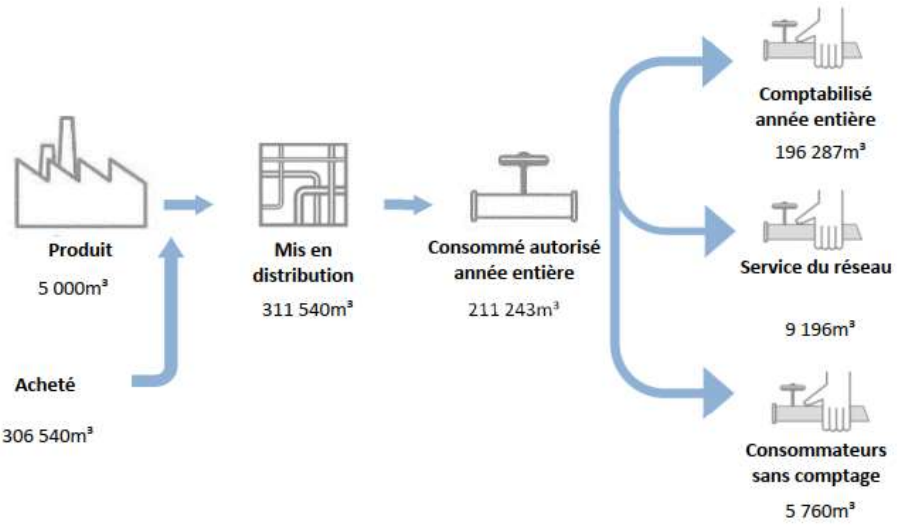


Figure 29 - Caractéristiques des installations relatives à l'eau potable

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
SOURCE DE LA GAILLESTE	Non mesurée
Capacité totale	

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
RESERVOIR CASTET HAUT-ADOUR	200
Réservoir de Pouzac	250
RESERVOIR D'ORDIZAN	150
RESERVOIR LA GAILLESTE	60
RESERVOIR LES ECARTS DE TREBONS	30
RESERVOIR MONTGAILLARD	500
RESERVOIR MONTGAILLARD SUPERIEUR	150
RESERVOIR TREBONS	250
Capacité totale	**1 740**

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Reprise Montgaillard supérieur	17

Figure 30 - Qualité des eaux destinées à la consommation humaine[27]



2.7.2 DEFENSE INCENDIE

La commune dispose de 16 poteaux incendie et 4 points d'aspiration (cf. annexes du P.L.U.).

La défense incendie est globalement assurée en ce qui concerne le risque courant, mais certains secteurs :

- ne sont pas couverts, car trop éloignés d'un point d'eau conforme : la couverture incendie de ces secteurs pourrait être assurée par la mise en place de points d'eau pouvant nécessiter le renforcement du réseau d'eau potable ;
- présentent une couverture dégradée.

Il conviendra de se référer au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) selon la nature du projet, et en particulier ceux ne relevant pas du risque courant [28].

2.7.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

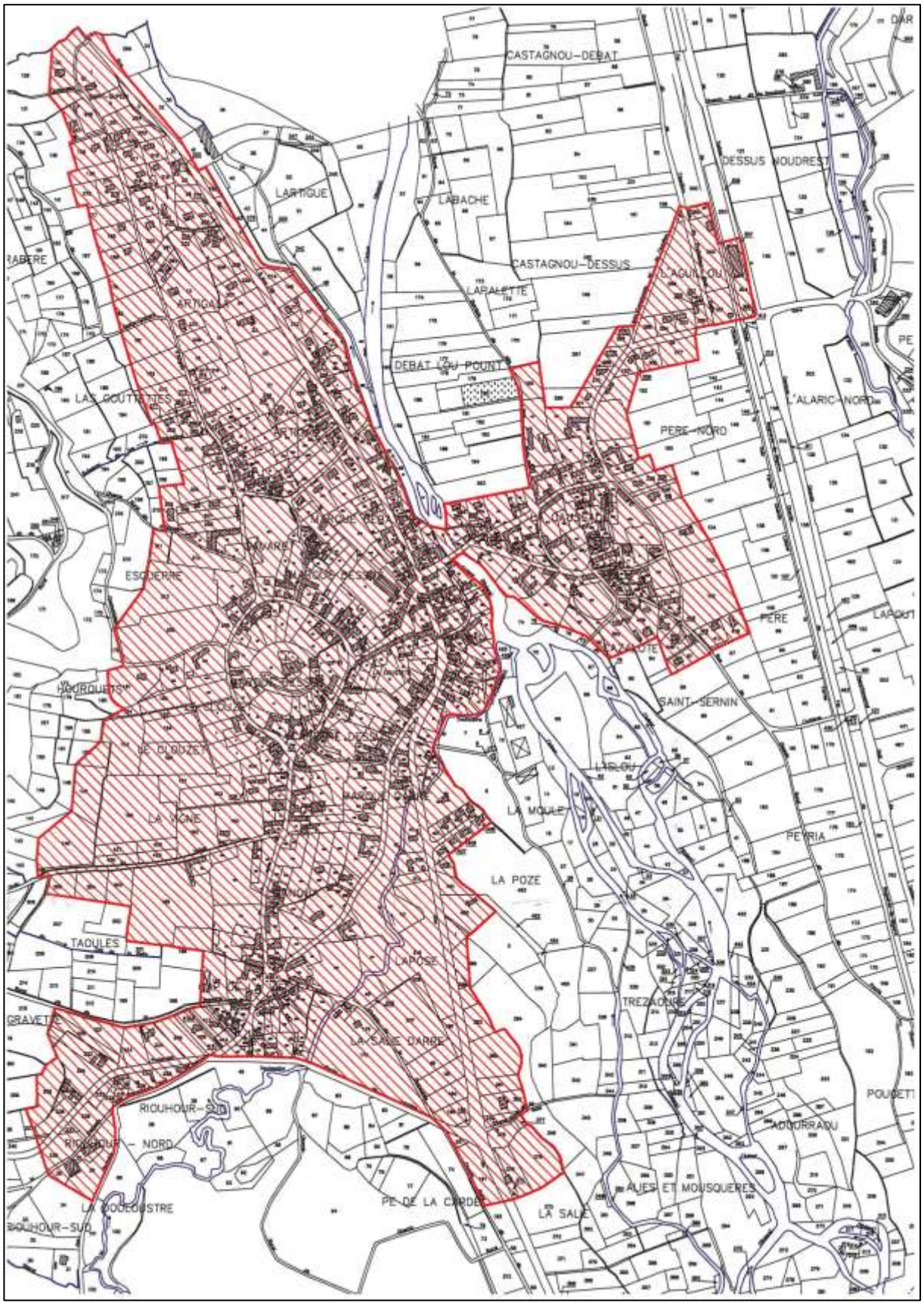
2.7.4 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

La zone d'assainissement collectif concerne le bourg, en rive droite et gauche (Figure 31), mais le réseau d'assainissement actuel ne dessert pas l'intégralité des secteurs prévus. Le reste du territoire relève de l'assainissement non collectif.

Le plan de zonage a été approuvé en 2003 par le conseil municipal.

[27] Source : https://www.service.eau.veolia.fr/home/eau-dans-la-ville/origine_eau.html (consulté le 02/04/2019)
[28] RDDECI arrêté le 27 décembre 2017 - document consultable à l'adresse suivante : https://deci.sdis65.fr

Figure 31 - Extrait du plan de zonage de l'assainissement
(Hachuré en rouge : zones d'assainissement collectif)



2.7.5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées construit à partir de 2002 qui concerne la partie du village située en rive gauche de l'Adour (Figure 32).

Il n'existe pas de plan du réseau d'assainissement.

La station d'épuration a été mise en service en 2002 ; elle se situe au nord de la commune et traite les eaux usées de Hiis, Montgaillard et Arcizac-Adour. Sa capacité est de 1900 équivalents-habitants, ce qui permet de répondre aux besoins de développement des 3 communes puisque la charge entrante est estimée à 855 équivalents-habitants. Elle est conforme à la règlementation en termes d'équipements au 31/12/2017 et conforme en performance en 2016.[29]

Dans le cadre de la mise en place du périmètre de protection du champ captant situé à Hiis, il est prévu que la partie nord du village en rive droite doive être raccordée au réseau d'assainissement. Les travaux ne sont pour l'instant pas programmés.

2.7.6 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors des secteurs raccordables au réseau d'assainissement, chaque habitation doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif et les missions du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont assurées par Véolia pour le compte du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Haut-Adour.

L'assainissement non collectif concerne les habitations isolées de la commune.

2.7.7 EAUX PLUVIALES

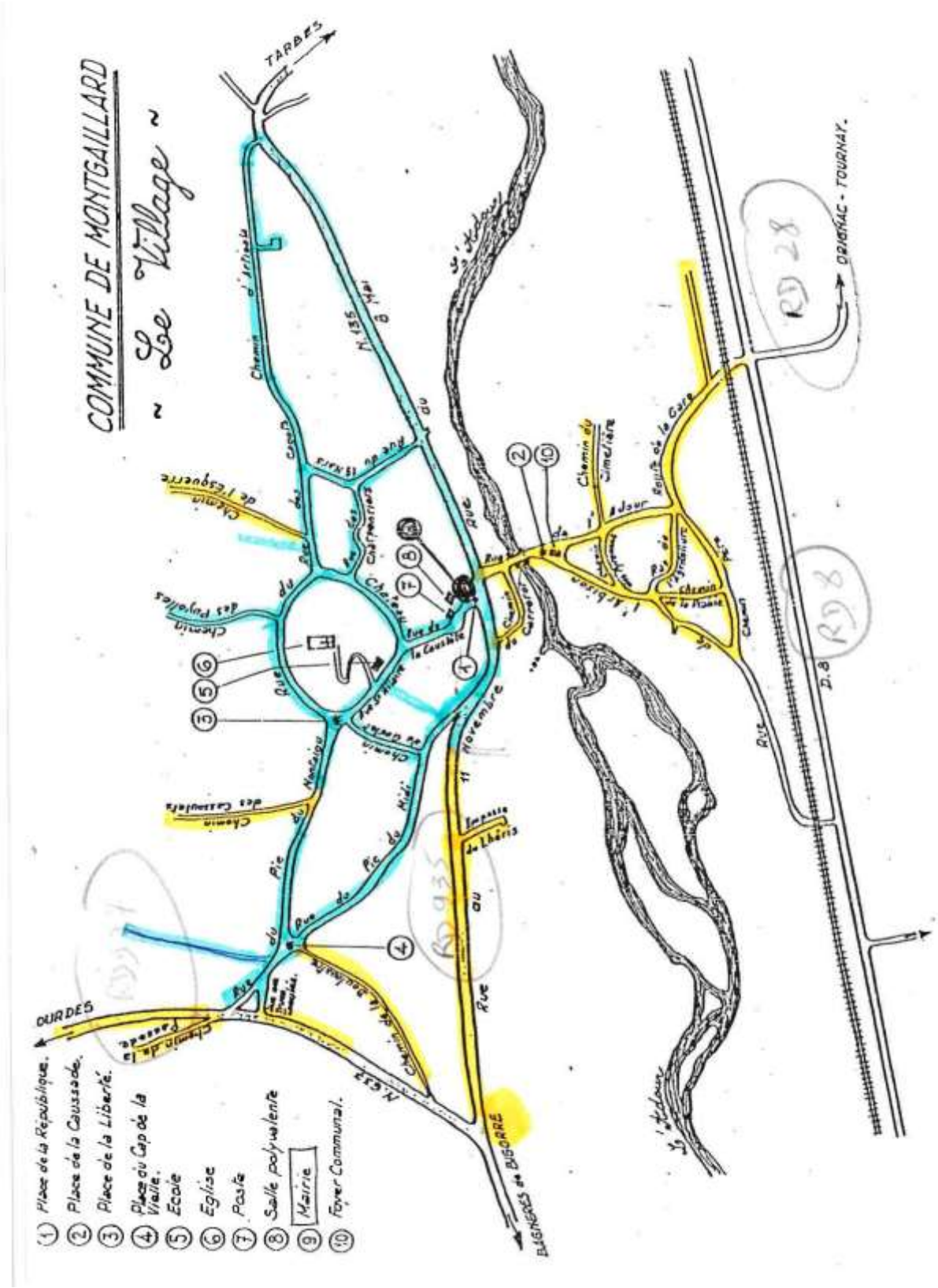
D'une manière générale, les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par des fossés localement busés et sont acheminées vers les différents canaux puis vers l'Adour.

Situé en bas de versant, le village de Montgaillard reçoit des volumes et débits d'eaux de ruissellement parfois importants et connait localement certains problèmes de saturation des réseaux (dimensionnements insuffisants et/ou discontinuités hydrauliques).

La commune a réalisé un relevé des fossés sur la partie du village située en rive gauche de l'Adour. (Figure 33)

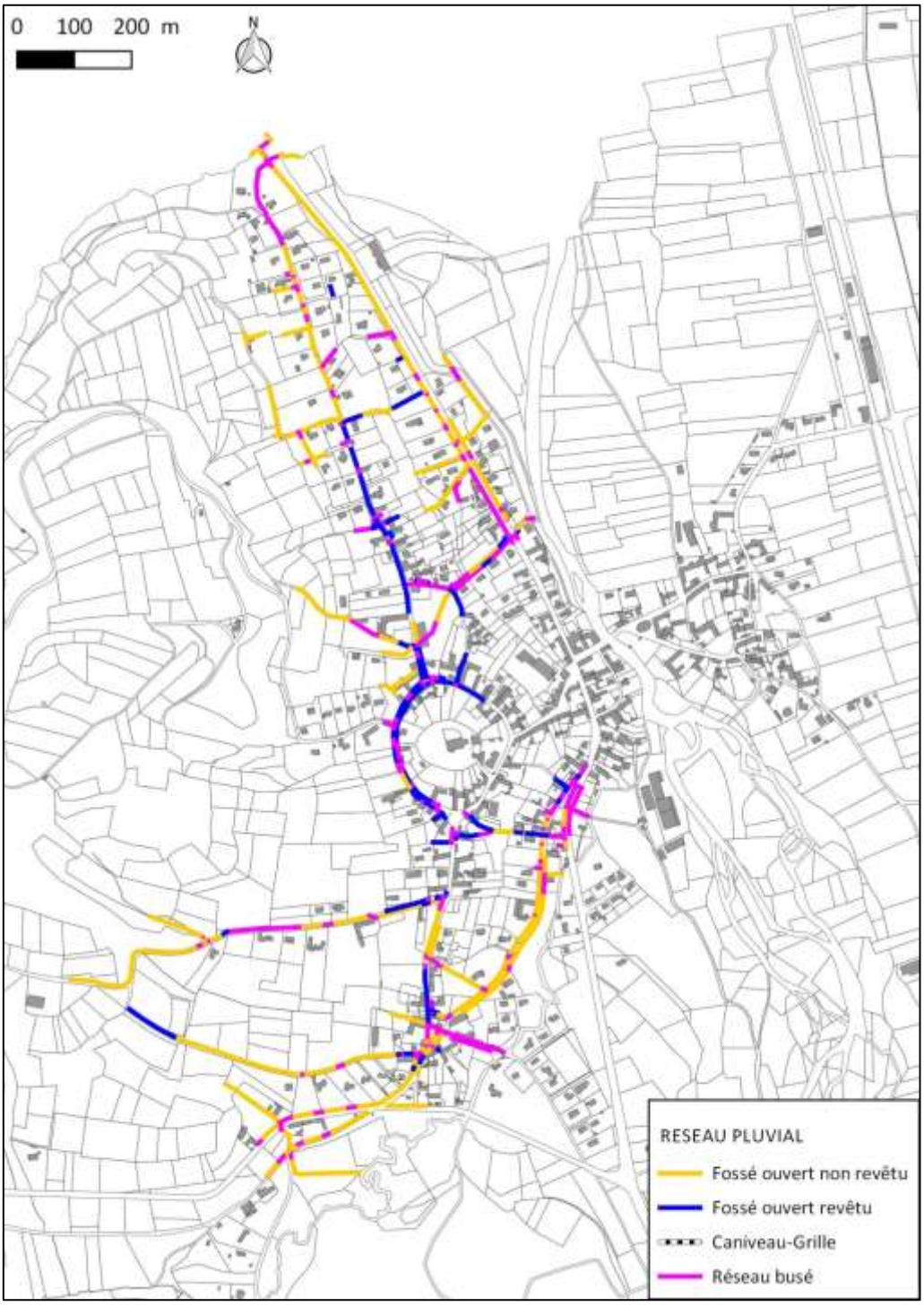
[29] Source : http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ (consulté le 02/04/2019)

Figure 32 - Secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif (En bleu)[30]



[30] Source : Mairie de Montgaillard

Figure 33 - Plan indicatif du réseau pluvial



2.7.8 AUTRES RESEAUX

2.7.8.1 Electricité

Le SDE65 (Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes-Pyrénées) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution de l'Electricité (AODE) qui intervient sur le renforcement, la sécurisation, les extensions du réseau électrique et l'enterrement des lignes.

L'exploitation du réseau est confiée à ERDF qui assure les travaux autres que ceux signalés précédemment (autres travaux basse tension, haute tension A et entretien du réseau électrique).

L'ensemble des zones urbanisées de la commune est raccordé au réseau électrique, mais des renforcements ou des extensions du réseau peuvent être nécessaires, en particulier pour les zones à urbaniser.

2.7.8.2 Téléphone et communications numériques

L'ensemble des zones urbanisées est raccordé au réseau téléphonique fixe.

Le département des Hautes Pyrénées dispose d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) depuis 2013. Orange et le Département ont signé un accord pour le déploiement du Très Haut Débit dans les Hautes-Pyrénées, avec un objectif de 100% de Très Haut Débit à horizon 2024.

L'analyse des informations relatives à la couverture en téléphonie mobile (couverture simulée - Voix et SMS) [31] montre que la couverture du territoire est globalement assurée pour la vallée de l'Adour avec un niveau qualifié de « très bonne couverture » permettant de téléphoner et échanger des SMS à l'extérieur des bâtiments, et, dans la plupart des cas, à l'intérieur des bâtiments. La couverture est plus irrégulière dans les coteaux.

La commune bénéficie d'un accès internet fixe par DSL : 89.4% des logements ont accès au très haut débit (plus de 30Mbit/s), 10.1% des logements ont accès au haut débit (entre 8 et 30Mbit/s) et 0.2% des habitants qui ont des difficultés d'accès à internet[32]. Elle n'est pas desservie par les réseaux câblés ou FttH.

En ce qui concerne l'internet mobile (4G), l'ARCEP annonce une couverture simulée assurée pour l'ensemble du territoire communal à l'exception de certains secteurs tels que la vallée de l'Arrêt. À noter que les données disponibles actuellement sont de type binaire (couvert/non couvert) et ne font pas l'objet d'une information en niveaux de qualité de couverture, contrairement au service 2G (Voix/SMS).

2.7.9 GESTION DES DECHETS

La collecte des déchets et leur traitement, relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre.

La collecte des déchets ménagers est assurée chaque semaine en porte à porte. Il existe 2 points d'apport volontaire (tri sélectif) : salle des fêtes et route de Lourdes direction Astugue.

Des déchetteries sont accessibles à Montgaillard, Bagnères-de-Bigorre et Campan pour les particuliers. Une aire de dépôt des déchets verts est installée sur le site de La Gailleste à Pouzac.

Le site de la Gailleste permet aussi aux professionnels de déposer les déchets inertes.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD 65), qui traite les déchets ménagers des Hautes-Pyrénées.

La compétence de cet Établissement Public de Coopération Intercommunal comprend :

- la gestion directe des deux centres de stockage de déchets ultimes publics du département, du centre de tri, des aires de compostage, des quais de transfert,
- l'organisation des opérations de transport secondaire entre ses différents sites.

Le SMTD 65 est financé par les contributions des collectivités adhérentes et les recettes de vente de matériaux. La contribution est fixée en fonction du tonnage produit par chaque collectivité.

Depuis 2010, le Département s'est engagé dans un plan départemental de prévention des déchets visant à diminuer la quantité de déchets produits. Un des objectifs de ce plan est de couvrir 80 % du territoire haut-pyrénéen par des programmes locaux de prévention portés par les collectivités ayant la compétence "déchets".

2.7.10 ENERGIE

La commune est desservie par le réseau de gaz naturel.

Il n'existe pas de projet de production d'énergie industrielle tel que centrale photovoltaïque, chaufferie au bois, unité de méthanisation, etc.

[31] Source : ARCEP
[32] Source : www.zoneadsl.com

2.8 DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

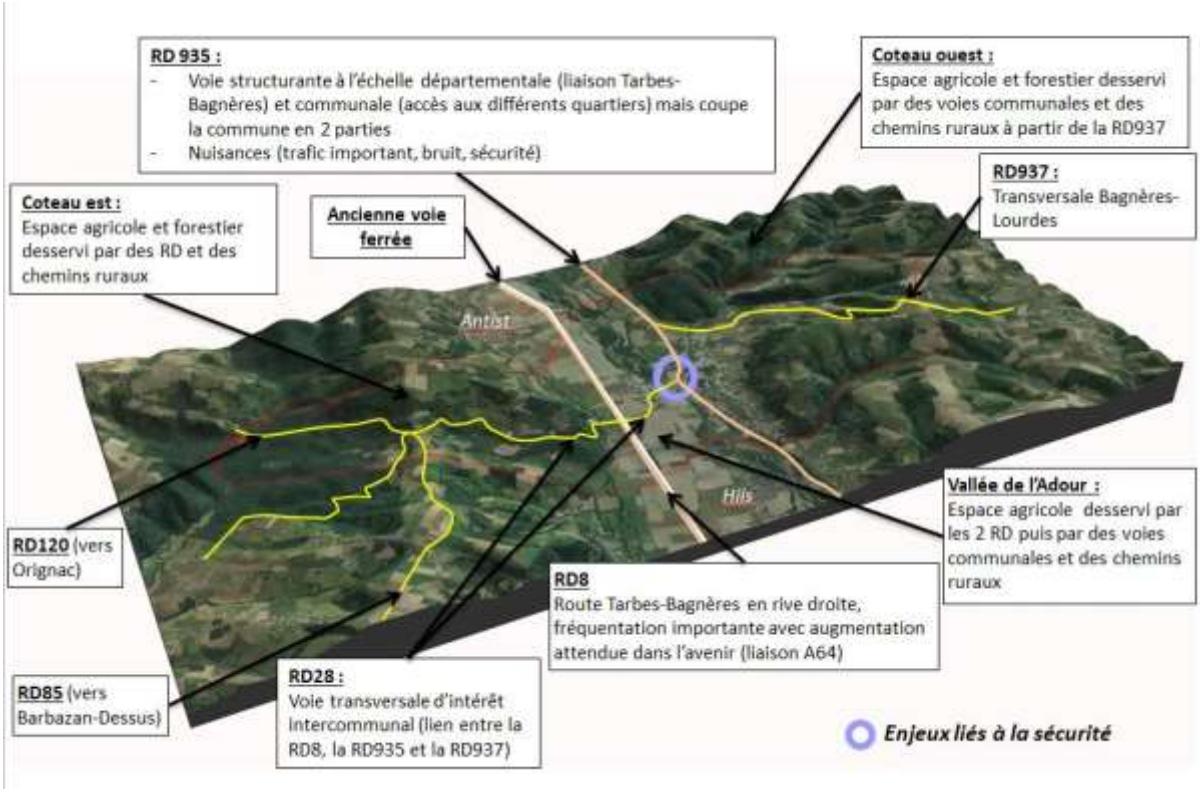
2.8.1 LE RESEAU VIAIRE

La commune est traversée par 2 voies principales qui relient Tarbes et Bagnères de Bigorre (Figure 34) :

- en rive gauche de l'Adour, la RD935 traverse le village ; elle est classée comme « route à grande circulation ». En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Cette interdiction ne concerne pas les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières et aux réseaux d'intérêt public, ni les bâtiments d'exploitation agricole ; elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes (articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme) ;

  Il s'agit d'une voie structurante à l'échelle départementale et communale mais elle coupe le village en 2 parties. Elle est génératrice de nuisances : trafic important, bruit, sécurité.
- en rive droite de l'Adour, la RD8 passe à proximité de la zone artisanale.

Figure 34 - Trame routière



La RD937 qui relie la RD935 à Lourdes constitue également un axe important ; il sépare le village (quartier cap de la Vielle) du quartier du chemin des Bourdès.

Deux routes départementales d'intérêt intercommunal permettent de traverser le territoire d'est en ouest :

- la RD28 permet de relier Montgaillard à la RD8 puis à Hitte après avoir traversé la vallée de l'Arrêt ; elle traverse le village de Montgaillard ;
- en sommet de coteau à l'est du village, la RD28 permet de rejoindre Barbazan-Dessus par la RD85 et Orignac par la RD120.

Enfin, la vallée de l'Adour et les coteaux sont également parcourus par quelques voies communales (dont le chemin des Bourdès) et par des chemins ruraux.

Le carrefour entre la RD935 et la RD28 offre une faible visibilité, et les trottoirs étroits ne peuvent être élargis en raison de la proximité des bâtiments.

Il n'y a pas de problèmes particuliers de sécurité en dehors de ce secteur, même si les trottoirs globalement présents dans la traversée du village sont ponctuellement étroits (non adaptés aux personnes à mobilité réduite).

2.8.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie :

- par la ligne de bus régulière Tarbes – Montgaillard – Bagnères-de-Bigorre gérée par le département, avec un point d'arrêt sur la RD935 (arrêt « Centre ») ;
- par la ligne de bus TER Tarbes – Montgaillard – Bagnères-de-Bigorre, avec un point d'arrêt sur la RD8 (arrêt « Gare »)
- par la ligne de bus Bagnères-de-Bigorre - Montgaillard - Lourdes, avec un point d'arrêt sur la RD937 (arrêt « Cap de la Vielle »)

Un service de transports scolaires assure l'acheminement des élèves vers les différents établissements fréquentés.

2.8.3 LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

Le territoire communal se situe en zone de piémont, mais le village lui-même se situe dans la vallée de l'Adour. Les distances entre la plus grande partie des habitations et le bourg sont donc adaptées aux déplacements piétonniers.

Les habitations situées dans les coteaux sont à une distance du bourg compatible avec les déplacements cyclistes, mais le relief marqué limite ces trajets qui sont plus adaptés à une pratique sportive.

Bagnères de Bigorre se situe à 8 km avec un itinéraire peu accidenté et pourrait donc être accessible en vélo, mais ce trajet est pénalisé par la nécessité d'emprunter la RD935 qui supporte un trafic important et dont les abords ne sont pas toujours aménagés.

Pour se rendre dans ces autres secteurs ou dans les communes voisines, le recours à un véhicule motorisé est donc indispensable.

2.8.4 STATIONNEMENT

Il y a de nombreux emplacements permettant le stationnement dans le village (en particulier aux abords de la mairie, du gymnase et du foyer communal) mais seulement 8 emplacements sont matérialisés le long de la RD 935.

Il existe ponctuellement des problèmes de capacité de stationnement, notamment au niveau de l'école aux horaires d'entrées et sorties de classe.

Il n'y a pas d'espace spécifiquement dédié au stationnement des poids lourds ou équipés pour le rechargement des batteries des véhicules électriques dans le village.

2.8.5 FLUX DE DEPLACEMENTS

2.8.5.1 Les déplacements depuis et vers le territoire

La commune n'est pas concernée par un Plan de déplacements Urbains (PDU).

En 2015, 51 personnes travaillent et résident sur la commune tandis que 272 habitants travaillent à l'extérieur de le commune et 283 viennent travailler à Montgaillard depuis une commune extérieure.

Le mode de déplacement le plus utilisé est la voiture, seul ou en famille, le co-voiturage semble peu développé (Figure 35).

Les déplacements piétonniers et cyclistes correspondent donc essentiellement à une pratique de loisirs, ou sont le fait de populations non actives (scolaires, retraités).

Figure 35 - Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2015

	pourcentage
Pas de transport	*2,4*
Marche à pied	*2,4*
Deux roues	*0,9*
Voiture, camion, fourgonnette	*92,4*
Transports en commun	*1,8*

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

2.8.5.2 Les flux en transit

Les flux en transit concernent :

- la RD935 : les mesures réalisées quelques kilomètres au sud (Trébons - PR 58, donc après la bifurcation avec la RD937 vers Lourdes) font état d'un trafic moyen journaliser de l'ordre de 7400 à 7500 véhicules, dont 3.7% environ de poids lourds[33] ;
- la RD8, en rive droite de l'Adour : les mesures réalisées à Montgaillard (PR 14 + 338 mètres) font état d'un trafic moyen journaliser de l'ordre de 5600 véhicules, dont 2.5 à 3.0% environ de poids lourds[33] ; sur cet axe, le trafic est en augmentation et cette tendance devrait se poursuivre avec son raccordement direct avec la sortie autoroutière Tarbes Est dans les prochaines années. Dans cette perspective, un projet de liaison entre la RD8 et la RD935/RD937 est à l'étude avec construction d'un pont sur l'Adour au sud du bourg de Montgaillard ;
- la RD28 qui traverse le village en reliant la RD8 et la RD 935 ;
- la RD937 (route de Lourdes) : les mesures réalisées quelques kilomètres à l'ouest (Loucrup - PR 22 + 200 mètres) font état d'un trafic moyen journaliser de l'ordre de 2500 à 2700 véhicules, dont 5 à 6.5% environ de poids lourds[33].

Le trafic généré par les autres axes est faible.

2.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (S.U.P.) sont des servitudes administratives qui établissent des limites au droit de propriété et d'usage du sol et le Code de l'Urbanisme prévoit leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme au titre d'annexes.

Plusieurs types de servitudes d'utilité publique sont identifiés à Montgaillard. Leur liste et la carte correspondante figure dans les annexes du présent P.L.U.

La commune n'est pas concernée par un projet d'intérêt général, ni par une opération d'intérêt national, et ne fait pas l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durables. Par ailleurs, il n'existe pas de servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol.

[33] Source : https://opendata.ha-py.fr/explore/embed/dataset/departementdeshautespyrenees_comptages_routiers/custom/?disjunctive.annee&disjunctive.route

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

3.1.1 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1.1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

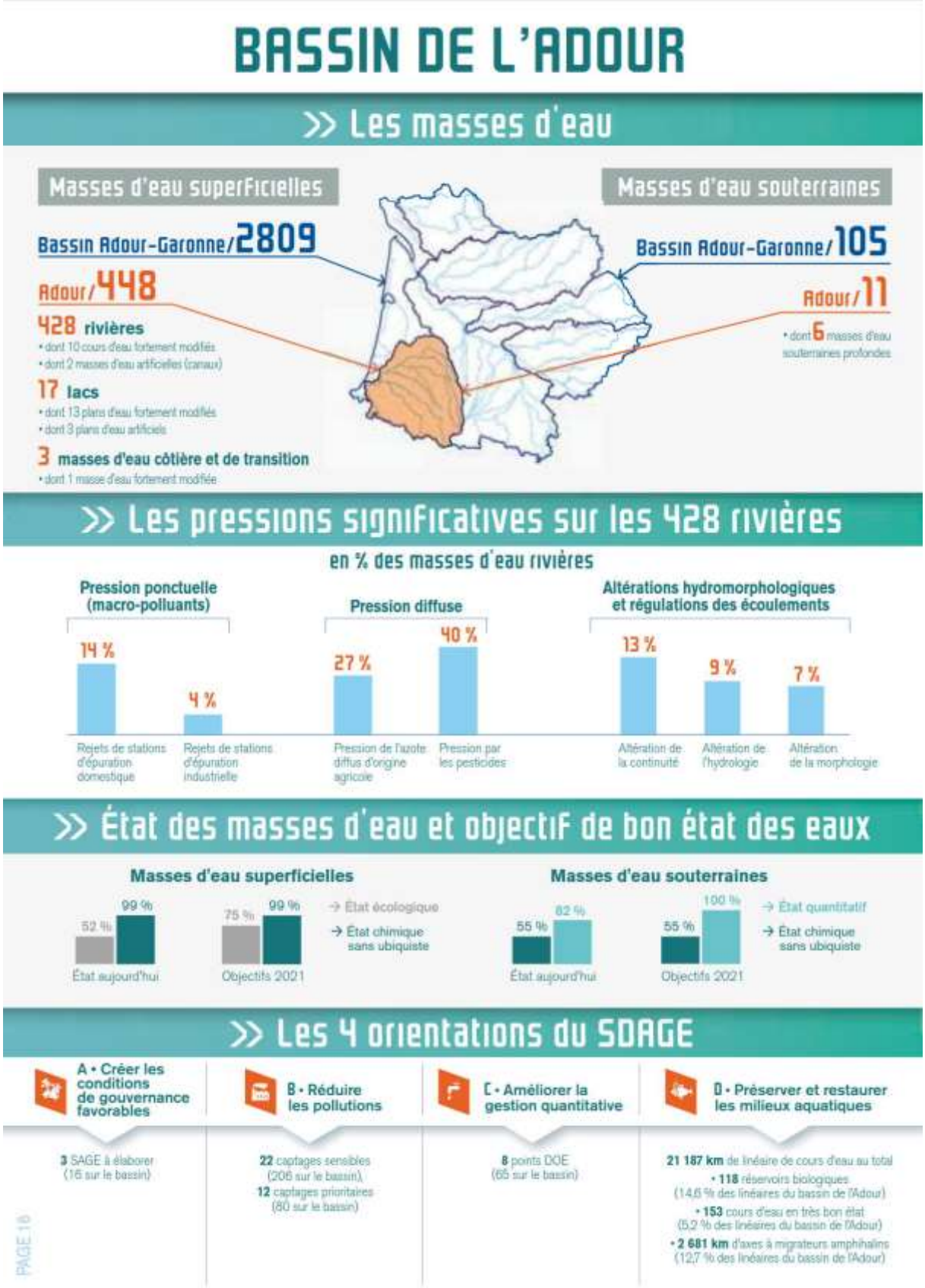
- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme de mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Figure 36 - SDAGE 2016-2021 - Chiffres clés pour le bassin de l'Adour



Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maitrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (prévention des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

Montgaillard appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km² et se caractérise par :

- la présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

Les chiffres clés relatifs au SDAGE pour le Bassin de l'Adour sont donnés dans la figure jointe (Figure 36).

3.1.1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

Il est composé de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) découpé en enjeux, orientations générales et sous-dispositions. Si la plupart des sous-dispositions sont incitatives, certaines, dites de « mise en compatibilité » portent sur une compatibilité directe des documents d'urbanisme avec le SAGE.
- le règlement, qui est également opposable aux tiers, dans un rapport de conformité.

Les orientations et objectifs du SAGE Adour Amont à intégrer plus particulièrement dans le P.L.U. sont les suivants :

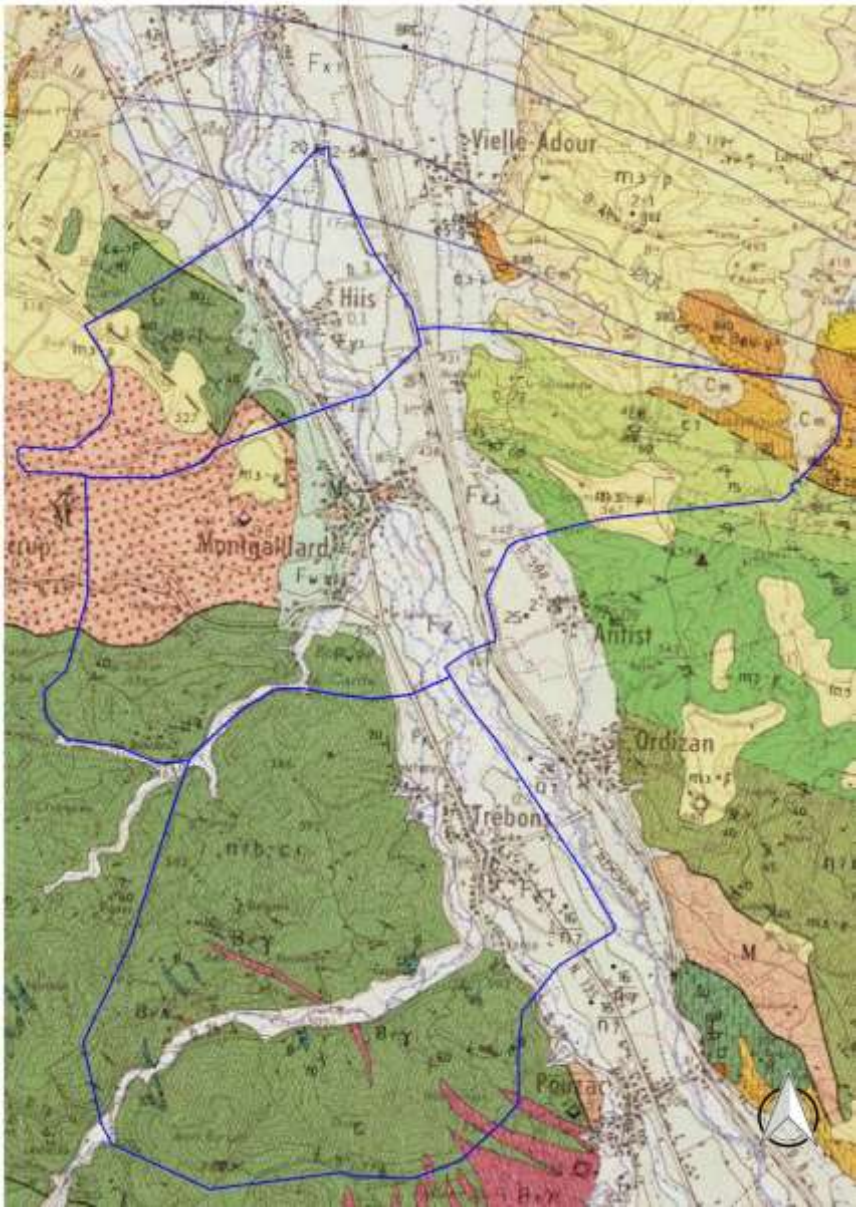
- Eau potable : préserver durablement la ressource en eau potable (qualité de l'eau, du sol, du sous-sol, prévention des pollutions et nuisances) ;
- Zones à objectifs plus stricts (ZOS) et zones à protéger pour le futur (ZPF) : intégrer les objectifs spécifiques à chaque ZOS ou ZPF ;
- Erosion des sols : limiter les risques d'érosion et préserver les éléments naturels qui limitent l'érosion, voire les restaurer ;
- Zones humides : préserver durablement les milieux humides, voire les restaurer (cf. disposition 19 « mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides », sous-disposition 19.2 « Prise en compte de l'objectif de protection durable des ZH dans les documents d'urbanisme ») ;
- Gestion des eaux pluviales : limiter la dégradation des milieux par temps de pluie, limiter l'imperméabilisation et le ruissellement ;

- Effets cumulés des assainissements non collectifs : identifier les secteurs concernés par des effets cumulés de l'ANC dégradant la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs de bon état écologique et de non- dégradation fixés par le SDAGE Adour-Garonne ;
- Préserver les boisements et ripisylves : préserver les boisements qui limitent la dégradation des masses d'eau par l'érosion et les pollutions diffuses (cf. disposition 20 « Préserver et rétablir les continuités écologiques » avec plusieurs sous-dispositions concernant les végétations rivulaires etc. qui recoupent les dispositions d'autres documents tels que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE).

3.1.2 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET GEOMORPHOLOGIQUE

Les trois communes de Montgaillard, Hiis et Trébons s'étendent sur un ensemble de formations typiques de ce secteur de la vallée de l'Adour. (Figure 37).

Figure 37 – Carte géologique



En fond de vallée, les alluvions récentes et anciennes de l'Adour ont construit un système de trois terrasses emboitées assez nettes. En rive gauche de l'Adour, la terrasse la plus anciennes, notées Fw sur la carte géologique, est toutefois une particularité de la vallée. Elle concerne les deux communes de Hiis et de Montgaillard. Cette terrasse supporte un type de sol assez spécifique.

Les flancs de la vallée sont occupés par des formations de type Flysch acide, recoupés localement par une autre particularité de ce secteur des Hautes Pyrénées, à savoir une lentille d'Altérite de Migmatites qui reprend plus à

l'ouest les communes de Loucrup, Layrisse, Visker. Ces altérites sont originales dans le paysage, car elles génèrent des sols radicalement différents de ceux qui arment les versants sur flysch.

Les sommets de coteaux sont ornés de placages plus récents d'argiles à galets datées du Pliocène, similaires à ceux que l'on retrouve sur les plateaux de Cieutat, puis Lannemezan et Ger. Ces placages ont localement colluvionné dans les versants et peuvent venir draper les versants sur flysch.

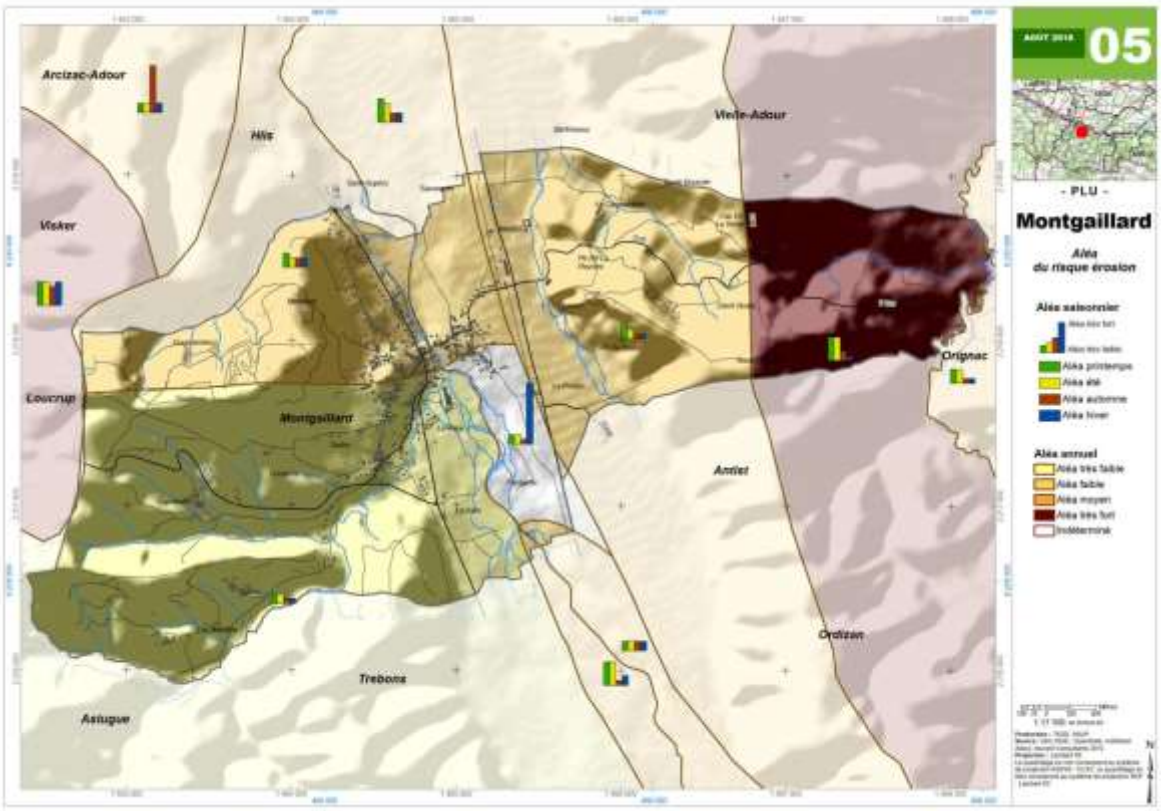
Ce contexte géologique et géomorphologique est à l'origine d'une répartition des sols qui sera décrite plus loin. L'une des caractéristiques de ce contexte est également une faible sensibilité à l'aléa érosif. Il faut donc interpréter avec prudence la carte d'aléa érosion ci-dessous (Figure 38), basée sur un travail de croisement de plusieurs paramètres habituels des études d'érosion : en effet, la carte pédologique utilisée a été largement modifiée, corrigée et complétée depuis cette première édition.

Sur la partie Est du territoire en aléa annuel très fort, le critère pente est probablement prépondérant dans l'attribution du niveau d'aléa.

L'aléa saisonnier est très élevé en hiver dans la partie sud de la vallée de l'Adour, en liaison avec des sols majoritairement nus à cette saison.

Pour le reste du territoire, l'aléa annuel est globalement faible.

Figure 38 - Aléa du risque Erosion (Carte au format pleine page en annexe)



3.1.3 TOPOGRAPHIE ET EXPOSITION

La commune s'étend :

- dans la plaine de l'Adour dans un contexte de pente faible (moins de 5%) ;
- dans les coteaux pour les parties est et ouest de son territoire, avec des pentes généralement fortes, dépassant les 20%. Seuls les fonds des vallées de la Douloustre et de l'Arrêt ainsi que les crêtes présentes des pentes faibles, sur des largeurs réduites.

Il en découle des orientations très variables mais l'exposition est globalement favorable pour la vallée de l'Adour ou se situent la majorité des habitations.

3.1.4 CONTEXTE CLIMATIQUE

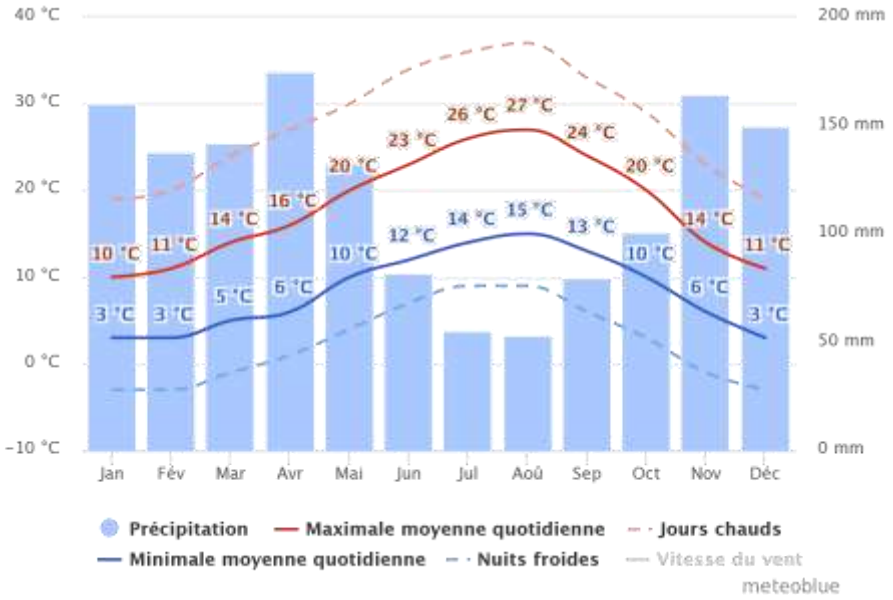
Le climat est de type océanique, tempéré par la proximité de la chaine des Pyrénées. Il se caractérise par un hiver doux, des étés chauds et orageux et un printemps pluvieux.

En automne et en hiver, le vent de sud à sud-ouest peut amener un temps sec et exceptionnellement chaud pour la saison, à cause de l'effet de foehn dû au franchissement des Pyrénées par des masses d'air doux en provenance d'Espagne.

Les précipitations y sont régulières tout au long de l'année avec une augmentation au printemps.

Les vents dominants sont orientés à l'ouest, et apportent généralement la pluie depuis l'Atlantique.

Figure 39 - Normales climatologiques annuelles de la station météorologique de l'aéroport Tarbes-Ossun-Lourdes [34]



3.1.5 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES MILIEUX AQUATIQUES

3.1.5.1 Réseau hydrographique

La commune de Montgaillard est drainée par l'Adour, le Canal d'Alaric, l'Arrêt-Darré, l'Oussouet, la Douloustre, l'Arrioussus et un bras canalisé de l'Adour (Figure 40).

3.1.5.1.1 L'Adour

L'Adour est un cours d'eau naturel navigable de 308 km. Il prend sa source dans la commune d'Aspin-Aure et se jette dans l'Atlantique au niveau de la commune de Tarnos.

Dans sa traversée de la commune de Montgaillard, l'Adour correspond aux tronçons « Adour de sa source au confluent de la Douloustre (incluse) et « Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal) ».

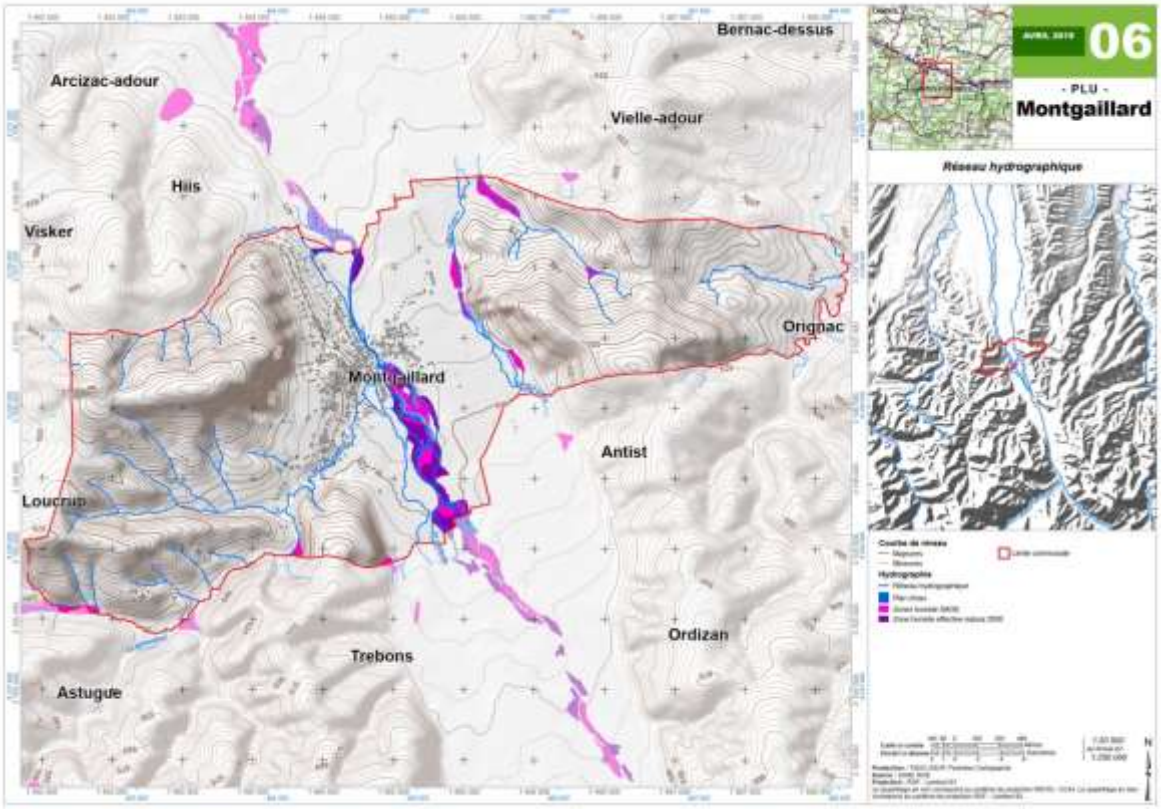
Il n'existe pas de station de mesure du débit à proximité de Montgaillard, les plus proches étant Bagnères de Bigorre et Tarbes.

La qualité de l'eau est mesurée en amont de la commune à Pouzac (Pont de la D26), et en aval de la commune à Salles-Adour (Pont de la D15 à Horgues).

Dans sa partie amont (Adour de Payolle à l'amont de la prise d'eau de Pradille à l'exclusion du Ruisseau d'Artigou), son bassin versant est identifié comme réservoir biologique.

[34] Source : http://www.meteofrance.com

Figure 40 - Réseau hydrographique et zones humides (Carte au format pleine page en annexe)



3.1.5.1.2 L'Oussouet

L'Oussouet est un cours d'eau naturel 16 km de long. Il prend sa source dans la commune de Bagnères-de-Bigorre et se jette dans l'Adour au niveau de la commune de Montgaillard.

Son bassin versant est identifié comme réservoir biologique à l'exclusion du bassin versant de l'Anou.

La qualité de l'eau est mesurée en amont de Trébons (lieu-dit Sentagne en amont du pont de la D26), et en aval du bourg de Trébons (au niveau de la D935).

3.1.5.1.3 L'Arrioussus

L'Arrioussus marque la limite entre Hiis et Montgaillard ; il prend sa source dans la commune de Hiis et se jette dans l'Adour au niveau de la commune de Hiis. C'est un cours d'eau naturel de 2 km de long. Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

Ce cours d'eau n'est ni un réservoir biologique, ni un cours d'eau en très bon état.

3.1.5.1.4 La Douloustre

La Douloustre marque en partie la limite entre Trébons et Montgaillard. C'est un cours d'eau naturel de 6 km de long. Elle prend sa source dans la commune d'Astugue et se jette dans l'Adour au niveau de la commune de Montgaillard.

Il s'agit d'un cours d'eau en très bon état écologique et chimique ; son bassin versant est identifié comme réservoir biologique.

Il n'existe pas de station de mesure du débit ou de la qualité de l'eau pour ce cours d'eau.

3.1.5.1.5 Le Canal d'Alaric

Le canal d'Alaric est un cours d'eau mixte (naturel et canal) de 70 km de long. Il prend sa source dans la commune de Pouzac et se jette dans l'Adour au niveau de la commune d'Izotges.

La qualité de l'eau est mesurée en aval d'Ordizan (D8 entre Antist et Ordizan) et à Barbazan-Debat (aval de la confluence entre Caparrieu et Alaric).

Ce cours d'eau n'est ni un réservoir biologique, ni un cours d'eau en très bon état.

3.1.5.1.6 L'Arrêt-Darré

L'Arrêt-Darré est un cours d'eau naturel de 25 km de long. Il prend sa source dans la commune de Pouzac et se jette dans l'Arros au niveau de la commune de Goudon.

Il s'agit d'un cours d'eau en très bon état écologique et chimique ; son bassin versant est identifié comme réservoir biologique depuis sa source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Grave, à l'aval de Montgaillard.

La qualité de l'eau est mesurée à Vielle-Adour, au niveau du lieu-dit Gué.

3.1.5.1.7 Les canaux

La commune est parcourue par plusieurs canaux dérivés de l'Adour ; on peut en particulier citer un bras canalisé de l'Adour qui mesure 4 km de long entre Pouzac et la Douloustre qu'il rejoint au niveau de la commune de Montgaillard.

3.1.5.2 Zones humides

Plusieurs zones humides situées à proximité de l'Adour ont été repérées lors des études relatives aux habitats naturels du site Natura 2000 "Vallée de l'Adour et à l'élaboration du SAGE Adour-Amont réalisé par l'Institution Adour.

Les études de terrain réalisées dans le cadre du P.L.U. n'ont pas conduit à identifier de zones humides particulières à l'intérieur des zones urbaines ou à urbaniser.

3.1.5.3 Qualité des eaux

3.1.5.3.1 Milieux aquatiques superficiels

La commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone de répartition des eaux (ZRE) : zones caractérisées par un niveau des besoins en eau tous usages confondus, supérieur aux ressources disponibles.

Elle est classée en zone sensible à l'eutrophisation pour 13.7% de sa surface.

Plusieurs des cours d'eau de la commune sont considérées comme des « masses d'eau » :

- Adour de sa source au confluent de la Douloustre (incluse)

Pour ce tronçon, l'Adour se caractérise par un bon potentiel écologique et un bon état chimique.

Les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

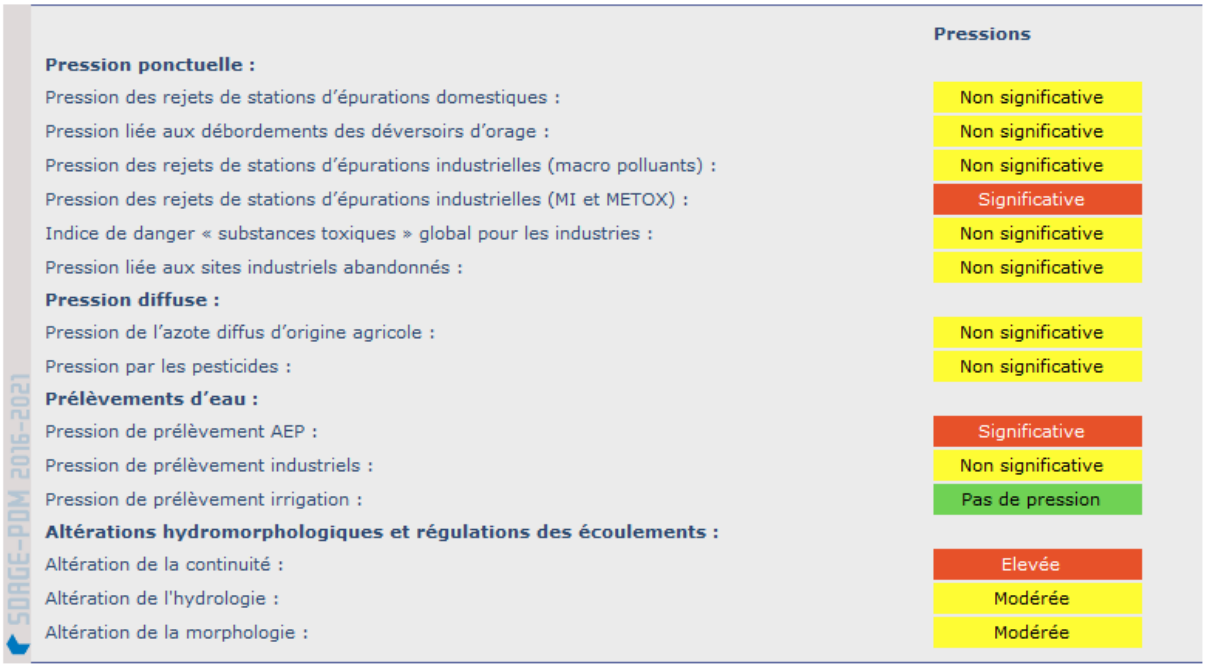
Etat écologique	Bon potentiel 2015
Etat chimique	Bon état 2015

Les pressions qu'elle subit sont essentiellement liées aux rejets de stations d'épurations industrielles, aux prélèvements pour l'eau potable, aux pesticides, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements (Figure 41).

Figure 41 - L'Adour de sa source au confluent de la Douloustre (incluse)
Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)[35]



Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)



- Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal)

Pour ce tronçon, l'Adour se caractérise par un bon état écologique mais elle n'est pas classée pour son état chimique.

Les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

Etat écologique	Bon potentiel 2015
Etat chimique	Bon état 2015

Les pressions qu'elle subit sont essentiellement liées aux rejets de stations d'épurations industrielles, aux prélèvements pour l'irrigation, aux pesticides, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements (Figure 42).

La station d'épuration d'Arcizac-Adour rejette ses eaux dans l'Adour.

[35] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 42 - L'Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal)
Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)[36]

		Indice de confiance
Potentiel écologique :	Bon	Moyen
Origine :	Mesuré	
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :	05234980 - L'Adour à Aurensan	

		Indice de confiance
Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Faible
Etat chimique (sans ubiquistes) :	Bon	
Origine :	Mesuré	
Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état chimique :	05234980 - L'Adour à Aurensan	

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

SDAGE-PDM 2016-2021

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

SDAGE-PDM 2016-2021

- Oussouet

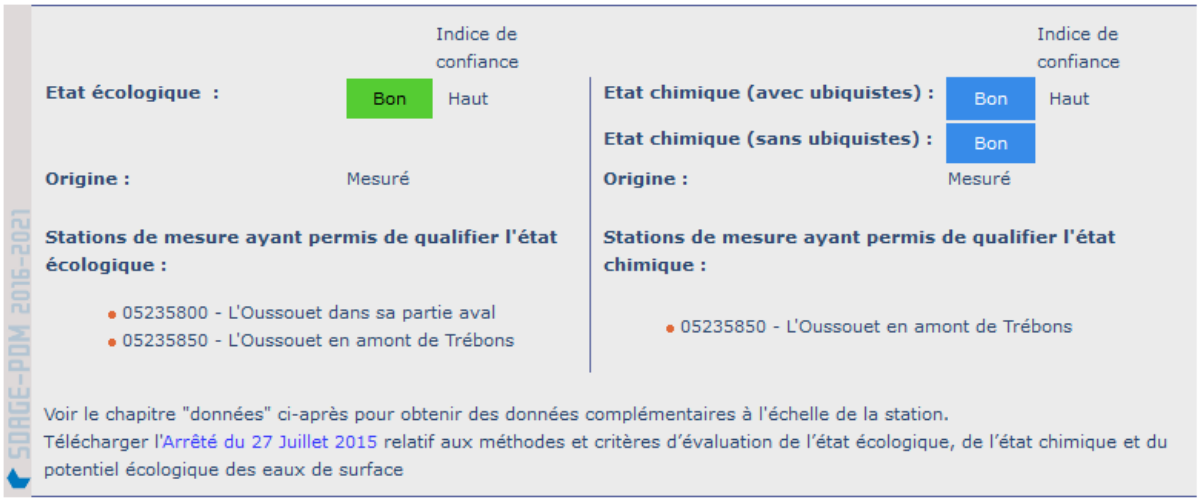
L'Oussouet se caractérise par un bon état écologique et un bon état chimique.
Les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

Etat écologique	Bon état 2015
Etat chimique	Bon état 2015

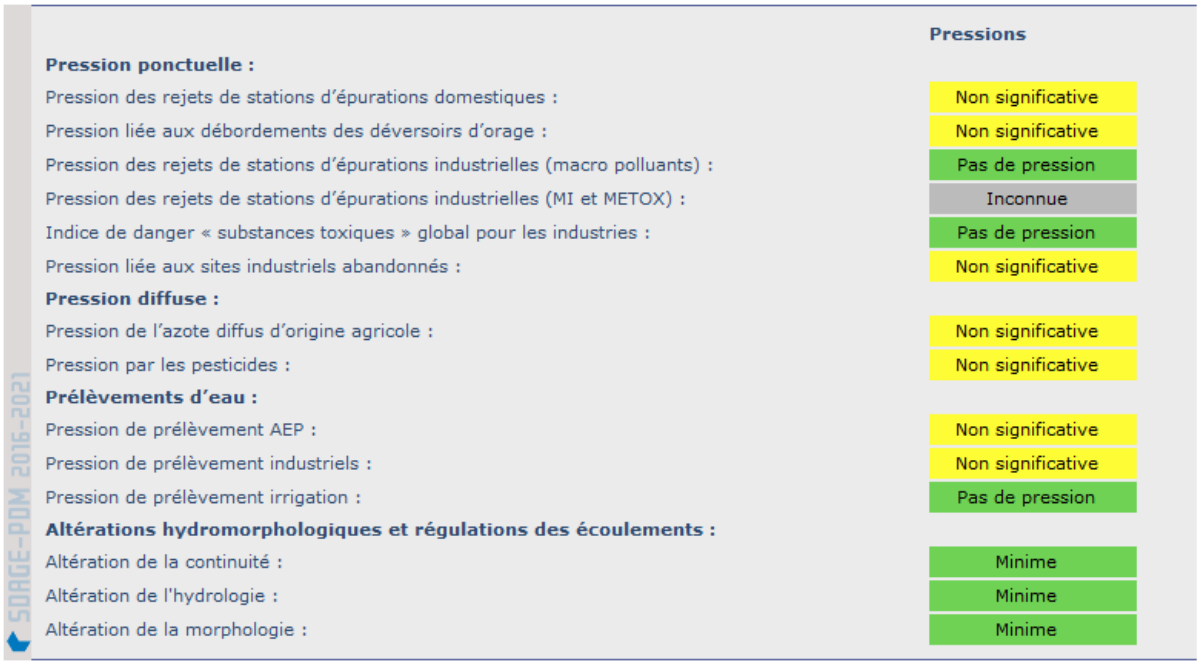
L'Oussouet subit peu de pressions (Figure 43).

[36] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 43 - L'Oussouet
Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)[37]



Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)



- Canal d'Alaric

Le canal d'Alaric se caractérise par un bon potentiel écologique mais elle n'est pas classée pour son état chimique.

Les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

Etat écologique	Bon potentiel 2015
Etat chimique	Bon état 2015

Les pressions qu'il subit sont essentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation, mais aussi à des altérations hydromorphologiques et de régulations des écoulements (Figure 44).

[37] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 44 - Le Canal d'Alaric
Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)[38]

SDAGE-PDM 2016-2021

		Indice de confiance			Indice de confiance
Potentiel écologique :	Bon	Faible	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Non classé	Inconnu
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé	
Origine :	Modélisé				

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

SDAGE-PDM 2016-2021

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Pas de pression
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Pas de pression
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Pas de pression
Pression par les pesticides :	Inconnue
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Modérée

- Arrêt-Darré de sa source au barrage de l'Arrêt Darré

L'Arrêt- Darré se caractérise par un bon potentiel écologique mais n'est pas classé pour son état chimique.
Les objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 sont les suivants :

Etat écologique Bon état 2015
Etat chimique Bon état 2015

L'Arrêt-Darré subit peu de pressions (Figure 45).

[38] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

Figure 45 - L'Arrêt-Darré de sa source au barrage de l'Arrêt Darré
Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011-2012-2013)[39]

		Indice de confiance			Indice de confiance
Etat écologique :	Bon	Moyen	**Etat chimique (avec ubiquistes) :**	Non classé	Inconnu
			Etat chimique (sans ubiquistes) :	Non classé	
Origine :	Mesuré				

Stations de mesure ayant permis de qualifier l'état écologique :

- 05234013 - L'Arrêt-Darré à Lhez

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

SDAGE-PDM 2016-2021

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

SDAGE-PDM 2016-2021

Le SAGE Adour Amont inscrit un certain nombre de dispositions visant à préserver la qualité des eaux superficielles sous le thème « qualité de l'eau » :

- Disposition 5 « Diminuer l'impact des rejets d'eau pluviale »
- Disposition 6 « Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif », sous-disposition 6.1 « prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification ».

Les enjeux signalés pour l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » à laquelle appartiennent les cours d'eau qui traversent la commune sont les suivants :

- qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins en eau potable ;
- réduction des rejets domestiques et industriels ; ;
- réduction des pollutions diffuses ;
- conciliation de l'ensemble des usages à l'étiage ;

[39] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

- protection et restauration des cours d'eau et milieux remarquables (morphologie, biologie).

3.1.5.3.2 Masses d'eau souterraines

La commune de Montgaillard est concernée par 7 masses d'eau souterraine :

- Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive : il s'agit d'un système alluvial majoritairement libre et qui couvre une superficie de 1005 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés mauvais, avec un objectif de bon état quantitatif en 2021 et de bon état chimique en 2027 (SDAGE 2016-2021) ; cette nappe est soumise à des pressions significatives en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole et les prélèvements d'eau. La nappe alluviale de l'Adour et de l'Echez est une réserve stratégique en eau pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation. Elle est particulièrement sensible aux pollutions diffuses du fait de sa faible profondeur, du caractère filtrant des terrains et de sa faible pente. Elle est captée par des puits pour l'alimentation en eau potable (commune d'Ossun) ;
- Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont : il s'agit d'un système imperméable localement aquifère, majoritairement libre, d'une superficie de 5064 km² ; son état quantitatif est jugé bon mais son état chimique est jugé mauvais, avec un objectif de bon état quantitatif en 2015 et de bon état chimique en 2027 (SDAGE 2016-2021). Il est soumis à des pressions significatives en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole ;
- Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0 : il s'agit d'une nappe libre qui s'étend sur 821 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif : il s'agit d'une nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 40096 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain : il s'agit d'une nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 18823 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 25888 km² ; son état chimique est jugé bon en 2015 mais son état quantitatif mauvais, avec un objectif de bon état en 2027 (SDAGE 2016-2021) ;
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 15562 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015.

Les enjeux signalés pour la Commission territoriale « Adour » à laquelle appartient le territoire sont les suivants :

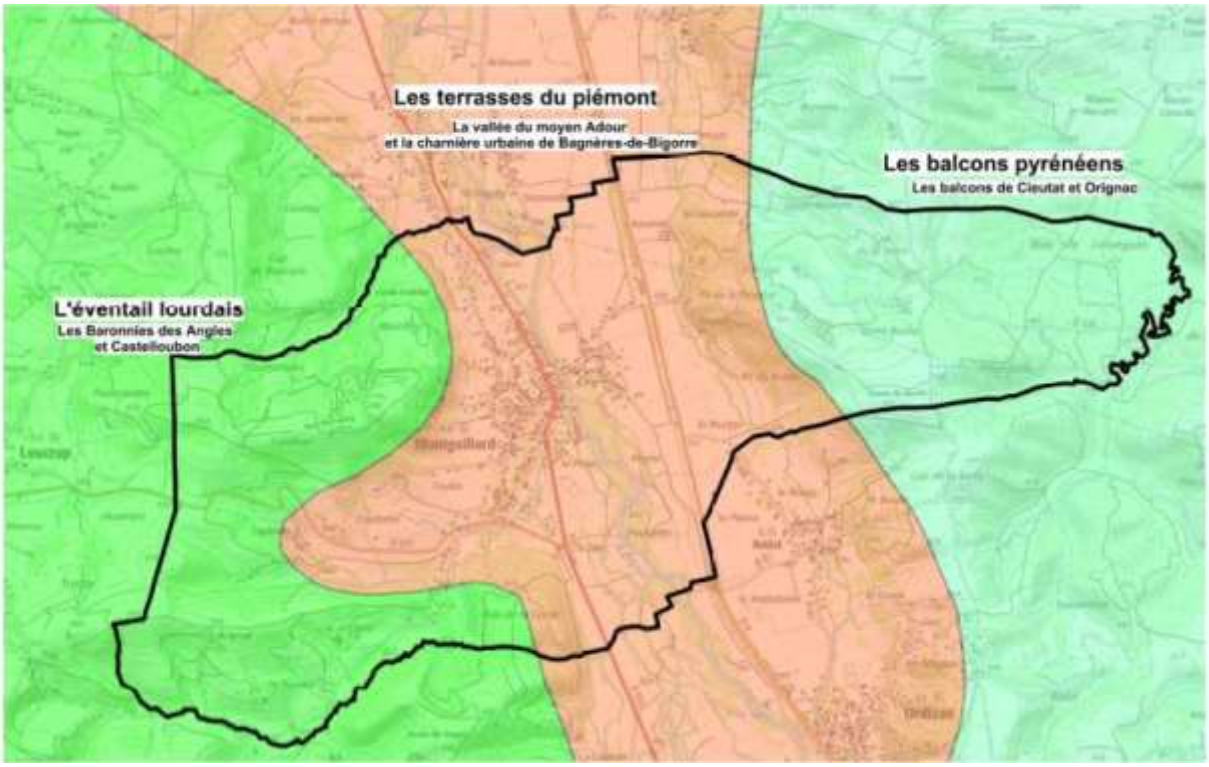
- Préserver la qualité des eaux souterraines pour les usages en eau potable et plus particulièrement pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides
- améliorer la qualité des eaux de surface en réduisant et supprimant les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses
- restaurer les débits d'étiage par la mise en œuvre d'outils de gestion intégrée et un partage équilibré de la ressource
- Préserver et réhabiliter le bon fonctionnement des rivières en restaurant les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale et en protégeant les écosystèmes aquatiques et les zones humides pour enrayer leur disparition et leur dégradation
- faciliter la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère, par la mise en place d'outils réglementaires adaptés
- réduire les pollutions bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs de baignade et d'activités nautiques
- réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations.

3.2 ANALYSE PAYSAGERE

3.2.1 CONTEXTE PAYSAGER

L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées[40] place la commune dans 3 unités paysagères différentes (cf. Figure 46).

Figure 46 - Situation de la commune dans l'Atlas des Paysages des Hautes-Pyrénées[41]



- A l'est, les coteaux : Unité paysagère des « balcons pyrénéens »

  Dans cette unité, le paysage se caractérise d'une manière générale par :

  - des vallées dissymétriques prenant naissance au Nord de Lannemezan et se poursuivent sur l'éventail gascon. La dissymétrie est accentuée par la présence de coteaux boisés qui cadrent les vues depuis le fond de vallée
  - des vues longues vers la chaîne pyrénéenne en raison de la position « haute » par rapport aux unités environnantes
  - une urbanisation linéaire en crête qui s'appuie sur les axes de communication
  - la présence de grandes cultures

  A Montgaillard, on retrouve assez peu les grands caractères de cette unité, la commune se situant à la marge. La vallée de l'Arrêt, qui correspond à la tête du bassin ne présente pas de dissymétrie et l'espace est dominé par la forêt et les parcelles agricoles en sommet de coteaux (prairies et quelques terres labourables) ; ce secteur est également le siège de loisirs motorisés.

[40] Atlas des paysages des Hautes Pyrénées - Mars 2015
Documents téléchargeables sur le site internet du CAUE (http://www.caue-mp.fr/espace-ressources/atlas-des-paysages-des-hautes-pyrenees/itemid.html)
[41] Source : Porter à connaissance de l'Etat - Annexes

Paysage des balcons pyrénéens

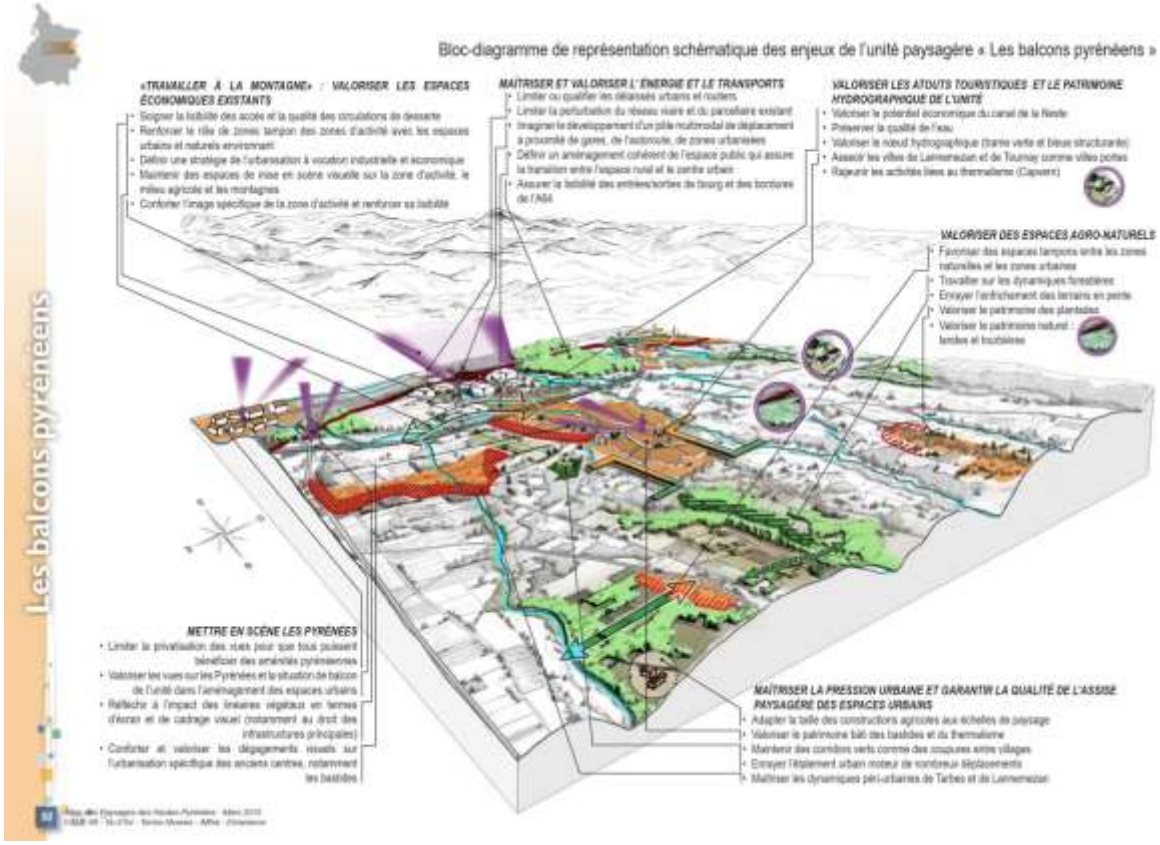




L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées met en évidence les enjeux suivants qui s'appliquent à la commune (cf. Figure 47) :

- valoriser des espaces agro-naturels : travailler sur les dynamiques forestières, enrayer l'enfrichement des terrains en pente ;
- mettre en scène les Pyrénées : valoriser les vues sur les Pyrénées et la situation de balcon de l'unité dans l'aménagement des espaces urbains.

Figure 47 - Représentation schématique de l'unité paysagère (Balcons Pyrénéens)40



- Au centre, la vallée de l'Adour : Unité paysagère des « Terrasses du Piémont » ;

  Le paysage se caractérise d'une manière générale par :

  - une succession de terrasses orientées nord-sud dans les vallées de l'Adour et de l'Echez ;
  - un paysage bocager avec des prairies humides à proximité des cours d'eau et des canaux ;
  - des parcelles de grandes cultures sur les terrasses ;

- des bourgs groupés qui se sont développés en étoile le long des routes, et une diffusion récente de l'urbanisation sur les terres agricoles ; depuis le village, des échappées visuelles s'ouvrent vers les versants boisés des coteaux à l'est de la vallée ;
- le développement de zones d'activités, notamment à proximité des axes principaux Tarbes- Lourdes - Bagnères de Bigorre.

A Montgaillard, la topographie est peu accusée (430 à 455 m d'altitude) avec un relief lié au réseau hydrologique et aux buttes rocheuses au niveau du bourg (476m au niveau de l'église). Le paysage proche est structuré par la végétation liée aux cours d'eau (saligues de l'Adour et ripisylve associées aux cours d'eau) ainsi qu'aux routes et chemins, tandis que les Pyrénées constituent la toile de fond du paysage vers le sud.

Le promontoire de l'église offre un point de vue remarquable sur la vallée et les Pyrénées.

Paysage de la vallée de l'Adour



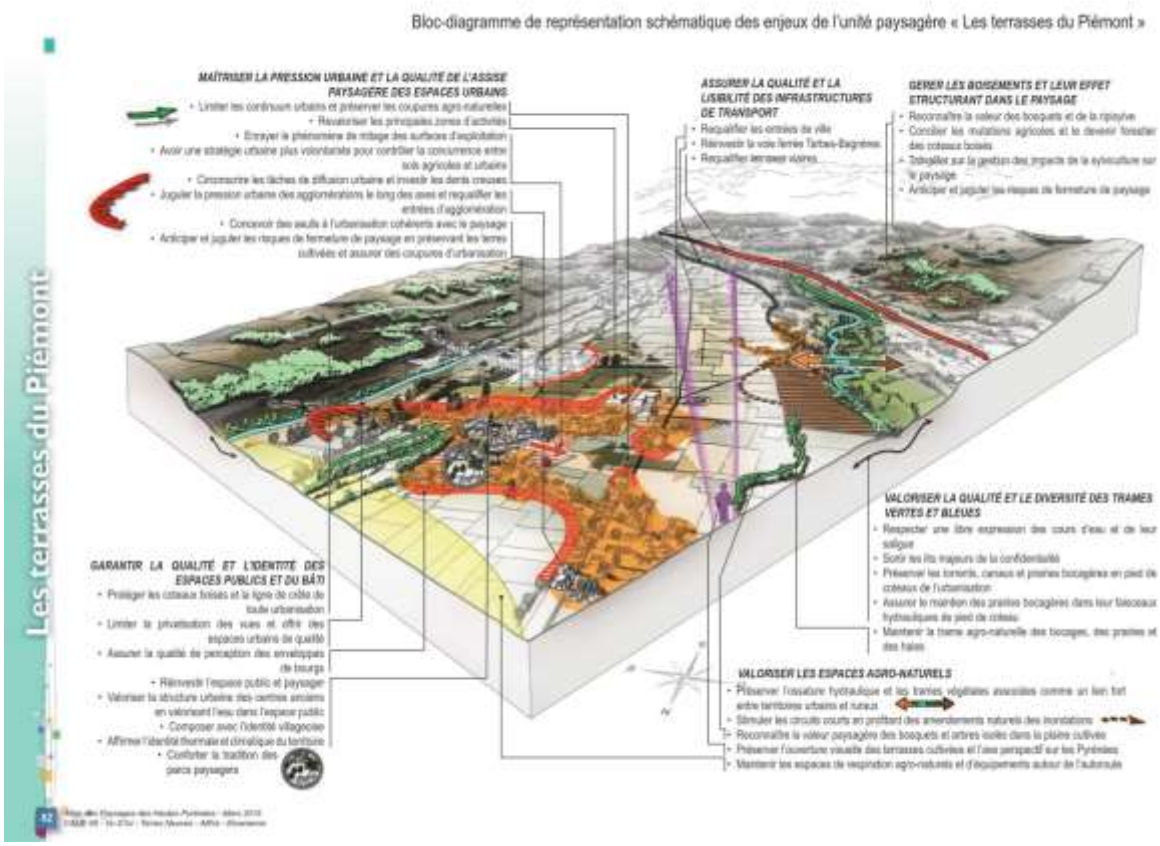




L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées met en évidence les enjeux suivants (cf. Figure 48) :

- maitriser la pression urbaine et la qualité de l'assise paysagère des espaces urbains,
- assurer la qualité et la lisibilité des infrastructures de transport,
- gérer les boisements et leur effet dans le paysage,
- valoriser la qualité et la diversité des trames vertes et bleues,
- valoriser les espaces agro-naturels,
- garantir la qualité et l'identité des espaces publics et du bâti.

Figure 48 - Représentation schématique des enjeux de l'unité paysagère (Terrasses du Piémont) 40



- A l'Ouest, les collines du piémont : Unité paysagère de l'« Eventail lourdais».

  Le paysage se caractérise d'une manière générale par :

  - un relief collinaire ;
  - des promontoires visuels en sommet des coteaux ;
  - un paysage bocager : prairies dédiées à la pâture et quelques champs dans les secteurs favorables, entourés de haies et associés à des boisements plus ou moins étendus.

  A Montgaillard, cet espace est perçu comme boisé lorsqu'il est vu depuis le fond de la vallée, alors qu'il est très agricole et très ouvert lorsqu'il est vu depuis les sommets (RD937 par exemple).

  Une table d'orientation est installée au lieu-dit « Les Puyolles » qui domine le village.

Paysage des collines du piémont





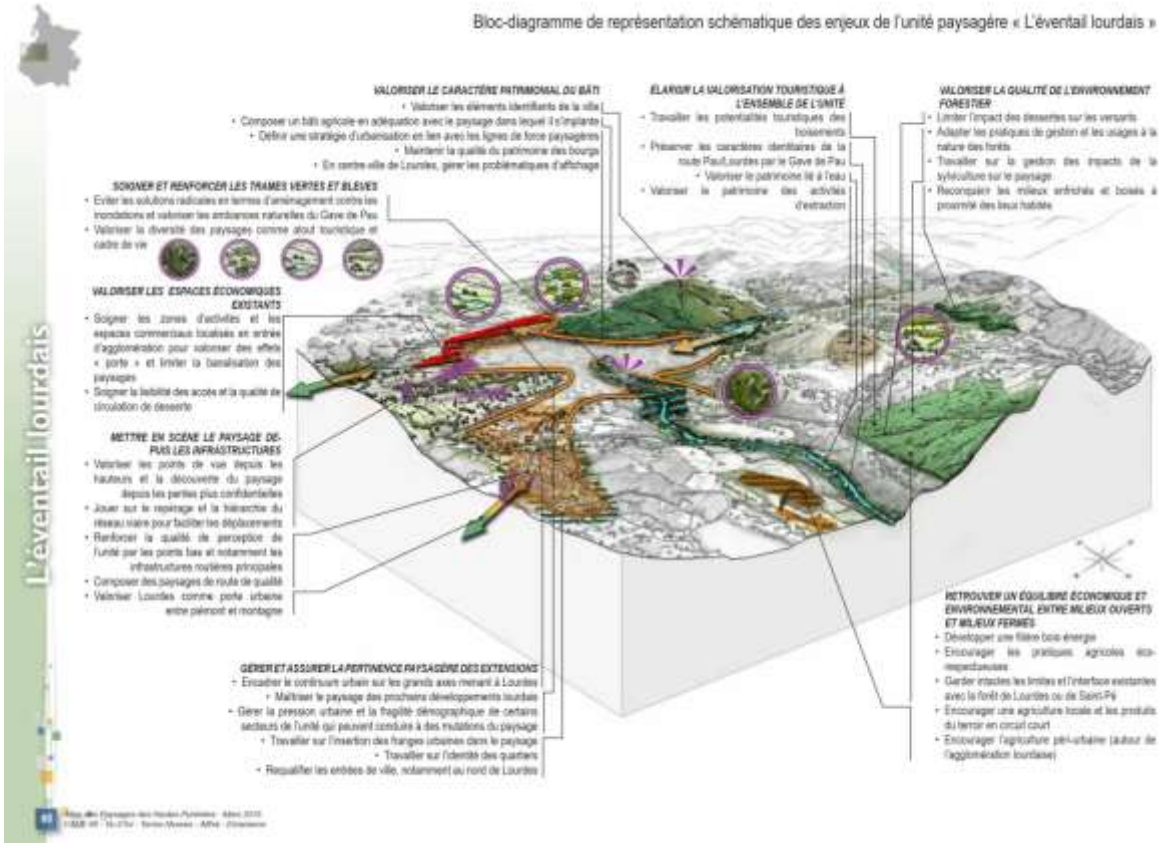




L'atlas des paysages des Hautes Pyrénées met en évidence les enjeux suivants relatifs à la commune (cf. Figure 49) :

- valoriser la qualité de l'environnement forestier : limiter l'impact des dessertes sur les versants, adapter les pratiques de gestion et les usages à la nature des forêts, travailler sur la gestion des impacts de la sylviculture sur le paysage ;
- Retrouver un équilibre économique et environnemental entre milieux ouverts et milieux fermés : développer une filière bois-énergie, encourager les pratiques agricoles éco-respectueuses, encourager une agriculture locale et les produits du terroir en circuit court.

Figure 49 - Représentation schématique de l'unité paysagère (Eventail lourdais) [40]



3.2.2 LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES

Plusieurs éléments paysagers remarquables peuvent être identifiés pour leur rôle structurant dans le paysage, mais aussi dans l'identité communale :

- l'église sur son promontoire (A)
- l'usine électrique, avec son canal et sa cheminée (B)
- la ripisylve associée à l'Adour (C) ;

- le pont sur l'Adour (D).

(A)



(B)



(C)



(D)



3.3 MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

3.3.1 LES ESPACES NATURELS

3.3.1.1 Sites Natura 2000 : « Vallée de l'Adour » (FR7300889[42])

La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation), créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007 (cf. Figure 50).

La constitution du réseau Natura 2000 repose sur la mise en œuvre de deux directives européennes : les directives « oiseaux » et « habitats ».

Son objectif est la conservation, voire la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique.

Un document de gestion, appelé document d'objectifs (DOCOB) est réalisé site par site. Il définit les principaux enjeux du site, les objectifs de gestion et les mesures à mettre en œuvre afin de conserver dans un état favorable les habitats et les espèces, qui ont justifié la désignation de ce site pour intégrer le réseau Natura 2000 européen.

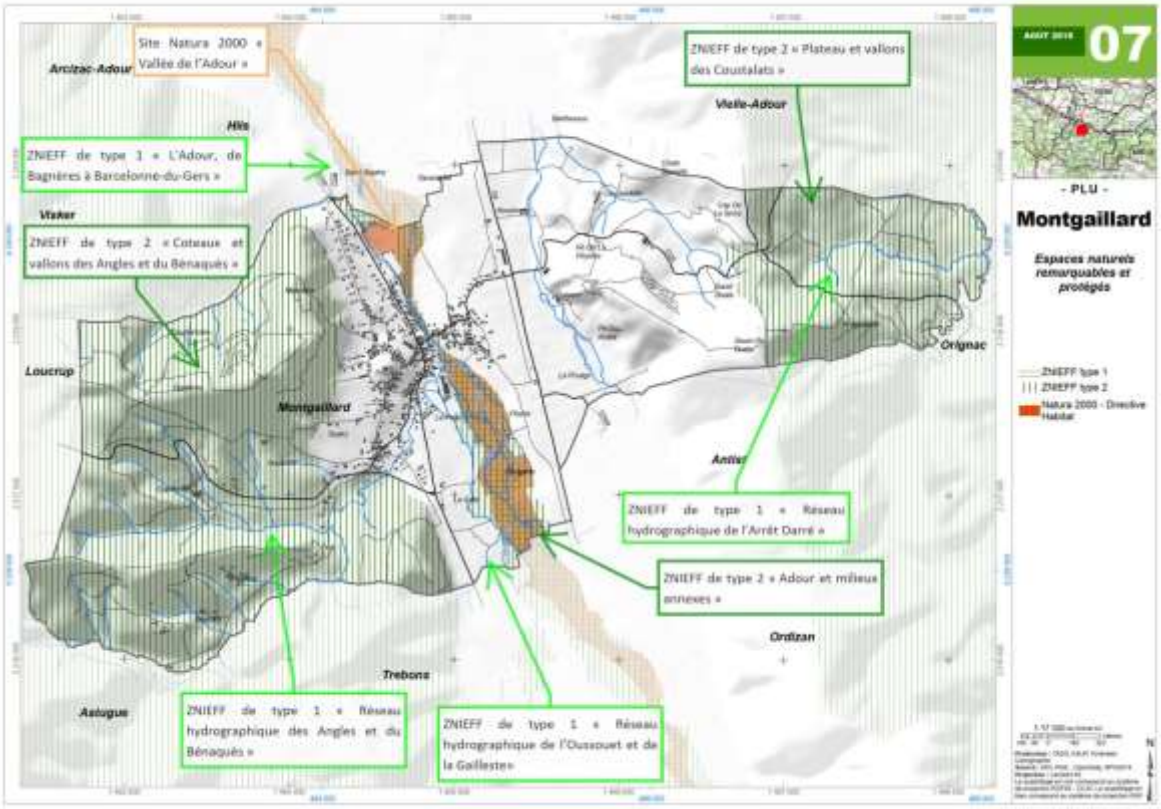
Le DOCOB du site « Vallée de l'Adour »a été validé le 2 févier 2011.

Le site « Vallée de l'Adour » a été classé principalement pour ses forêts alluviales (dont ses saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen) et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquables et diversifiées.

Par exemple, certaines espèces emblématiques telles que la Loutre et la Cistude d'Europe sont présentes ainsi que la Lamproie marine et la lamproie de Planer (poissons migrateurs) ou le Flûteau nageant (Luronium natans), végétal aquatique rare.

[42] Sources INPN et Document d'Objectifs de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Adour » - Institution Adour - 2011

Figure 50 - Principaux espaces naturels identifiés (Carte au format pleine page en annexe)



Le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » comporte plusieurs habitats naturels et espèces à forts enjeux de conservation, évalués suivant différents critères (Figure 51 et Figure 52).

Figure 51 - Hiérarchisation des enjeux de conservation des habitats

Le statut européen :
2 = Habitat prioritaire.
1 = Habitat d'intérêt communautaire.

La typicité : évaluée par comparaison à la définition du type d'habitat aux plans floristique, écologique et biogéographique.
3 = Bonne.
2 = Moyenne.
1 = Mauvaise

La représentativité :
3 = Bonne.
2 = Moyenne.
1 = Mauvaise.

L'intérêt patrimonial :
3 = Fort.
2 = Moyen.
1 = Faible.

L'état de conservation :
3 = Mauvais.
2 = Moyen.
1 = Bon

Nom	Code	Statut	Typicité	Représentativité	Intérêt patrimonial	Etat de conservation	Priorité de conservation
Forêts alluviales d'Aulnes et Frênes	91E0	2	3	3	3	2	13
Forêt mixte riveraine de Chêne, Orme et Frênes	91F0	1	3	3	3	2	12
Lac eutrophes	3150	1	3	3	3	2	12
Rivière à berges vaseuses	3270	1	3	3	2	2	11
Végétation flottante	3260	1	3	3	3	1	11
Prairies de fauche	6510	1	2	2	3	2	10
Mégaphorbiale	6430	1	3	1	2	2	9
Eaux stagnantes	313	1	?	?	?	?	?

Figure 52 - Hiérarchisation des enjeux de conservation des espèces

Le statut européen :
3 = Espèce prioritaire
2 = Espèce d'intérêt communautaire
1= Espèce de l'Annexe IV

Intérêt du site pour l'espèce :
3 = Bonne
2 = Moyenne
1 = Mauvaise

Abondance sur le site :
3 = Fort
2 = Moyen
1 = Faible

Degré de vulnérabilité :
3 = Bonne
2 = Moyenne
1 = Mauvaise

Tendances évolutives :
3= Importante
2= Moyenne
1= Faible
0= Inconnue

L'état de conservation :
3 = Mauvais
2 = Moyen
1 = Bon

Nom	Statut	Degré de vulnérabilité	Intérêt pour le site	Tendance d'évolution	Abondance	Etat de conservation	Priorité de conservation
Lamproie marine	2	3	3	?	1	3	12
Fluteau nageant	2	3	3	?	1	3	12
Desman des Pyrénées	2	3	3	?	1	3	12
Cistude d'Europe	2	2	3	?	2	2	11
Chabot	2	2	3	?	2	3	12
Agrion de mercure	2	2	2	?	2	2	10
Cordulie à corps fin	2	1	2	?	3	2	10
Gomphe de Graslin	2	1	3	?	1	3	10
Lamproie de Planer	2	2	2	?	1	3	10
Cuivré des marais	2	2	2	?	1	3	10
Toxostome	2	2	2	?	1	3	10
Barbastelle	2	2	2	?	2	2	10
Loutre d'Europe	2	1	1	1	2	1	8
Grand capricorne	2	1	1	?	2	1	7
Murin à oreille échancrée	2	1	2	?	1	2	8
Petit rhinolophe	2	1	1	?	1	1	6
Grand rhinolophe	2	1	1	?	1	1	6
Lucane cerf volant	2	1	1	?	2	1	7
Ecaille chinée	3	1	1	?	2	1	8

Les menaces conditionnant le maintien des habitats naturels à fort enjeu de conservation sont liées :

- Forêts alluviales d'Aulnes et de frênes et Forêts mixtes riveraines à Chênes, Ormes et Frênes :
  - Travaux en berge de rivière
  - Gestion absente ou non sélective
  - Décharges sauvages
  - Changement d'utilisation de la parcelle (maïs ou peupleraies)
  - Utilisation sauvage d'engins motorisés
- Prairies atlantiques de fauche
  - Changement d'utilisation (maïs et friches)
  - Changement de milieux par amendement ensemencement et pâturage intensif.
- Rivières avec Berges vaseuses, Végétation flottante à Renoncule, Eaux stagnantes, Lacs eutrophes naturels avec végétation, Mégaphorbiaies hygrophiles
  - Artificialisation et dégradation des berges (travaux, pâturage non contrôlé)
  - Modifications hydrologiques
  - Déconnection des annexes hydrologiques
  - Pollutions diverses (agricoles, STEP, dépôts matériaux...)
  - Méconnaissance du milieu
  - Eutrophisation.

Les principales menaces liées à la conservation des espèces animales sont en particulier représentées par la rupture des continuités écologiques (infranchissabilité de certains seuils), les modifications morphologiques des

cours d'eau (Perturbation et perte de bras morts), l'altération du milieu aquatique (qualité de l'eau, eutrophisation, destruction de frayère) ou l'évolution de l'occupation du sol (perte de prairies humides ou changement de destination des prairies).

En considérant tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire et leurs enjeux de conservation recensés sur le site, il en ressort un certain nombre d'objectifs de conservation à favoriser ou à mettre en place de manière à garantir leur pérennité, notamment :

- O1- Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques et des habitats connexes

  L'objectif recherché est d'entretenir le réseau hydraulique de l'Adour afin de maintenir la dynamique fluviale du fleuve et le fonctionnement des annexes hydrauliques. Plus précisément, cela consiste à maintenir et restaurer le lien hydraulique sur l'ensemble du territoire, sans toutefois favoriser le drainage des milieux. Ce réseau hydrographique constitue l'habitat préférentiel pour de nombreuses espèces patrimoniales et la végétation riveraine constitue par ailleurs l'habitat privilégié de la Loutre ainsi qu'une zone d'accueil importante pour la faune.

- O2- Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore

  Sur certaines cultures et prairies, la fertilisation entraîne une banalisation de la flore. Des mesures de gestion sur le raisonnement de ces intrants pourront être proposées aux exploitants, dans l'objectif de trouver un équilibre entre production et conservation des habitats naturels. Les particuliers et les collectivités feront également l'objet de mesures d'information concernant leur utilisation des intrants.

- O3- Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore

  De par la nature fluviale du site, la qualité des habitats naturels et des habitats d'espèce est fortement liée à la quantité d'eau. Or, l'Adour est une cours d'eau très déficitaire de part des étiages très prononcés. L'objectif est d'afficher les objectifs quantitatifs permettant la prise en compte des besoins des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire dans les documents de gestion quantitative de l'eau.

- O4- Améliorer les pratiques de gestion des forêts

  L'exploitation des forêts se limite à l'usage du bois de chauffage. Cette pratique tend cependant à diminuer laissant certains boisements sans entretien. Dans le cadre d'une exploitation ou d'une gestion à objectif conservatoire, des précautions, à définir, sont à prendre afin d'assurer la conservation dynamique de ces habitats naturels (espèces caractéristiques). Dans certaines zones une restauration de la forêt alluviale sera nécessaire. Par ailleurs, ce milieu représentant un habitat essentiel pour certains chiroptères et insecte du bois mérite une gestion particulière notamment envers les îlots d'arbres sénescents.

- O5- Améliorer les pratiques de gestion des terres arables

  Les pratiques de culture peuvent provoquer des dégradations des berges par le piétinement de troupeaux ou par le lessivage des terres labourées situées en bordure de l'Adour. L'objectif est de diminuer ces incidences. Par ailleurs, le développement de pratiques respectueuses des habitats et des espèces sera à favoriser.

- O6- Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles

  Les habitats en lit mineur sont importants pour le peuplement piscicole et à travers lui pour la loutre d'Europe. Les embâcles font partie des habitats de la faune piscicole et leur élimination peut dans certain cas (hors sécurité publique) être une menace. L'objectif est donc d'organiser l'entretien de la rivière, afin d'arriver à trouver un équilibre acceptable entre les travaux effectués en rivière et la qualité de l'habitat aquatique.

- O7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire

  Tortue de Floride, renouée du Japon ou Jussie sont autant d'espèces susceptibles de menacer directement la conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Bien que ne représentant pas une menace réelle sur l'état de conservation global des habitats sur l'ensemble du site, elles peuvent représenter un danger dans certaines zones bien ciblées. L'objectif est de mutualiser les connaissances sur les méthodes et de mettre en place les moyens de luttes afin de stopper sa progression des espèces végétales sur l'ensemble du cours d'eau grâce à des mesures adaptées avec des

objectifs variables, suivant le niveau de colonisation et la faisabilité technique. Des expérimentations pourraient également être menées.

- O8- Conserver et recréer les habitats prairiaux

  Le maintien des milieux prairiaux dépend, en grande partie, de l'agriculture. L'état des lieux a montré la situation critique de l'élevage notamment en aval du site. Que ce soit du pâturage, de la fauche ou un autre type d'entretien comme le gyrobroyage, il est nécessaire de soutenir par des actions appropriées ces activités et les hommes qui les pratiquent, voire de rechercher et d'encourager de nouveaux utilisateurs. Les milieux ouverts, hors grandes cultures, ne représentent que 10% de la surface du site et sont pourtant une source de biodiversité importante. Ces résultats illustrent le caractère résiduel de ces habitats et soulignent la priorité de leur conservation.

- O9- Améliorer la libre circulation des espèces

  Pour la Loutre d'Europe, l'objectif est de maintenir et d'améliorer la transparence des ouvrages de franchissement à risque. Pour les espèces aquatiques, il s'agit d'améliorer la transparence des ouvrages hydrauliques situés sur la rivière pour l'ensemble des espèces piscicoles visées.

- O10- Conserver et recréer les corridors écologiques

  La conservation des corridors concerne l'ensemble des espèces animales et l'ensemble des habitats du site. C'est, en effet, le maintien de la forêt-galerie ou des haies dans leur notion de mosaïque de milieux qui nous intéresse ici. Il est nécessaire de conserver, de façon dynamique, le continuum et sa diversité de faciès.

- O11- Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public

  Les dégradations, les prélèvements d'espèces patrimoniales (cistude) ont été constatés sur le site. La sensibilisation du public quant au respect des espèces et du milieu est nécessaire.

- O12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats

  Des espèces particulières mériteraient des études plus approfondies. Améliorer la connaissance du site est un objectif souhaitable pour les sites Natura 2000.

Le site « Adour de Lesponne, de l'Arize, du Tourmalet (aval du pont de la RD 918 situé en aval de la Mongie), du Garet, de Payolle, de Gripp, Adour jusqu'à Tarbes (pont de l'Alsthom), ruisseau de Rimoula et affluents, Gaoube, Artigou, Oussouet, Gaill » (FR3800445) fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope.

3.3.1.2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)[43]

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière….).

La commune compte 8 ZNIEFF sur son territoire (cf. Figure 50).

3.3.1.2.1 ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (n° 730010678)

Cette ZNIEFF couvre le lit mineur de la partie de plaine du fleuve Adour en Midi-Pyrénées, de Campan (65) à Barcelonne-du-Gers (32), localement étendue aux zones humides et milieux associés.

Ce petit fleuve présente une diversité importante de milieux humides, notamment liée à sa bonne dynamique fluviale. Les bras, morts ou vifs, sont en perpétuelle évolution.

Cinq habitats déterminants ont été recensés sur l'Adour, chacun abritant un cortège d'espèces particulières dont certaines déterminantes. Les groupements de grands potamots sont présents sur les eaux libres, avec notamment le Potamot de Suisse (Potamogeton pectinatus) et le Potamot fluet (Potamogeton pusillus). Les

[43] Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

zones d'eaux libres stagnantes abritent des tapis immergés de characées, notamment dans les bras morts. Le très rare Flûteau nageant (Luronium natans), d'intérêt communautaire et protégé en France, a été trouvé sur un bras mort. Les bras morts et autres annexes fluviales abritent également quelques populations de Nénuphar jaune (Nuphar lutea), protégé dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Les eaux libres courantes sont l'habitat de la Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis). Sur les berges, le Bident penché (Bidens cernua) se développe sur zones de vase exondée. La Mousse-fleurie (Crassula tillaea) se trouve dans des milieux proches que sont les berges de galets. Le Scirpe à nombreuses tiges (Eleocharis multicaulis) forme sur les berges des formations de gazons amphibies. Le Jonc des chaisiers (Schoenoplectus lacustris) s'y trouve également sous la forme de pieds isolés.

L'habitat déterminant « prairies siliceuses à annuelles naines » présente un important cortège d'espèces déterminantes, dont la Cotonnière de France (Logfia gallica), la Bartsie visqueuse (Parentucellia viscosa), l'Ornithope comprimé (Ornithopus compressus), la Scrofulaire des chiens (Scrophularia canina subsp. canina), le Silène de France (Silene gallica) et la Vesce à petites fleurs (Vicia parviflora).

Les forêts fluviales médio-européennes résiduelles sont bien représentées. Plusieurs espèces de sous-bois sont présentes dans cette ripisylve, dont la Julienne des dames (Hesperis matronalis) et la Balsamine des bois (Impatiens noli-tangere). L'Osmonde royale (Osmunda regalis) est également sur le site.

L'Isnardie des marais (Ludwigia palustris) est présente sur les zones d'eaux stagnantes annexes.

La plupart des espèces françaises de mammifères semi-aquatiques sont présentes sur l'Adour. Le Desman des Pyrénées, endémique des Pyrénées et de la péninsule Ibérique, est présent sur la partie amont de ce site. La Loutre et le Putois d'Europe sont bien représentés sur l'ensemble du cours de l'Adour. Une autre espèce est probablement présente sur la partie aval de ce site, le Vison d'Europe (Mustela lutreola). Ce dernier, aussi rare et menacé que discret, est connu sur la partie aquitaine de l'Adour.

Parmi les reptiles, la Cistude d'Europe est bien présente dans les bras morts et autres pièces d'eaux stagnantes. Ces milieux abritent également un riche cortège composé de 7 espèces d'amphibiens, dont le Triton marbré.

De nombreuses espèces d'oiseaux profitent de l'Adour et des zones humides associées en période hivernale ou lors d'escales migratoires pour se reposer et se nourrir. Il s'agit essentiellement de diverses espèces de canards et d'échassiers (limicoles). La Spatule blanche et le Balbuzard pêcheur y sont également observés en passage. En période de reproduction, diverses espèces de hérons (Hérons bihoreau, cendré et garde-bœufs) ainsi que l'Aigrette garzette et le Crabier chevelu fréquentent l'Adour, où ils nichent dans la ripisylve (données déterminantes à l'exception du Héron garde-bœufs nicheur). La Rousserolle effarvatte niche en roselière. Le Petit Gravelot niche sur les grèves. L'Hirondelle de rivage loge quant à elle dans les talus.

L'Adour héberge une riche et dense faune piscicole avec 5 espèces déterminantes et 2 cortèges. Les populations importantes de Goujon, Loche franche et Vairon permettent de mettre en évidence une mosaïque d'habitats intéressante. Un second cortège composé du Brochet, de la Tanche et du Rotengle caractérise quant à lui les zones lentiques telles que les bras morts et annexes en eau.

4 des 5 poissons déterminants stricts du site sont considérés « vulnérables » en France : l'Anguille, la Lamproie marine, la Loche de rivière et le Toxostome. Notons que les deux premiers, avec la Lamproie de Planer, sont migrateurs, donc d'autant plus sensibles à d'éventuels aménagements pouvant entraver leur circulation. La Loche franche est quant à elle très sensible aux pollutions.

Les bords de l'Adour sont également favorables à de nombreux insectes associés aux zones humides.

Les libellules en font naturellement partie avec 8 espèces déterminantes sur le site. Certaines sont étroitement liées aux eaux courantes, telles que les gomphes et la Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii). Cette dernière espèce, d'intérêt communautaire et protégée en France, affectionne les grands cours d'eau méridionaux, où elle fréquente en survol les zones d'eau libre. Le Gomphe de Graslin (Gomphus graslinii), d'intérêt communautaire et protégé en France, n'est présent que sur la partie aval du site, car il affectionne les eaux relativement chaudes. Le Gomphe à pattes jaunes (Gomphus flavipes), également protégé, serait à rechercher en aval puisqu'il n'est actuellement connu de l'Adour que dans les Landes. Le Gomphe à crochets (Onychogomphus uncatus) est bien représenté sur le site.

D'autres libellules d'intérêt patrimonial sont davantage associées aux bras morts et annexes fluviales. Il s'agit du Caloptéryx hémorrhoïdal (Calopteryx haemorrhoidalis), de la Libellule fauve (Libellula fulva) et des Agrions de Mercure, gracieux et mignon (Coenagrion mercuriale, Coenagrion pulchellum et Coenagrion scitulum). L'Agrion de Mercure est également d'intérêt communautaire et protégé en France.

Parmi les orthoptères, le petit Grillon des torrents (Pteronemobius lineolatus) est inféodé aux berges des cours d'eau. La Courtillère (Gryllotalpa gryllotalpa) affectionne aussi les milieux humides. La Decticelle aquitaine (Zeuneriana abbreviata), endémique du versant nord des Pyrénées, descend en plaine jusque dans les Landes de Gascogne dans des contextes plutôt humides.

Sur l'Adour, la moule d'eau douce Unio mancus est représentée par une forme particulière d'intérêt patrimonial nommée moquinianus.

En plus des nombreuses espèces patrimoniales qu'abrite l'Adour, ce fleuve présente un intérêt majeur lié à sa bonne fonctionnalité hydrologique. Il s'agit d'un fleuve « vivant » où méandres et bras morts évoluent rapidement et régulièrement au gré des crues.

Cette ZNIEFF se superpose en grande partie avec le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

3.3.1.2.2 ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique des Angles et du Bénaquès » (n°730030362)

L'ensemble des vallées au fond desquelles s'écoulent les divers cours d'eau du réseau se caractérisent par des bassins versants aux pentes très raides, ce qui a pour conséquence une très grande réactivité aux précipitations, un ensoleillement limité et une activité anthropique contrainte.

Ainsi, hormis les tronçons les plus en aval des cours d'eau du site, au bord desquels on peut rencontrer quelques champs de maïs, la grande majorité de la région n'est couverte que de forêts et de prairies.

L'état de conservation de l'ensemble est globalement satisfaisant.

Le site présente la particularité de rassembler sur un territoire homogène un ensemble de sous-réseaux à la fois distincts et très proches géographiquement, mais également assez denses.

C'est cette forte densité de sites favorables à l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) qui en fait un de ses principaux intérêts. Cette espèce trouve réunies, sur la majeure partie du réseau, l'ensemble de ses exigences écologiques, à savoir l'ombrage, des températures fraîches, une eau de qualité, l'absence de compétition, un habitat diversifié et stable (des zones de débordement importantes limitent l'impact des crues).

Le Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus), aussi appelé « Rat trompette », est mentionné à plusieurs endroits du réseau. Ce petit mammifère endémique des Pyrénées et du quart nord-ouest de la péninsule Ibérique, au mode de vie semi-aquatique et au rythme d'activité essentiellement nocturne, est également un très bon indicateur de la qualité des cours d'eau.

On notera aussi la présence du Putois (Mustela putorius), de la Salamandre commune fastueuse (Salamandra salamandra fastuosa), du Chabot (Cottus sp.) et d'un cortège déterminant de poissons des ruisseaux et rivières de piémont qui comprend le Goujon (Gobio sp.), la Lamproie de Planer (Lampetra planeri), la Loche franche (Barbatula sp.) et le Vairon (Phoxinus phoxinus).

Cependant, le bon état de conservation du réseau est dépendant des activités humaines locales. En plus des étiages parfois prononcés, plusieurs pratiques peuvent avoir des conséquences néfastes sur les peuplements : l'utilisation de phytosanitaires, les prélèvements d'eau potable, les drainages de zones humides, ou encore la pratique de la submersion...

3.3.1.2.3 ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Oussouet et de la Gailleste » (n°730030361)

La zone couvre l'ensemble du réseau hydrographique de l'Oussouet, depuis sa source sur le pic du même nom, à sa confluence avec l'Adour en amont de Montgaillard, ainsi que le réseau de la Gailleste pour sa partie gauche. Ce réseau héberge des espèces aquatiques et semi-aquatiques patrimoniales. La ZNIEFF comprend 5 m de part et d'autre du lit mineur.

Cette ZNIEFF concerne les réseaux hydrographiques de l'Oussouet et de la Gailleste, qui prennent leur source sur le piémont pyrénéen, respectivement sur les contreforts des pics de Montaigu et de Labassère, et confluent vers l'Adour. La zone s'étend sur 110 ha linéaires de cours d'eau, et comprend les abords immédiats du lit mineur, incluant la ripisylve et quelques prairies voisines. L'altitude moyenne de la zone est de 700 m.

La vallée abritant le ruisseau de l'Oussouet présente une diversité d'espèces intéressante. D'un point de vue floristique, 8 espèces déterminantes ont été identifiées. Il s'agit notamment de l'Arabette à feuilles de serpolet (Arabis serpyllifolia), de la Crépide molle (Crépis mollis) et de la Tozzie des Alpes (Tozzia alpina) qui affectionnent les prairies plutôt humides et les pâturages de montagne. On trouve également le Mélinet des Pyrénées (Cerinthe glabra subsp. pyrenaica), orophyte qui fréquente les sous-bois et les pelouses humides tout comme l'Œillet barbu (Dianthus barbatus) et la Valériane des Pyrénées (Valeriana pyrenaica).

Pour la faune, un des enjeux majeurs de cette ZNIEFF est le Desman des Pyrénées, petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées et du quart nord-ouest de la péninsule Ibérique, particulièrement original dans tous les aspects de sa biologie. Étroitement adapté à la vie semi-aquatique, il peuple des cours d'eau à régime hydrologique de type nival de transition à pluvio-nival, dans des massifs montagneux ou de piémont recevant une pluviométrie annuelle supérieure à 1 000 mm.

Ce réseau a aussi fait l'objet d'observation de l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), une autre espèce aux exigences écologiques particulières. Sa présence serait cependant à réactualiser.

Toutes les perturbations pouvant affecter le fonctionnement hydrologique sont préjudiciables à ces deux espèces.

Les odonates sont également représentés, avec la présence de l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), localement abondant dans le vallon.

3.3.1.2.4 ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Arrêt Darré » (n°730030355)

Le « réseau hydrographique de l'Arrêt-Darré » comprend le cours principal de l'Arrêt-Darré, sur sa partie amont, ainsi que l'ensemble de ses affluents.

Il s'agit d'un réseau hydrographique naturel s'écoulant sur une couche d'alluvions de l'Adour, sur un relief de coteaux de pente moyenne. Le régime hydrologique de ce réseau est de type torrentiel, avec des crues annuelles rapides et violentes, perturbant régulièrement et fortement les milieux (réseaux principal et secondaire), et remobilisant annuellement le substrat. Le transport solide y est important, sous forme notamment de blocs et de graviers. Le débit d'étiage est en revanche particulièrement faible, en particulier sur les affluents dont certains peuvent s'assécher occasionnellement.

Le réseau hydrographique des Coustalats s'écoule au milieu d'un paysage constitué quasi exclusivement de forêts et de prairies, avec ponctuellement quelques champs de maïs de surfaces modérées.

Des prairies humides, certaines drainées, occupent une partie des fonds de vallons.

L'espèce phare du site est l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), espèce menacée et en forte régression ces dernières années, notamment à cause des sécheresses successives et des maladies (épidémies d'aphanomycoses). Il s'agit d'une espèce particulièrement exigeante concernant les caractéristiques écologiques de son habitat, avec en particulier une eau très fraîche et de qualité excellente, un habitat relativement stable et varié (substrat, berges, végétation...), un ombrage important et l'absence de compétition interspécifique (écrevisses exogènes invasives). Les écrevisses sont susceptibles d'utiliser l'ensemble de l'habitat aquatique présent dans le ruisseau et tous ses affluents, même les plus petits (la température et la pérennité de l'écoulement sont les principaux facteurs limitant sa répartition sur le site).

Hormis le transport solide important sur le cours principal et les faibles débits sur les affluents, les conditions favorables à l'espèce sont réunies sur le site.

L'intérêt du site, outre la présence d'écrevisses à pattes blanches, réside en particulier dans la densité du réseau (chevelu forestier important) et dans la faiblesse des atteintes anthropiques subies jusqu'ici (bon état de conservation général).

Le Putois (Mustela putorius) est également mentionné sur le site. Ce mustélidé surtout crépusculaire et nocturne se rencontre souvent près des cours d'eau où il exploite des populations de rongeurs et d'amphibiens.

On notera aussi la présence du Triton marbré (Triturus marmoratus) et d'un cortège déterminant de poissons des ruisseaux et rivières de piémont, comprenant le Goujon (Gobio sp.), la Loche franche (Barbatulus sp.) et le Vairon (Phoxinus phoxinus). Le Triton marbré une espèce de basse altitude en Midi-Pyrénées, qui est fortement menacée notamment par les pratiques agricoles intensives détériorant son habitat (eutrophisation des points d'eau, disparition des haies et bosquets…). A ce titre elle figure sur la liste rouge nationale.

Le Lézard vivipare occupe aussi divers milieux aux abords du cours d'eau. C'est une espèce inscrite à l'annexe 3 de La Convention de Berne, relative à la protection de la faune sauvage.

3.3.1.2.5 ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes » (n° 730010670)

Les contours de cette ZNIEFF englobent l'essentiel du lit majeur, englobant ainsi les zones humides et milieux associés relativement préservés et/ou présentant des enjeux faunistiques ou floristiques importants (boisements riverains notamment).

Elle recouvre largement la ZNIEFF n°730010678 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » qui occupe le lit mineur de l'Adour.

Les boisements riverains, notamment dans la partie amont, abritent certaines espèces de plantes déterminantes nettement forestières telles que le Muguet (Convallaria majalis), la Scille lis-jacinthe (Scilla lilio-hyacinthus) et le Cerisier à grappes (Prunus padus). La présence du Sceau de Salomon multiflore (Polygonatum multiflorum) reflète l'influence montagnarde présente sur la partie amont du site.

L'Épiaire des marais (Stachys palustris), la Stellaire des sources (Stellaria alsine) ou l'Euphorbe velue (Euphorbia villosa) sont des hôtes des prairies humides des bords de l'Adour. La présence de la Renouée bistorte (Polygonum bistorta) reflète également l'influence montagnarde présente sur la partie amont du site.

3.3.1.2.6 ZNIEFF de type 2 « Coteaux et vallons des Angles et du Bénaquès » (n° 730030503)

Cette ZNIEFF de type 2 est à cheval sur les zones de plaine et de montagne. Elle est constituée d'un ensemble de coteaux entrecoupés de vallons qui sont les premiers reliefs au pied des Pyrénées, à la base des massifs, tel le pic du Montaigu. Ce secteur sous influence atlantique est bien arrosé, et subit un accrochage nuageux régulier des reliefs proches. C'est une zone rurale avec une agriculture de type montagnard, tournée vers l'élevage ovin et bovin. On y rencontre des petits villages isolés desservis par un réseau routier secondaire. Les pâturages et prairies de fauche dominent dans une mosaïque de milieux où persistent, autour de petites parcelles, des haies, des bosquets, des ripisylves et quelques grands bois. L'Echez est un gros ruisseau traversant la zone en son milieu ; de nombreux ruisselets secondaires se jettent dans différents bassins versants. Plus au sud, le secteur de piémont est dominé par des estives entrecoupées de landes et de massifs forestiers plus importants de type hêtraie.

Géologiquement, la majorité de la zone appartient à la « zone nord-pyrénéenne du flysch ». Dans le sud, vers Gazost, les contreforts sont constitués de terrains du Primaire, de schistes argileux sombres et calcaires, mais très rapidement, on rencontre ces terrains du secondaire de l'Albien, flysch noir ardoisier de Bigorre, avec ses intrusions de roches magmatiques (syénites et teschénites) qui occupent la partie centrale de la ZNIEFF. Plus au nord, le grand ensemble de migmatites de Julos-Layrin et ses altérations en arènes du Quaternaire se prolongent par des terrains tertiaires du Miocène terminal et du Pliocène à argiles et galets vers Visker. Dans sa périphérie, quelques affleurements du Tertiaire alternent : Poudingue de Palassou, Ilerdien et Campanien avec calcaires, grès et sables, ainsi que des colluvionnements caillouteux plus récents au nord-est. D'autres ensembles plus récents, du Quaternaire, sont présents comme dans le vallon de l'Echez constitué de terrasses à galets, graviers et sables se prolongeant vers la plaine et l'aéroport, ou comme entre Juncalas et Gazost avec des formations alluvionnaires glaciaires.

Au niveau de la flore, on note la présence de 2 espèces soumises à une protection nationale : la Bartsie en épi (Nothobartsia spicata) à une faible altitude et l'Œillet superbe (Dianthus superbus). Une végétation de type atlantique, localisée, se rencontre çà et là avec l'Ajonc nain (Ulex minor), l'Avoine de Thore (Pseudarrhenatherum longifolium) et le Chêne des Pyrénées (Quercus pyrenaica). À basse altitude, on peut rencontrer dans les fonds de vallons confinés des chênaies-frênaies avec des espèces montagnardes en situation abyssale comme la Scille lis-jacinthe (Scillia lilio-hyacinthus). Une végétation liée aux cultures est présente, avec notamment des messicoles (Ranunculus arvensis, Bromus secalinus, Viola arvensis...).

Quelques espèces remarquables se rencontrent par endroits comme la Bruyère arborescente (Erica arborea), rare sur la chaîne pyrénéenne mais bien présente autour du Montaigu, la Grande marguerite (Leucanthemum maximum) avec une seule station au sein de la zone.

On note aussi quelques espèces déterminantes de champignons appartenant à des cortèges de coteaux secs et de pelouses, ainsi qu'une rare espèce de chanterelle (Cantharellus melanoxeros) en sous-bois de chênaie acidicline.

Le réseau hydrique est favorable au Desman ainsi qu'à un cortège de poissons des ruisseaux et rivières de piémont. La présence de l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) confirme la qualité des eaux de ces ruisselets.

Il convient de noter la présence du Decticelle aquitaine (Zeuneriana abbreviata), orthoptère endémique pyrénéen, ainsi que celle de la Courtilière commune (Gryllotalpa gryllotalpa). Dans la partie montagnarde de cette ZNIEFF, c'est à plus haute altitude que l'on rencontre les habitats potentiels pour la Perdrix grise de montagne. Les bois de feuillus présentent un intérêt notable, avec le Pic mar nicheur, ou pour héberger un dortoir de milans royaux.

Dans ce type de ZNIEFF de type 2, ce sont bien la diversité de milieux encore préservés et leur interpénétration qui favorisent une richesse globale. Le maintien de l'agriculture traditionnelle est garant de la préservation de milieux assez fragiles. Les principales menaces demeurent dans l'abandon des systèmes agropastoraux,

l'exploitation forestière, la destruction potentielle des lisières et tout impact sur les systèmes aquatiques. En limite nord-ouest de la ZNIEFF se trouve la décharge départementale du Bécut, dont certains impacts ont pu être constatés sur la qualité des eaux et les peuplements forestiers environnants.

3.3.1.2.7 ZNIEFF de type 2 « Massif du Monné, vallée de l'Oussouet » (n° 730011645)

Le site est limité par une crête au nord et à l'ouest, marquant la limite du bassin versant de l'Oussouet. L'ensemble de celui-ci est inclus dans la zone, ainsi que la petite vallée de la Gailleste, l'autre partie de la zone étant constituée par le massif karstique du Monné. Au sud, le contour s'appuie sur la limite supérieure actuelle de la forêt de la vallée de Lesponne. La limite rejoint ensuite le Monné en passant par le col de Couret et la crête du Monné. Le vallon de Serris est englobé. À l'est, c'est la limite du lit majeur de l'Adour qui marque la limite de la zone. Les villages de la vallée de l'Adour sont exclus. L'habitat dans la zone est dispersé.

Cette ZNIEFF constitue un ensemble représentatif du piémont des Pyrénées centrales sous influence océanique marquée, à l'étage collinéen et à la base de l'étage montagnard. Elle constitue un large échantillon de conditions stationnelles. Les substrats et les sols sont très variés, de carbonatés à acides, de secs à très hydromorphes, de maigres à eutrophes. La topographie est variée : un massif karstique (centré autour du Tucou), une vallée étroite, des gorges, des crêtes et des sommets, des cavités souterraines. Toutes les expositions sont représentées, avec toutefois une dominante fraîche. L'habitat dispersé, l'activité agricole dominée par l'élevage et un paysage végétal alternant prés, boisements, landes et pelouses caractérisent le site. Seules les parties les plus hautes au sud du site tranchent par le caractère nettement montagnard du climat et de la végétation, et l'absence d'habitations humaines.

En relation avec cette diversité de situations, les habitats et végétations sont variés. Les deux grandes séries climatiques représentées sont celles d'une part de la chênaie-hêtraie collinéenne atlantique, avec les stades pelouses (pâturées), prairies (fauchées et pâturées), ourlets (à Brachypodium rupestre, à Pteridium aquilinum...), landes atlantiques à éricacées et Ulex minor, fourrés arbustifs, et d'autre part la hêtraie-sapinière montagnarde atlantique (acidiphile et basophile), avec les stades pelouses et landes à éricacées.

Un certain nombre de séries de végétation à déterminisme stationnel sont également présentes :

- habitats rocheux avec végétations de paroi, d'éboulis ouverts, de tillaies-frênaies sur éboulis ;
- habitats riverains de sources, mégaphorbiaies, frênaie-aulnaies et frênaies-chênaies pédonculées ;
- des hêtraies-sapinières édaphoxérophiles à Seslérie (type d'habitat rare et déterminant : 41.16) ;
- des buxaies édaphiques sur sol très mince...

La biodiversité spécifique est élevée avec une flore diversifiée, riche en espèces déterminantes. On citera par exemple la rare Tozzie des Alpes (Tozzia alpina) en source intraforestière en vallée de Labassère, la présence d'espèces très atlantiques telle l'Avoine de Thore (Pseudarrhenatherum longifolium), ou la présence remarquable d'isolats de Bruyère arborescente (Erica arborea) en contexte atlantique.

Chez les cryptogames, le potentiel mycologique très élevé apparaît à travers des inventaires ciblés sur les ravins et pelouses karstiques. Les autres groupes (lichens et byrophytes) mériteraient d'être étudiés.

La faune est également riche. Plusieurs espèces déterminantes sont présentes sur le réseau hydrographique : le Desman des Pyrénées (Galemys pyrenaicus), petit mammifère semi-aquatique endémique des Pyrénées et du quart nord-ouest de la péninsule Ibérique, est mentionné en plusieurs points de la rivière Oussouet ; l'Euprocte des Pyrénées (Euproctus asper), endémique des Pyrénées, est ici localisé dans le ravin de la Tapère, à une altitude inférieure à 800 m, ce qui est assez rare pour cet amphibien ; et l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) est aussi présente localement.

La zone présente également un grand intérêt sur le plan ornithologique. 3 espèces déterminantes de galliformes de montagne se reproduisent sur la face nord du pic de Montaigu : le Grand Tétras dans les forêts de résineux, le Lagopède alpin et la Perdrix grise de montagne dans les landes supraforestières. Le Faucon pèlerin et le Pic mar sont également mentionnés comme nicheurs sur la ZNIEFF.

Parmi les nombreuses cavités souterraines, la grotte du Bédat est particulièrement intéressante en ce qui concerne sa faune troglobie, diversifiée et fragile. Cette grotte est d'ailleurs identifiée comme l'un des sites majeurs pour la conservation des chiroptères dans la région. On y trouve 2 espèces de coléoptères, et 1 espèce de myriapode très rare, ainsi qu'un cortège déterminant de 5 espèces de chauves-souris, essentiellement en hivernage. Le cœur de Salut constitué par les bâtiments et les milieux environnants est également d'un grand intérêt pour les chauves-souris. Une dizaine de gîtes sont présents dans les bâtiments. Ils accueillent pas moins de 7 espèces selon les saisons, formant un cortège déterminant.

Le site constitue un ensemble fonctionnel de vallées cohérent. En tant que tête de bassin, il joue un rôle important dans le fonctionnement hydrique et la qualité des eaux en aval.

3.3.1.2.8 ZNIEFF de type 2 « Plateau et vallons des Coustalats » (n° 730030502)

La ZNIEFF s'inscrit dans un triangle compris entre Tarbes, Tournay et Bagnères.

Les Coustalats désigne un ensemble de coteaux et de plateaux découpés par une série de ruisseaux orientés nord-sud ; c'est le pendant du plateau lannemezannais dont il est séparé par l'Arros à l'est, et par son affluent le Luz au sud-est. D'un point de vue géologique, on y retrouve les formations de flyschs noirs du Secondaire rencontrés plus au sud dans les Baronnies. C'est la limite nord de la « zone nord-pyrénéenne du flysch » en contact avec la zone « sous-pyrénéenne » qui se prolonge plus au nord par des affleurements du Tertiaire (Éocène : molasses, poudingue, calcaires, marnes et grès) notamment rencontrés à Orignac. La partie la plus au nord est constituée sur les hauteurs des argiles à galets du Miocène supérieur, issus de la sédimentation torrentielle et constituant les vastes cônes de piémont. Dans les vallons apparaissent des colluvionnements et quelques terrasses à galets et sables. Une zone de haute terrasse de l'Arrêt-Darré est présente dans l'extrémité nord. L'ensemble est délimité à l'ouest par la vallée de l'Adour.

Ces coteaux sont des territoires ruraux où alternent petits bourgs et fermes isolées, reliés par un réseau routier secondaire. Les terrains les plus plats sont occupés par une agriculture encore multiple : élevage, fauche et quelques cultures céréalières ; les terrains pentus sont souvent couverts par de grands ensembles forestiers, ou laissés au pâturage. Les haies et les ripisylves sont encore présentes, conférant à l'ensemble un aspect de mosaïque dans un paysage à cheval entre piémont et plaine. Le réseau hydrographique est un chevelu de ruisselets venant grossir quelques ruisseaux plus importants se déversant vers le nord.

Cette ZNIEFF de type 2 est couverte de forêts : grands ensembles sur les versants pentus, petits bosquets isolés, mais aussi ripisylves en fond de vallon, ou linéaires le long des cours d'eau et entre les parcelles. Ces secteurs comportent quelques stations abyssales fraîches, des fonds de vallon à tendance basique où se rencontrent des plantes bulbeuses vernales comme dans le Fraxino-quercion, ou à tendance humide acide (reliquats atlantiques).

Le reste de l'espace est encore bien occupé par les cultures (céréales, prairies enrichies, vignes), et aussi par les pratiques agropastorales (prairies de fauche, pâturages, landes, avec haies ou linéaires d'arbres). Dans ce contexte encore préservé sont présents de nombreux ruisselets, mares (où l'on rencontre des tapis immergés de characées) et fossés qui contribuent à la diversité des habitats donc à la richesse spécifique. Les milieux les plus remarquables sont liés à la géologie, et notamment à la présence de marnes calcaires (secteur Orignac), mais aussi aux influences atlantiques de secteur ouest qui, combinées aux sols, favorisent la présence d'habitats relictuels de type « landes atlantiques ».

Les cultures céréalières non intensives dans ce contexte collinéen favorisent la présence de plantes messicoles aux abords des parcelles.

Les espèces végétales remarquables sont : quelques messicoles sur les lisières de cultures et notamment la Renoncule des champs (Ranunculus arvensis), la Petite brize (Briza minor), la Mâche à oreillettes (Valerianella rimosa)... ; dans les stations abyssales acides, l'Osmonde royale (Osmunda regalis), la Phalangère à feuilles planes (Simethis mattiazzi), l'Avoine de Thore (Pseudarrhenaterum longifolium), la Gentiane pneumonanthe (Gentiana pneumonanthe) ; et dans les marnes calcaires, on trouve par exemple la rare Globulaire grêle (Globularia gracilis). À noter aussi la présence du Narcisse trompette (Narcissus bulbocodium) avec quelques stations isolées çà et là, en limite entre la zone de plaine et la zone de montagne. Certaines prairies de fauche offrent des cortèges d'orchidées très intéressants, ce qui est assez rare dans ce secteur.

En ce qui concerne les champignons, quelques représentants sont liés à des conditions calcicoles thermophiles, les autres à la diversité de milieux, pelouses, forêts.

D'un point de vue faunistique, les cortèges d'amphibiens sont très intéressants et très diversifiés selon les habitats. On trouve notamment la Grenouille agile (Rana dalmatina), la Salamandre commune terrestre (Salamandra salamandra terrestris), le Crapaud accoucheur (Alytes obstetricans) et le Triton marbré (Triturus marmoratus).

Enfin, les massifs forestiers continus offrent des sites de reproduction importants pour l'Aigle botté, le Pic mar, mais aussi pour quelques mammifères mustélidés.

Dans ce contexte encore à l'abri de l'agriculture intensive, les cours d'eau sont relativement préservés, et leur qualité d'eau permet la présence de l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et d'un cortège déterminant de poissons des ruisseaux de piémont.

C'est donc un contexte de mosaïque de milieux, de pratiques et d'influences qui contribue à la grande diversité biologique de cet ensemble collinéen à cheval entre piémont et plaine.

Les menaces les plus directes sont liées à un abandon progressif des pratiques culturales ancestrales au profit de la culture du maïs ou, a contrario, à l'abandon pur et simple de l'élevage au profit d'une reconquête par les ligneux. Le secteur reste préservé compte tenu de sa situation géographique en petit « plateau » non traversé par de grands axes routiers, mais il n'en demeure pas moins fragile et susceptible de régresser en fonction de l'évolution des activités humaines.

3.3.2 FAUNE ET FLORE

3.3.2.1 Espèces protégées - Espèces menacées

On recense sur la commune 1 espèce endémique[44] :

- *Leuciscus burdigalensis* Valenciennes, 1844 (Vandoise rostrée)

Sont également identifiés sur le territoire plusieurs espèces animales menacées, placées sur liste rouge régionale, nationale, européenne ou mondiale (Figure 53).

Figure 53 - Liste des espèces animales menacées[45]

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie[46]	Liste
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	CR	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	EN	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Alytes obstetricans	Crapaud accoucheur	EN	Liste rouge des amphibiens et des reptiles de Midi-Pyrénées
Anas crecca	Sarcelle d'hiver	VU	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne	CR CR CR	Liste rouge mondiale des espèces menacées Liste rouge européenne des espèces menacées Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine
Austropotamobius pallipes (Lereboullet, 1858)	Écrevisse à pattes blanches	EN VU	Liste rouge mondiale des espèces menacées Liste rouge des crustacés d'eau douce de France métropolitaine
Charadrius dubius	Petit Gravelot	VU	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Cobitis taenia	Loche épineuse	VU	Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine
Coenagrion pulchellum	Agrion joli	VU	Liste rouge des odonates de France métropolitaine
Cyprinus carpio Linnaeus, 1758		VU VU	Liste rouge mondiale des espèces menacées Liste rouge européenne des espèces menacées
Emys orbicularis	Cistude d'Europe	EN	Liste rouge des amphibiens et des reptiles de Midi-Pyrénées
Esox lucius	Brochet	VU	Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine
Fulica atra	Foulque macroule	VU	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées

[44] Source : https://inpn.mnhn.fr
[45] Source : https://inpn.mnhn.fr
[46] VU : vulnérable ; EN : en danger, CR : En danger critique

Nom(s) cité(s)	Nom vernaculaire	Catégorie[46]	Liste
Galemys pyrenaicus (E. Geoffroy St. Hilaire, 1811)	Desman des Pyrénées	VU VU VU	Liste rouge mondiale des espèces menacées Liste rouge européenne des espèces menacées Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	CR	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Hypholoma ericaeum (Pers. : Fr.) Kühner	Hypholome des bruyères	VU	Liste rouge des champignons de Midi-Pyrénées
Isolepis fluitans (L.) R.Br., 1810	Scirpe flottant	VU	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées
Ixobrychus minutus	Butor blongios, Blongios nain	CR EN	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Lathyrus angulatus L., 1753	Gesse anguleuse	CR	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées
Lemna trisulca L., 1753	Lentille d'eau à trois lobes	VU	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées
Luronium natans (L.) Raf., 1840	Flûteau nageant	VU	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées
Melampyrum arvense L., 1753	Mélampyre des champs	EN	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées
Milvus milvus	Milan royal	EN VU VU	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants)
Nycticorax nycticorax	Héron bihoreau, Bihoreau gris	CR	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	VU	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine
Parachondrostoma toxostoma (Vallot, 1837)		VU VU	Liste rouge mondiale des espèces menacées Liste rouge européenne des espèces menacées
Platalea leucorodia	Spatule blanche	VU	Liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants)
Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de Saint-Roch	VU	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées
Rallus aquaticus	Râle d'eau	EN	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Riparia riparia	Hirondelle de rivage	EN	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Tadorna tadorna	Tadorne de Belon	CR	Liste rouge des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées
Thymallus thymallus	Ombre commun	VU	Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine
Triturus marmoratus	Triton marbré	VU	Liste rouge des amphibiens et des reptiles de Midi-Pyrénées
Vipera aspis	Vipère aspic	VU	Liste rouge des amphibiens et des reptiles de Midi-Pyrénées
Visnaga daucoides Gaertn., 1788	Ammi visnage	VU	Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées

3.3.2.2 Espèces envahissantes

On recense sur la commune plusieurs espèces envahissantes[47] :

- Impatiens glandulifera Royle, 1833 (Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge)
- Reynoutria japonica Houtt., 1777 (Renouée du Japon)
- Cyprinus carpio Linnaeus, 1758 (Carpe commune)
- Sander lucioperca (Linnaeus, 1758) (Sandre)

3.3.3 INTERET DES ESPACES AGRICOLES

L'intérêt des espaces agricoles en matière de biodiversité est lié à de nombreux paramètres : occupation du sol, parcellaire, modes de culture.

Les prairies (et notamment les prairies naturelles et/ou humides) sont des milieux particulièrement intéressants par la variété de faune et de flore qu'ils peuvent abriter (petits mammifères, oiseaux, batraciens, invertébrés, etc.).

Les terres labourables, occupées par des prairies temporaires, des grandes cultures (voire à l'extrême exploitées en monoculture) présentent un intérêt limité.

Dans un tel contexte, la présence de bosquets, de haies, d'arbres isolés ou d'habitat rural entouré de jardins sont des éléments qui permettent le développement d'une certaine biodiversité et qui constituent des espaces relais favorisant le déplacement des espèces.

De la même façon, la variété des assolements, la pratique d'une agriculture raisonnée en ce qui concerne les traitements chimiques ou d'une agriculture biologique concourent à une meilleure biodiversité.

A Montgaillard, le fonctionnement des espaces agricoles se traduit par :

- des potentiels de biodiversité assez limités dans la plaine de l'Adour, dans la mesure où les espaces agricoles sont ouverts et les haies ou bosquets y sont rares (sauf au niveau de l'ancienne voie ferrée) ;
- des potentiels de biodiversité importants dans les coteaux qui restent très bocagers à l'ouest, avec une mosaïque de prairies naturels et de bois et qui sont relativement boisés à l'est.

3.3.4 RELEVES NATURALISTES EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU P.L.U.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement.

Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain.

La note relative à ces relevés de terrain figure en annexe du présent rapport de présentation.

3.3.5 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler.

A l'échelle régionale, la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en 2014.

Par ailleurs, le P.L.U. doit être compatible avec les orientations relatives à la préservation des espaces naturels inscrites :

- Dans le SDAGE Adour-Garonne :
  - réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
  - gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;

[47] Source : https://inpn.mnhn.fr

- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maitrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

- Dans le SAGE Adour Amont (thème « milieux naturels ») :
  - Disposition 19 « mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides », sous-disposition 19.2 « Prise en compte de l'objectif de protection durable des ZH dans les documents d'urbanisme » ;
  - Disposition 20 « Préserver et rétablir les continuités écologiques » avec plusieurs sous-dispositions concernant les végétations rivulaires etc. qui recoupent les dispositions d'autres documents tels que le SRCE ;
  - Disposition 26 « Améliorer la gestion des inondations », Sous-disposition 26.3 « Mobiliser des secteurs de débordement des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés ».

Située au carrefour géographique des domaines atlantique, continentale, alpin et méditerranéen, la région Midi-Pyrénées est un maillon important du lien entre la péninsule ibérique et le nord de l'Europe. Cette une région marquée par une importante proportion de zones de montagnes, ainsi que par les têtes de bassins versants des grands fleuves et rivières du sud-ouest (Adour, Garonne, Ariège, Aveyron…), dont dépendent de nombreux éléments de la biodiversité régionales (zone humide, forêts alluviales, voies migratoires pour les poissons et les oiseaux…)

Cette diversité de conditions écologique procure à Midi-Pyrénées une grande richesse de paysage, de milieux naturels et d'espèces (la région accueille près de la moitié des espèces recensées en France).

Plus localement, la trame verte définie par le SRCE n'identifie pas de réservoirs de biodiversité dans la commune même. Il identifie un corridor pour les milieux boisés de plaine dans les coteaux à l'est du territoire. La trame bleue est quant à elle constituée du réseau hydrographique. La prise d'eau de l'usine électrique sur l'Adour constitue un obstacle identifié (cf. Figure 54).

Figure 54 – La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Carte au format pleine page en annexe)

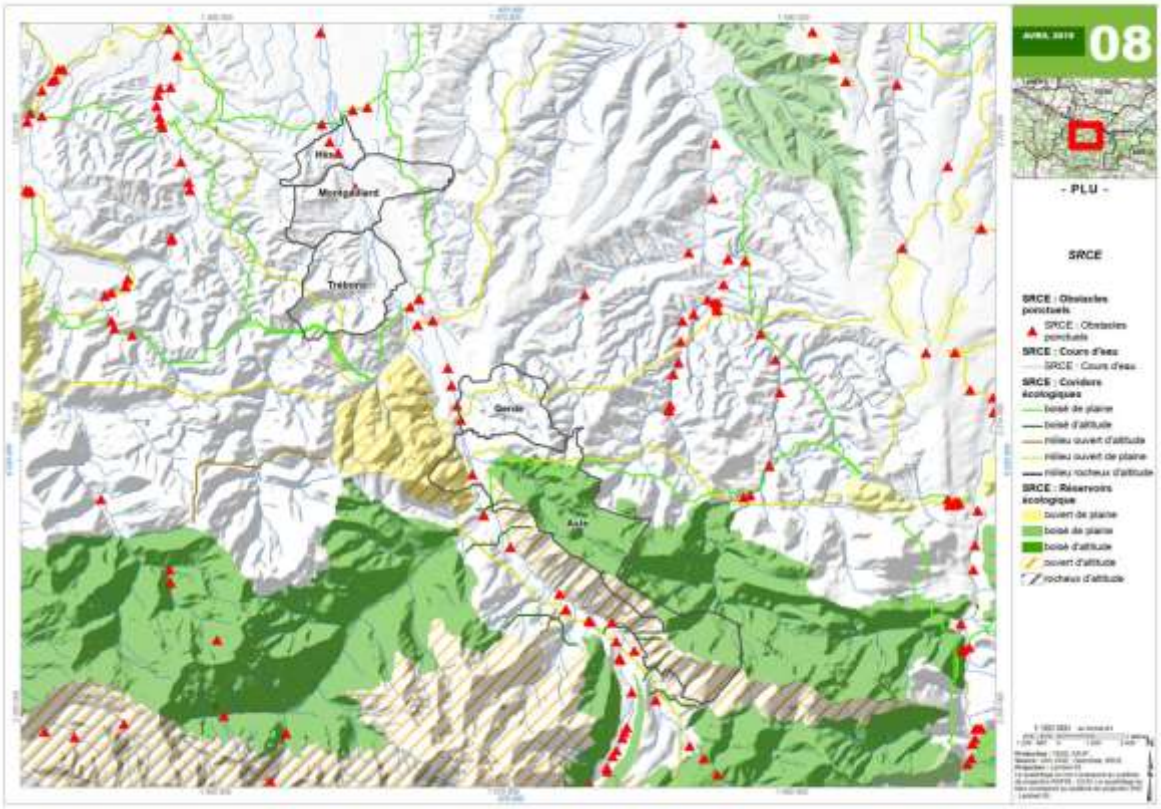
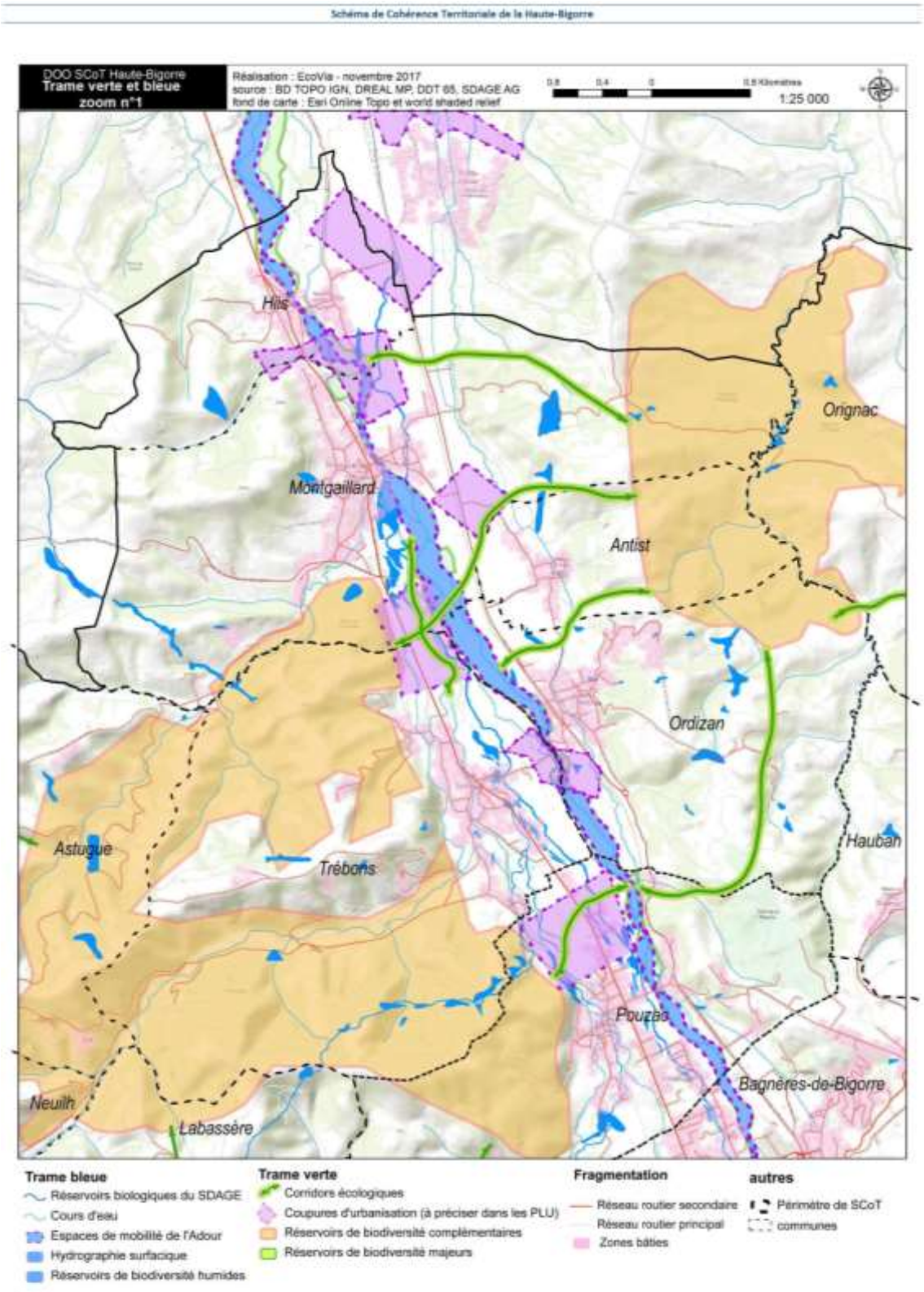


Figure 55 – La trame verte et bleue identifiée dans le projet arrêté de SCoT de la Haute-Bigorre



Le projet de SCoT arrêté en décembre 2019 identifie (Figure 55) :

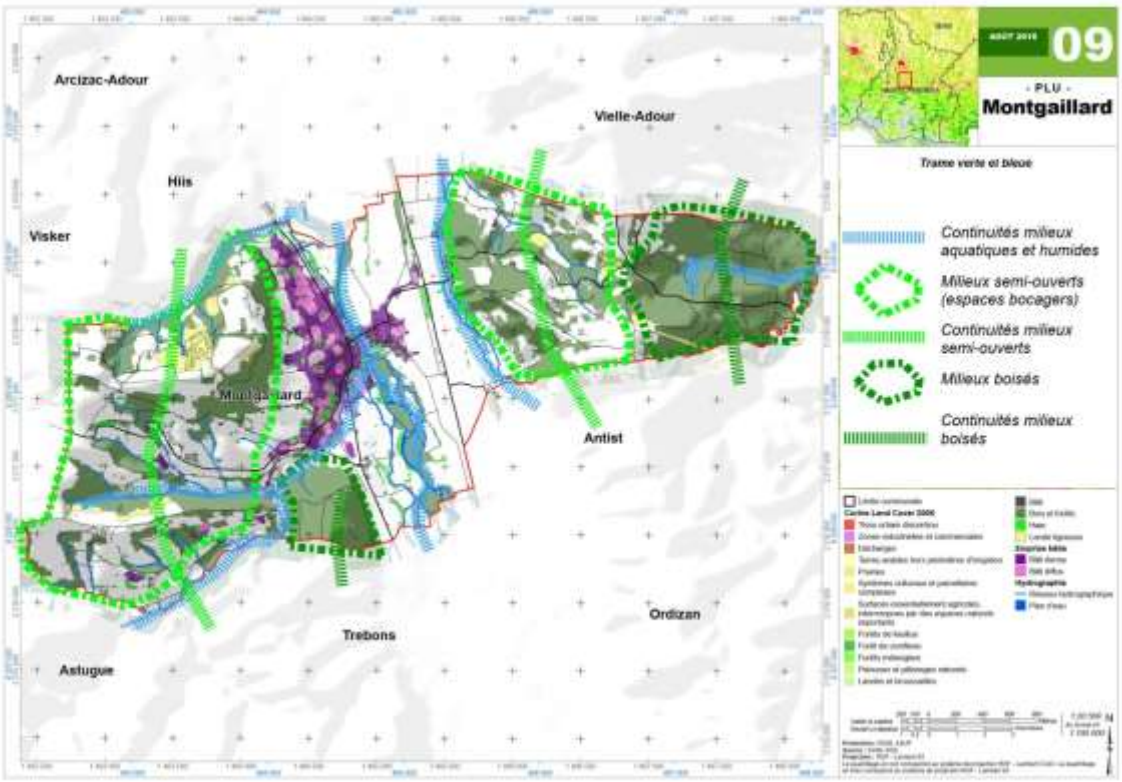
- un réservoir de biodiversité correspondant à l'espace de mobilité de l'Adour (trame bleue) ;
- un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant aux espaces boisés ou mixtes des coteaux au sud de la Douloustre (en continuité avec la commune de Trébons) ;
- un réservoir de biodiversité complémentaire correspondant aux espaces boisés de la vallée de l'Arrêt ;
- un corridor nord-sud relatif à la trame verte dans la vallée de l'Adour au sud du village ;
- un corridor est-ouest relatif à la trame verte reliant les réservoirs de biodiversité complémentaires identifiés dans les coteaux de part et d'autre de la vallée de l'Adour : ce corridor est localisé au sud de la commune, en limite des territoires de Trébons et Antist ;
- un corridor est-ouest relatif à la trame verte reliant l'Adour et le réservoir de biodiversité complémentaires de la vallée de l'Arrêt : ce corridor est localisé au nord du village ;
- plusieurs réservoirs de biodiversité humide qui ne sont pas confirmés par les données zones humides de l'Institution Adour et ne semblent pas cohérents avec la géographie ;
- des principes de coupures d'urbanisation au nord de la commune (coupure avec Hiis), à l'Est (coupure avec Antist) et au sud (coupure avec Trébons).

A l'échelle locale, la trame verte et bleue peut être précisée (Figure 56) :

- la continuité des milieux boisés est assurée principalement au niveau de la vallée de l'Arrêt et au sud de la Douloustre,
- la continuité des milieux semi-ouverts est assurée au niveau des versants de la vallée de l'Adour, qui sont occupées en majorité par une mosaïque entre espaces boisés et espaces agricoles (prairies),
- la continuité de la trame bleue est assurée au niveau des principaux cours d'eau (Adour, Douloustre, canal de l'Alaric).

Les réservoirs secondaires de biodiversités identifiés par le SCoT relève donc d'espaces largement boisés

Figure 56 – La trame verte et bleue locale



3.4 RESSOURCES

3.4.1 EAU

3.4.1.1 Eau potable

Il n'existe pas de captage d'eau potable dans la commune, mais elle est concernée par le futur périmètre de protection du champ captant de la commune de Tarbes situé à Hiis :

Les procédures de définition des périmètres de protection sont en cours.

3.4.1.2 Irrigation - Industrie

Il existe 11 points de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation[48] , dont le détail est donné dans le tableau suivant. Il s'agit de prélèvements en rivière.

Aucun point de prélèvement destiné à l'industrie n'est recensé.

Figure 57 - Prélèvements de l'année 2017 (en mètres cubes)

Nature\Usage	Irrigation		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Eau de surface	4 205	11	4 205	11
Total	4 205	11	4 205	11

3.4.2 SOL ET ESPACE

3.4.2.1 Inventaire cartographique des sols

La carte des sols issue du programme RRP sur le département des Hautes Pyrénées[49] montre une succession de sols dont le mode de répartition suit les formations géologiques et la géomorphologie.

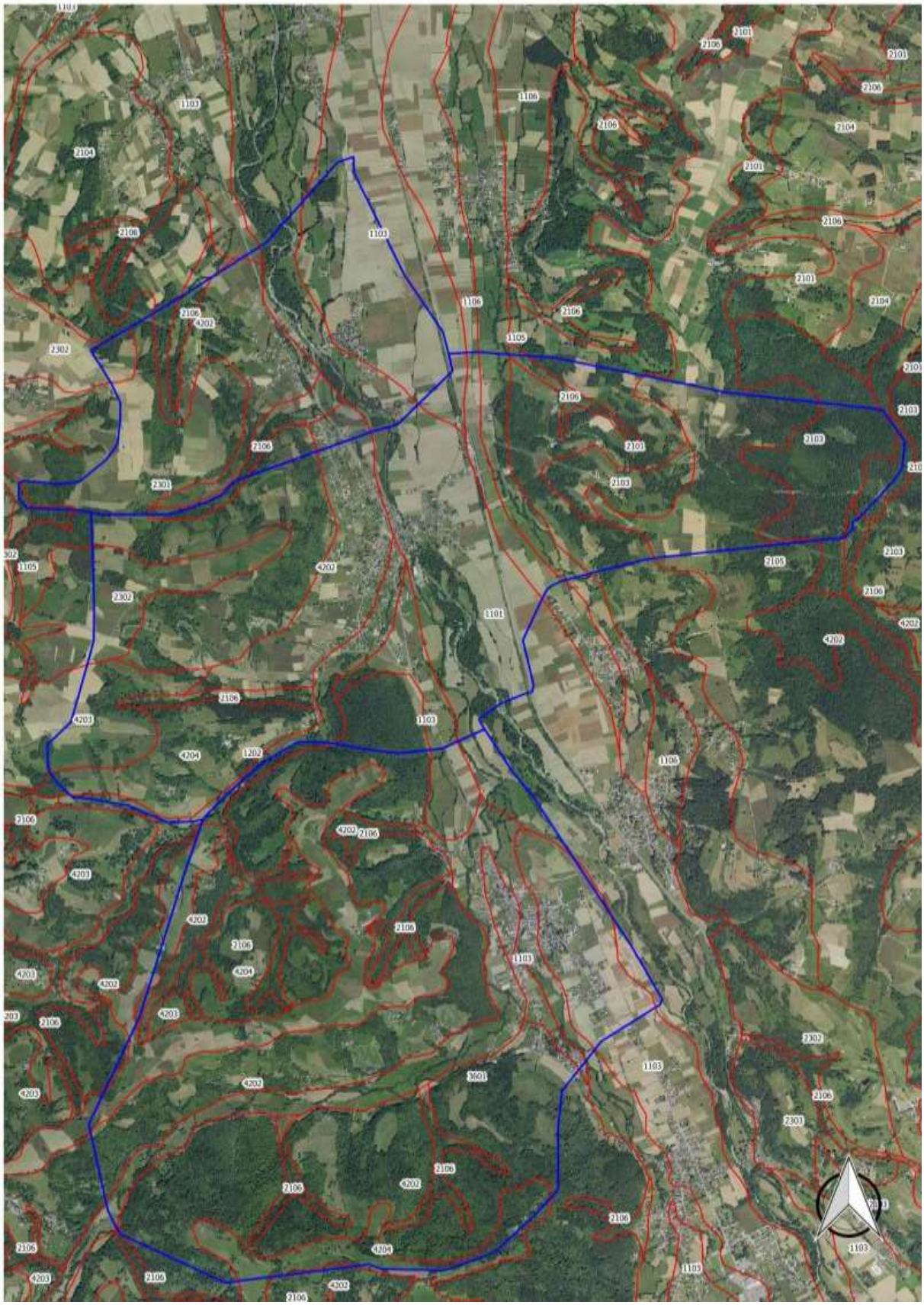
On dénombre ainsi une dizaine d'unités cartographiques de sols ou UCS. En simplifiant quelque peu ces UCS, on peut alors décrire les sols suivants :

- En fond de vallée, les alluvions récentes de l'Adour génèrent des sols de type FLUVIOSOLS plus ou moins brunifiés selon leur degré d'évolution (UCS 1101 sur la carte suivante) ;
- Sur les terrasses alluviales Fw et Fx, les sols sont déjà nettement plus évolués ; ils appartiennent aux séries des BRUNISOLS généralement épais, souvent caillouteux. Sur la terrasse Fw, la plus ancienne, les sols sont sains, épais, et humifères en surface. Ce sont d'excellents sols agricoles (UCS 1103, 1105 et 1106 sur la carte suivante) ;
- Sur les versants, on observe deux catégories de sols : (1) sur les flyschs, les sols sont de type BRUNISOL avec des textures limoneuses, des épaisseurs très variables, une porosité souvent réduite (UCS 2103, 2101, 2105 sur la carte suivante) ; (2) sur les migmatites, les sols sont généralement peu épais, oscillant autour d'un pôle sableux à sablo-argileux. Dans les deux cas, les contraintes agronomiques sont plus élevées (davantage encore sur les migmatites). Les versants étant localement entaillés par des ruisseaux dans des talwegs, certains sols présentent des engorgements temporaires et sont alors rattachés aux COLLUVIOSOLS rédoxiques (UCS 2301, 2302 sur la carte suivante) ;
- Enfin, en sommet de coteaux, lorsque les placages pliocènes sont épais, les sols deviennent plus argileux et ils comportent alors des petits galets qui ne sont pas visibles ailleurs dans les coteaux (UCS 4202, 4203 et 4204 sur la carte suivante).

[48] Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

[49] Référentiel Régional Pédologique de Midi-Pyrénées - Carte des sols des Hautes Pyrénées - Notice explicative sommaire (2015 - Labellisation 2016) - Auteurs : JP. Party, N. Muller, Q. Vauthier (Sol-Conseil Strasbourg), L. Rigou (ASUP). Maitrise d'ouvrage : CNRS-EcoLab, sous la direction de M. Guiresse. Financements : Ministère de l'Agriculture - Communauté Européenne.

Figure 58 - Extrait de la carte des sols de Montgaillard, Trébons et Hiis (issue de la fragmentation du RRP des Hautes Pyrénées). ***Source : ASUP, octobre 2017***



3.4.2.2 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les chiffres présentés dans le chapitre relatif à la dynamique de la construction indiquent que 29 nouveaux logements ont été autorisés sur la période 2009-2018, et qu'au cours de la même période on a eu 3 permis de construire pour la création de bâtiments agricoles ou des services publics.

Au cours de cette période, la consommation des surfaces naturelles, agricoles ou forestières est estimée à environ 4.77 ha répartis en :

- 4.42 ha pour la construction de 29 logements, soit 1525 m²/logement en moyenne ;
- 0.35 ha pour les autres bâtiments, 2 d'entre eux ayant été construits sur des parcelles déjà bâties.

Depuis le débat sur le PADD, 2 permis de construire ont été délivrés pour une surface estimée à 0.3 ha.

Figure 59 - Analyse du registre des autorisations d'urbanisme[25]

	Nombre de logements créés	Bâtiments neufs - Autres destinations	Surface agricole consommée (m²) - logement	Surface agricole consommée (m²) - autres destinations
2009	2	Hangar communal	4132	0
2010	4	Hangar agricole	4805	0
2011	4		6039	
2012	9		9364	
2013	3	Hangar agricole	9285	3544
2014	2		4157	
2015	2		1809	
2016	2		3664	
2017	1		974	
2018	0		0	
Total	**29**		**44229**	**3544**

3.4.2.3 Analyse des capacités de densification

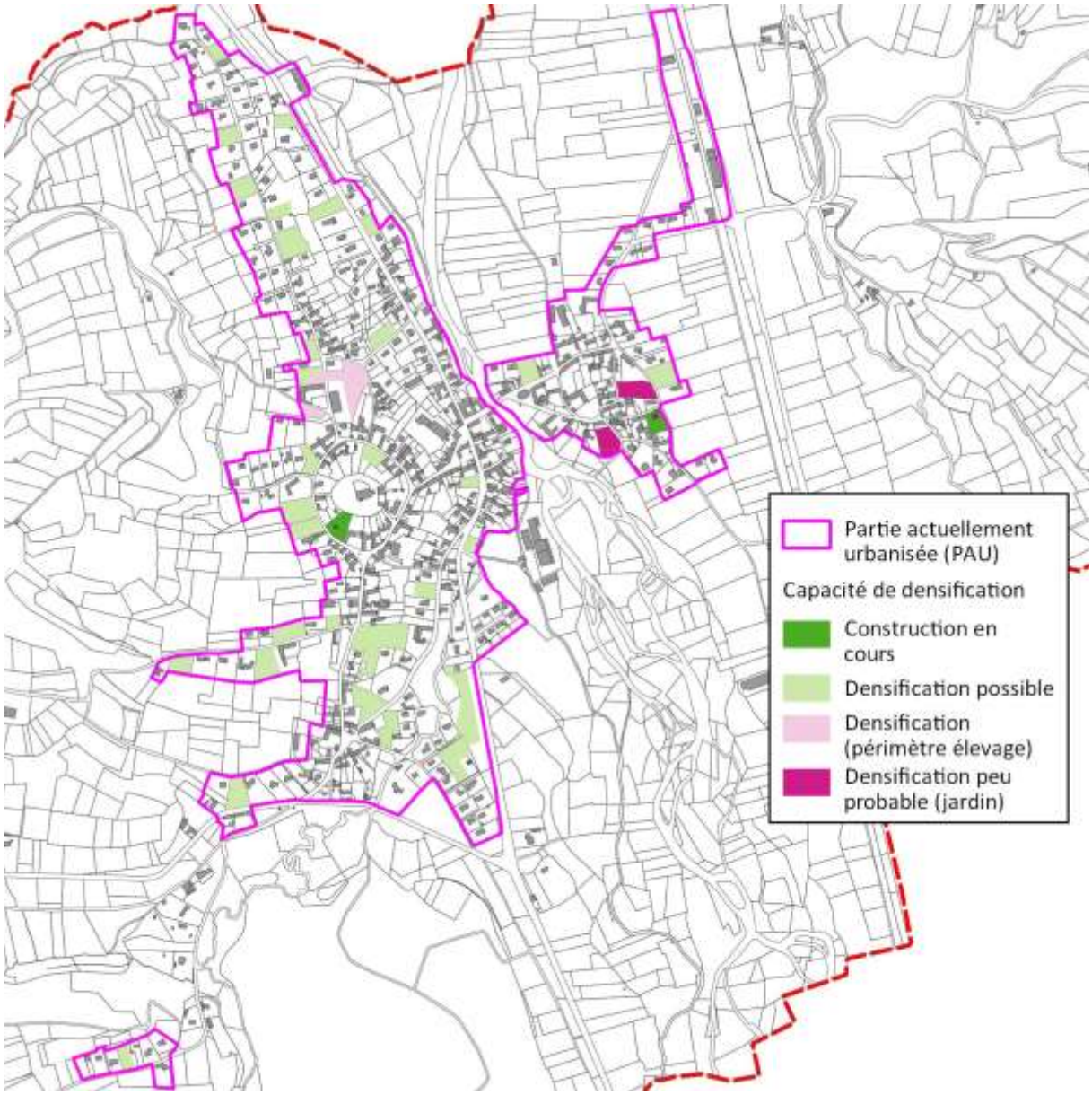
Les espaces disponibles dans les parties actuellement urbanisées de la commune ont été repérés et une analyse de leur potentiel de densification a été réalisée, en s'appuyant sur des critères d'occupation des sols.

Les résultats sont présentés dans le tableau et la carte suivants (Figure 60 et Figure 61).

Figure 60 - Répartition des surfaces disponibles

Classification	Surface (ha)
Construction en cours	0.36
Densification possible	6.49
Parcelles disponibles situées à moins de 50 m d'un bâtiment d'élevage	0.65
Densification peu probable (jardin)	0.48

Figure 61 - Analyse des capacités de densification



3.4.3 MATIERES PREMIERES ET RESSOURCES DU SOUS-SOL

3.4.3.1 Exploitation et recherche d'hydrocarbure

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne aucun permis de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures concernant la commune.

3.4.3.2 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

Le porter à connaissance de l'Etat ne mentionne pas de carrières en cours d'exploitation ni d'ancienne carrière sur le territoire communal.

3.4.4 ENERGIE

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Midi-Pyrénées a été approuvé en juin 2012. Il recense en particulier les potentiels de développement des énergies renouvelables dans la région et fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

La commune ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'éolien selon la méthode retenue dans le schéma régional éolien annexé au SRCAE.

3.4.4.1 Energie solaire

Les caractéristiques d'ensoleillement (en moyenne pour la région Midi-Pyrénées : durée d'ensoleillement de 2 000 heures/an, énergie solaire incidente sur le plan horizontal de 1 300 kWh/m^2/an - *source ADEME*) permettent d'envisager la production d'eau chaude solaire ou d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques pour les particuliers ou sur les toits des bâtiments agricoles, artisanaux ou commerciaux.

3.4.4.2 Méthanisation agricole

Il existe plusieurs élevages dans la commune, mais compte tenu du nombre d'animaux assez limité, la ressource en biomasse méthanisable (déjections animales et résidus de culture) ne constitue pas une ressource mobilisable à l'échelle de la commune.

D'autre part, ce type de projet doit prendre en compte l'adéquation entre quantité d'énergie produite et besoins (consommation locale ? Réinjection de l'énergie produite dans le réseau de distribution vers de plus grands centres de consommation ?). De plus, il se heurte à des contraintes d'investissement s'il n'est pas porté par une structure collective.

3.4.4.3 Economies d'énergie potentielles

Dans le domaine du logement, des économies d'énergie sont potentiellement possibles par rapport à une simple extrapolation des consommations actuelles en mettant en œuvre différents dispositifs : amélioration de la qualité thermique des constructions neuves, travaux sur le parc existant (notamment le plus ancien, avant 1975 et dans une moindre mesure avant 2000), mais aussi par un choix de formes plus compactes pour les maisons, voire par le développement de maisons mitoyennes.

3.5 RISQUES ET NUISANCES

3.5.1 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX : LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PRGI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité»
  - réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5)
  - valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8)

- évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE)
- limiter l'imperméabilisation des sols et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE)

- Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements»
  - favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE)
  - promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés…) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

3.5.2 RISQUES NATURELS RECENSES SUR LE TERRITOIRE

3.5.2.1 Séismes

La commune se situe dans son intégralité en zone sismique 4, c'est à dire de sismicité modérée. Le code de l'Environnement fixe pour les zones 2 à 5 les règles applicables en fonction de la nature des constructions : choix de l'implantation (prise en compte de la nature du sol), conception générale de l'ouvrage et qualité de l'exécution (matériaux, fixation des éléments non structuraux, mise en œuvre).

3.5.2.2 Inondation - Plan de Prévention des Risques (PPR)

La commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPR) relatif au risque « Inondation » en instance d'approbation.

Les plans de prévention des risques visent à sécuriser les populations et les biens ; ils sont établis par les Services de l'Etat au cas par cas à l'issue d'une étude qui prend en compte la nature du risque (inondation, mouvement de terrain, incendie, risque technologique, etc.) et le contexte local. Ils comportent un rapport de présentation, un ou des documents graphiques et un règlement qui peut interdire certains travaux, exiger la réalisation d'études particulières ou la mise en place de mesures de protection sur les installations, ouvrages ou bâtiments existants, dans des délais imposés.

Ces règles se surimposent à celles qui peuvent être mises en place par le P.L.U. ; ce dernier doit être mis en conformité avec un plan de prévention des risques si celui-ci est approuvé après le P.L.U.

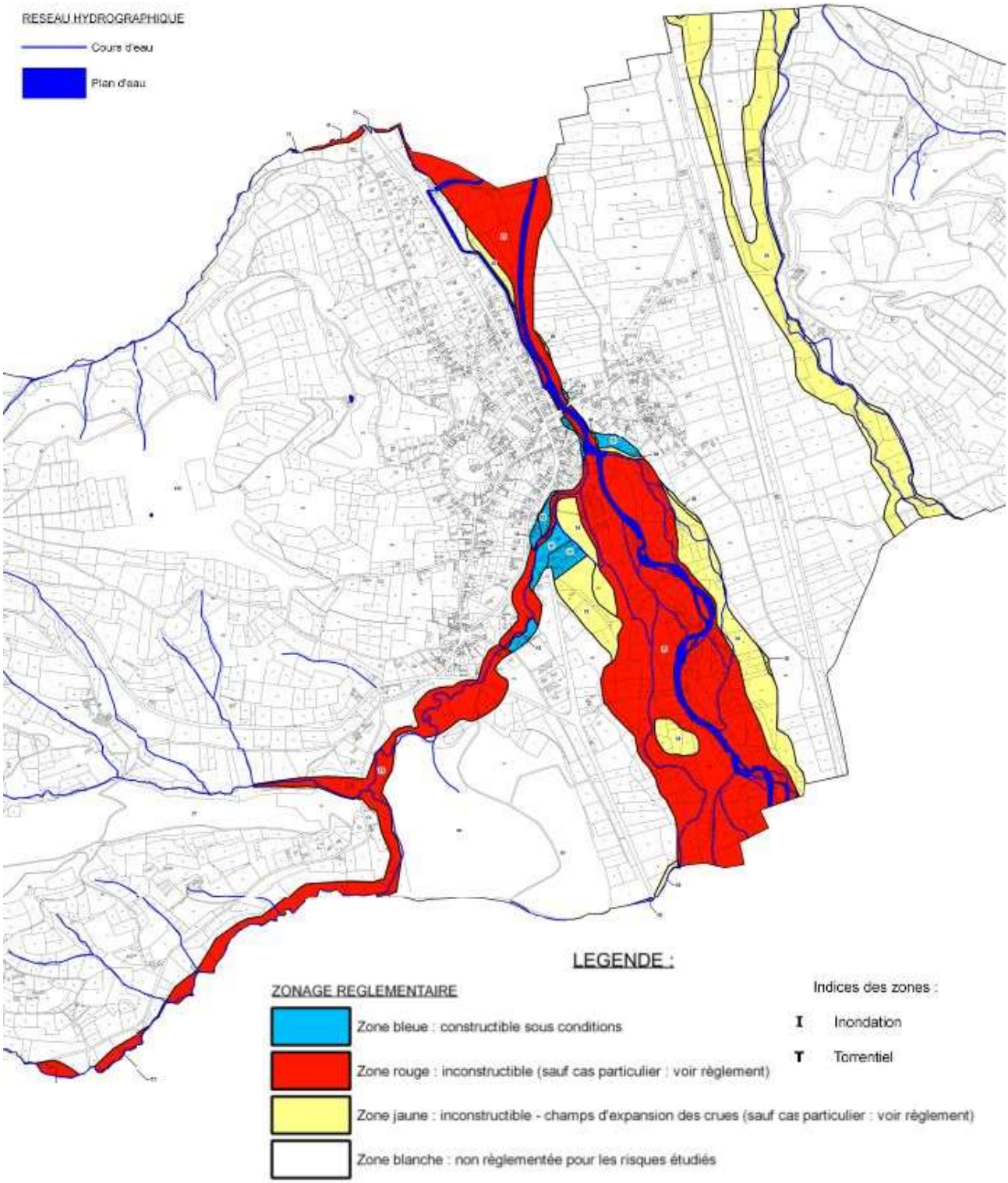
Les aléas inondation concernent plusieurs cours d'eau (cf. Figure 62) :

- l'Adour et ses canaux les plus proches de la basse terrasse (inondations par débordement) : le village est concerné ;
- la Douloustre (crues torrentielles dans sa partie amont, débordement lorsqu'il rejoint la vallée de l'Adour) ; la partie sud du village est concernée avec un niveau d'aléa faible à fort ;
- le canal de l'Alaric (inondations par débordement) avec un niveau d'aléa faible : le village n'est pas concerné.

A noter que l'Arrêt n'est pas concerné par l'étude.

Il en résulte une carte réglementaire qui rend certains secteurs inconstructibles (zones rouges et zones jaunes), et d'autres constructibles sous conditions (zones bleues) : une partie du village est concernée par les zones rouges et les zones bleues.

Figure 62 – Extrait de la carte règlementaire du PPR (version soumise à enquête publique du PPR)



3.5.2.3 Retrait gonflement des sols argileux

La commune est soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, à l'exception de la bordure Est (vallée de l'Arrêt) soumise à un aléa moyen. Aucune habitation n'est concernée.

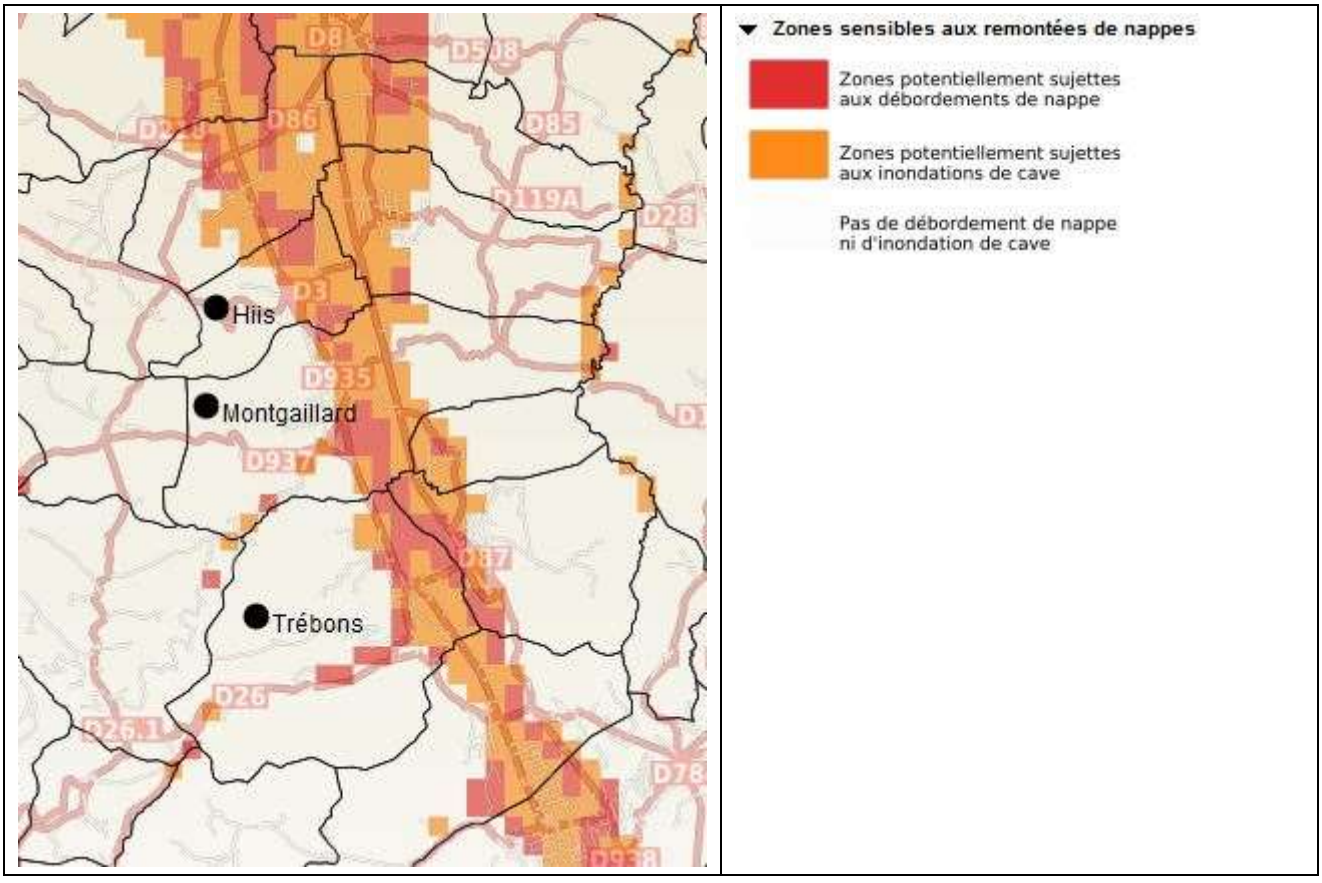
Figure 63 – Aléas retrait-gonflements des sols argileux



3.5.2.3.1 Remontée de nappe

La vallée de l'Adour présente des secteurs potentiellement sujets aux débordements de nappe et aux inondations des caves (Figure 64).

Figure 64 – Aléas remontée de nappe[50]



3.5.2.3.2 Divers

La commune n'est pas soumise à des risques de mouvements de terrain.

Le potentiel radon est de catégorie 1 (faible).

Aucune cavité souterraine n'est recensée.

[50] Source : http://www.georisques.gouv.fr

3.5.3 ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

Cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune. Ils sont regroupés dans le tableau suivant (Figure 65).

Figure 65 - Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle[51]

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19990323	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19880029	18/06/1988	18/06/1988	19/10/1988	03/11/1988
65PREF20090315	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
65PREF20140040	13/06/2014	14/06/2014	02/10/2014	04/10/2014

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
65PREF19820315	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

3.5.4 RISQUES TECHNOLOGIQUES ET MINIERS

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit.

3.5.5 CANALISATIONS DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est traversée par des canalisations de gaz (cf. servitudes d'utilité publiques).

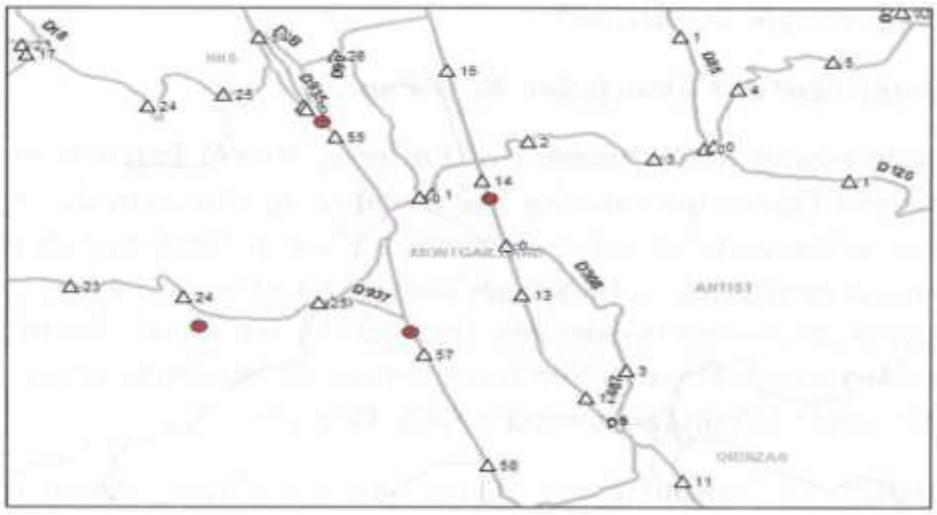
3.5.6 TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES - SECURITE ROUTIERE

Sur la commune de Montgaillard, pour la période 2010-2015, on constate 4 accidents corporels : 2 sur la RD 935, 1 sur la RD8 et un sur voie communale (Figure 66). Même s'il n'y a pas de zone accidentogène sur la commune, il convient de souligner que la RD935 est un axe assez sensible (93 accidents sur la période 2010-2015 dont 9 mortels) comme l'est également la RD8 (32 accidents dont 7 mortels).

La commune est potentiellement concernée par des transports de matières dangereuses en lien avec la RD935, la RD8 et la RD937. Les risques liés au transport des matières dangereuses apparaissent négligeables pour les autres voies.

[51] Source : Géorisques - MTES

Figure 66 - Carte d'accidentologie[52]



3.5.7 SITES ET SOLS POLLUES

Aucun site n'est répertorié à ce jour dans la base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (BASOL).

3.5.8 INSTALLATIONS CLASSEES - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET ACTIVITES DE SERVICES

Aucune installation classée n'est signalée dans la base nationale des Installations classées.[53]

La base de données de l'inventaire des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) mentionne la présence de 6 établissements.

Figure 67 - Inventaire des Anciens Sites Industriels et Activités de Service [54]

Identifiant	Raison sociale	Etat occupation	Libellé activité	X ;Y (WGS84)
MPY6501691	HYDRELEC / PRODUCTION D'ELECTRICITE, LARTIGAU Louis / FQUE DE CHLORATE DE SOUDE	En activité	Centrale électrique thermique,Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique	0.103784767777912 ;43.1313046815873
MPY6503343	MONTGAILLARD - COMMUNE / DECHARGE BRUTE	En activité	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	0.13131814714422 ;43.1291779520137
MPY6503831	COOPERATIVE AGRICOLE DEPARTEMENTALE (COOP) / DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES	Ne sait pas	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)	Pas de géolocalisation

[52] Source : Porter à Connaissance - DDT65
[53] Source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/
[54] Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/

Identifiant	Raison sociale	Etat occupation	Libellé activité	X ;Y (WGS84)
MPY6504135	FALLIERO / SERRURERIE FERRONNERIE	Activité terminée	Fabrication de coutellerie	Pas de géolocalisation
MPY6505261	DECHARGE SAUVAGE	Activité terminée	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	0.126873522625936 ;43.1308391092843
MPY6505746	COMMUNE DE MONTGAILLARD / DECHETTERIE	En activité	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	0.121332542798238 ;43.1306888588418

3.5.9 NUISANCES SONORES

La RD935 génèrent des périmètres d'isolation acoustique liés aux infrastructures de transports terrestres (cf. Annexes du P.L.U.).

3.5.10 AUTRES RISQUES ET NUISANCES

Le département a été déclaré totalement termité par arrêté préfectoral. Les conséquences sont les suivantes:

- en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un état du bâtiment relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique à la vente ;
- en cas de construction ou d'aménagement neuf, des mesures relatives à la protection contre les termites s'appliquent.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral relatif aux mérules dans le département.

La règlementation en vigueur impose par ailleurs une information des locataires et/ou des acquéreurs relative aux risques tels que ceux liés à la présence de canalisations en plomb pour les immeubles construits avant 1949, ou de matériaux et produits contenant de l'amiante.

3.6 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

3.6.1 DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.6.1.1 Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- de réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans le code de l'urbanisme et pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

La loi Grenelle 2 a imposé l'élaboration de PCET pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation en matière d'atténuation/réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Le Plan Climat Énergie Territorial des Hautes Pyrénées a été adopté par l'Assemblée Départementale en 2014 : il constitue le cadre de référence de l'action du Département dans le développement durable et la transition énergétique.

La loi transition énergétique d'août 2015 a modernisé les PCET en Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en intégrant dans ceux-ci un « volet air ».

3.6.1.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en juin 2012 comprend un volet ''Air'' et fixe les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air. Il se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) révisé en 2008.

Les 5 grandes orientations du SRCAE en matière de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique sont les suivantes :

- améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques,
- améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement,
- développer la prise en compte de la problématique pollution atmosphérique dans le bâtiment, l'aménagement et des démarches territoriales,
- agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques,
- sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.

3.6.1.3 Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air actuellement en vigueur a été élaboré pour la période 2000-2008 et révisé pour la période 2008-2013 ; il prévoit un certain nombre d'orientations relatives à l'information et à la sensibilisation du public, ainsi que des orientations visant à agir sur les sources de pollution. Certaines concernent également les espaces ruraux de la région : maitrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables, réduction de la production de déchets, actions sur les émissions en provenance de l'agriculture (réduction des produits phytosanitaires, promotion de l'agriculture biologique, diminution des émissions de NOx et de NH3 issus de l'agriculture, etc.).

3.6.2 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Les consommations en énergie sont principalement dues aux activités résidentielles, avec en premier lieu les consommations liées au résidentiel (chauffage), aux transports routiers et à l'agriculture. La répartition des différentes sources d'énergie utilisées est liée au type d'activité : produits pétroliers pour le transport routier et l'agriculture ; électricité et gaz pour le résidentiel et électricité pour les activités tertiaires.

Il n'existe pas de données de consommation énergétiques à l'échelle de la commune.

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, en partenariat avec l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) et le Conseil Départemental, s'est engagée en 2008 dans la réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) qui permet aux propriétaires privés d'obtenir des aides financières pour réaliser des travaux d'isolation des logements.

3.6.3 QUALITE DE L'AIR - EMISSION DE POLLUANTS ET GAZ A EFFET DE SERRE

La surveillance de la qualité de l'air est assurée au niveau régional par ATMO Occitanie, association agréée par le ministère du développement durable. ATMO Occitanie est issue de la fusion en 2017 de l'ORAMIP (Observatoire Régional de l'Air en Midi Pyrénées) et de son homologue en Languedoc-Roussillon. La station de surveillance la plus proche se situe à Tarbes.

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 instaure des procédures d'information et d'alerte en cas de dépassement constaté ou prévu pour l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules PM10. Il définit également trois zones d'application de ces procédures : l'arrondissement de Tarbes (225 communes), l'arrondissement de Lourdes Argelès-Gazost (89 communes), l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre (163 communes).

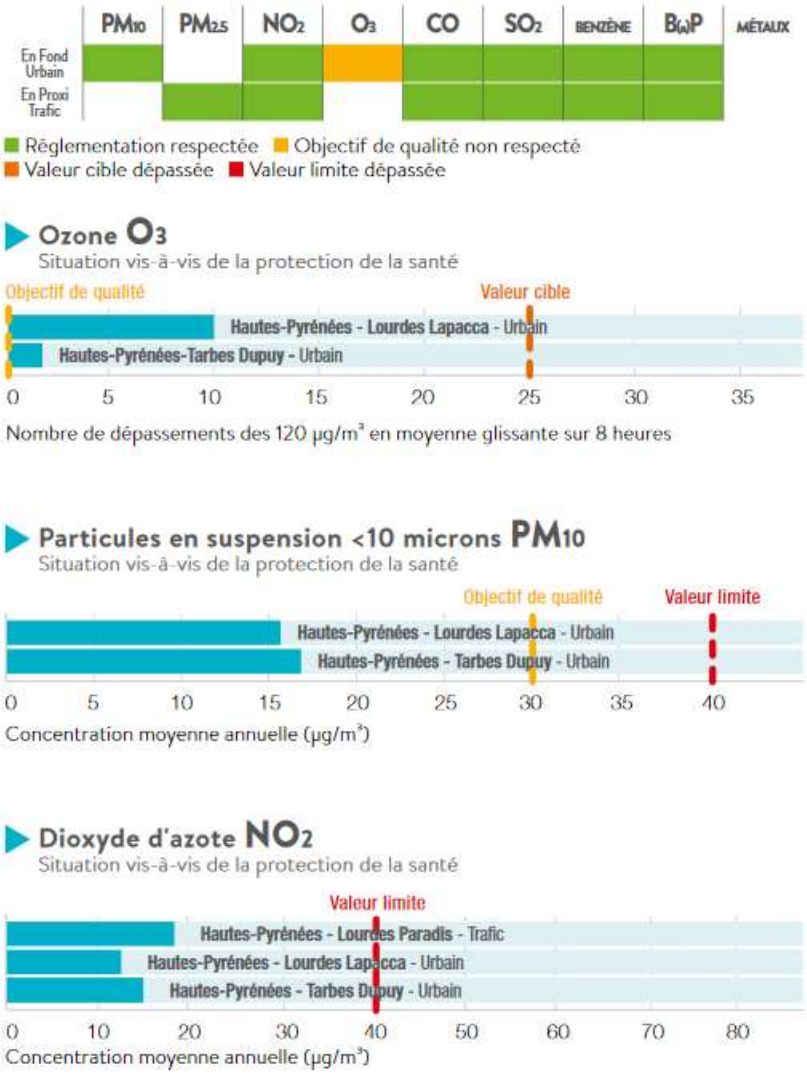
Un dépassement mesuré sur les stations de mesures de Tarbes et/ou de Lourdes enclenchera la procédure d'information sur l'ensemble de leur arrondissement respectif. Selon le polluant, les niveaux d'exposition sont calculés en moyenne horaire ou en moyenne sur 24 heures.

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans l'arrondissement considéré. Cette évaluation peut être le résultat de mesures en continu en stations fixes, disponibles sur les zones de Tarbes et Lourdes et des prévisions réalisées (dioxyde d'azote et ozone). Un déclenchement sur prévision concernera tout l'arrondissement. Il sera réalisé si 10% minimum de la superficie de l'arrondissement est concernée par une teneur en polluant supérieure aux seuils déterminés.

En 2017 en Hautes-Pyrénées, la réglementation n'est pas respectée en situation de fond comme sur le reste de la région, pour l'ozone et le département a connu 17 épisodes de pollution aux PM10 en 2017 (Figure 68).

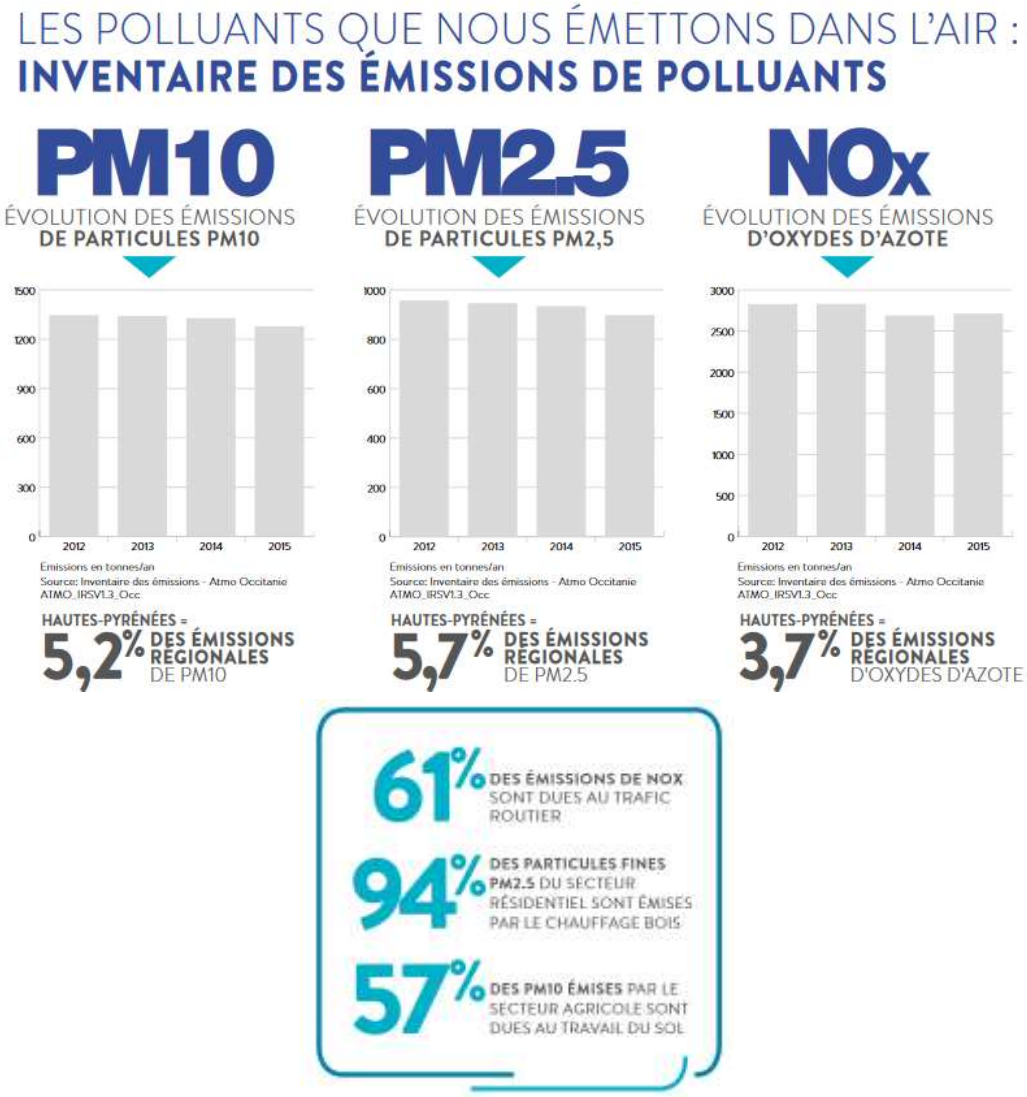
Les sources d'émission de composés gazeux ou de particules dans l'atmosphère peuvent être d'origines naturelles ou anthropiques. Les sources naturelles principales sont la végétation, les océans, les émissions biologiques aérobies et anaérobies pour les gaz et l'érosion des sols, les embruns marins, les éruptions volcaniques et les feux de forêt pour les particules. Les sources d'origine humaine sont, à la fois pour les composés gazeux et particulaires, principalement la combustion de la matière organique (bois, pétrole, gaz, charbon) que l'on retrouve dans les secteurs du transport routier, du chauffage résidentiel, des procédés industriels, du traitement des déchets, mais aussi les cimenteries, les papeteries, la fabrication/utilisation de solvants, etc. Le bilan annuel 2017 publié par Atmo Midi Pyrénées ORAMIP donne les informations suivantes pour les Hautes-Pyrénées (Figure 69). Il n'existe pas de données à une échelle plus fine.

Figure 68 - Réglementation : situation du département [55]



[55] Source : http://oramip.atmo-midipyrenees.org - Bilan Qualité de l'Air 2017

Figure 69 - Emission de polluants dans le département [56]



3.6.4 MOYENS D'ACTIONS SUR LE TERRITOIRE

Limiter ses consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre passe par plusieurs actions possibles :

- Limiter les flux de transports routiers via la recentralisation des zones d'habitats et de services/commerces afin d'encourager la population à se déplacer en transports en commun ou par des modes de déplacements doux ;
- Limiter les pollutions atmosphériques liées à l'habitat : l'enjeu est de concilier sobriété énergétique et qualité de l'air pour les bâtiments neufs et de favoriser la rénovation pour les bâtiments anciens ;
- Limiter les consommations énergétiques (chauffage, eau chaude, électricité,..) par des campagnes de sensibilisation des habitants ;
- Développer les circuits courts pour permettre la vente des biens et services à proximité des lieux de production, afin de limiter les déplacements des producteurs et des acheteurs ;
- Gérer de manière optimum les déchets sur le territoire en favorisant le recyclage et le tri (action de sensibilisation), en proposant un traitement adapté des déchets collectés et en permettant la valorisation des déchets.

[56] Source : http://oramip.atmo-midipyrenees.org - Bilan Qualité de l'Air 2017

4 PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX

ATOUTS	FAIBLESSES
▪ identité du village : promontoire de l'église, architecture traditionnelle, petit patrimoine, qualité des espaces publics ▪ des commerces et services présents : école, agence postale, pharmacie, épicerie, médecins, etc. ▪ une augmentation du nombre d'emplois entre 2010 et 2015 ▪ la position à l'intersection des routes vers Tarbes, Bagnères de Bigorre et Lourdes ▪ une desserte satisfaisante par les réseaux à l'exception du réseau d'assainissement collectif qui ne dessert qu'une partie du village ▪ la desserte par les transports en commun ▪ la qualité des paysages et des vues ▪ des espaces agricoles diversifiés ▪ une variété des espaces naturels : milieux aquatiques et zones humides, bocages, boisements	▪ une démographie dynamique mais un certain déséquilibre de la population en défaveur des classes d'âge les plus jeunes ▪ des risques d'inondation inscrits dans le futur PPR ▪ une faible diversité des types et de la taille de logements ▪ traversée du village par la RD935 et la RD28 : sécurité, nuisances
OPPORTUNITES	**MENACES**
▪ la réalisation du SCoT de Haute-Bigorre : réflexion intercommunale de l'aménagement du territoire	▪ la faible dynamique territoriale du département

ENJEUX

- Des enjeux démographiques : une population en augmentation, mais un indice de jeunesse en baisse même s'il reste dans la moyenne du département : répondre aux besoins des familles et des personnes âgées, anticiper le vieillissement des classes d'âge intermédiaires (45-59 ans en particulier)
- Des enjeux liés à l'architecture et à l'organisation urbaine du village : cohérence urbaine entre anciens et nouveaux quartiers, étalement urbain
- Des enjeux liés à l'eau : risques d'inondation (Adour, Douloustre), éléments identitaires (lavoirs)
- Des enjeux liés à la biodiversité : site Natura 2000 de l'Adour, ZNIEFF, zones humides et ripisylves, réservoirs et corridors écologiques identifiés par le SCoT (trame verte et bleue)
- Enjeux paysagers dans un contexte de paysages agricoles, naturels et urbains contrastés (vallée/coteaux, bourg ancien / extensions urbaines contemporaines) :
  - préservation des trames végétales
  - conservation d'échappées visuelles depuis le village et vers l'église (point focal dans la vallée)
  - traitement paysager de l'interface entre espaces bâtis et espaces agricoles
- Des enjeux liés à l'agriculture et à la forêt :
  - préservation des espaces agricoles et permettre le développement des bâtiments d'élevage à proximité du village
  - préservation d'une activité agricole d'élevage dans les coteaux, qui permet le maintien d'espaces ouverts
  - valorisation économique et touristique de la forêt, tout en portant une attention particulière à l'impact de l'exploitation sylvicole dans le paysage (gestion des boisements, chemins d'exploitation)

5 EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

5.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. s'appuie sur les enjeux communaux et les objectifs décrits précédemment. Il prend en compte les objectifs assignés aux documents d'urbanisme issus du cadre législatif et réglementaire (et notamment lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et habitat », loi « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement », loi portant « Engagement National pour l'Environnement », loi pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) »).

Le P.A.D.D. de Montgaillard, débattu en Conseil Municipal le 7 septembre 2016, s'organise en 3 axes permettant de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'assurer une dynamique démographique durable et de maîtriser les consommations d'espaces et enfin d'encourager le développement durable.

5.1.1 AXE 1 - AFFIRMER LA PLACE DE MONTGAILLARD EN TANT QUE POLE DE PROXIMITE

Orientation : Pérenniser les équipements et services en fixant des objectifs de population pertinents de façon à assurer une dynamique démographique durable

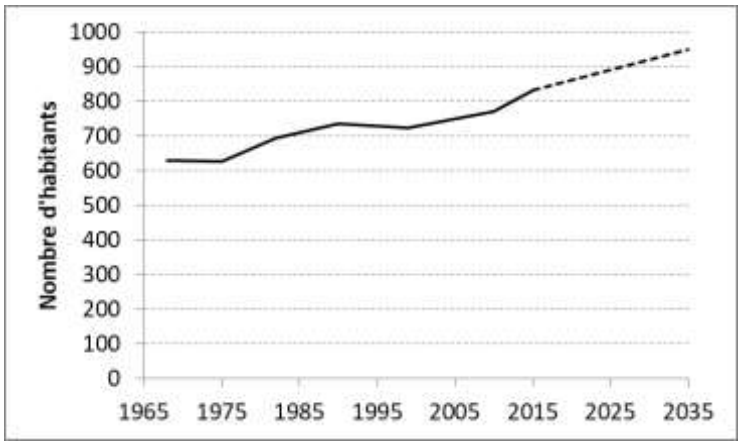
- Pourquoi ? Montgaillard comptait 805 habitants au recensement de 2013 et 833 en 2015[57], tandis que la commune estimait sa population à 850 habitants lors du débat sur le PADD. Avec une croissance de 0.9% par an en moyenne entre 1999 et 2015 et 1.5 % par an en moyenne entre 2010 et 2015, la commune est attractive, en raison de sa position géographique, de son cadre de vie et des services qu'elle offre à la population (école, agence postale, services médicaux et paramédicaux, commerces). Dans le projet de SCoT de la Haute-Bigorre arrêté en décembre 2019, la commune est identifiée comme un des 3 « pôles de proximité ».

  Objectifs d'accueil de population :

  La volonté municipale est de poursuivre sa croissance démographique. En cohérence avec le projet de SCoT de Haute Bigorre arrêté en décembre 2019, la commune a fixé ses objectifs démographiques à l'horizon 2035, c'est-à-dire sur une durée assez longue : dans le PADD, elle a fixé une croissance moyenne de +0.65% par an par rapport à la population qu'elle estimait lors de l'élaboration du PADD, soit 950 habitants à l'horizon 2035. Compte tenu de l'actualisation des chiffres de l'Insee, cela représente une augmentation de 117 habitants entre 2015 et 2035 (Figure 70).

Figure 70 - Evolution démographique projetée

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2035
Population	629	628	695	737	724	772	833	950



[57] Sources : Insee, Séries historiques des résultats du recensement

Orientation : Diversifier l'offre en logement permettant d'assurer un parcours résidentiel complet aux habitants

Pourquoi ? Le parc de logements est essentiellement constitué de maisons individuelles et les résidences principales sont occupées par leurs propriétaires dans leur très grande majorité. Il s'agit dans une très large proportion de logements d'une taille importante qui ne répondent pas à la demande de catégories de population telles que jeunes ou personnes âgées.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Permettre la diversification de l'offre en logements, notamment en favorisant la création de logements locatifs à destination des jeunes et/ou des personnes âgées - Ouvrir à l'urbanisation des terrains de taille variée accessibles à différents budgets.	Traduction dans le règlement : le règlement impose la création la création d'au moins un logement locatif social ou destiné à l'accession à la propriété par tranche entière de 10 logements pour les opérations de plus de 10 logements. Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : les OAP recommande une plus grande densité des logements aux abords de l'espace vert pour le principal secteur ouvert à l'urbanisation au sud du bourg (maison de ville, habitat individuel groupé ou sur de petites parcelles)

Orientation : Modérer la consommation d'espace et maitriser l'étalement urbain

Pourquoi ? Le contexte règlementaire demande une maitrise de la consommation d'espace afin de protéger les espaces agricoles et naturels. Il s'agit également de limiter le développement diffus de l'urbanisation qui conduit à une augmentation des déplacements et à un coût d'entretien des réseaux et voiries plus important.

Objectifs de création de logements :

Dans le PADD, le nombre de logements nécessaires pour répondre aux objectifs communaux est estimé à 80 résidences principales supplémentaires ; le calcul s'appuie sur les derniers chiffres et estimations disponibles en mairie lors de l'élaboration du PADD et sur les hypothèses suivantes :

Objectif démographique : + 117 habitants entre 2015 et 2035

⬇

Nombre de résidences principales nécessaires pour répondre à la croissance démographique, la taille des ménages en 2035 étant estimée à 2.3 personnes en moyenne :

950/2.2 = 413 résidences principales

⬇

Nombre de résidences principales à créer entre 2015 et 2035, sur la base de 333 résidences principales existantes en 2013[58] :

413-333 = 80 résidences principales

Par ailleurs la commune souhaite :

- pouvoir créer 29 résidences secondaires ou locations saisonnières supplémentaires ;
- mobiliser 7 logements comptabilisés comme vacants et valoriser le bâti isolé (réhabilitation d'anciennes maisons ne nécessitant pas de changement de destination) pour 22 logements (ce type de logement répondant en priorité à la demande en résidences secondaires et locations saisonnières de type gites).

Le potentiel de création de logements par changement de destination de bâtiments agricoles est estimé comme nul au moment de l'élaboration du PADD.

[58] Lors de l'élaboration du PADD, les derniers chiffres Insee disponibles étaient ceux de 2012

Au total, à l'horizon 2035, il s'agit donc de créer 80 logements neufs, avec un potentiel estimé à 18 logements dans les secteurs déjà urbanisés.

Objectifs de modération de la consommation de l'espace :

L'analyse des permis de construire sur la période 2009-2018 montre une consommation d'espace « brute » (hors espaces publics) de 4.77 ha, répartis en :

- 4.42 ha pour des constructions à destination d'habitation
- 0.35 pour les autres bâtiments.

Ramenés sur une période de 20 ans (2015-2035), ce chiffre représente une consommation potentielle de 6.63 ha d'espaces agricoles et naturels pour une vocation d'habitation.

La commune souhaite modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et se fixe pour objectif une consommation de 6.3 ha pour la période 2015-2035, cette surface n'intégrant pas les espaces publics et collectifs, ni la rétention foncière[59].

Le calcul s'appuie sur les hypothèses suivantes :

Objectif en termes de logements entre 2015 et 2035:

+ 109 logements (résidences principales et résidences secondaires)

⬇

Construction de 18 logements par densification des secteurs déjà urbanisés

⬇

Reste 62 logements à construire en extension des zones déjà urbanisées

⬇

Densité moyenne : 10 logements par hectare (soit 1000 m² en moyenne par logement)

62 x 1000 m² = 62000 = 6.2 hectares[60]

En considérant un coefficient de rétention foncière et de prise en compte des emprises des voiries et espaces collectifs de l'ordre de 1.2 (soit 20%), les besoins en surfaces peuvent être estimés à 7.4 ha.

La commune a choisi de privilégier la construction :

- dans les espaces disponibles des « parties actuellement urbanisées » du village (rive droite et rive gauche),
- en extension dans la continuité ouest du village (pied de coteau) avec la création de zones 1AU et 2AU,
- le long de la rue de la gare à l'est du village, « en miroir » par rapport à l'urbanisation existante de façon à assurer un meilleure résultat économique de l'extension du réseau d'assainissement qui devra être réalisé dans le cadre de la protection des périmètres du champ captant situé à Hiis par une augmentation du nombre de raccordements.

Orientation : Poursuivre l'aménagement du bourg et favoriser l'accueil des commerces et services, en particulier ceux liés au pôle médical et aux activités de bien être

Pourquoi ? Le village regroupe l'essentiel des commerces, services de proximité (en particulier liés à la santé) et des équipements publics. La commune de Montgaillard a d'ores et déjà entrepris des travaux d'aménagement au niveau du bourg et souhaite poursuivre le renforcement de son cœur de village.

[59] La rétention foncière peut être définie comme: «la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible». Source : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL-PaysLoire-AC90_IdentifierComprendreRetentionV2.pdf

[60] La différence de 0.1 ha est liée à un problème d'arrondi

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Poursuivre l'aménagement du village afin de conforter la vie du cœur de village, en relation avec le SCoT de la CCHB qui identifie Montgaillard comme « pôle de proximité » : création d'un espace de jeu à proximité du gymnase, promotion d'un espace intergénérationnel autour de la bibliothèque (lecture, café associatif), etc. - Conforter l'offre relative à l'enfance et la petite enfance en réponse à l'évolution démographique projetée - Encourager et accompagner les projets individuels dans le domaine du commerce et de la santé - Mettre en valeur l'espace autour de l'église - Renforcer les liens entre les différentes parties du village.	Une partie des aménagements prévus lors de l'élaboration du PADD a d'ores et déjà été réalisée (création de l'espace de jeu) et une épicerie associative s'est installée dans les locaux de l'ancienne poste Traduction dans le règlement : Le règlement permet la mixité des fonctions dans les zones urbaines UA et UB. Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour l'aménagement du cœur de bourg et la création de cheminements piétonniers. L'esplanade de l'église est identifiée en tant qu'élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-19 CU

Orientation : Permettre le développement et l'installation d'entreprises dans les zones d'activité existantes, en redéfinissant leur périmètre et en précisant leurs vocations respectives

Pourquoi ? La commune dispose de 2 secteurs spécifiquement dédiés aux activités :

- Une zone artisanale située entre l'ancienne voie de chemin de fer et la RD8, qui abrite en particulier la biscuiterie Védère : bénéficiant d'un emplacement visible et d'une bonne accessibilité avec l'aménagement du carrefour, elle n'offre aujourd'hui plus de terrains disponibles ;
- Une zone située en bordure de la RD28 à l'est de la commune, et qui abrite la déchetterie, et qui est identifiée comme pouvant accueillir la zone d'activité à dominante agroalimentaire identifiée par le projet de SCoT sur le secteur nord du territoire de la CCHB.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Redéfinir les limites de la zone d'activité située à proximité de la RD8 ; - Réserver la zone d'activités située à proximité de la RD28 à des activités non compatibles avec le voisinage d'habitations.	Traduction dans le règlement : le zonage ne permet pas d'extension de la zone artisanale UY située à proximité de la RD8. Il identifie une zone 1AUI et une zone 2AUI à proximité de la déchèterie, destinées à pouvoir accueillir la zone d'activité inscrite dans le projet de SCoT et permettre son évolution à long terme. Le règlement écrit prévoit des règles adaptées pour permettre l'accueil et l'évolution des activités dans les zones UY, 1AUI et 2AUI.

5.1.2 AXE 2 - PROMOUVOIR LA QUALITE DE VIE ET REPONDRE AUX BESOINS DE LA POPULATION

Orientation : Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la Communauté de Communes, dans le respect de l'intérêt général

Pourquoi ? La commune dispose d'une école, d'une agence postale et de certains services médicaux et paramédicaux, d'un gymnase et d'un stade ; cependant, la plupart des commerces et autres services sont absents. La commune s'inscrit donc dans un fonctionnement intercommunal, notamment au sein de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre.

Identifiée comme pôle de proximité dans le projet de SCoT de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, la commune doit permettre le développement des activités de commerces et services de proximité.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Accompagner les dispositifs et mesures engagées à l'échelle intercommunale dans le domaine des loisirs, des communications, des transports, de la santé, des services à la personne, et de la petite enfance pour faciliter l'accès des habitants aux différents services.	Traduction dans le règlement : le stade et le gymnase sont situées en zone UE à vocation d'équipements publics. Des emplacements réservés sont prévus pour l'agrandissement parking du stade, ainsi que la création d'un parking et d'équipements liés à l'enfance à proximité de l'école.

Orientation : Faciliter les déplacements et favoriser l'association des différents modes de transports

Pourquoi ? Malgré la présence de quelques habitations et quartiers excentrés, l'habitat est globalement regroupé avec des distances à parcourir jusqu'au centre du village (mairie / école) qui restent généralement inférieures à 1 km, ce qui rend possibles les déplacements piétons ou cyclistes. Cependant, le franchissement ou la circulation le long de la RD935 constituent une contrainte d'un point de vue sécurité, même si des aménagements ont déjà été réalisés.

La commune est desservie par plusieurs lignes de bus à destination de Tarbes, Lourdes ou Bagnères, mais les lignes sont principalement utilisées par les scolaires.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Assurer la continuité des trottoirs le long de la RD935 - Améliorer la sécurité des piétons le long de la rue de l'Adour (RD28) - Aménager l'arrêt de bus de la ligne de Lourdes afin d'améliorer la sécurité des usagers - Identifier la parcelle communale AH378 comme aire de covoiturage au carrefour de la route de Bagnères (RD935) et de la route de Lourdes (RD 937)	Pas de traduction directe dans le P.L.U. en ce qui concerne les déplacements le long de la RD935 et de la RD28, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de prévoir des emprises spécifiques. Traduction dans le règlement : Des emplacements réservés sont prévus pour l'aménagement de carrefour / arrêt de bus route de Lourdes. d'autre part, l'emplacement réservé pour l'agrandissement du parking du stade peut jouer un rôle dans le développement du covoiturage même si l'espace communal situé au carrefour de la RD935 et de la RD937 joue déjà ce rôle. Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : les OAP inscrivent un principe de création d'itinéraires « doux » lorsque cela s'avère pertinent, en particulier dans les secteurs d'extension de l'urbanisation au sud du bourg. Les nouvelles voiries doivent favoriser une cohabitation apaisée des différents usagers de la voirie, en adaptant le dimensionnement et l'organisation de la voirie. Le choix des modalités de mise en œuvre sera apprécié en fonction du contexte lors de la réalisation des aménagements.

Orientation : Prendre en compte les caractéristiques architecturales et urbaines, dans le respect de la diversité des différents quartiers

Pourquoi ? Le bâti ancien que l'on rencontre dans le village, à la Caussade ou au Cap de la Vielle se caractérise par son implantation à l'alignement de la rue avec localement un front bâti continu (rue du 11 novembre, rue de la Coustéte, rue de l'Adour). Organisé en « L » ou en « U » autour d'une cour, il associait traditionnellement habitation et dépendances agricoles. Les rues sont donc limitées par les bâtiments et les murs et murets qui les prolongent, avec des rétrécissements et élargissement qui participent largement à leur qualité paysagère.

Les quartiers récents sont le plus souvent en rupture avec ce modèle, avec des rues au tracé plus régulier et des bâtiments implantés en retrait de la parcelle.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Développer prioritairement le village vers l'ouest en pied de coteau, en s'appuyant sur les trames existantes pour définir l'organisation globale des quartiers et favoriser un traitement qualitatif des voies et espaces publics dans les aménagements futurs dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : Les OAP intègrent des principes de maillage et de gabarit des voiries, de création et d'aménagement des espaces publics.
- Mettre en place un règlement en accord avec le contexte urbain existant (notamment vis-à-vis de l'implantation et de l'aspect des constructions) avec si nécessaire un zonage différencié	Traduction dans le règlement : D'une manière générale, le règlement inscrit des règles d'aspect extérieur différentes et adaptées aux contextes et à la vocation des constructions autorisées dans chaque type de zone. En particulier, deux types de zones urbaines sont proposés afin de s'adapter au contexte bâti existant : - la zone UA correspond au village ancien et le règlement permet de conserver les grandes caractéristiques urbaines (implantation, aspect extérieur, gabarit, clôture) de constructions du centre ancien, - la zone UB permet plus de souplesse pour les secteurs d'extension contemporaines.
- Favoriser un traitement paysager de qualité entre zones urbaines et espaces agricoles et naturels	Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : les OAP intègrent des principes de zone non aedificandi et de clôtures de types haies en limites des zones agricoles et/ou naturelles, afin d'assurer une transition plus douce entre espaces bâtis et espaces agricoles et/ou naturels.
- Mettre en valeur les entrées dans le village, notamment depuis le sud (préservation de la vue vers le village et la butte qui supporte l'église).	Traduction dans le règlement : le zonage prévoit une zone urbaine UJ à vocation de jardin permettant un Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : les OAP inscrivent un principe de zone non aedificandi le long de la RD935 au sud du bourg.

Orientation : Favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles

- Pourquoi ? La préservation des ressources naturelles et la limitation de la production de gaz à effet de serre passent par une amélioration de la consommation énergétique du bâti, qui se traduit par ailleurs par une réduction de la facture énergétique des ménages.

  La commune est membre du Syndicat AEP et d'assainissement du Haut Adour. Elle dispose d'un réseau d'assainissement collectif pour le village raccordé à la station d'épuration qui traite également les effluents de Hiis et Arcizac-Adour.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Prendre en compte les réseaux et leur capacité dans le choix des zones à urbaniser (eau potable, assainissement, électricité)	Traduction dans le règlement : le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation a intégré la capacité actuelle et future des réseaux en fonction des travaux à prévoir.

- Privilégier la sobriété énergétique des nouvelles constructions en encourageant les principes constructifs et les équipements économes (formes compactes pour limiter les déperditions, orientation favorable pour maximiser les apports solaires passifs	Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : les OAP intègrent des prescriptions relatives à l'orientation des façades principales et à l'implantation du bâti pour prendre en compte les masques solaires
- Permettre la rénovation énergétique des bâtiments existants et la production d'énergie renouvelable dans le respect de l'architecture et du paysage.	Traduction dans le règlement : le règlement écrit permet la mise en œuvre de dispositifs d'amélioration des performances énergétiques et de production d'énergie renouvelable dans le respect de l'architecture locale.

Orientation : Limiter les risques et nuisances

- Pourquoi ? La commune est soumise à différents risques naturels : séisme, inondation à proximité de l'Adour et de la Douloustre avec un plan de prévention des risques en cours d'élaboration, ruissellement des eaux en provenance des versants.

  La RD935 et la RD28 par le trafic qu'elles supportent constituent une contrainte importante dans la mesure où elles traversent le village.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Rappeler la règlementation sismique	Traduction dans le règlement : Le P.L.U. rappelle la règlementation en vigueur en ce qui concerne le risque sismique.
- Interdire les constructions dans les secteurs soumis à des risques avérés pour les biens et les personnes et étudier la mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en lien avec le projet de plan de prévention des risques	Traduction dans le règlement : les choix de zonage ont pris en compte les éléments disponibles au fur et à mesure de l'élaboration du PPR et les cartes d'aléas en particulier. Après son approbation, le PPR constituera une servitude d'utilité publique annexée au P.L.U. Les secteurs soumis à un classement sonore des voies font l'objet d'un report à titre d'information sur le règlement graphique.
- Gérer les eaux pluviales de façon à limiter les flux : par exemple, limitation de l'imperméabilisation des sols sur les parcelles, prescriptions relatives à l'aménagement des parcelles ou à la mise en place de dispositifs de rétention, d'infiltration, de récupération et/ou de réutilisation des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle du quartier, prise en compte de la capacité des exutoires dans la définition des zones constructibles.	Traduction dans le règlement : Le P.L.U. règlemente la gestion des eaux pluviales en différenciant les secteurs où l'infiltration est possible et celles où la perméabilité du sol n'est pas suffisante. Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement : au sud du bourg, les OAP intègrent un principe de création de bassin de rétention des eaux pluviales en provenance du versant, intégré dans un espace collectif.

Orientation : Renforcer l'accès aux communications numériques en concertation avec les structures en charge de leur développement

Pourquoi ? L'accès aux équipements numériques est aujourd'hui un élément essentiel au développement de l'activité économique dans un territoire tel que celui de Montgaillard, que ce soit pour les entreprises, les exploitations agricoles ou les particuliers. De plus, l'installation de nouvelles entreprises ou le développement du télétravail sont fortement conditionnés par les conditions d'accès à l'internet.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Défendre l'accès à la meilleure desserte possible auprès des instances décisionnaires - Accompagner le développement des équipements	Traduction dans le règlement : les nouvelles voies doivent intégrer les infrastructures souterraines nécessaires au développement des réseaux de télécommunications numériques dans les zones à vocation d'habitation ou d'activités. Le règlement permet également les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sur l'ensemble du territoire communal dans le respect de la règlementation pour les zones agricoles et naturelles.

5.1.3 AXE 3 - PRESERVER L'IDENTITE RURALE DE LA COMMUNE ET METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES

Orientation : Préserver l'activité agricole pour son importance économique et affirmer son rôle dans la qualité du cadre de vie

- Pourquoi ? L'agriculture est une activité très présente à Montgaillard avec près de 400 ha déclarés à la PAC en 2013 et 37 exploitations travaillant des terres sur la commune, dont 13 ayant leur siège à Montgaillard. Elle est dominée par l'élevage mais on compte également 2 exploitations maraichères.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Préserver les terres les plus favorables à l'agriculture, notamment en prenant en compte le potentiel agronomique des sols, les équipements (irrigation), l'accessibilité des parcelles. Ainsi, la vocation agricole est affirmée pour les secteurs suivants : plaine de l'Adour, versants et sommets des coteaux - Interdire dans les espaces agricoles et naturels toute nouvelle construction qui ne soit pas nécessaire à leur exploitation ou à leur mise en valeur - Stopper l'urbanisation linéaire le long des voies et interdire le développement diffus de l'habitat dans l'espace agricole qui conduisent à une moindre fonctionnalité et peut être parfois source de conflits entre les différents usagers - Permettre la diversification des activités agricoles : transformation, développement des circuits courts.	Traduction dans le règlement : le P.L.U. laisse une large part aux espaces agricoles et identifie 4 types de zones agricoles : - la plus étendue est la zone A qui permet la construction de bâtiments agricoles ; - les zones agricoles Aco recouvrent les espaces agricoles des coteaux en interstice des espaces boisés : les possibilités de nouvelles constructions y sont limitées et les clôtures doivent être perméables à la faune ; - les zones Ap ont vocation à préserver les paysages à l'entrée sud du village et à l'est de la RD8 : les nouvelles constructions y sont limitées ; - la zone agricole Apco répond au double objectif de préserver les paysages (comme pour les zones Ap) et d'assurer la continuité écologique (comme pour les zones Aco) entre le coteau et l'Adour en limite de la commune de Trébons : cette zone est contrainte en termes de constructibilité et les clôtures doivent être perméables à la faune. Le règlement écrit inscrit un principe d'éloignement réciproque entre bâtiments d'élevage et habitations. Il autorise en zone A les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production A noter que les bâtiments d'élevage recensés par le diagnostic agricole se situent en zone agricole A.

Orientation : Préserver et mettre en valeur la diversité des paysages

- Pourquoi ? Montgaillard s'étend sur des espaces différents constitués par la vallée de l'Adour et les collines de piémont qui la limitent de part et d'autre, chacun de ces espaces présentant des caractéristiques et des enjeux qui leur sont propres.

Le village ancien présente une certaine homogénéité en ce qui concerne l'organisation urbaine (implantation en limite de voirie) et le paysage urbain se caractérise également par la présence de murs en galets et d'un petit patrimoine lié à l'eau (rigoles et canaux, lavoirs) mais également par la présence de plusieurs croix.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Identifier les éléments qui structurent le paysage et assurer leur préservation : cours d'eau, boisements, haies, etc.	Traduction dans le règlement : L'Adour, la Douloustre et leur ripisylve sont classés en zone naturelle à vocation de continuités écologiques Nco. Les autres cours d'eau sont classés en zones naturelle N. Plusieurs éléments naturels sont identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et font l'objet de prescriptions dans le règlement : haies, alignements d'arbres, esplanade de l'église. Certains de ces éléments présentent en outre un intérêt écologique.
- Identifier et mettre en valeur les points de vue à préserver depuis et vers le village (en particulier la vue depuis le promontoire de l'église et l'entrée de village sud déjà mentionnée)	Traduction dans le règlement : Le P.L.U. identifie des zones à protéger pour la qualité du paysage (zones Ap/Apco) : il s'agit de l'entrée sud dans le bourg et à l'est de la RD8, destinées à préserver les points de vue. La constructibilité y est limitée.
- Mettre en place un règlement favorisant l'intégration des bâtiments, y compris bâtiments agricoles ou artisanaux (aspect extérieur, accompagnement végétal, etc.)	Traduction dans le règlement : D'une manière générale, le règlement inscrit des règles d'aspect extérieur différentes et de type de clôtures et adaptées aux contextes et à la vocation des constructions autorisées dans chaque type de zone. Enfin, les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, afin de préserver le paysage urbain.
- Poursuivre la mise en valeur du petit patrimoine urbain : canaux, lavoirs par exemple.	Traduction dans le règlement : Plusieurs éléments patrimoniaux sont également identifiés pour des motifs d'ordre culturel ou historique et font l'objet de prescriptions dans le règlement : croix, lavoirs, cheminée de l'usine, pontet métier à ferrer.

Préserver et mettre en valeur les espaces naturels garants de la biodiversité

- Pourquoi ? La trame verte et bleue (« TVB ») est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées à différentes échelles (Etat, région, commune) et constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

  A Montgaillard, elle s'organise à partir de l'espace de mobilité de l'Adour et des boisements des coteaux, mais aussi des différents cours d'eau et de la mosaïque prairies / boisements des versants.

Objectifs	Traduction dans le P.L.U.
- Adopter un zonage permettant la préservation des espaces naturels (dont les réservoirs complémentaires de biodiversité identifiés par le SCoT) et des corridors écologiques, tout en organisant de façon raisonnée la pratique des sports mécaniques - Identifier les corridors à préserver et favoriser le maintien d'habitats naturels permettant le transit des espèces entre réservoirs : haies, bosquets, etc.	Traduction dans le règlement : le P.L.U. traduit le projet de trame verte et bleue : - les cours d'eau et leurs rives sont classés en zones naturelles à vocation de réservoir de biodiversité (Nco) ou en zone naturelle (N) ; - les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique Nzh ; - les espaces agricoles et les espaces boisés des coteaux correspondant aux continuités écologiques sont classés respectivement en zones naturelles à vocation de réservoir de biodiversité (Nco), et en zone agricole à vocation de corridor écologique (Aco). Dans les zones Nco, Aco et Apco, les continuités écologiques sont assurées par une règlementation des clôtures qui doivent être perméables à la faune. Les zones humides Nzh sont préservées par leur inconstructibilité. Plusieurs éléments naturels déjà identifiés pour des motifs d'ordre culturel le sont également pour des motifs d'ordre écologique et font l'objet de prescriptions dans le règlement : haies, alignements d'arbres. Cohérence des OAP avec le PADD - Complémentarité avec le règlement Les principes de clôtures de types haies en limites des zones agricoles et/ou naturelles indiqués dans les OAP jouent également un rôle dans la trame verte en créant des lisières favorables aux insectes et à la petite faune.
- Mettre en valeur l'espace de mobilité de l'Adour	Traduction dans le règlement : l'espace de mobilité de l'Adour est placé en zone Nco. De plus, il est identifié en tant qu'emplacement réservé afin de permettre une meilleure gestion par la collectivité.

5.2 TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D.

Ayant prescrit l'élaboration de son P.L.U. avant le 1er janvier 2016, la commune a néanmoins souhaité appliquer les dispositions du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les destinations et sous-destinations des constructions sont donc définies par les articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme et précisées dans l'arrêté du 10 novembre 2016.

5.2.1 REGLEMENT GRAPHIQUE

5.2.1.1 Principes généraux

Les choix de zonage sont d'abord basés sur l'utilisation des sols pour chacun des 4 grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et pour la plupart de leurs subdivisions, d'autres faisant entrer en jeu les caractéristiques urbaines et architecturales des quartiers ou la capacité des réseaux et/ou voiries.

Ils se sont appuyés sur les orientations définies par le PADD.

5.2.1.2 Les différents types de zones

Le règlement s'organise avec la définition des zones suivantes.

Zones urbaines :
(Figure 71)

Contexte règlementaire (art. R151-18 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

Pour la plupart d'entre elles, la vocation dominante est l'habitat, les services et commerces de proximité ainsi que les activités compatibles avec le voisinage d'habitations, mais le zonage permet également de reconnaitre la spécificité de certains secteurs. Les zones urbaines sont donc divisées en zones :

- urbaines à vocation mixtes (vocation dominante d'habitat, services et commerces de proximité) pour lesquelles on distingue les zones UA du centre bourg caractérisées par une implantation en ordre continu ou semi continu et les zones UB des extensions contemporaines de l'urbanisation ;
- urbaines à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (zones UE) ;
- urbaines des jardins en cœur d'ilots ou à l'arrière des parcelles bâties du village ancien, ne pouvant accueillir que des annexes aux habitations existantes afin de préserver les caractéristiques urbaines du village ancien (zones UJ) ;
- urbaines à vocation dominante d'activités commerciales, artisanales ou industrielles (zones UY).

Zones à urbaniser :
(Figure 71)

Contexte règlementaire (art. R151-20 du code de l'urbanisme) :
« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Plusieurs types de zone à urbaniser ont été identifiés :

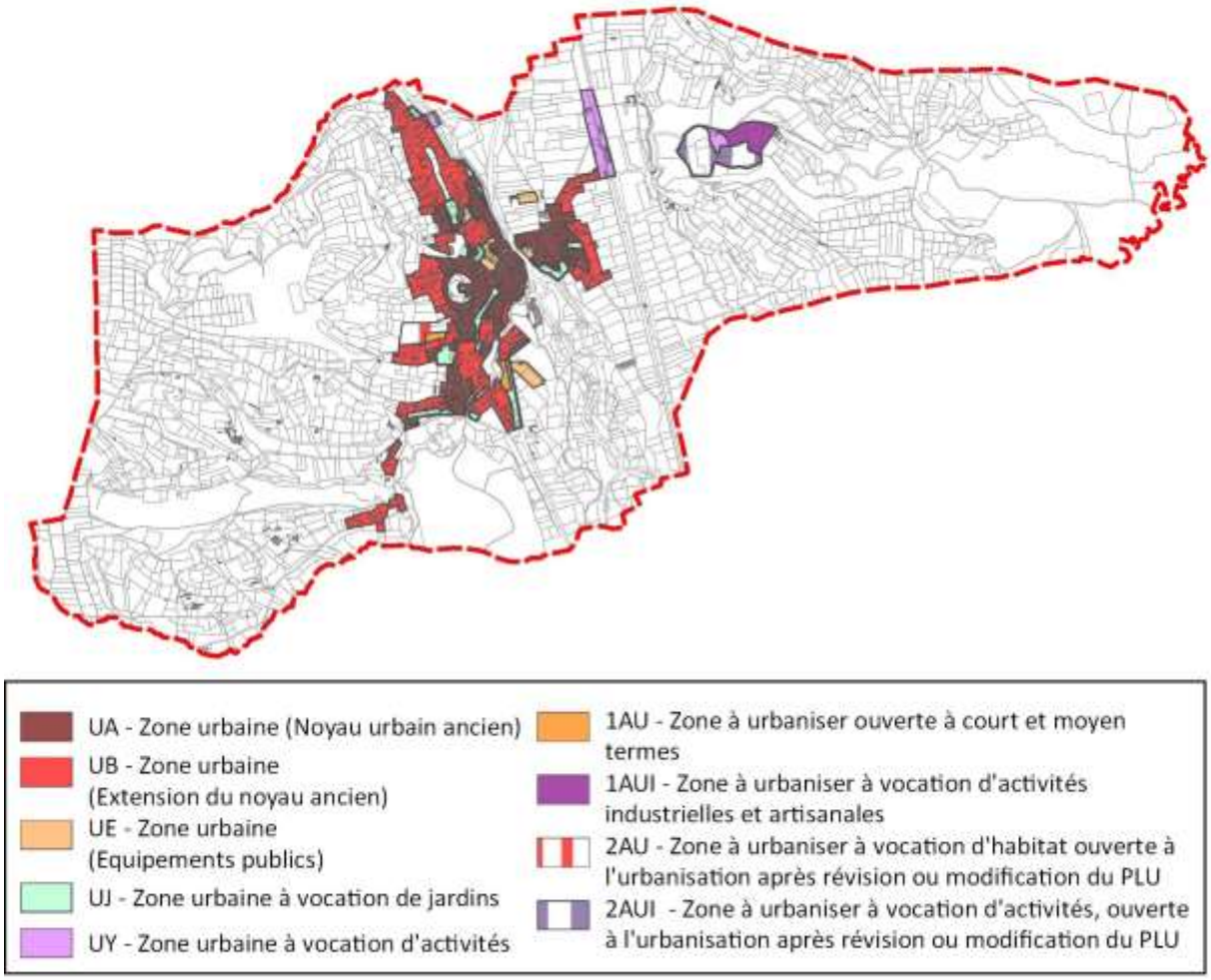
- les zones à urbaniser 1AU correspondent à des secteurs à vocation dominante d'habitat, services et commerces et autres activités sans source de nuisances pour le voisinage, destinés à être urbanisées à court ou moyen terme ;
- les zones à urbaniser 1AUI correspondent à des secteurs à vocation d'activités artisanales ou industrielles, destinés à être urbanisées à court ou moyen terme, correspondant au secteur identifié pour l'accueil de la zone d'activités à dominante agroalimentaire identifié par le projet de SCoT sur le secteur nord du territoire de la CCHB ;
- les zones à urbaniser 2AU correspondent à des secteurs à vocation dominante d'habitat, services et commerces et autres activités sans source de nuisances pour le voisinage, destinés à être urbanisés après modification ou révision du P.L.U. ;
- les zones à urbaniser 2AUI correspondent à des secteurs à vocation d'activités artisanales ou industrielles, destinés à être urbanisées après modification ou révision du P.L.U., en extension de la zone précédente 1AUI.

Pour les zones ouvertes à court et moyen termes 1AU et 1AUI, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants à la périphérie immédiate de ces zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, ou les équipements nécessaires seront réalisés à une échéance raisonnable.

Pour les zones 1AU à vocation dominante d'habitat, services et commerces et autres activités sans source de nuisances pour le voisinage, les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Deux zones 1AU sont prévues, en continuité immédiate du village.

Dans tous les cas, l'aménagement cohérent de la zone est celui prévu par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Figure 71 - Vue générale du plan de zonage (règlement graphique) - Zones urbaines et à urbaniser



<u>Zones agricoles :</u>
(Figure 72)

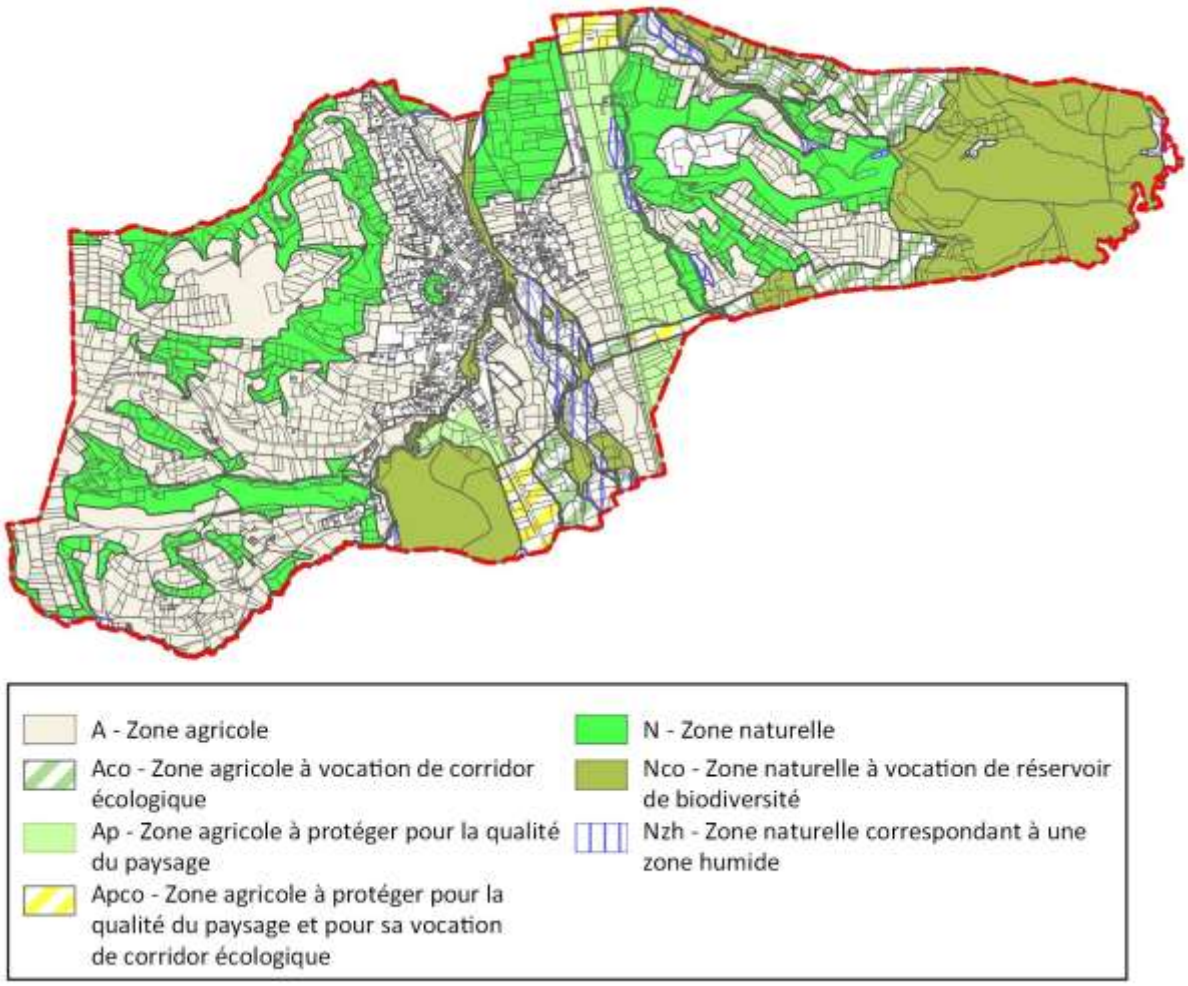
Contexte règlementaire (art. R151-22 du code de l'urbanisme) :
« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

On distingue :

- les zones A destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole ;

- les zones Ap de protection du paysage où les possibilités de construction de nouveaux bâtiments sont très limitées mais où l'évolution des bâtiments existants reste possible en règle générale ;
- les zones Aco à vocation de corridor écologique, où les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage, et où les bâtiments agricoles peuvent être autorisés sous certaines conditions, en particulier celle de ne pas pouvoir être implantés dans une zone A, pour des raisons techniques ou de propriété foncière ;
- les zones Apco répondant au double objectif de préservation d'un corridor écologique et de préservation de la qualité du paysage où les clôtures doivent permettre la circulation de la faune sauvage et où les nouvelles constructions doivent être exceptionnelles.

Figure 72 - Vue générale du plan de zonage (règlement graphique) - Zones agricoles et naturelles



Zones naturelles :
(Figure 72)

Contexte règlementaire (art. R151-24 du code de l'urbanisme) :
« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

On distingue :

- Les zones Nco à vocation de réservoir de biodiversité qui correspondent à l'Adour, à la Douloustre et à leurs rives ainsi qu'aux boisements des coteaux identifiés par le SCoT comme réservoirs de biodiversité complémentaires ; certaines constructions peuvent être autorisées sous conditions, en particulier celle de ne pas pouvoir être implantées dans une autre zone ;
- les zones N correspondant aux boisements des coteaux hors réservoirs de biodiversité complémentaires du SCoT et aux autres cours d'eau ; les installations nécessaires à l'exploitation forestière et l'évolution des constructions existantes y sont autorisées dans la plupart des cas ; le périmètre de protection pressenti pour le champ captant de la commune de Tarbes est également classé en zone naturelle N ;
- les zones Nzh qui correspondent aux zones humides répertoriées (Institution Adour) qui sont à préserver intégralement de toute construction.

5.2.1.3 Choix par secteur

5.2.1.3.1 Le village en rive gauche de l'Adour

Il s'agit du principal en semble urbain de la commune, qui correspond au village ancien et à ses extensions contemporaines. Il regroupe la plupart des commerces, services et équipements publics de la commune : mairie, école, agence postale, église, gymnase, pharmacie, épicerie, médecins et infirmiers, etc.

Il en découle un classement en zone urbaine UA pour la majeure partie du village, et un classement en zone UB pour les secteurs d'urbanisation plus récente.

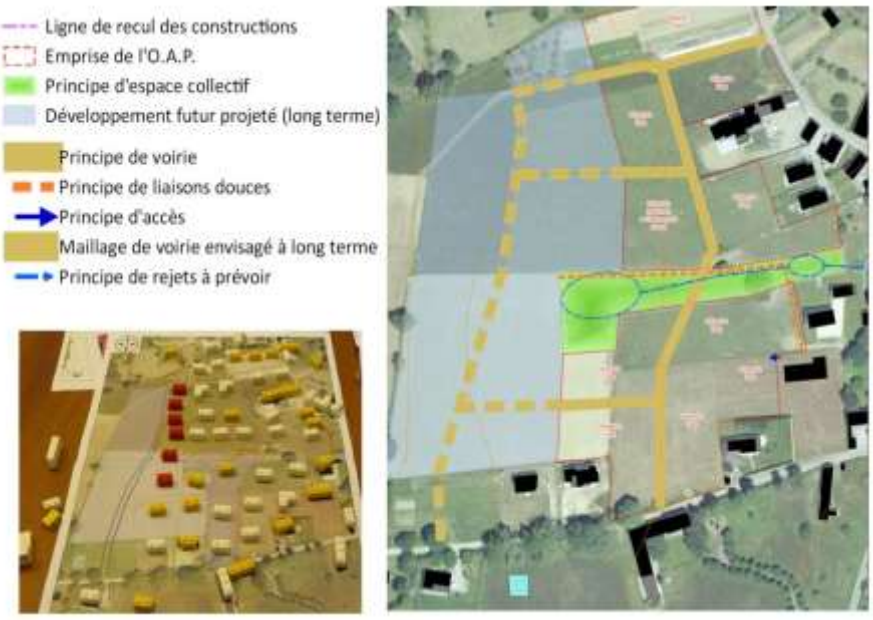
Concernant le choix des zones destinées à la construction, la commune a souhaité :

- combler les espaces encore disponibles dans l'enveloppe actuelle des parties actuellement urbanisées, notamment en complétant l'urbanisation de part et d'autre du chemin d'Artigala et du Chemin des Cassoulets ;
- privilégier une extension vers l'ouest du village ;
- prendre en compte les risques liés au débordement de la Douloustre.

Le choix pour le classement en zone urbaine et en zone à urbaniser s'est appuyé sur la présence des réseaux et voiries à proximité immédiate de chaque secteur et sur la nécessité de créer des voies communes ou non ; c'est la raison pour laquelle ont été placés en zones à urbaniser les secteurs d'extension à l'ouest du village et entre la Douloustre et la rue du 11 novembre, les autres secteurs étant placés en zone urbaine.

La commune a donc particulièrement travaillé sur les zones à urbaniser en extension ouest du village, avec une surface totale étudiée couvrant plus de 6 ha, soit une surface assurant un large dépassement des besoins identifiés dans le PADD (Figure 73).

Figure 73 – Scénario d'extension du village vers l'ouest (document de travail intermédiaire)



La commune a procédé à une concertation des propriétaires concernés afin de déterminer quel était le secteur le plus à même d'être aménagé à l'échelle du présent P.L.U. Au final, la partie sud est apparue comme présentant le moins de risques de rétention foncière ; elle a donc été intégrée dans le projet de P.L.U. comme zone à urbaniser, avec un phasage en zone 1AU et en zone 2AU.

A plus long terme, la possibilité d'extension vers le nord avec un maillage vers la rue du château reste réalisable, les amorces de voies restant préservées.

Le développement de l'urbanisation dans le village est donc assuré (Figure 74 à Figure 76) :

- par densification des secteurs déjà urbanisés (UA et UB) : comblement des espaces encore disponibles (notés **X**), voire localement division parcellaire ; les secteurs faisant l'objet d'OAP sont signalés sur les cartes ;
- par ouverture à l'urbanisation des parcelles situées à l'ouest du village et entre la Douloustre et la rue du 11 novembre à court/moyen terme (zones 1AU)
- par ouverture à l'urbanisation des parcelles situées à l'ouest du village à long terme, après modification ou révision du P.L.U. (zones 2AU).

Les capacités de densification sont limitées par la présence d'un bâtiment d'élevage rue des Cagots (parcelles notées **X**).

Compte tenu de l'implantation du bâti sur les parcelles, les possibilités de densification par division parcellaire sont très limitées au centre du village et paraissent peu probables à l'échelle de vie du P.L.U. En tout état de cause, le potentiel peut être évalué à :

- environ 31 constructions supplémentaires potentielles hors secteurs soumis à OAP,
- environ 42 constructions supplémentaires potentielles dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et soumis à OAP (zones UA, UB et 1AU),
- environ 25 constructions dans les secteurs ouverts à l'urbanisation à long terme et soumis à OAP (zone 2AU).

Il faut néanmoins noter qu'une partie au moins des secteurs concernés feront très probablement l'objet de rétention foncière.

Sont également identifiés des éléments au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural) et/ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage, site ou secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique) : lavoirs, croix, cheminée de l'usine, esplanade de l'église, etc.

Enfin, plusieurs emplacements réservés ont été identifiés pour création ou élargissement de voies (cf. chapitre relatif aux emplacements réservés).

Pour le village en rive gauche de l'Adour, les surfaces des zones urbaines se répartissent en :

Zone	Surface (ha)
UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)	17.46
UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)	32.31
UE - Zone urbaine (Equipements publics)	2.05
UJ - Zone urbaine à vocation de jardins	6.26
UY - Zone urbaine à vocation d'activité	0.39
1AU - Zone à urbaniser ouverte à court et moyen terme	0.91
2AU - Zone à urbaniser ouverte à long terme (après révision/modification P.L.U.)	2.08
Total	61.46

Figure 74 – Justification des choix – Nord du village en rive gauche (carte pleine page en annexe)

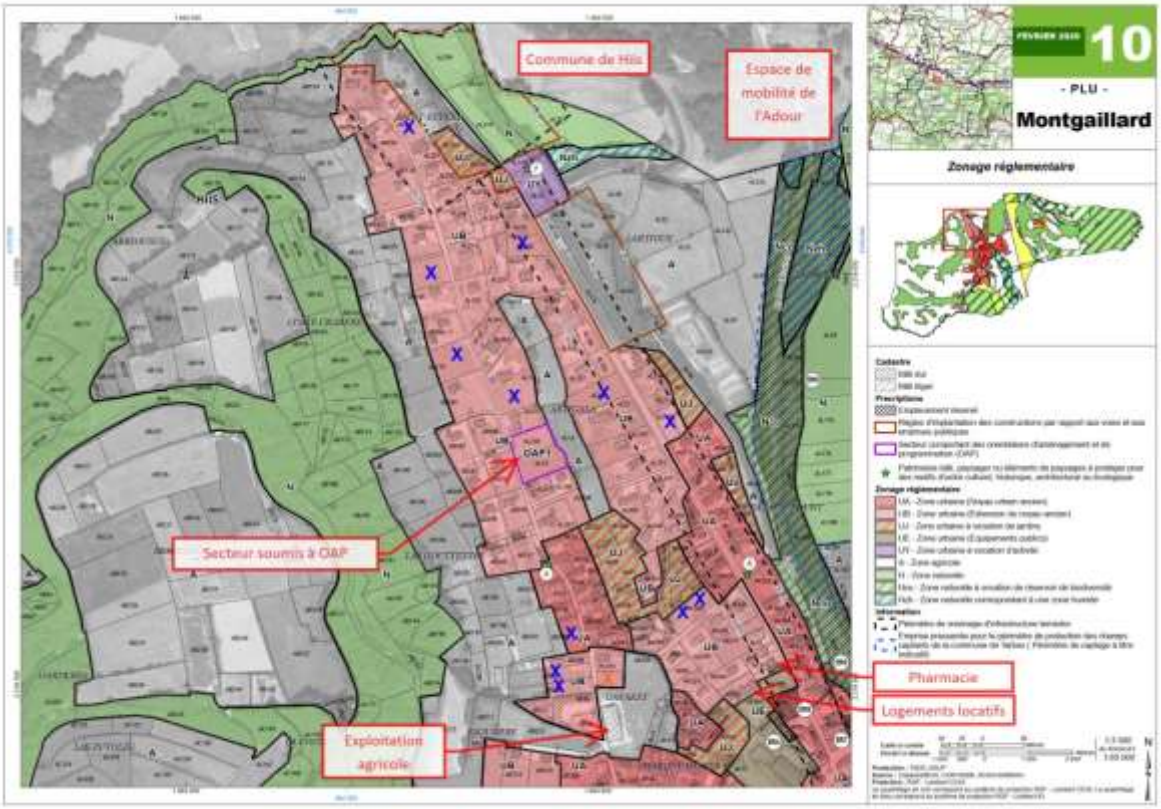


Figure 75 – Justification des choix – Centre du village en rive gauche (carte pleine page en annexe)

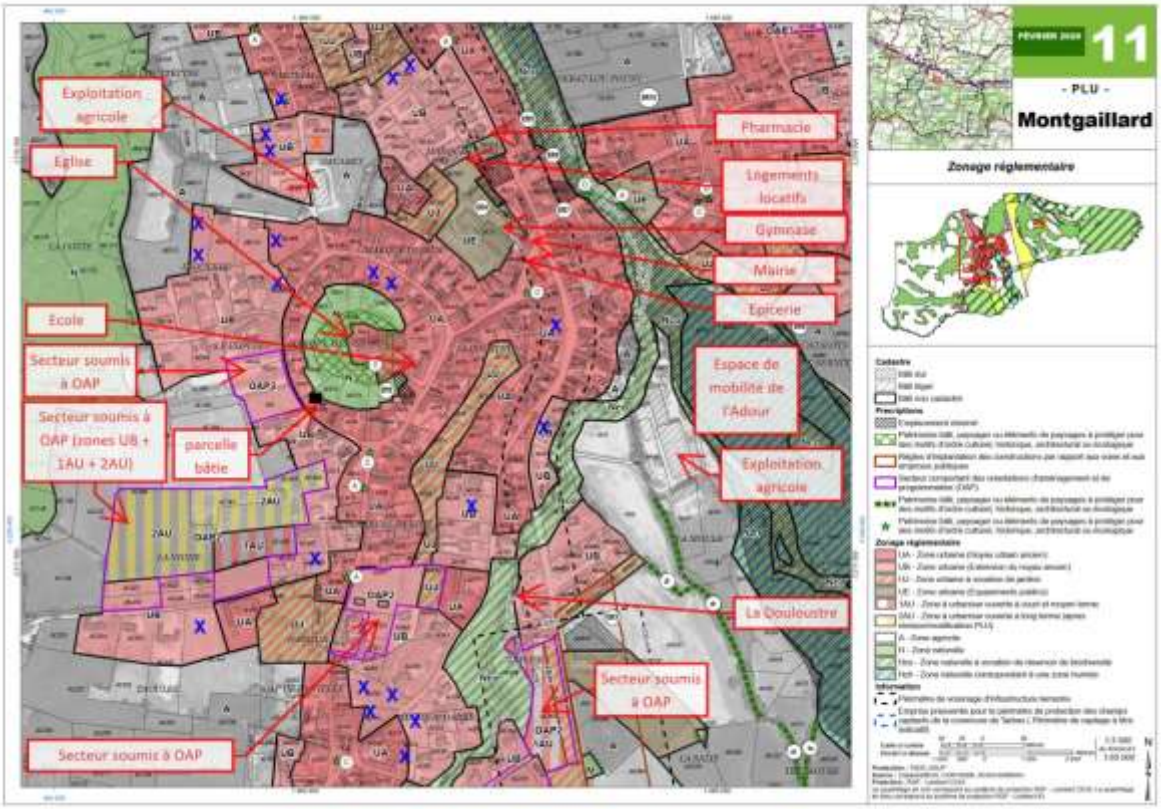
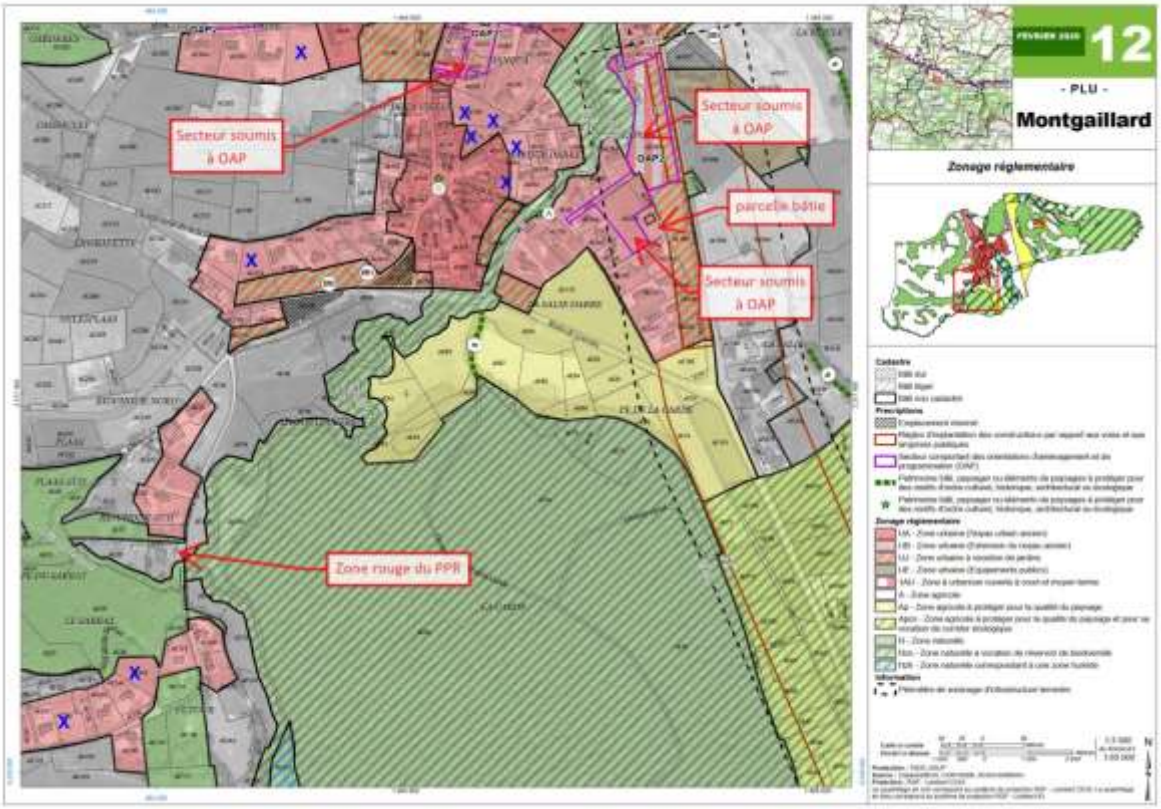


Figure 76 – Justification des choix – Sud du village en rive gauche (carte pleine page en annexe)



5.2.1.3.2 Le village en rive droite de l'Adour

Le village en rive droite comprend une partie urbaine ancienne et des extensions contemporaines au nord et à l'Est.

Il en découle un classement en zone urbaine UA pour la majeure partie du village, et un classement en zone UB pour les secteurs d'urbanisation plus récente.

Concernant le choix des zones destinées à la construction, la commune a souhaité :

- combler les espaces encore disponibles dans l'enveloppe actuelle des parties actuellement urbanisées, notamment en complétant l'urbanisation le long du chemin Péré ;
- permettre une extension vers l'est du village le long de la rue de la gare « en miroir » par rapport à l'urbanisation existante, de façon à optimiser les coûts d'extension du réseau d'assainissement qui devra être réalisé dans le cadre de la protection des périmètres du champ captant situé à Hiis, en augmentant le nombre de logements raccordés.

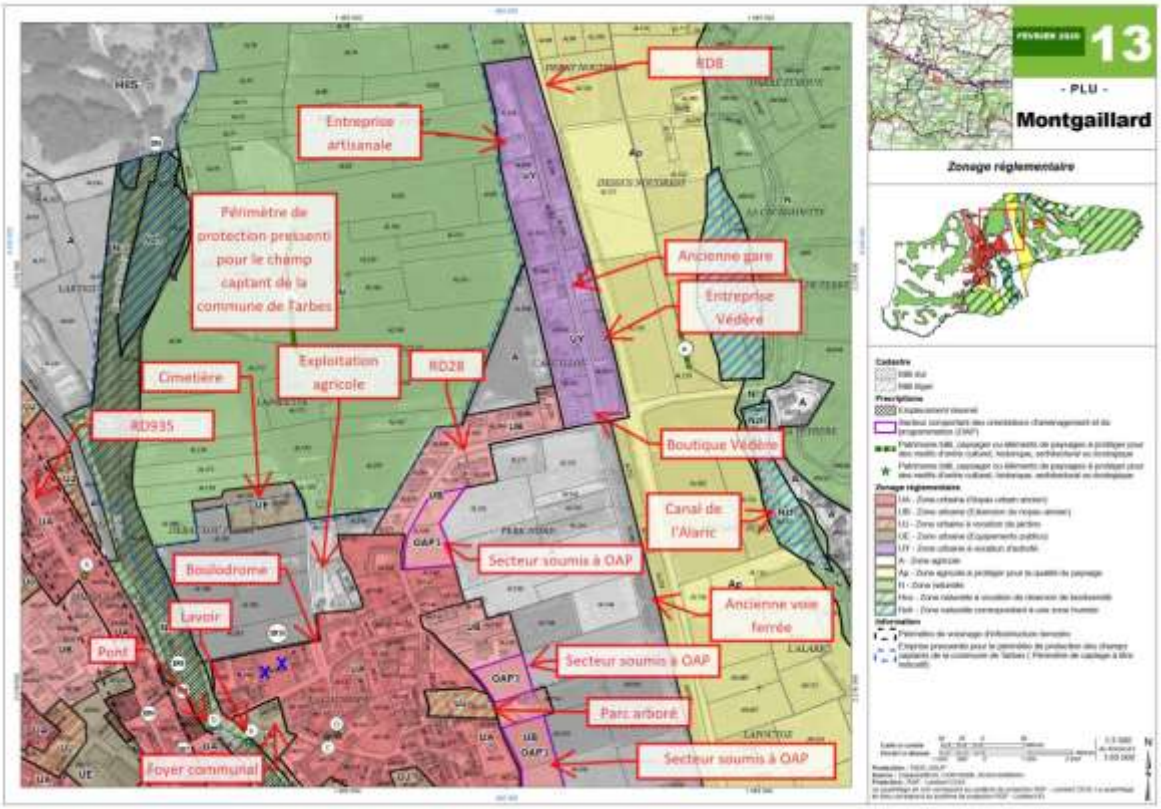
Le potentiel peut être évalué à environ (Figure 77) :

- 15 constructions supplémentaires potentielles dans les secteurs soumis à OAP,
- 2 constructions supplémentaires potentielles hors secteurs soumis à OAP (notées **X**).

Il faut néanmoins noter qu'une partie au moins des secteurs concernés feront l'objet de rétention foncière.

Sont également identifiés des éléments au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural) et/ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (éléments de paysage, site ou secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique) : lavoir, croix, métier à ferrer, etc.

Figure 77 – Justification des choix – Village en rive droite (carte pleine page en annexe)



Pour le village en rive droite de l'Adour, les surfaces des zones urbaines se répartissent en :

Zone	Surface (ha)
UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)	6.25
UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)	4.79
UE - Zone urbaine (Equipements publics)	0.81
UJ - Zone urbaine à vocation de jardins	1.03
UY - Zone urbaine à vocation d'activité	3.36
Total	**16.24**

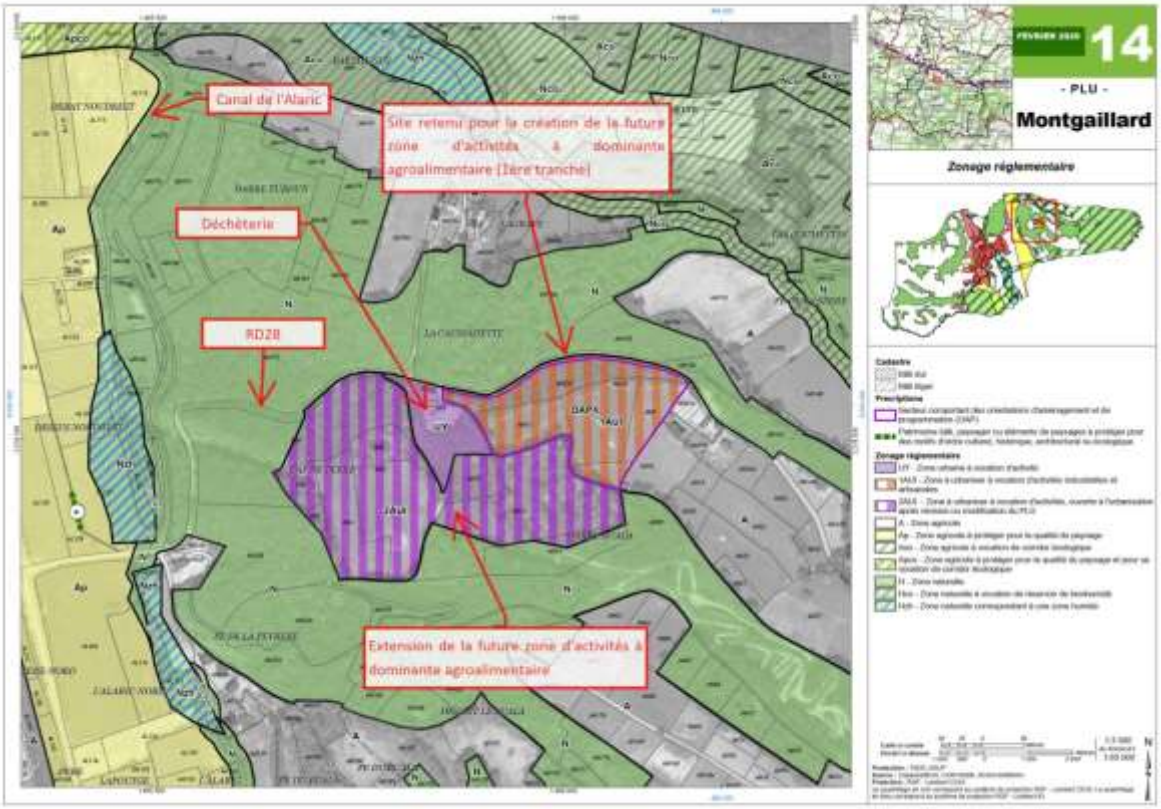
5.2.1.3.3 Darré Buala

Ce secteur intègre la déchetterie et il est destiné à accueillir la future zone d'activités à dominante agroalimentaire identifiée par le projet de SCoT sur le secteur nord du territoire de la CCHB. Une partie des parcelles sont communales.

Il en découle un classement en zone urbaine UY pour la déchèterie, en zones à urbaniser 1AUI pour la partie ouverte à l'urbanisation à court et moyen termes et 2AUI pour celle à ouvrir à l'urbanisation à long terme (Figure 78).

Les études préalables (notamment capacité des réseaux) sont en cours d'évaluation par la CCHB.

Figure 78 – Justification des choix – Darré Buala (carte pleine page en annexe)



Pour ce secteur, les surfaces des zones urbaines et à urbaniser sont les suivantes :

Zone	Surface (ha)
UY - Zone urbaine à vocation d'activités artisanales et industrielles	0.74
1AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles, ouverte à court et moyen termes	2.64
2AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles, ouverte à long terme	5.55
Total	**8.93**

5.2.2 REGLEMENT ECRIT

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, le règlement écrit comporte 5 parties :

- La première relative aux dispositions générales qui précisent le contexte d'application du règlement et indiquent les règles qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- Les 3 suivantes à chacun des grands types de zones (urbaines, agricoles, naturelles) et subdivisée par rapport aux différentes zones décrites ci-après ;
- Les annexes du règlement (nuancier des façades).

Pour chaque zone, il s'organise en 3 chapitres :

- Usages des sols et destination des constructions ;
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Equipements et réseaux.

5.2.2.1 Zones urbaines et zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Les zones urbaines U sont destinées à accueillir en priorité l'habitat et les services et commerces de proximité. Elles sont divisées en zones UA correspondant au village ancien et en zone UB correspondant aux extensions du noyau urbain ancien.

Le règlement diffère entre les zones UA et UB en ce qui concerne :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- les caractéristiques des clôtures en façades sur rue.

Le règlement de la zone 1AU se rapproche de celui de la zone UB.

La zone UJ à vocation de jardin est rattachée à cet ensemble de zones urbaines.

5.2.2.1.1 Usages des sols et destination des constructions

D'une manière générale, sont donc interdites les installations, constructions et activités qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la vocation des zones UA, UB et 1AU, et en particulier les carrières, les installations classées pour la protection de l'environnement, les exhaussements et affouillement du sol autres que ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées ainsi que les installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets.

Les zones UJ des jardins en cœur d'ilots ou à l'arrière des parcelles bâties du village ancien, ne peuvent accueillir que des annexes aux habitations existantes afin de préserver les caractéristiques urbaines du village.

Le stationnement des caravanes n'est autorisé que pour un usage privé, et il a été limité à une caravane par unité foncière.

Compte tenu de la présence de bâtiments d'élevage à proximité des zones urbaines UB, les constructions à destination de logement et d'hébergement sont autorisées sous réserve de respecter avec eux les distances minimum prévues par la règlementation en vigueur (RSD, ICPE) avec un minimum de 50m.

Concernant les exploitations agricoles, dans un principe de réciprocité, seuls les travaux sur les bâtiments agricoles en activité sont autorisés avec des réserves qui visent à limiter les risques de conflits d'usage. Les constructions et installations agricoles sont interdites en zone 1AU.

Les constructions et installations à destination d'exploitation forestière sont interdites.

Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont autorisés.

Toutes les constructions et installations à destination de commerces et activités de services sont autorisées si elles sont compatibles avec le voisinage d'habitation à l'exception du commerce de gros, qui lui, est interdit.

Toutes les constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires sont autorisées si elles sont compatibles avec le voisinage d'habitation à l'exception des centres de congrès et d'exposition, qui eux, sont interdits.

Sont également autorisés sous réserve d'être compatibles avec le voisinage d'habitations : les équipements sportifs, les salles d'art et de spectacles, les autres équipements recevant du public.

La notion de compatibilité avec le voisinage prend en compte doit par exemple être entendu au sens :

- d'absence de nuisances sonores supplémentaires par rapport à la situation initiale en soirée et pendant la nuit ;
- d'absence de nuisances olfactives supplémentaires par rapport à la situation initiale ;
- d'absence de gêne à la circulation générée par l'activité (trafic inadapté à l'importance des voiries empruntées, stationnement sur l'espace public).

5.2.2.1.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

En ce qui concerne la zone UJ, les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles en vigueur pour les zones UB.

Pour les autres zones, les règles sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant.

Zones	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Pourquoi ?
UA	- à l'alignement d'une voie ou de l'emprise publique ou dans le prolongement des constructions existantes sur la même parcelle ou sur les parcelles limitrophes de la rue - Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les piscines	Permettre le maintien de la typologie urbaine dans le bourg ancien
UB et 1AU	- à l'alignement d'une voie ou de l'emprise publique ou recul d'au moins 5 mètres - Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les piscines	S'adapter aux formes urbaines existantes tout en permettant la densification
Zones	Implantation par rapport aux limites séparatives	Pourquoi ?
UA	- Non règlementé sauf cas particuliers	Permettre de faire évoluer le bâti dans un contexte dense
UB et 1AU	- implantation sur la limite séparative ou recul d'au moins 3 mètres - Des exceptions prévues pour des cas particuliers, dont les piscines	S'adapter aux formes urbaines existantes tout en permettant la densification
Zones	Niveau de la construction	Pourquoi ?
UA, UB et 1AU	- Les sous-sols sont interdits. - Le niveau de plancher doit être surélevé de 0.15m par rapport au niveau du terrain au droit de la construction - Exceptions pour certaines constructions (garages, abris de jardin, piscines)	Limiter les risques d'inondation à l'intérieur des constructions, y compris pour les secteurs qui ne sont pas concernés par le futur PPR
Zones	Hauteur	Pourquoi ?
UA, UB et 1AU	- Construction principales : 13m au faitage et 7m sous sablière - Annexes : 5m au faitage - Hauteurs maximum réduites en cas d'implantation sur les limites séparatives (2.50m sous sablière et 3.50 m au faitage)	- S'inscrire dans la volumétrie du bâti existant - Réduire les hauteurs sur les limites séparatives afin de limiter les risques de conflits de voisinage (liés au masquage des vues ou à l'ombrage généré)
Zones	Emprise au sol	Pourquoi ?
UA	- 200m² pour les nouvelles constructions à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à l'exception des bureaux - extensions limitées à 25% de la surface de plancher du bâtiment initial pour les constructions à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, à l'exception des bureaux - autres constructions : non règlementé	- Permettre de faire évoluer le bâti dans un contexte dense - Limiter la taille des constructions à vocation commerciales pour qu'elles soient cohérentes avec les caractéristiques urbaines du village ancien
UB et 1AU	- Maxi 50% de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet pour les constructions à destination d'habitation - Maxi 80% de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet pour les constructions à destination autre que l'habitation - Exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pour lesquels elle n'est pas limitée	- Conserver des espaces de jardins tout en permettant la densification dans un contexte de maisons individuelles parfois non desservies par le réseau d'assainissement collectif. - favoriser l'implantation d'autres types de constructions (notamment commerces et services) en adoptant des règles plus souples

Zones	Façades et ouvertures	Pourquoi ?
UA	- Teinte claire pour les façades - Emploi de bardages d'aspect bois et métalliques de type « bac acier » interdit pour les habitations - Ordonnancement soigné des façades et fenêtres plus hautes que larges en façade sur rue (exceptions pour les baies vitrées ou les fenêtres de petite dimension) - Volets roulants intégrés à la maçonnerie pour les constructions neuves ; possibilité de coffre posé sous linteau, sans que le rideau ne soit posé au nu de la façade pour les constructions existantes. Conservation des volets battants s'ils existent. - Exceptions prévues en particulier pour les vérandas, les annexes inférieures à 20 m²	- Permettre de maintenir le caractère du bâti existant en autorisant une évolution des constructions existantes et une intégration des constructions nouvelles - Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin - Autoriser la création de vérandas
UB et 1AU	- Teinte claire pour les façades - Emploi de bardages métalliques de type « bac acier » interdit pour les habitations - Emploi de bardage bois ou d'aspect bois autorisé - Volets roulants intégrés à la maçonnerie ou avec un coffre installé à l'intérieur du bâtiment ou extérieur sous réserve d'être posé sous linteau - Exceptions prévues en particulier pour les vérandas, les annexes inférieures à 20 m²	- Assurer une cohérence visuelle des constructions - Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin - Autoriser la création de vérandas
Zones	Toitures	Pourquoi ?
UA	- Matériaux de couverture de texture, teinte, épaisseur et format de type ardoise naturelle ou tuiles plates ou faiblement galbées de teinte ardoise - Pente comprise entre 80 et 120% - Exceptions prévues en particulier pour les constructions existantes, les vérandas, les annexes de faible surface ou de faible largeur	- Permettre de maintenir le caractère du bâti existant en s'adaptant aux contraintes des constructions existantes - Favoriser l'intégration des constructions nouvelles - Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin - Autoriser la création de vérandas
UB et 1AU	- Matériaux de couverture de texture, teinte, épaisseur et format de type ardoise naturelle ou tuiles plates ou faiblement galbées de teinte ardoise - Pente comprise entre 80 et 120% - Toitures plates autorisées pour les annexes, les éléments de liaison entre plusieurs bâtiments et les constructions principales (dans la limite de 30% de leur emprise totale) - Exceptions prévues en particulier pour les constructions existantes, les vérandas, les annexes de faible surface ou de faible largeur	- Permettre de maintenir le caractère du bâti existant en s'adaptant aux contraintes des constructions existantes - Favoriser l'intégration des constructions nouvelles - Permettre l'expression d'architecture contemporaine - Assouplir les règles pour les annexes de petite taille, en particulier les abris de jardin - Autoriser la création de vérandas
Zones	Clôtures	Pourquoi ?
UA	Différenciation des clôtures en fonction de leur position En façade sur rue, les clôtures doivent contribuer à matérialiser l'alignement sur rue : - clôtures opaques constituées d'un mur plein en pierre ou recouvert d'un enduit Si la propriété voisine est clôturée par un mur plein, la hauteur du mur de clôture doit	- Assurer la cohérence depuis l'espace public - Donner plus de souplesse pour les clôtures entre voisins

	être conservée dans la limite de1.80m de hauteur. A défaut, la hauteur doit être comprise entre 0.70m et 1m80. - clôtures semi-opaques (mur plein d'une hauteur comprise entre 0.70 et 1.00 m + grille métallique à barreaux verticaux ou grillage) ; hauteur totale = 1.80 m maxi Sur les limites séparatives : hauteur limitée à 1m80, pas de type de clôture imposé. La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire	
UB et 1AU	Différenciation des clôtures en fonction de leur position En façade sur rue, sont autorisées : - les clôtures opaques constituées d'un mur plein d'une hauteur comprise entre 0.80 et 1.00m avec des matériaux et des teintes en harmonie avec celles du bâti voisin - les clôtures semi-opaques (mur plein d'une hauteur comprise entre 0.60 et 1.00 m + grille métallique à barreaux verticaux ou grillage) ; hauteur totale = 1.80 m maxi - les clôtures transparentes constituée d'un grillage éventuellement posé sur planelles ou muret d'une hauteur de 15 à 20 cm ; hauteur totale = 1.80 m maxi - clôture végétale, sous réserve d'être implantée à une distance minimum de 1m50 par rapport à la limite Sur les limites séparatives : hauteur limitée à 1m80, pas de type de clôture imposé. La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Assurer la cohérence depuis l'espace public - Donner plus de souplesse pour les clôtures entre voisins
Zones	Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables	Pourquoi ?
UA	- Non règlementée - La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Permettre de faire évoluer le bâti dans un contexte dense - Contribuer au maintien de la biodiversité
UB et 1AU	- Minimum 30% de de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet - La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Permettre l'infiltration des eaux sur le terrain - Limiter les effets « ilots » de chaleur dans les secteurs urbains - Contribuer au maintien de la biodiversité
Zones	Stationnement	Pourquoi ?
UA, UB et 1AU	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ; un nombre d'emplacement suffisant doit être prévu pour répondre aux besoins de la construction, pour les différents types de véhicules attendus, y compris les cycles - Exceptions en cas d'impossibilité technique liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire	- Eviter le stationnement dans l'espace public, dans un contexte de rues souvent étroites (zone A particulièrement) ou peu adaptées (voies communales) - Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité des projets - Prendre en compte les spécificités locales en ce qui concerne les exceptions

5.2.2.1.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès	Pourquoi ?
La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées
Réseaux	**Pourquoi ?**
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée - Les voies nouvellement créées doivent intégrer les infrastructures souterraines nécessaires au développement des réseaux de télécommunications numériques	- Garantir la salubrité publique - Assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant
Gestion des eaux pluviales	**Pourquoi ?**
- A l'est de la RD935, les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe - A l'ouest de la RD935 et si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface - Mise en place d'un ouvrage de type débourbeur/déshuileur en amont du dispositif d'infiltration pour les nouveaux parkings à usage collectif ou public d'une superficie supérieure à 2000 m² - Pour les terrains situés en surplomb des voies publiques ouvertes à la circulation, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété doivent être récupérés ou stockées sur l'emprise de la parcelle - Pour les opérations d'ensemble, un dispositif de stockage doit être mis en place en amont de l'exutoire - La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée	- Prendre en compte les caractéristiques du terrain, généralement perméables à l'est de la RD935 et peu perméables à l'ouest. - Garantir la sécurité et la salubrité publiques - Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel - Economiser la ressource en eau - Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines
Défense incendie	**Pourquoi ?**
- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - A défaut, les projets doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires à une défense incendie satisfaisante	- Garantir la sécurité des biens et des personnes

5.2.2.2 Autres zones urbaines et zones à urbaniser

Plusieurs autres types de zones urbaines et zones à urbaniser ont été identifiés en fonction de leur(s) destination(s) prioritaire(s) :

- les zones urbaines UE à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- les zones urbaines UY à vocation dominante d'activités commerciales, artisanales ou industrielles ;
- les zones 2AU à vocation principale d'habitat, destinées à être urbanisées après modification ou révision du P.L.U.
- les zones à urbaniser 1AUI à vocation d'activités artisanales ou industrielles, destinées à être urbanisées à court ou moyen terme ;
- les zones à urbaniser 2AUI à vocation d'activités artisanales ou industrielles, destinées à être urbanisées après modification ou révision du P.L.U.

Elles diffèrent donc en premier lieu en ce qui concerne les usages des sols et destinations des constructions qui y sont autorisés, et donc de l'aspect extérieur des constructions qui est lié à la destination des constructions.

5.2.2.2.1 Usages des sols et destination des constructions

Les zones 2AU et 2AUI ne sont pas ouvertes à l'urbanisation : toute construction ou installation est interdite, à l'exception de celles à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Les ouvrages et infrastructures et leurs annexes, les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés s'ils sont liés à l'aménagement de la zone. Au moment de leur ouverture à l'urbanisation, elles sont destinées à évoluer respectivement vers un classement en zone 1AU ou 1AUY.

Pour les zones UE, UY et 1AUI, les exhaussements et affouillement du sol indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées dans la zone sont possibles.

Les zones UE accueillent spécifiquement des équipements publics : salle polyvalente, stade, cimetière. Toutes les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les hébergements sont autorisées et elles peuvent accueillir des logements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la surveillance ou au fonctionnement des constructions et installations présentes dans la zone.

Les zones UY et 1AUI sont destinées à l'accueil d'activités artisanales et industrielles, la zone 1AUI devant plus particulièrement permettre la création de la zone à vocation agroalimentaire prévue par le projet de SCoT de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

D'une manière générale, sont interdites pour toutes les zones :

- les carrières,
- les constructions et installations à destination d'exploitation agricole et forestière.

Le tableau suivant récapitule les différents usages et destinations des constructions[61].

	Zone UE	Zone UY	Zone 1AUI
Carrières	Interdit	Interdit	Interdit
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Interdit	Autorisé : ICPE soumises à déclaration seulement, sous certaines conditions	Autorisé
Installations de stockage et dépôts de ferraille et de déchets	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Constructions et installations à destination d'habitation			
Logement	Autorisé	Autorisé dans certains cas ou sous conditions	Autorisé dans certains cas ou sous conditions
Hébergement	Autorisé	interdit	interdit

[61] I : interdit - A : autorisé - CC : autorisé dans certains cas ou sous conditions

Constructions et installations à destination de commerce et activités de services			
Artisanat et commerce de détail	Interdit	Autorisé	Interdit
Restauration	Interdit	Autorisé	Interdit
Commerce de gros	Interdit	Interdit	Interdit
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit	Autorisé	Interdit
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit	Interdit	Interdit
Cinéma	Interdit	Interdit	Interdit
Constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics			
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Interdit	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Interdit	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Autorisé	Interdit	Interdit
Equipements sportifs	Autorisé	Interdit	Interdit
Autres équipements recevant du public	Autorisé	Interdit	Interdit
Constructions et installations à destination d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires			
Industrie	Interdit	Autorisé	Autorisé
Entrepôt	Interdit	Autorisé	Autorisé
Bureau	Interdit	Autorisé	Autorisé
Centre de congrès et d'exposition	Interdit	Autorisé	Autorisé

5.2.2.2.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les règles sont présentées de façon synthétique dans le tableau suivant.

Zones	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Pourquoi ?
UE	Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : non réglementé. Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UA	Permettre des implantations adaptées pour les édifices publics Assurer la cohérence avec la zone UA pour les habitations
UY et 1AUI	- Recul d'au moins 3 mètres - Exceptions prévues, notamment pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Assurer un recul minimum par rapport aux voies de circulation afin de prendre en compte la sécurité des usagers
Zones	Implantation par rapport aux limites séparatives	Pourquoi ?
UE	Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : non réglementé. Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UA	Permettre des implantations adaptées pour les édifices publics Assurer la cohérence avec la zone UA pour les habitations
UY et 1AUI	- Recul d'au moins 3 mètres - Exceptions prévues, notamment pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Assurer un recul minimum par rapport aux limites afin de prendre en compte le confort des riverains
Zones	Niveau de la construction	Pourquoi ?
UE, UY et 1AUI	Les aménagements doivent éviter l'introduction dans les constructions des eaux ruisselantes provenant de la voie publique ou collective de desserte.	Limiter les risques d'inondation à l'intérieur des habitations, y compris pour les secteurs qui ne sont pas concernés par le futur PPR. Les modalités de mise en œuvre sont laissées à l'initiative du porteur de projet

Zones	Hauteur	Pourquoi ?
UE	- Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : non réglementé. - Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UA	- Pouvoir mettre en œuvre des bâtiments de plus grand gabarit pour les édifices publics - Assurer la cohérence avec la zone UA pour les habitations
UY et 1AUI	- Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UB - Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : non réglementé. - Autres constructions : 16m au faitage	- Pouvoir mettre en œuvre des bâtiments de plus grand gabarit pour les entreprises - Assurer la cohérence avec la zone UB pour les habitations
Zones	Emprise au sol	Pourquoi ?
UE	Non règlementée	Permettre la création d'édifices publics sur des surfaces plus restreintes
UY et 1AUI	- Maxi 80% de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet - Exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés pour lesquels elle n'est pas limitée	- Limiter l'emprise pour conserver des surfaces suffisantes pour les usages annexes (dont stationnement)
Zones	Façades et ouvertures	Pourquoi ?
UE	- Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : teinte claire pour les façades - Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UA	- Assurer une cohérence visuelle des constructions - Assouplir les règles pour les édifices publics - Assurer la cohérence avec la zone UA pour les habitations
UY et 1AUI	- Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UB - Autres constructions : revêtements et teintes de façade en harmonie avec le site et les bâtiments environnants	- Assurer une cohérence visuelle des constructions
Zones	Toitures	Pourquoi ?
UE	- Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : non réglementé. - Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UA	- Assouplir les règles pour les édifices publics - Assurer la cohérence avec la zone UA pour les habitations
UY et 1AUI	- Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UB - Autres constructions : teintes gris anthracite à gris foncé	- Assurer une cohérence visuelle des constructions - Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments à usage d'activités
Zones	Clôtures	Pourquoi ?
UE	Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics : non réglementé. Autres constructions : cf. règle zone UA	- Assurer la cohérence avec la zone UA pour les habitations
UY et 1AUI	Clôtures transparentes constituée d'un grillage (hauteur totale = 1.80 m maxi) ou clôtures végétales - pas de clôtures de type panneaux en bois ou matériaux composite La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire. Des exceptions sont prévues.	- Prendre en compte les spécificités attachées aux bâtiments d'activités
Zones	Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables	Pourquoi ?
UE	La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Contribuer au maintien de la biodiversité

UY et 1AUI	Minimum 10% de de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet	- Prendre en compte les contraintes techniques attachées aux bâtiments d'activités
Zones	Stationnement	Pourquoi ?
UE, UY et 1AUI	- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ; un nombre d'emplacement suffisant doit être prévu pour répondre aux besoins de la construction, pour les différents types de véhicules attendus, y compris les cycles - Exceptions en cas d'impossibilité technique liée à la géographie naturelle du terrain ou à la configuration parcellaire	- Eviter le stationnement dans l'espace public, dans un contexte de rues souvent étroites (zone A particulièrement) ou peu adaptées (voies communales) - Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité des projets - Prendre en compte les spécificités locales en ce qui concerne les exceptions

5.2.2.2.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès	Pourquoi ?
La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées
Réseaux	**Pourquoi ?**
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée - Les voies nouvellement créées doivent intégrer les infrastructures souterraines nécessaires au développement des réseaux de télécommunications numériques	- Garantir la salubrité publique - Assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant
Gestion des eaux pluviales	**Pourquoi ?**
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe - Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface - Mise en place d'un ouvrage de type débourbeur/déshuileur en amont du dispositif d'infiltration pour les nouveaux parkings à usage collectif ou public d'une superficie supérieure à 2000 m² - Pour les terrains situés en surplomb des voies publiques ouvertes à la circulation, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété doivent être récupérés ou stockées sur l'emprise de la parcelle	- Garantir la salubrité et la sécurité publiques - Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel - Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines - Economiser la ressource en eau

- La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de pluies destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée	
Défense incendie	Pourquoi ?
- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - A défaut, les projets doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires à une défense incendie satisfaisante	- Garantir la sécurité des biens et des personnes

5.2.2.3 Zones agricoles

5.2.2.3.1 Usages des sols et destination des constructions

Conformément au code de l'urbanisme, certaines constructions n'ayant pas une vocation agricole peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le stationnement isolé des caravanes ainsi que les exhaussements et affouillement du sol autres que ceux indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées sont interdits dans l'ensemble des zones agricoles.

Les installations agricoles autres que les Installations ICPE ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble des zones agricoles.

Dans les zones soumises à des risques naturels et qui seront règlementées par le plan de prévention des risques (PPR), sont en outre interdits les usages des sols et destinations des constructions non conformes au règlement du futur PPR.

Dans l'attente de l'instauration des périmètres de protection des champs captants de la ville de Tarbes et du SIAEP Tarbes Sud, les constructions ou installations pouvant être sources de pollution potentielle sont interdits l'intérieur des emprises pressenties pour ces périmètres. L'emprise est reportée sur le plan de zonage à titre d'information, en s'appuyant sur les cartes disponibles dans le rapport de l'hydrogéologue agréé. Les tracés n'ont donc pas de valeurs règlementaires et les périmètres qui feront l'objet d'une servitude d'utilité publique sont susceptibles d'être différents. Compte tenu du caractère informatif et non réglementaire des emprises portées sur le règlement graphique, il convient de se rapprocher des services compétents pour tout projet situés à l'intérieur ou à proximité des emprises indiquées.

Les constructions et installations autorisées sont les suivantes pour les 4 types de zones agricoles (zones « A », « Aco », « Ap » et « Apco »).

Les zones agricoles « A » sont destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole. Sont donc autorisés :

- les nouveaux bâtiments agricoles, les travaux et extensions des bâtiments agricoles existants à vocation de stockage,
- les nouveaux bâtiments d'élevage, les travaux et extensions de bâtiments d'élevage sous réserve de respecter une distance minimum de 50 m avec les habitations de tiers non agriculteurs, les limites des zones urbaines à vocation principale d'habitat et les limites des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sans préjudice du respect de distances supérieures imposées par les règlementations en vigueur par ailleurs ;
- les travaux sur les bâtiments d'élevage en activité situés à moins de 50 m des limites des zones urbaines ou à urbaniser, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments, sauf si cette augmentation est rendue nécessaire par la mise aux normes du bâtiment, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'animaux hébergés ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles de l'exploitation ;
- les constructions nouvelles, les travaux et les extensions des bâtiments des CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées) ;

- les constructions nouvelles à destination de logement sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole et à condition d'être situées à moins de 50 m des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique ;
- les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, quelle que soit la zone dans laquelle se situe la construction principale, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement (implantation, hauteur, emprise en particulier) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les installations agricoles et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) agricoles soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sous réserve pour les ICPE qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les exploitations susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Pour plus de précisions sur le classement ICPE des activités agricoles, on se reportera au diagnostic agricole annexé au

Les installations agricoles « non ICPE » correspondent à des ouvrages qui ne sont pas systématiquement soumis à autorisation d'urbanisme ; on peut par exemple citer : les aires ou les silos d'ensilage ou de stockage de fumier, les fosses ou bassins de décantation d'effluents d'élevage et leurs couvertures, etc.

Les zones agricoles « Aco » ayant une vocation de maintien des continuités écologiques, les installations et constructions autorisées ont pour objectif de ne pas entraver la circulation de la faune et elles sont donc limitées aux cas suivants :

- les travaux et les extensions des bâtiments agricoles existants à vocation de stockage;
- les nouveaux bâtiments agricoles à vocation de stockage, sous réserve de ne pouvoir être implantés dans une zone agricole A, pour des raisons techniques ou de propriété foncière ;
- les travaux sur les bâtiments d'élevage en activité situés à moins de 50 m des limites des zones urbaines ou à urbaniser, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments, sauf si cette augmentation est rendue nécessaire par la mise aux normes du bâtiment, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'animaux hébergés ;
- les extensions de bâtiments d'élevage sous réserve de respecter une distance minimum de 50m avec les habitations de tiers non agriculteurs, les limites des zones urbaines à vocation principale d'habitat et les limites des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sans préjudice du respect de distances supérieures imposées par les règlementations en vigueur par ailleurs ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage sous réserve de ne pouvoir être implantés dans une zone agricole A, pour des raisons techniques ou de propriété foncière et sous réserve de respecter une distance minimum de 50 m avec les habitations de tiers non agriculteurs, les limites des zones urbaines à vocation principale d'habitat et les limites des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sans préjudice du respect de distances supérieures imposées par les règlementations en vigueur par ailleurs ;
- les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement (implantation, hauteur, emprise en particulier) ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de ne pouvoir être implantés dans une autre zone.

Les zones agricoles « Ap » ayant pour objet la préservation du paysage, les installations et les constructions de nouveaux bâtiments agricoles sont encadrées. Y sont autorisés :

- les travaux sur les bâtiments agricoles existants à vocation de stockage ;

- les travaux sur les bâtiments d'élevage en activité, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments, sauf si cette augmentation est rendue nécessaire par la mise aux normes du bâtiment, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'animaux hébergés ;
- les annexes des bâtiments d'habitation existants sous conditions précisées dans les articles suivants du règlement, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de ne pouvoir être implantées dans une autre zone.

Les zones agricoles « Apco » ayant pour double objet la préservation du paysage et le maintien de continuités écologiques, seules sont autorisées :

- les travaux sur les bâtiments agricoles existants à vocation de stockage ;
- les travaux sur les bâtiments d'élevage en activité, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments, sauf si cette augmentation est rendue nécessaire par la mise aux normes du bâtiment, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre d'animaux hébergés ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de ne pouvoir être implantés dans une autre zone.

Le tableau suivant récapitule les différences entre zones A, Aco, Ap et Apco.

<table>
<tr><th>Destination :</th><th>Autorisé en zone A</th><th>Autorisé en zone Aco</th><th>Autorisé en zone Ap</th><th>Autorisé en zone Apco</th></tr>
<tr><td>Nouveaux bâtiments agricoles de stockage</td><td>oui</td><td>Sous réserve de ne pouvoir être implantés dans une zone agricole A</td><td colspan="2">non</td></tr>
<tr><td>Nouveaux bâtiments d'élevage</td><td>Sous réserve de respecter une distance minimum de 50 m avec les habitations de tiers non agriculteurs, les limites des zones urbaines à vocation principale d'habitat et les limites des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sans préjudice du respect de distances supérieures imposées par les règlementations en vigueur par ailleurs</td><td>- sous réserve de ne pouvoir être implantées dans une zone agricole A
et
- sous réserve de respecter une distance minimum de 50 m avec les habitations de tiers non agriculteurs, les limites des zones urbaines à vocation principale d'habitat et les limites des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sans préjudice du respect de distances supérieures imposées par les règlementations en vigueur par ailleurs</td><td colspan="2">non</td></tr>
<tr><td>Travaux sur les bâtiments agricoles existants de stockage</td><td colspan="4">oui</td></tr>
<tr><td>Travaux sur les bâtiments d'élevage</td><td colspan="2">S'ils sont situés à moins de 50 m des limites des zones urbaines et à urbaniser : sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments et le nombre d'animaux hébergés sauf si mise aux normes</td><td colspan="2">Sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments et le nombre d'animaux hébergés sauf si mise aux normes</td></tr>
</table>

Destination :	Autorisé en zone A	Autorisé en zone Aco	Autorisé en zone Ap	Autorisé en zone Apco
Extensions de bâtiments agricoles existants de stockage	oui		non	
Extensions des bâtiments d'élevage	sous réserve de respecter une distance minimum de 50 m avec les habitations de tiers non agriculteurs, les limites des zones urbaines à vocation principale d'habitat et les limites des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, sans préjudice du respect de distances supérieures imposées par les règlementations en vigueur par ailleurs		non	
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	Si ces activités constituent le prolongement de l'acte de production	non		
Constructions nouvelles, les travaux et les extensions des bâtiments des CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées)	oui	non		
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) agricoles soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration	Sous réserve qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières ou que des précautions soient prises pour réduire les nuisances	non		
Constructions nouvelles à destination de logement	Sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole et à condition d'être situées à moins de 50m des bâtiments d'exploitation	non		
Extensions des bâtiments d'habitation existants	oui		non	Sans objet
Annexes des bâtiments d'habitation existants	oui			Sans objet
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	oui	Sous réserve de ne pouvoir être implantées dans une autre zone		

5.2.2.3.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Zones	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Toutes destinations hors locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Recul d'au moins 3 mètres - Exceptions prévues, en particulier pour les constructions existantes ou pour des raisons techniques ou de sécurité liées au contexte local Non règlementé pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	Assurer un recul minimum par rapport aux voies de circulation afin de prendre en compte la sécurité des usagers et le fonctionnement des équipements publics et limiter les nuisances
Zones	Implantation par rapport aux limites séparatives	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Toutes destinations hors locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Recul d'au moins 3 mètres - Exceptions prévues, en particulier pour les constructions existantes ou pour des raisons techniques liées au contexte local - Non règlementé pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	Limiter les nuisances et les impacts paysagers pour le voisinage, notamment pour les bâtiments agricoles.
Zones	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées	Limiter le « mitage » de l'espace agricole par les annexes des constructions existantes
Zones	Implantation des constructions dans la pente	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Les constructions nouvelles doivent être implantées de façon à limiter les terrassements et en évitant la création de plate-forme	Favoriser l'insertion paysagère des constructions
Zones	Niveau de la construction	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	- Constructions à destination d'habitation : cf. règle zone UB - Non règlementé pour les autres constructions	Limiter les risques d'inondation à l'intérieur des logements, y compris pour les secteurs qui ne sont pas concernés par le futur PPR
Zones	Hauteur	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	- Constructions agricoles : 12m au faitage Exceptions prévues en particulier pour les bâtiments existant ou sur justification technique. - Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone UB	- Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat et prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles - Favoriser l'insertion paysagère des constructions

Zones	Emprise au sol	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	- Constructions et installations agricoles : non règlementé - Autres nouvelles constructions : maxi 30% de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet, dans la limite de 300 m² de surface de plancher - Extensions : maxi 20% de la surface de plancher du bâtiment initial - Annexes : 50m² maxi (surface cumulée de l'ensemble des annexes rattachées au même bâtiment principal) - Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	- Limiter le « mitage » de l'espace agricole en limitant les possibilités d'évolution des constructions existantes
Zones	Façades et ouvertures	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	- Constructions agricoles : plusieurs types de matériaux et teintes autorisés : bâtiments maçonnés (nuancier en annexe du règlement), bardage bois, bardage métallique de couleur sombre - Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique - Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone UB	- Favoriser l'intégration des constructions, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques - Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines et à urbaniser pour les bâtiments maçonnés et les autres types de constructions
Zones	Toitures	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	- Constructions agricoles : teinte gris à gris anthracite, pente comprise entre 20 et 50% - Exceptions prévues en particulier pour les serres et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique - Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone UB	- Favoriser l'intégration des constructions, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques
Zones	Clôtures	Pourquoi ?
A et Ap	Clôtures règlementées pour les constructions n'ayant pas une vocation agricole - clôture transparente (grillage, clôture en bois, etc.) ou clôtures végétales - clôtures de type murs pleins autorisées uniquement pour refermer une cour bordée par un bâtiment sur au moins 2 côtés - la hauteur est limitée à 1m80. La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire	- Assurer la cohérence avec le contexte local
Aco et Apco	Clôtures agricoles - haies constituées par des essences locales variées privilégiées - clôtures en bois, de type fil barbelé ou électrique ou grillage à maille large présentant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre Clôtures liées aux autres constructions - haies constituées par des essences locales variées - clôtures transparentes (en bois, grillage à maille large, etc.) dont l'aspect doit être en	- Permettre la circulation de la faune sauvage

	cohérence avec l'environnement proche ; la maille des éléments doit permettre la libre circulation de la petite faune et hauteur maxi de 1.60m La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	
Zones	Surfaces non imperméabilisées et éco-aménageables	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Constructions nouvelles n'ayant pas une vocation agricole : minimum 60% de de la surface du terrain composant l'assiette foncière du projet. La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Permettre l'infiltration des eaux sur le terrain - Contribuer au maintien de la biodiversité
Zones	Espaces non bâtis	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Constructions à usage agricole : les constructions de gabarit important doivent être accompagnées par des plantations à l'échelle du projet : arbres de haute tige aux abords du bâtiment, haies jalonnant les chemins d'accès et entourant les aires de stockage. La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles
Zones	Stationnement	Pourquoi ?
A, Aco, Ap et Apco	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques	- Eviter le stationnement dans l'espace public - Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet

5.2.2.3.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès	Pourquoi ?
La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées
Réseaux	Pourquoi ?
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée	- Garantir la salubrité publique
Gestion des eaux pluviales	Pourquoi ?
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe - Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées	- Garantir la salubrité et la sécurité publiques - Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel

vers le réseau hydrographique de surface - Mise en place d'un ouvrage de type débourbeur/déshuileur en amont du dispositif d'infiltration pour les nouveaux parkings à usage collectif ou public d'une superficie supérieure à 2 000 m² - Pour les terrains situés en surplomb des voies publiques ouvertes à la circulation, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété doivent être récupérés ou stockées sur l'emprise de la parcelle - Toute construction, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel	
Défense incendie	Pourquoi ?
- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - A défaut, les projets doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires à une défense incendie satisfaisante	- Garantir la sécurité des biens et des personnes

5.2.2.4 Zones naturelles

5.2.2.4.1 <u>Usages des sols et destination des constructions</u>

Trois types de zones naturelles ont été définis à Montgaillard.

- Les zones naturelles « N » correspondent à des espaces forestiers, aux petits cours d'eau et leurs rives et à des espaces de protection de la ressource en eau.
- Les zones naturelles « Nco » correspondent à l'espace de mobilité de l'Adour, à la Douloustre et ses abords et aux boisements identifiés comme réservoirs d biodiversité complémentaires dans le projet de SCoT de la communauté de communes de la Haute-Bigorre : les seules constructions autorisées sont les travaux, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs s'il ne peuvent être implantés dans une autre zone ou les travaux sur les bâtiments agricoles en activité ; les installations forestières sont autorisées si elles ne peuvent être implantées dans une zone « N » ; sont également autorisés les installations visant à assurer la protection du milieu naturel, à une mise en valeur paysagère ou naturelle de la zone ou à améliorer les conditions d'accueil du public (par exemple bancs, tables de pique-nique, ponton, panneaux d'information, etc.)
- Les zones naturelles « Nzh » correspondent aux zones humides : d'une manière générale, elles sont inconstructibles et seuls les aménagements visant à leur préservation ou leur mise en valeur sont autorisés (par exemple passerelles surélevées d'observation). Les exhaussements et affouillement du sol sont interdits.

Conformément au code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées en zone naturelle dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans ce contexte, la commune a souhaité autoriser ce type de constructions dans les zones naturelles « N », l'autoriser sous conditions dans les zones naturelles « Nco », mais l'interdire dans les zones naturelles humides « Nzh ».

Le stationnement isolé des caravanes est interdit dans toutes les zones naturelles.

Dans les zones soumises à des risques naturels et qui seront règlementées par le plan de prévention des risques (PPR), sont en outre interdits les usages des sols et destinations des constructions non conformes au règlement du futur PPR.

Dans l'attente de l'instauration des périmètres de protection des champs captants de la ville de Tarbes et du SIAEP Tarbes Sud, les constructions ou installations pouvant être sources de pollution potentielle sont interdits l'intérieur des emprises pressenties pour ces périmètres. L'emprise est reportée sur le plan de zonage à titre d'information, en s'appuyant sur les cartes disponibles dans le rapport de l'hydrogéologue agréé. Les tracés n'ont donc pas de valeurs règlementaires et les périmètres qui feront l'objet d'une servitude d'utilité publique sont susceptibles d'être différents. Compte tenu du caractère informatif et non réglementaire des emprises portées sur le règlement graphique, il convient de se rapprocher des services compétents pour tout projet situés à l'intérieur ou à proximité des emprises indiquées.

Le tableau suivant récapitule les différences entre zones N, Nco et Nzh.

Destination :	Autorisé en zone N	Autorisé en zone Nco	Autorisé en zone Nzh
Coupes à blanc	Interdites pour les secteurs concernés par un aléa fort d'érosion diffuse identifié par le SAGE Adour Amont	Interdites pour les secteurs concernés par un aléa fort d'érosion diffuse identifié par le SAGE Adour Amont	Sans objet
Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants	oui, quelle que soit la zone dans laquelle se situe la construction principale	oui	non
Travaux sur les bâtiments agricoles en activité	oui	oui	non
Extensions des bâtiments agricoles en activité	oui	non	non
Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	oui	sous réserve de ne pouvoir être implantées dans une autre zone	sous réserve de ne pouvoir être implantées dans une autre zone
Installations nécessaires à l'exploitation forestière	oui	non	non
Installations visant à assurer la protection du milieu naturel, à une mise en valeur paysagère ou naturelle de la zone	oui	oui	oui
Installations visant à améliorer les conditions d'accueil du public	oui	oui	non
Exhaussements et affouillement du sol	s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées	s'ils sont indispensables à l'implantation des constructions et installations autorisées	non

5.2.2.4.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Pourquoi ?
Toutes destinations hors locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : recul d'au moins 3 mètres Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Assurer un recul minimum par rapport aux voies de circulation afin de prendre en compte la sécurité des usagers et le fonctionnement des équipements publics
Implantation par rapport aux limites séparatives	Pourquoi ?
Toutes destinations hors locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Recul d'au moins 10 mètres pour les constructions nouvelles - Recul d'au moins 3 mètres pour les extensions et annexes des habitations existantes - Exceptions prévues, en particulier pour des raisons techniques liées au contexte local - Non règlementé pour les locaux techniques et	Limiter les nuisances et les impacts paysagers pour le voisinage

industriels des administrations publiques et assimilés	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Pourquoi ?
Les annexes doivent être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal auquel elles sont rattachées	Limiter le « mitage » de l'espace agricole par les annexes des constructions existantes
Implantation des constructions dans la pente	Pourquoi ?
Les constructions nouvelles doivent être implantées de façon à limiter les terrassements et en évitant la création de plate-forme	Favoriser l'insertion paysagère des constructions
Hauteur	Pourquoi ?
- Constructions et installations agricoles et forestières (zones N et Nco) : 12m au faitage maxi - Autres constructions, y compris annexes (zones N et Nco) : cf. ce qui s'applique en zone UB - Zone Nzh : sans objet - Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	- Favoriser l'insertion paysagère des constructions - Prendre en compte les spécificités techniques des bâtiments agricoles - Assurer la cohérence du règlement avec les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat
Emprise au sol	Pourquoi ?
- Constructions et installations agricoles et forestières (zones N et Nco) : non règlementé - Autres constructions : extensions maxi 20% de la surface de plancher du bâtiment initial ; annexes : 50m² maxi (surface cumulée de l'ensemble des annexes rattachées au même bâtiment principal) - Zone Nzh : sans objet - Non règlementé pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	- Limiter le « mitage » de l'espace agricole en limitant les possibilités d'évolution des constructions existantes non liées à la vocation de la zone
Façades et ouvertures	Pourquoi ?
- Constructions et installations agricoles et forestières (zones N et Nco) : revêtements et teintes de façade en harmonie avec le site et les bâtiments environnants - Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone UB - Exceptions prévues en particulier pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	- Favoriser l'intégration des constructions
Toitures	Pourquoi ?
- Constructions et installations agricoles et forestières (zones N et Nco) : teinte gris à gris anthracite, pente comprise entre 30 et 50% - Autres constructions (y compris annexes) : cf. ce qui s'applique en zone UB - Zone Nzh : sans objet - Exceptions pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sur justification technique	- Favoriser l'intégration des constructions
Clôtures	Pourquoi ?
- La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire - Clôtures règlementées pour les constructions n'ayant pas une vocation agricole (zone N) : clôture transparente (grillage, clôture en bois, etc.) ou clôtures végétales - En zone Nco : ▪ haies constituées par des essences locales	- Assurer la cohérence avec le contexte local - Permettre la circulation de la faune sauvage en zone Nco

variées privilégiées ▪ clôtures en bois, de type fil barbelé ou électrique ou grillage à maille large présentant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1.30 mètre	
Espaces non bâtis	Pourquoi ?
Les constructions de gabarit important doivent être accompagnées par des plantations à l'échelle du projet : arbres de haute tige aux abords du bâtiment, haies jalonnant les chemins d'accès. La plantation d'espèces végétales identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.	- Assurer l'intégration paysagère des bâtiments
Stationnement	Pourquoi ?
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques	- Eviter le stationnement dans l'espace public - Adapter les surfaces dédiées au stationnement à la réalité du projet

5.2.2.4.3 Equipements et réseaux

Voiries et accès	Pourquoi ?
La desserte par les voies publiques ou ouvertes au public doit être adaptée à l'importance du projet et à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les voies créées doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie	- Assurer la sécurité des usagers et créer des voiries adaptées
Réseaux	Pourquoi ?
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont précisées en termes de raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées s'il existe et d'électricité - En l'absence de réseau d'assainissement collectif, obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions règlementaires en vigueur à la date de l'autorisation d'urbanisme - Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée	- Garantir la salubrité publique - Assurer un niveau d'équipements techniques satisfaisant
Gestion des eaux pluviales	Pourquoi ?
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le terrain, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la nature du sol ou à la présence d'une nappe - Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, les eaux pluviales doivent être dirigées vers le réseau hydrographique de surface - Mise en place d'un ouvrage de type débourbeur/déshuileur en amont du dispositif d'infiltration pour les nouveaux parkings à usage collectif ou public d'une superficie supérieure à 2 000 m² - Pour les terrains situés en surplomb des voies publiques ouvertes à la circulation, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété doivent être récupérés ou stockées sur l'emprise de la parcelle - Toute construction, même non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la	- Garantir la salubrité et la sécurité publiques - Limiter l'afflux d'eau vers le réseau hydrographique superficiel

législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel	
Défense incendie	Pourquoi ?
- Conformité avec le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - A défaut, les projets doivent prévoir les aménagements ou installations nécessaires à une défense incendie satisfaisante	- Garantir la sécurité des biens et des personnes

5.2.3 BILAN DES SURFACES PAR TYPE DE ZONE

Le tableau suivant récapitule les surfaces pour chacun des types de zone (Figure 79)[62].

Figure 79 – Surfaces par type de zone

	Surface (ha)	
Zones urbaines		**75.4**
UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)	23.7	
UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)	37.1	
UE - Zone urbaine (Equipements publics)	2.9	
UJ - Zone urbaine à vocation de jardins	7.3	
UY - Zone urbaine à vocation d'activité	4.5	
Zones à urbaniser		**11.2**
1AU - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ouverte à l'urbanisation à court et moyen terme	0.9	
1AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales	2.6	
2AU - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation après révision ou modification du P.L.U.	2.1	
2AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités, ouverte à l'urbanisation après révision ou modification du P.L.U.	5.6	
Zones agricoles		**470.0**
A - Zone agricole	356.4	
Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique	50.3	
Ap - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage	44.8	
Apco - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage et pour sa vocation de corridor écologique	18.6	
Zones naturelles		**408.2**
N - Zone naturelle	204.7	
Nco - Zone naturelle à vocation de réservoir de biodiversité	173.4	
Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide	30.1	
TOTAL		**964.8**

5.3 CHOIX RETENUS POUR LES PRESCRIPTIONS

5.3.1 EMPLACEMENTS RESERVES

La commune a identifié 10 emplacements réservés dont la liste est donnée dans le tableau suivant ; ils sont destinés (Figure 80) :

- à des aménagements de sécurité (ER1 et ER2) ;
- au confortement du cœur de village et aux circulations piétonnières dans ce secteur (ER4, ER7 et ER8) ;

[62] Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

- à l'amélioration du fonctionnement d'équipements publics et de leurs annexes (ER3 et ER5) ;
- à permettre une meilleure gestion des espaces naturels liés à l'Adour (ER6).

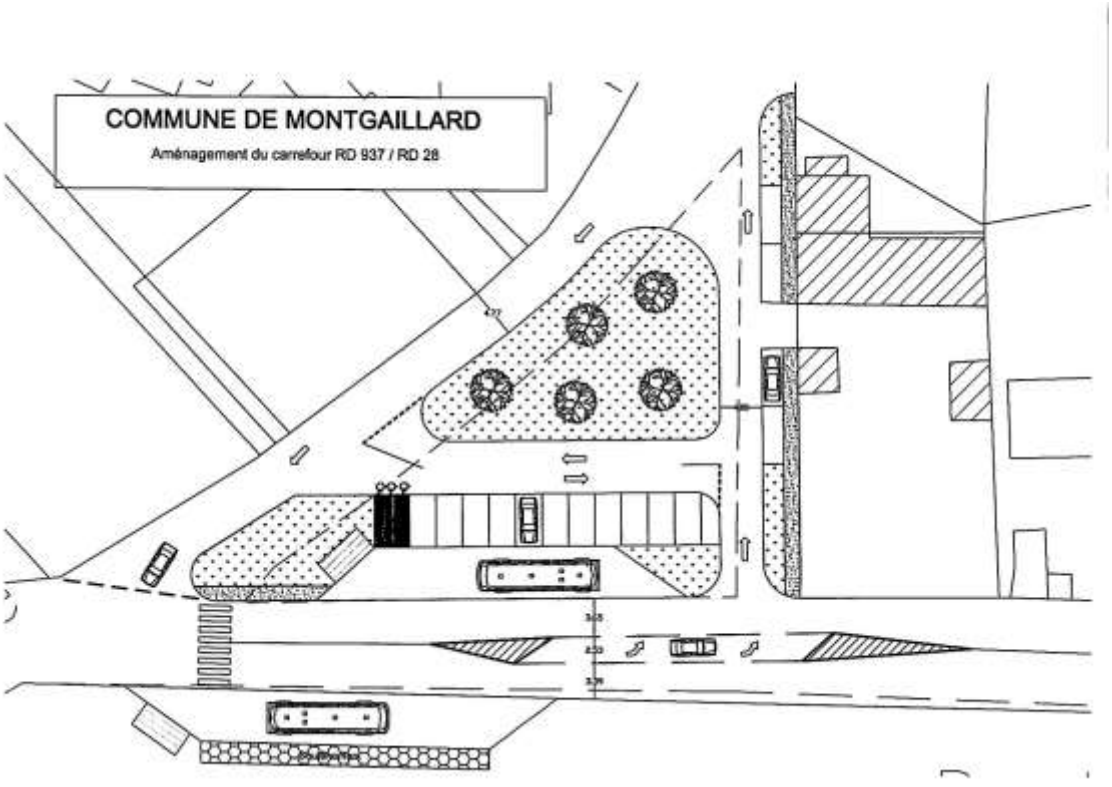
Figure 80 – Liste des emplacements réservés

n°	Objet	Surface	Bénéficiaire
ER1	Aménagement du carrefour	918	commune
ER2	Aménagement du carrefour	1 283	commune
ER3	Agrandissement parking du stade	2 022	commune
ER4	Aménagement du cœur de village	1 549	commune
ER5	Création d'un parking et d'équipements liés à l'enfance	518	commune
ER6	Acquisition de l'espace de mobilité de l'Adour	306 582	commune
ER7	Aménagement du cœur de village	537	commune
ER8	Création d'un cheminement piétonnier	286	commune
ER9	Création d'un cheminement piétonnier et d'une passerelle	379	commune
ER10	Création d'un cheminement piétonnier	445	commune

Les emplacements réservés ER1 et ER2 doivent plus particulièrement permettre l'aménagement de l'arrêt de bus situé au sud du village en bordure de la route de Lourdes et améliorer la sécurité du carrefour RD937/RD28 pour lequel la visibilité est limitée.

La commune a engagé une réflexion à ce sujet avec le Conseil départementale des Hautes Pyrénées et l'ADAC65 ; le projet vise également à créer des emplacements de stationnement favorisant la multimodalité des moyens de déplacements (Figure 81).

Figure 81 - Projet d'aménagement du carrefour RD937/RD28



5.3.2 ELEMENTS PAYSAGERS IDENTIFIES AU TITRE DES ARTICLES L151-19 ET L151-23

En s'appuyant sur les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire.

Contexte règlementaire (art. L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme) :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

5.3.2.1 Eléments naturels

Ces éléments ont été répertoriés au titre de l'article L151-23 CU ; ils sont identifiés sur le plan de zonage avec les références suivantes :

B	Haies : vallée de l'Adour
H	Alignement d'arbres : lieu-dit Dessus Noudrest

Il s'agit de protéger et de mettre en valeur ces éléments :

- la structure des plantations doit être préservée ; la suppression ou la modification des éléments constitutifs sont soumises à déclaration préalable sauf en cas d'enlèvement des arbres dangereux et des bois morts.

Elle est autorisée après déclaration préalable pour les motifs suivants :

- exploitation et gestion agricoles, forestières ou environnementales,
- contrainte technique à la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt général.

En cas de suppression d'un ou plusieurs arbres, ces derniers doivent être remplacés par des essences équivalentes ou cohérentes avec le site. Le caractère linéaire des haies doit être préservé. L'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.

Cette protection est précisée dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la protection de sites, paysage ou secteurs pour des motifs écologiques).

5.3.2.2 Eléments de patrimoine bâti

Ces éléments ont été répertoriés au titre de l'article L151-19 CU ; ils sont identifiés sur le plan de zonage avec les références suivantes :

A	Lavoirs : Chemin d'Artigala (parcelle AB202), Rue du Montaigu (niveau parcelle AI15), Rue du Montaigu (Parcelle AI185), Rue du 8 mai (Parcelle AK86), Chemin de la Douloustre (Parcelle AE46), Place de Lacaussade (Parcelle AK174)
C	Patrimoine religieux (croix) : Place du Cap de la Vielle, Place de la Liberté, Rue de la Coustète (en face du n°20), Parcelle AK109, Limite de commune sur la route d'Antist (bordure de la parcelle AH526), Parcelle AI63, Limite de commune sur la route de Lourdes (bordure de la parcelle AC 25), Parcelle AD 241
D	Pont sur l'Adour
E	Esplanade de l'Eglise
F	Cheminée de l'usine électrique (Parcelle AL41)
G	Métier à ferrer (Parcelle AK109)

D'une façon générale, il s'agit d'assurer la préservation de ce patrimoine :

- préservation des éléments techniques représentatifs de leur usage, sauf en cas de contrainte technique ou pour des raisons de sécurité,
- préservation de la structure et des éléments décoratifs des éléments de patrimoine religieux, sauf en cas de contrainte technique ou pour des raisons de sécurité.

Les modes de protection sont précisés dans le règlement des zones concernées (chapitre relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

5.3.3 AUTRES PRESCRIPTIONS

Le P.L.U. identifie la prescription relative au recul par rapport à la RD935, route classée à grande circulation : 75m à l'extérieur de l'agglomération, calculé à partir de l'axe de la chaussée (application de l'article art. L111-6 C.U.).

Un bâtiment situé en zone agricole a été identifié comme pouvant changer de destination. Dans les coteaux, aucun n'a été repéré en raison de l'insuffisance des réseaux (eau potable en particulier) et des voiries.

5.4 CHOIX RETENUS POUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) constituent une pièce obligatoire du P.L.U. et sont complémentaires du règlement ; elles visent à traduire le projet communal en indiquant les grands principes d'aménagement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, et d'insertion dans le cadre existant, et concernent en particulier les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Alors que le règlement du P.L.U. s'impose aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité, les principes inscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent dans un rapport de compatibilité qui laisse une plus grande souplesse aux porteurs de projet. Leur contenu est encadré par les articles L151-6, L151-7, R151-6 à R151-8 du code de l'urbanisme.

Contexte règlementaire

Article L151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. […] »

Article R151-6 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. […]»

Article L151-7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. […]»

Article R151-7 du code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Les aménagements internes à la zone sont à la charge du porteur de projet, mais la commune a la possibilité de mettre en œuvre différents outils lui permettant de financer les équipements publics qui peuvent être nécessaires : taxe d'aménagement différenciée, Projet Urbain Partenarial (PUP) par exemple.

Les principes d'aménagement sont décrits plus précisément dans une pièce spécifique du dossier de P.L.U.

D'une manière générale, les orientations portent sur des principes :

- de qualité architecturale et urbaine : nombre de logements et formes urbaines, principes d'implantation des constructions
- de paysage, d'environnement naturel et de cadre de vie : traitement des abords (création de haies ou préservation de zones non aedificandi par exemple) et insertion des constructions
- de transport et de déplacements : principes d'accès, développement des modes de déplacements doux (piétons/cycles).

Outre les 3 zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat, services et commerces (zones 1AU et 2AU) et la zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles (zone 1AUI), des orientations d'aménagements et de programmations ont été définies pour les ensembles de parcelles dont la superficie est supérieure à 3000 m², dans un souci de compatibilité avec le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Haute Bigorre arrêté par le Conseil Communautaire en décembre 2019.

Pour des raisons de compréhension et parce les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'inscrivent dans un projet global qui dépasse les limites des secteurs qui y soumis au sens strict, le choix a été fait de les présenter à une échelle élargie.

Ainsi, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) sont-elles présentées pour les 4 secteurs suivants (Figure 82) :

- Secteur 1 - Chemin d'Artigala
- Secteur 2 - Sud du Bourg
- Secteur 3 - Rive droite
- Secteur 4 - Darré Buala.

Les secteurs 1 à 3 correspondent à des zones urbaines et à urbaniser à vocation dominante d'habitat, services et commerces.

Le secteur 4 correspond à la zone à urbaniser 1AUI à vocation d'activités artisanales et industrielles.

5.4.1 O.A.P. RELATIVES A DES SECTEURS A VOCATION PRINCIPALE D'HABITATION

TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

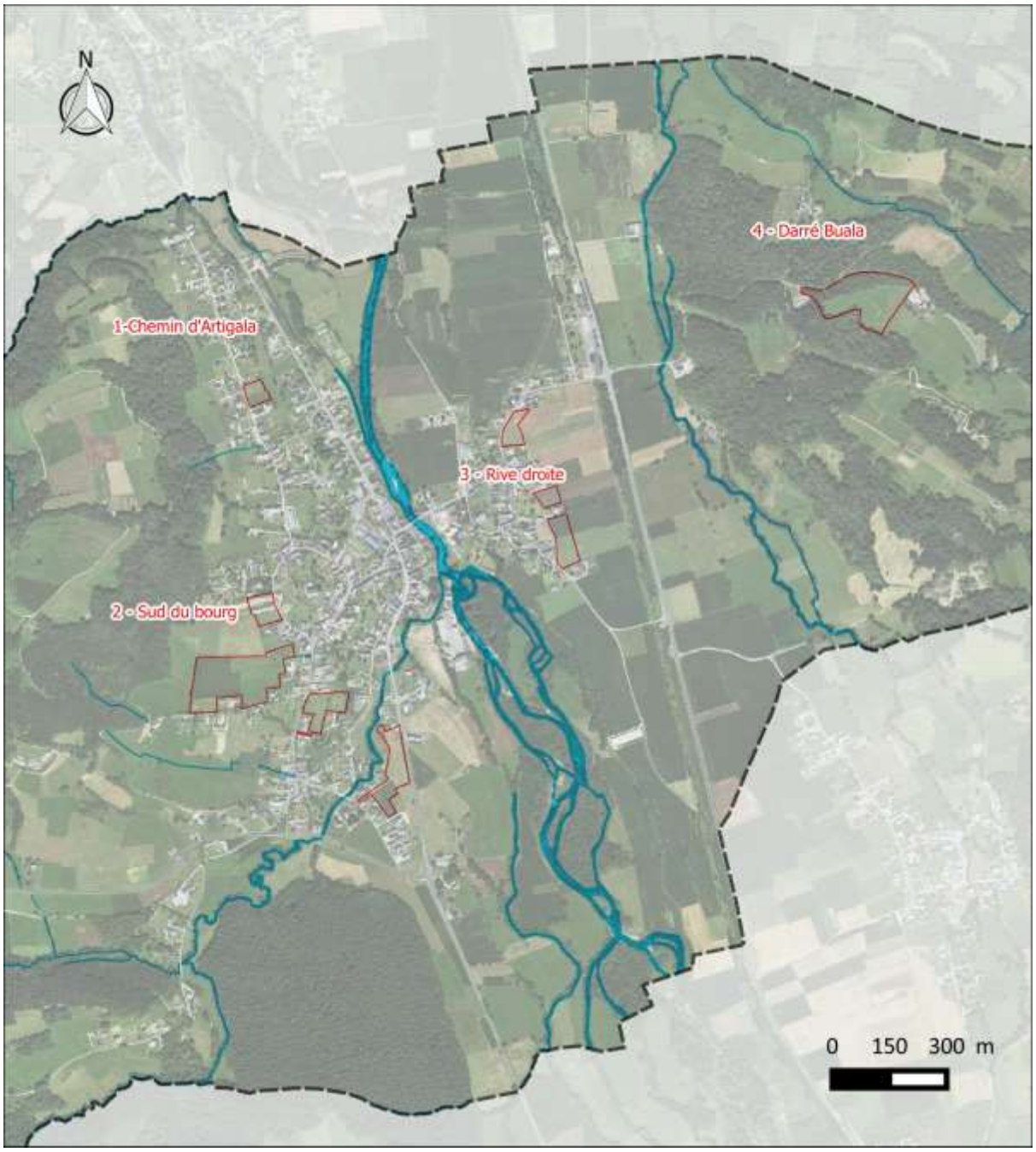
Des principes de voies à créer ont été définir pour le secteur 2 « sud du Bourg ». Ils visent à assurer l'insertion des nouveaux quartiers dans la trame urbaine, en assurant un maillage des voiries à court, moyen ou long terme de façon à éviter l'enclavement des quartiers nouvellement créés ; de plus, ce maillage facilite l'accès des véhicules de secours et la collecte des déchets.

Compte tenu de la circulation limitée qui est attendue sur les voies de desserte interne des quartiers, les voiries sont classées en 2 types :

- les voiries principales constituent l'axe principal d'accès et doivent à ce titre prévoir une largeur suffisante pour permettre le croisement des véhicules ; il ne s'agit cependant pas de prévoir une largeur trop importante susceptible de favoriser des vitesses excessives ; à titre indicatif, une largeur de chaussée de 4 m permet le croisement de 2 véhicules légers à faible vitesse et une largeur de 5.50 m permet le croisement de 2 camions à faible vitesse[63]. Ces rues principales doivent également permettre le déplacement des piétons et/ou cyclistes et/ou personnes à mobilité réduite (PMR), et intégrer les équipements liés à l'éclairage public, aux réseaux et à la gestion des eaux pluviales ;
- les voies secondaires sont destinées à desservir un nombre limité de logements ou constructions ; à ce titre la largeur de la voirie peut être réduite par rapport à celle prévue pour les voies principales ; l'instauration de zones de rencontre est tout à fait indiquée pour la prise en compte des déplacements piétons et PMR.

[63] Source : Voirie urbaine - Guide d'aménagement (CEREMA - 2016)

Figure 82 – Localisation des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)



Plusieurs itinéraires de type liaison douce ont été identifiés : ils ont pour objectif d'offrir un accès plus rapide aux commerces et services que les rues existantes ou à venir.

En ce qui concerne le secteur « chemin d'Artigala », l'accès direct aux parcelles depuis la voie vise à conforter le caractère de rue de cette dernière.

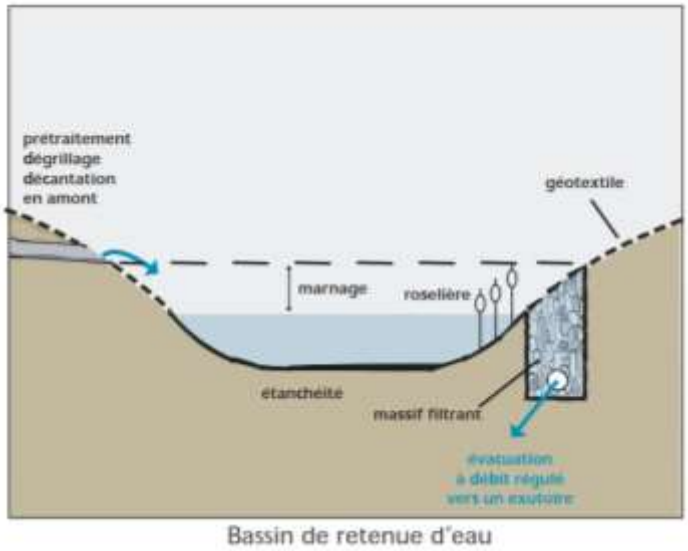
Pour le secteur « Rive droite », l'accès direct aux parcelles depuis le chemin Péré vise à conforter le caractère de rue de ce dernier, tandis que la volonté de regrouper les accès le long de la route de la gare répond à un objectif de sécurité en raison du trafic que supporte cette voie.

PAYSAGE, ENVIRONNEMENT NATUREL ET CADRE DE VIE

Le bourg de Montgaillard est situé en bas de versant et reçoit à ce titre les eaux de ruissellement issues du coteau qui sont évacuées vers l'Adour par plusieurs exutoires. Les orientations définies pour la zone située au nord du chemin des Cassoulets prennent donc en compte le « chemin de l'eau » qui suit le talweg au nord de la zone à urbaniser et se rejette dans le réseau pluvial au niveau du lavoir de la rue du Montaigu. Néanmoins, en amont du lavoir, le fossé traverse une propriété privée et il est busé, ce qui limite le débit qui peut y transiter.

La commune a donc choisi d'identifier le thalweg comme espace de gestion des eaux de ruissellement en provenance du versant mais aussi des eaux pluviales liées à l'urbanisation du quartier. Elle souhaite que cette gestion favorise l'infiltration autant que faire se peut dans un contexte de sous-sol peu perméable, assure une évacuation à débit régulé vers le réseau pluvial existant et soit intégrée dans un espace collectif à vocation récréative et favorable à la biodiversité, appelé à long terme à se trouver au centre du quartier.

Figure 83 – Exemple de bassins de stockage



Bassin de retenue d'eau



Bassin de rétention des eaux pluviales - Lotissement du Bouscarou - Odos



D'une manière générale, le renforcement des haie par des essences locales et la préservation de zones non aedificandi pour les différents secteurs ont pour objectifs d'assurer un traitement de qualité du front urbain, celui-ci étant défini comme l'espace de contact entre les zones bâties d'une part et les espaces naturels, agricoles ou forestiers d'autre part.

En effet, si cette limite se matérialise par un trait sur le plan de zonage, elle se traduit dans la réalité par des interactions mutuelles et doit se concevoir comme un espace de lien et/ou de transition :

- la haie permet de constituer un habitat favorable pour la biodiversité (insectes, oiseaux, abri pour des espèces telles que le hérisson, etc.) ; pour la partie située au nord du chemin des Cassoulets, elle participe à une continuité d'éléments boisés entre l'espace vert et les forêts du coteau.
- implantée perpendiculairement à la pente, la haie favorise l'infiltration des eaux de ruissellement et assure le ralentissement des écoulements (Figure 84) ; pour la partie située au nord du chemin des Cassoulets, ce rôle est particulièrement stratégique

- les bandes végétalisées non aedificandi permettent de prolonger l'espace agricole ouvert situé à l'est et participe à la qualité du cadre de vie ;
- associée aux haies, les bandes non aedificandi jouent un rôle de filtre entre l'espace urbain et l'espace agricole et assure un traitement de qualité du front urbain.

La bande non constructible identifiée en bordure de la rue du 11 novembre répond à un double objectif :

- limiter les nuisances liées à la circulation routière de la RD935, voie classée à grande circulation ;
- assurer une entrée visuellement progressive dans le village en rapprochant graduellement le bâti de la rue : au sud de la zone 1AU, le POS imposait un recul de 35m par rapport à l'axe de la rue, tandis que dans le bourg ancien (c'est-à-dire au nord de la Douloustre), les constructions sont implantées en bordure de voie. Dans ce secteur qui s'insère entre les 2 ensembles urbains, la commune a choisi d'appliquer un recul de 15m qui se matérialise par la création d'une zone urbaine à vocation de jardin UJ.

Pour la constitution des haies à base d'espèces végétales locales, on pourra par exemple s'adresser à des pépinières locales ou à l'association Maison de la Nature et de l'Environnement 65 et son pôle Arbre et Paysage 65 qui accompagne les particuliers ayant des projets de plantation de haies champêtres ou d'arbres hors forêt.

Figure 84 – Le rôle de la haie pour favoriser l'infiltration de l'eau



QUALITE ARCHITECTURALE ET URBAINE

D'une manière générale, les orientations relatives à la qualité architecturale et urbaine visent à assurer une insertion satisfaisante des futures constructions en privilégiant des formes urbaines et une densité en cohérence avec l'existant, en compatibilité avec les objectifs de densité figurant dans le projet de SCoT arrêté.

Le long de la rue du château (secteur 2) qui se situe dans un contexte où les constructions sont placées en alignement de la voirie, les orientations d'aménagement inscrivent le maintien de ce principe. Cet alignement peut être matérialisé par le bâtiment principal ou par une annexe ; dans ce cas, le bâtiment principal auquel l'annexe est rattachée peut être implanté en retrait par rapport aux voies et emprises publiques. Il en découle une organisation de la parcelle selon le schéma « rue / cour / jardin » qui permet le stationnement et les manœuvres des véhicules à l'intérieur des parcelles (et non dans le domaine public) et garantit un espace de jardin plus intime à l'arrière de la parcelle (cf. Figure 85).

Figure 85 – Principe d'organisation « rue / cour / jardin » - Source : CAUE65 « Fabriquer un quartier »- Mai 2015



D'une manière plus spécifique, compte tenu de la surface en jeu et des objectifs de diversification des types de logements inscrits dans le PADD, la commune a souhaité promouvoir la recherche d'une plus grande densité aux abords de l'espace vert (maison de ville, habitat individuel groupé ou sur de petites parcelles) de façon à offrir un cadre de vie de qualité à tous en limitant l'effet de densité qui peut être ressenti.

Pour la partie située à l'Est de la rue du Montaigu, le nombre de logements et la densité prennent en compte les autorisations d'urbanisme obtenues :

- 2 lots sont encore disponibles pour la partie sud (parcelle A321 et AI323, de superficies respectives 564 m² et 848 m²) ;
- la partie nord a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 15/06/2018, prévoyant la création d'une voie en impasse desservant 4 lots de superficie de l'ordre de 680m² pour les lots A et B, 790m² pour le lot C et 820 m² pour le lot D, la partie située au sud de la parcelle AI21 restant rattachée au reste de la propriété ; compte tenu de la surface, cette partie est susceptible de pouvoir recevoir à long terme une construction supplémentaire ; 2 PC ont d'ores et déjà été accordés ou sont en cours d'instruction sur ce secteur.

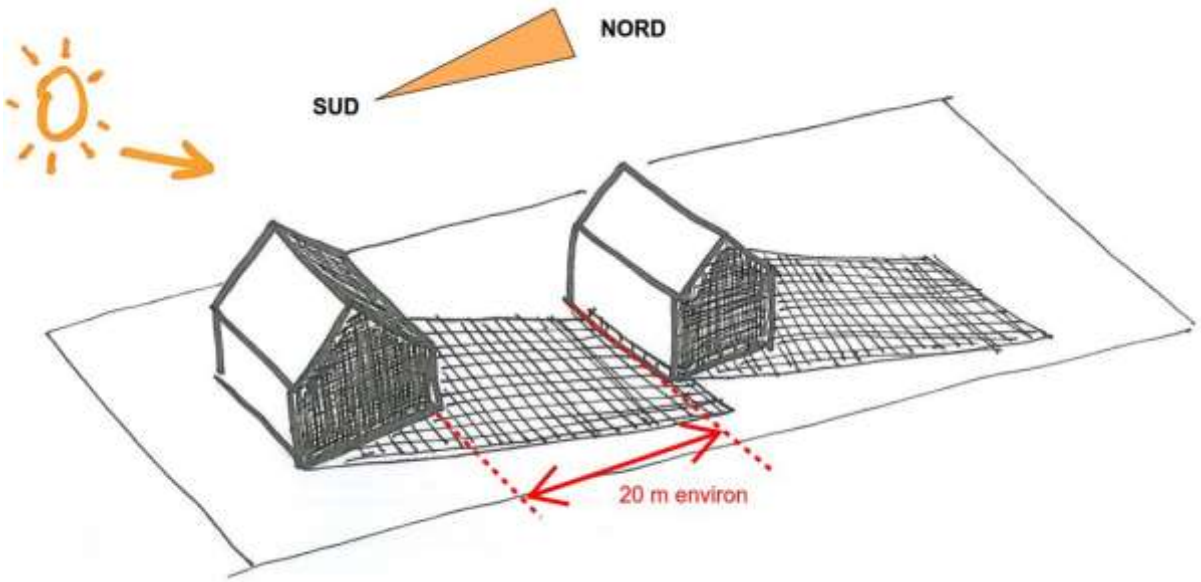
Pour le secteur « Rive droite », les orientations d'aménagement inscrivent un principe de recul maximum de 5 m des constructions par rapport à la voirie le long du chemin Péré. Ce recul maximum a pour objectif d'assurer une perception de l'espace resserrée, en cohérence avec l'autre côté de la rue (où les constructions sont généralement alignées le long de la voie) tout en garantissant pour l'avenir une possibilité d'élargissement de la voie, celle-ci étant très étroite. Cette implantation permet également une organisation de la parcelle selon le schéma « rue / cour / jardin » décrite précédemment (cf. Figure 85).

Pour les autres ensembles de parcelles, les caractéristiques telles que l'aspect extérieur des constructions ou l'implantation par rapport aux voies et limites séparatives sont régies par le règlement.

Pour l'ensemble des secteurs, les principes définis pour l'orientation des façades et pour limiter les effets d'ombrage ont pour objectif de réduire les consommations énergétiques, l'énergie la moins chère et la moins polluante étant celle qui n'est pas consommée. En effet, au-delà de l'amélioration de la performance thermique des bâtiments, la réduction des besoins énergétiques à la source passe par l'intégration de paramètres climatiques dès la conception des projets : ensoleillement et ombrages, vents dominants.

En première approche, la préservation d'un espace non bâti et non occupé par des végétaux persistants de grande ampleur peut être conseillée sur une bande de l'ordre de 20 m au sud des façades principales, cette distance correspondant au gabarit des constructions attendues dans la commune. Cette distance doit bien entendue être adaptée en fonction de l'angle d'implantation des bâtiments entre eux et de leur hauteur.

Figure 86 – Exemple d'implantation afin de limiter les effets de masques et ombres portées entre bâtiments



Compte tenu de l'importance des aménagements qui sont proposés, notamment pour le secteur au nord du chemin des Cassoulets, la commune a intégré une proposition d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, avec une traduction règlementaire par un classement en zone 2AU de la partie nord.

5.4.2 O.A.P. RELATIVES A LA ZONE D'ACTIVITE 1AUI - DARRE BUALA

Compte tenu de la spécificité du projet en cours d'étude pour ce secteur, les orientations d'aménagement et de programmation proposées sont limitées aux points suivants :

- la création d'un nouvel accès direct depuis la RD28 est proposé de façon à préserver les habitats naturels signalés en bordure du chemin de Darré Buala ;
- une bande boisée sera préservée le long de la RD28 afin de masquer les bâtiments.

En l'absence de projets identifiés à l'heure actuelle sur la zone 2AUI, aucunes orientations d'aménagement ou de programmation ne sont proposées.

6 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

6.1 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le PADD fixe un objectif de 80 logements neufs supplémentaires ; l'objectif de consommation d'espace est de 6.3 ha hors création ou aménagement de voiries et espaces collectifs et sans prendre en compte les phénomènes de rétention foncière.

La commune a souhaité identifier une zone à urbaniser au nord du chemin des Cassoulets, tout en ayant bien conscience de la difficulté d'ouvrir à l'urbanisation une telle zone, qui appartient à de multiples propriétaires et dont l'aménagement nécessite des travaux importants. C'est la raison pour laquelle seule une partie a été placée en zone 1AU, secteur pour lequel un projet de création de résidence séniors est à l'étude. Le reste du secteur a été placé en zone 2AU afin de permettre d'engager une véritable réflexion entre les différents partenaires concernés.

L'analyse des espaces disponibles à l'intérieur des zones urbaines effectivement retenues (hors zones UJ) montre que la surface disponible atteint 7.37 ha ; 75 logements neufs sont potentiellement possibles par densification ou division parcellaire. Ces chiffres intègrent des parcelles pour laquelle la rétention foncière est très variable, allant de terrains en vente jusqu'à des parcelles pour laquelle la mutabilité peut être considérée comme nulle (Figure 87).

Figure 87 – Bilan des surfaces disponibles pour la construction de logements en zones urbaines et à urbaniser à vocation dominante d'habitat

	Village rive gauche	**Village rive droite**	**Ensemble (comprenant rétention foncière, voiries et espaces collectifs)**	**PADD (hors rétention foncière, voiries et espaces collectifs)**
Espaces disponibles dans les parties actuellement urbanisées (PAU) dans les zones urbaines (ha)	3.6	0.2	3.8	
Espaces disponibles hors PAU dans les zones urbaines (ha)	2.25	1.32	3.57	
Zones à urbaniser 1AU (ha)	0.91	0	0.91	
Zones à urbaniser 2AU (ha)	2.08	0	2.08	
Total	8.84	1.52	10.36	6.3
Nombre de constructions potentielles :	**Village rive gauche**	**Village rive droite**	**Ensemble**	**PADD**
- en densification dans les zones urbaines	31	3	34	31
- en extension dans les zones urbaines (ha)	26	15	41	26
- dans les zones à urbaniser 1AU	16	0	16	16
-dans les zones à urbaniser 2AU	25	0	25	25
Total constructions neuves	98	18	116	80
Par aménagement ou changement de destination d'un bâtiment existant	0	0	0	29

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les objectifs de logements sont donc supérieurs aux objectifs fixés par le PADD. Cela s'explique :

- par l'importance des surfaces disponibles dans les zones urbaines : 7.37 ha dont 3.80 ha est situés dans les parties urbanisées de la commune, résultat d'un POS qui a permis de nombreuses constructions hors opérations d'ensemble, conduisant à de nombreuses « dents creuses ». Ces parcelles font le plus souvent l'objet d'une rétention foncière marquée ;
- par l'intégration dans le zonage de surfaces qui feront l'objet de rétention foncière et de surfaces qui seront occupées par des espaces collectifs et des voiries ; par conséquent, le nombre de logements potentiels est donc lui-aussi supérieur aux objectifs, ce qui correspond aux hypothèses habituelles de prises en compte de la rétention foncière et de création d'espaces collectifs.

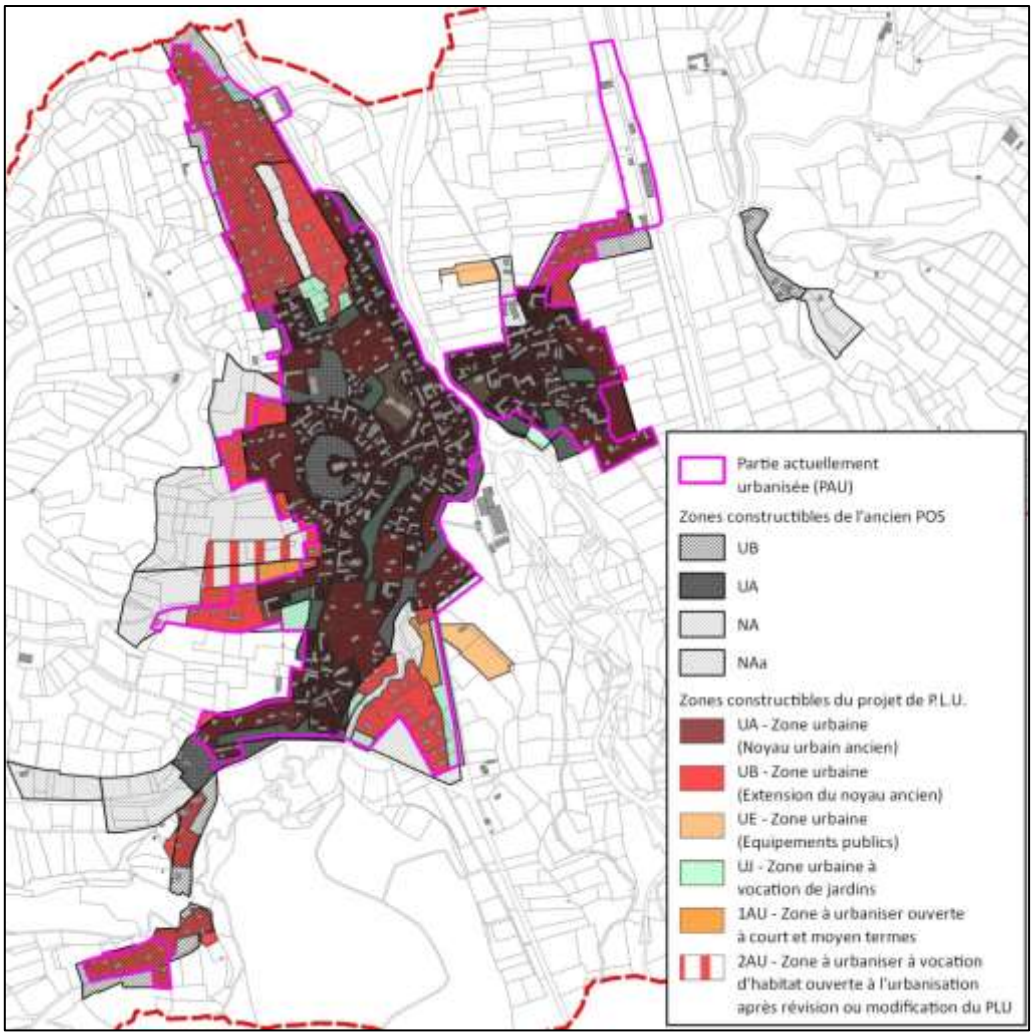
De plus, l'« émiettement des surfaces » dans les zones urbaines permet difficilement d'atteindre des objectifs de densité dans la mesure où :

- les parcelles isolées ne sont pas soumises à des O.A.P. fixant des objectifs de nombre de logements ;
- les parcelles isolées sont souvent vendues dans leur globalité, sans faire l'objet de divisions, sauf pour les plus vastes.

Ainsi, les densités obtenues sont de l'ordre de 13 logements/ha pour les secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (qui intègrent des surfaces en voiries), alors qu'elles ne sont que de 9 logements/ha pour les secteurs non soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La zone 2AU constitue un cas particulier dans la mesure où les O.A.P. prévoient la création d'un large espace public intégrant les dispositifs de gestion des eaux pluviales, ce qui contribue à réduire la densité effective qui est de l'ordre de 12 logements/ha.

A noter que le zonage du P.L.U. conduit à une diminution significative par rapport aux surfaces constructibles de l'ancien P.O.S. abrogé en 2017 (Figure 88).

Figure 88 – Comparaison des surfaces constructibles à destination principale d'habitation entre ancien P.O.S. et P.L.U.



Par nature, l'ouverture à l'urbanisation induit une incidence sur l'environnement du fait d'une modification de l'occupation des sols à terme. La plupart des parcelles sont utilisées par l'agriculture, dont une partie est déclarée au registre parcellaire graphique en 2017 (cf. pièce relative aux Orientations d'Aménagement et d'Orientations).

Les orientations d'aménagement et de programmation proposées visent à promouvoir une urbanisation de qualité permettant de limiter les atteintes à l'environnement.

La majorité du territoire communal reste spécifiquement dédiée aux espaces agricoles avec environ 470.0 ha classés en zones agricoles (soit 48.7% de la surface totale).

Les espaces naturels couvrent également une partie importante du territoire, avec environ 408.2 ha, soit près de 42.3 % de la commune, ce qui s'explique par l'emprise des espaces boisés des coteaux et des bords de cours d'eau.

6.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

6.2.1 BIODIVERSITE, HABITATS NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	Incidence limitée du zonage compte tenu des choix d'urbanisation à l'œuvre dans le P.L.U. : les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans l'emprise ou en continuité des espaces déjà urbanisés. Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : proportionnelle à l'augmentation de population.	Création de zones naturelle Nco (espaces boisés des réservoirs complémentaires de biodiversité du projet de SCoT et bords de cours d'eau) et agricole Aco/Apco (corridors de liaison entre coteaux et Adour) pour prendre en compte les continuités écologiques Classement en zones naturelles des espaces boisés de moindre enjeu
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle Pas de nouvel obstacle prévu sur les cours d'eau	Classement en zone Nco de l'espace de mobilité de l'Adour, de la Douloustre et de leurs rives. Les autres cours d'eau sont classés en zone N. Emplacement réservé identifié pour acquisition de l'espace de mobilité de l'Adour
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence favorable	- Classement en zone naturelle Nco des espaces boisés des réservoirs complémentaires de biodiversité du projet de SCoT et des ripisylves - Classement en zone agricoles Aco des corridors de liaison entre coteaux et Adour - Identification d'un certain nombre de haies en tant qu'éléments de paysage à préserver Le P.L.U. est ainsi compatible avec les orientations du SRCE et du SAGE Adour Amont et de trame verte et bleue du projet de SCoT

6.2.2 QUALITE DES EAUX

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	- Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées - Incidence favorable en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales	- Une partie du village est raccordée au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration d'Arcizac-Adour, dont le fonctionnement est conforme à la réglementation. La capacité de la station d'épuration permet d'absorber l'augmentation de la population projetée. - Dans les zones non raccordées au réseau d'assainissement collectif, les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la règlementation - Le règlement impose l'infiltration des eaux usées à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique à l'est de la RD935. - Des règles sont prévues pour limiter les débits vers les exutoires et des dispositifs de traitement des eaux pluviales sont prévus pour les nouveaux parkings de plus de 2000m².
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	- Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales. Le P.L.U. est ainsi compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE Adour Amont.

6.2.3 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

6.2.3.1 La gestion des paysages, des espaces naturels et agricoles

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible	les zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans des secteurs déjà urbanisés ou dans la continuité des zones urbaines Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur ainsi que des règles relatives aux clôtures
Préservation du paysage	Incidence notable visant à préserver les points de vue aux abords de la RD8 et à l'entrée sud du bourg	Création de zones agricoles spécifiques Ap/Apco où la constructibilité est limitée
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.

6.2.3.2 La protection des éléments du paysage et du patrimoine bâti

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eléments de paysage	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments de paysage qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 (haies en particulier)
Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments du petit patrimoine qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 : pont sur l'Adour, cheminée de l'usine électrique, croix, lavoirs, métier à ferrer,…

6.2.4 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

6.2.4.1 Ressource en eau

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Captage d'eau potable	Incidence nulle	Le périmètre de protection pressenti pour le champ captant de Hiis est préservé des nouvelles constructions (zone N)
Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence limitée	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U. Les extensions de réseaux concernent l'intérieur des zones à urbaniser : elles relèvent de la responsabilité des aménageurs mais la commune a la possibilité de mettre en œuvre différents outils lui permettant de financer les équipements publics qui peuvent être nécessaires
Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence nulle dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas de parcelles irriguées	

6.2.4.2 Sols et sous-sols

6.2.4.2.1 Prendre en compte et préserver la qualité des sols

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Pollutions des sols	Incidence quasi nulle à l'exception de la zone 1AUI : les zones urbaines ne sont pas destinées à accueillir des entreprises susceptibles de créer une pollution des sols ; en tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur	

6.2.4.2.2 Préserver les ressources du sous-sol

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où il n'existe pas de sites exploités ni de demande identifiée en la matière	

6.2.4.2.3 Energies renouvelables et la réduction des gaz à effets de serre

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Consommation énergétique	Incidence limitée et proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements. Incidence non évaluée pour la zone 1AUI	Les OAP préconisent une prise en compte des masques solaires dans l'aménagement des parcelles Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence difficile à évaluer et de toute façon limitée au nombre de constructions attendues.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relative essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui. Incidence non évaluée pour la zone 1AUI	

6.2.5 DECHETS

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues en ce qui concerne les volumes collectés. Pas ou peu d'allongement des tournées, compte tenu de la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation.	

6.2.6 INCIDENCES EN TERMES DE RISQUES ET NUISANCES

6.2.6.1 Risques naturels

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Séisme	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité modérée	Le règlement du P.L.U. rappelle la règlementation qui s'applique en la matière
Inondation	Pas d'évolution par rapport à la situation existante (mais une partie du village est située en zone inondable)	Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme présentant un aléa fort par le futur PPR

6.2.6.2 Risques routiers

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
RD935	Incidence faible dans la mesure où le P.L.U. prévoit la création d'une zone 1AU la RD935 au sud du village (6 logements prévus) et qu'il subsiste quelques parcelles disponibles à proximité de la RD935 Cette voie est classée comme route à grande circulation.	Le P.L.U. limite autant que faire se peut le nombre de sorties directes sur la RD935 et favorise le regroupement des accès
RD937	Incidence très faible compte tenu du choix en termes de localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation	
RD28	Incidence faible dans la mesure où le P.L.U. prévoit l'ouverture à l'urbanisation de parcelles en rive droite de l'Adour (13 logements prévus) Incidence potentielle mais inconnue aujourd'hui, liée à la création de la zone d'activité 1AUI à l'est de la RD8	Le P.L.U. limite autant que faire se peut le nombre de sorties directes sur la RD28 et favorise le regroupement des accès
RD secondaires et voies de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Les accès sont règlementés pour intégrer les risques : des aménagements peuvent être exigés

6.2.6.3 Risques liés au transport de matières dangereuses

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Risques liés à la RD935, à la RD8 et à la RD937	Incidence possible	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la règlementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

6.2.6.4 Nuisances

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
Bruit	Incidence potentielle dans la mesure où le P.L.U. prévoit la création d'une zone 1AU la RD935 au sud du village (6 logements prévus) et qu'il subsiste quelques parcelles disponibles à proximité de la RD935.	Le règlement graphique du P.L.U. mentionne le périmètre des secteurs soumis à des prescriptions d'isolement acoustique

6.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE L'ADOUR »

L'analyse du zonage, du règlement et de l'évaluation environnementale du P.L.U. présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour ».

Les enjeux environnementaux identifiés sont principalement liés à des incidences indirectes relatives au réseau hydrographique connecté à l'Adour et plus spécifiquement à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées qui sont susceptibles d'impacter les débits et la qualité des eaux superficielles.

Urbanisation — Incidence faible

Le village est traversé par l'Adour mais aucune nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ne se situe à proximité immédiate du cours d'eau.

Pour le reste, le site « Vallée de l'Adour » est couvert par des zones naturelles Nco qui correspondent à l'espace de mobilité du fleuve.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution signification par rapport à la situation actuelle.

Fréquentation par le public — Incidence neutre du P.L.U.

Les abords du foyer communal situé à proximité de l'Adour sont accessibles au public. Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers — Incidence neutre

Le DOCOB du site Natura 2000 signale des enjeux de préservation des habitats naturels et des menaces liées à la rupture des continuités écologiques, aux modifications morphologiques des cours d'eau à l'altération du milieu aquatique ou à l'évolution de l'occupation du sol.

Le P.L.U. ne prévoit aucun aménagements dans le secteur concerné et n'entraine donc pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées — Incidence potentielle

Une partie du village est raccordée au réseau collectif d'assainissement ; les eaux usées sont traitées par la station d'épuration d'Arcizac-Adour, qui peut traiter les volumes supplémentaires qui seront générés, mais qui se rejette dans l'Adour. En conséquence, sauf accident, les risques de pollution par les eaux usées sont négligeables.

Pour le reste de la commune, les habitations, bâtiments agricoles et d'activités doivent être équipés de dispositifs individuels de traitement des eaux usées. On peut estimer que les incidences des nouvelles constructions sont faibles, sauf en cas de dysfonctionnement de ces dispositifs.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales et de ruissellement — Incidence faible

Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement en limitant la part des surfaces non imperméabilisées et en rendant obligatoire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque c'est techniquement possible. Lorsque cela ne l'est pas, le règlement impose des dispositifs de stockage évacuant les eaux vers le réseau hydrographique de surface avec un débit limité.

Pour toute création de zone de stationnement à usage collectif ou public d'une superficie supérieure à 2000 m², un ouvrage de traitement des eaux de ruissellement doit être mis en place.

La mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable est encouragée.

Pollutions d'origine agricole Incidence faible

L'Adour et ses abords, objet du site « Natura 2000 » est bordé par des espaces naturels ou agricoles. L'Adour se caractérise par un bon état écologique, mais subit des pressions liées aux prélèvements pour l'irrigation et aux pesticides.

Compte tenu de l'occupation du sol de ces parcelles agricoles qui n'est pas appelée à évoluer sous l'influence du P.L.U., la qualité des eaux de surface ne devrait pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Montgaillard, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour».

6.4 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Le suivi peut être réalisé de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Figure 89 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Analyse des données Insee
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des données Insee
Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve, nature de la construction (logement, commerce, agricole, etc.) occupation du sol initiale : parcelle agricole, espace naturel (bois ou friche), jardin	chiffré	annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (UA, UB, 1AU, UA, UE, etc. voire A et N)
	Nombre de logements créés par type : constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	annuel	
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Activité agricole	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	bibliographie		Analyse des données issues du site internet « Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne » (http://adour-garonne.eaufrance.fr/)
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Accessibilité aux personnes handicapées	Nombre de bâtiments publics accessibles	Qualitatif (accessible/non accessible/ programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel	

7 ANNEXES

- Extrait du « Guide de la modernisation du contenu du P.L.U. » - Ministère du Logement et de l'habitat durable- avril 2017 (pages 72 à 76)
- Cartes pleine page
- Livret « 10 plantes exotiques envahissantes préoccupantes en Occitanie »

EXTRAIT DU « GUIDE DE LA MODERNISATION DU CONTENU DU P.L.U. » - MINISTERE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE - AVRIL 2017 (PAGES 72 A 76)

Destination « exploitation agricole et forestière » : sous-destinations exploitation agricole et exploitation forestière

La sous-destination **EXPLOITATION AGRICOLE** recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et la pêche maritime.

La sous-destination **EXPLOITATION FORESTIERE** recouvre notamment les maisons forestières et les scieries.

Destination « habitat » : sous-destinations logement et hébergement

La sous-destination **LOGEMENT** comprend les logements utilisés à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur mode de financement. En effet, l'affectation des logements n'est pas nécessairement connue au moment de la construction, elle peut varier entre différents logements d'un même bâtiment et évoluer au fil du temps. Le P.L.U. n'est donc pas habilité à instaurer un contrôle aussi fin de l'affectation des logements.

Les seules différenciations réglementaires que peut faire un P.L.U. entre des typologies de logements relèvent des dispositions législatives spécifiques notamment en matière de logements locatifs sociaux en application des articles L151-15 (programme de logements comportant une part de LLS sans droit de délaissement) ou du 4° de l'article L151-41 (programme de logements comportant une part de LLS avec droit de délaissement).

Cette sous-destination recouvre également :

- les « résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » (par exemple les yourtes) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.

La sous-destination **HEBERGEMENT** recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : des étudiants (gestion CROUS), des foyers de travailleurs, EHPAD, des maisons de retraite, des résidences hôtelières à vocation sociale …

Cette sous-destination recouvre également les hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (notamment les résidences étudiantes avec service para-hôtelier…). Ces structures peuvent proposer des hébergements en logement ou en chambres collectives ou individuelles.

Elle recouvre enfin les centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA).

En application de l'article 141 de la loi égalité et citoyenneté adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 22 décembre 2016, les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) auront une double sous-destination de construction à la fois hébergement et hébergement hôtelier et touristique. Cette double sous-destination introduite par amendement vise à faciliter la transformation de construction existante en RHVS même si le plan local d'urbanisme a interdit l'une ou l'autre de ces destinations ou le passage de l'une à l'autre de ces sous-destinations. Cette disposition sera codifiée au premier alinéa de l'article L631-11 du code de la construction et de l'habitation. Un décret en élaboration viendra préciser la mise en œuvre du dispositif.

Destination de construction commerce et activité de service : sous-destinations artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination **ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL** recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcuteries, les poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, salon de coiffure… L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Cette sous destination ne permet pas de déterminer de règles spécifiques à certains commerces (exemple : vente de vêtements, vente d'électroménager...). Toutefois, les auteurs du P.L.U. disposent d'un outil supplémentaire : ils sont habilités par l'article L151-16 du code de l'urbanisme, sous certaines conditions, à identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

La sous-destination **RESTAURATION** recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe à une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

La sous-destination **COMMERCE DE GROS** s'applique à toutes les constructions destinées à la vente entre professionnels (Ex : enseigne METRO, grossistes en rez-de-chaussée en ville…).

La sous-destination **ACTIVITES DE SERVICES OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE** s'applique à toutes les constructions où s'exerce une profession libérale (avocat, architecte, médecin…) ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou des particuliers. Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms »... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie. Il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa…

La sous-destination **HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE** s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :

(1) les résidences de tourisme,
(2) les villages résidentiels de tourisme ;
(3) les villages et maisons familiales de vacances...

Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et, des parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination **CINEMA** s'applique à toute construction nécessitant d'obtenir une autorisation d'exploitation et l'homologation de la salle et de ses équipements de projection.

Destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public

L'ensemble des sous-destinations de cette destination recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics. Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la personne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture

de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine…), réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilée...

La sous-destination **LOCAUX ET BUREAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES** recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture…) ou annexe (ministère, service déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires…). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF…) ou d'un service public industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF…). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.

La sous-destination **LOCAUX TECHNIQUES ET INDUSTRIELS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ASSIMILES** recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration… Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques

La sous-destination **ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE** recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles…), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art. L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination « Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

La sous-destination **SALLES D'ART ET DE SPECTACLES** recouvre les salles de concert, les théâtres, les opéras… Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.

La sous-destination **EQUIPEMENTS SPORTIFS** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination recouvre les stades dont la vocation est d'accueillir du public pour des événements sportifs privés (stade de football…) mais également les équipements sportifs ouverts au public en tant qu'usagers comme les piscines municipales, les gymnases…

La sous-destination **AUTRES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC** recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples …), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier …), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

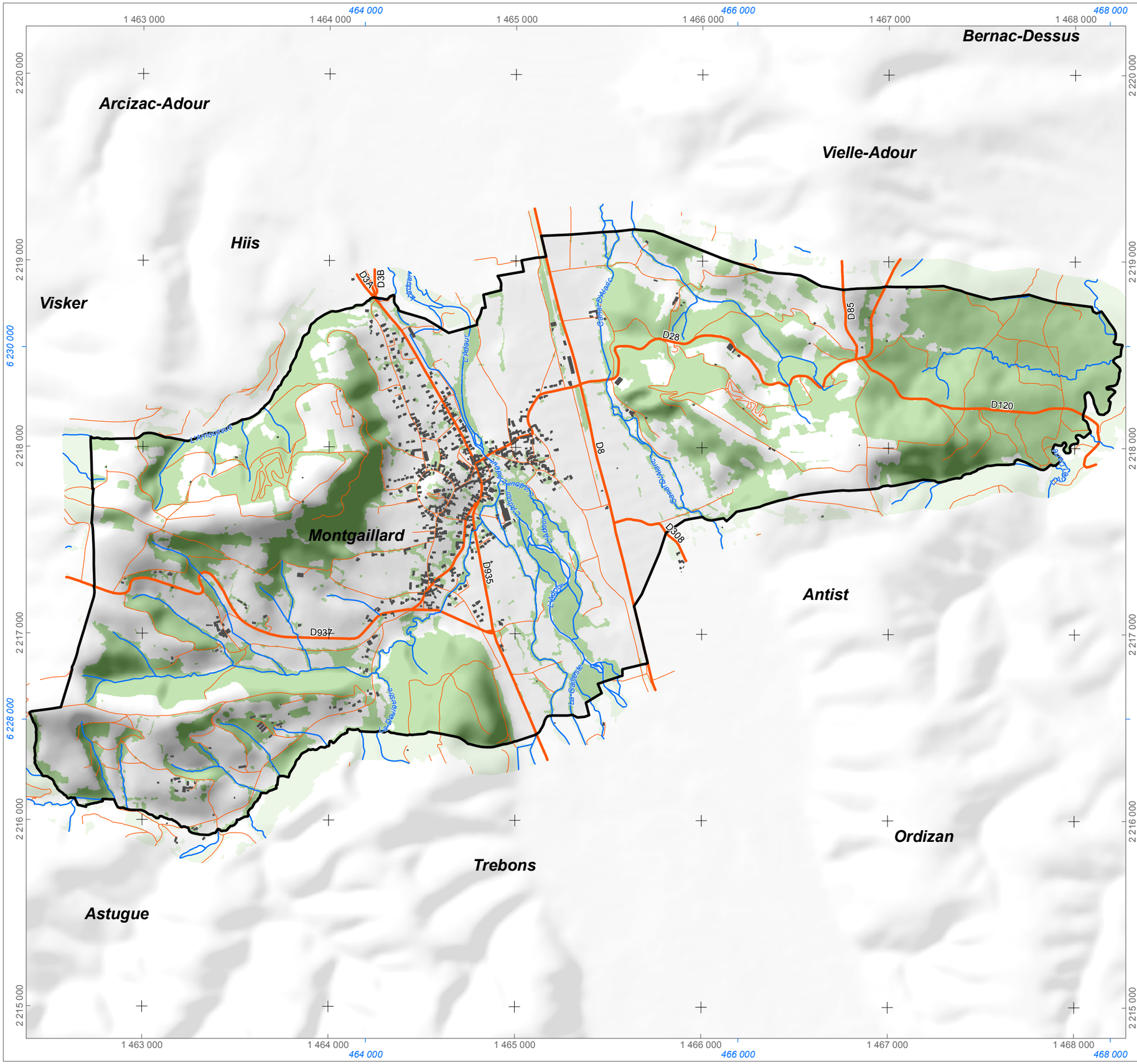
Destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » sous-destinations : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination **INDUSTRIE** recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture…) Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

La sous-destination **ENTREPOT** recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

La sous-destination **BUREAU** recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.

La sous-destination **CENTRE DE CONGRES ET D'EXPOSITION** recouvre les constructions de grandes dimensions notamment les centres et les palais et parcs d'exposition, les parcs d'attraction, les zéniths…


1 463 000
1 464 000
464 000
1 465 000
1 466 000
466 000
1 467 000
1 468 000
468 000
2 220 000
2 219 000
2 218 000
2 217 000
2 216 000
2 215 000
6 230 000
6 228 000
Bernac-Dessus
Arcizac-Adour
Vielle-Adour
Hiis
Visker
Montgaillard
Antist
Ordizan
Trebons
Astugue
D3A
D3B
D28
D85
D120
D8
D308
D935
D937
L'Adour
Ruisseau de Lasbordes
Ruisseau de Lahitte
Ruisseau de Lapeyrou
Ruisseau de Lahitte-Bas
Ruisseau de Lasbordes

AVRIL 2019

02



- PLU -

Montgaillard

Espace forestier

foret publique

- Forêt communale/Syndicale
- Forêt domaniale

type de végétation

- Forêt fermée de conifères
- Forêt fermée de feuillus
- Forêt fermée mixte
- Forêt ouverte
- Lande ligneuse
- Haie
- Bois
- Peupleraie
- Verger

1:17 500 *au format A3*

Mètres

160 80 0 160 320

N

Production : TADD, ASUP
Source : IGN, RGE ; OpenData, ONF
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

1 463 000 | 1 464 000 | 464 000 | 1 465 000 | 1 466 000 | 466 000 | 1 467 000 | 1 468 000 | 468 000

2 219 000 | 6 230 000 | 2 218 000 | 2 217 000 | 6 228 000 | 2 216 000

Arcizac-Adour
Hiis
Vielle-Adour
Visker
Barthessus
Saint-Supéry
Saussadet
Coste Boueyte
La Caussadette
Noudrest
Cap De La Serre
Pé De La Peyrère
Darré Buala
Dussert
Pé Du Buala
Soum Du Buala
Prégnalède
Orignac
Loucrup
Gardères
Montgaillard
Taules
Goutorbe
La Pose
La Poutge
Peyria
Poutgette
La Salie
Capdeville
Cutour
Les Bourdes
Mourdos
Coumarioles
Antist
Ordizan
Trebons
Astugue
D3A
D3B
D8
D935
D85
D28
D120
D937
D308
L'Adour
Ruisseau de Lahitte
Ruisseau de Lagrabère
Ruisseau de Peyria
Ruisseau de Poutgette
Ruisseau de la Galisse
Ruisseau de la Douloure
Ruisseau d'Arès

DÉCEMBRE 2015

03



- PLU -

Montgaillard

Evolution urbaine

- Avant 1955
- 1956 - 1965
- 1966 - 1975
- 1976 - 1985
- 1986 - 1995
- 1996 - 2005
- 2006 - 2014

1:17 500 *au format A3*

Mètres

160 80 0 160 320

N

Production : TADD, ASUP
Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG2014
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF

1 463 000 — 464 000 — 1 464 000 — 1 465 000 — 466 000 — 1 466 000 — 1 467 000 — 468 000 — 1 468 000

2 219 000 — 2 218 000 — 2 217 000 — 2 216 000

6 230 000 — 6 228 000

Arcizac-Adour — *Vielle-Adour* — *Hiis* — *Visker* — *Loucrup* — *Montgaillard* — *Antist* — *Ordizan* — *Orignac* — *Trebons* — *Astugue*

Barthessus — Saint-Supéry — Saussadet — Noudrest — Coste Boueyte — La Caussadette — Cap De La Serre — Pé De La Peyrère — Darré Buala — Dussert — Pé Du Buala — Soum Du Buala — Prégnalède — La Poutge — Peyria — La Pose — Taules — Goutorbe — Capdeville — Poutgette — La Salie — Cutour — Les Bourdes — Mourdins — Coumarioles — Gardères

D3A — D3B — D28 — D85 — D120 — D8 — D308 — D937 — D937

L'Arrioussec — L'Arbouy — Canal de Hiis — Le Pradet — Le Bourg — Le Bourg — Le Bourg — Le Bourg — La Doulcastre — Le Gouaillet

AVRIL 2019

04



- PLU -

Montgaillard

Espace urbain

- Bâti dense
- Bâti diffus
- Dents creuses et espace inter urbain

1:17 500 *au format A3*

Mètres

160 80 0 160 320

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG2014
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF

1 463 000 — 1 464 000 — 464 000 — 1 465 000 — 466 000 — 1 466 000 — 1 467 000 — 1 468 000 — 468 000

2 219 000 — 2 218 000 — 6 230 000 — 2 217 000 — 6 228 000 — 2 216 000

Arcizac-Adour
Hiis
Vielle-Adour
Visker
Loucrup
Antist
Ordizan
Trebons
Astugue
Orignac

Barthessus
Saint-Supéry
Saussadet
Coste Boueyte
La Caussadette
Noudrest
Cap De La Serre
Pé De La Peyrère
Mourdins
Dussert
Darré Buala
Pé Du Buala
Soum Du Buala
Prégnalède
Courarioles
La Poutge
Gardères
La Pose
Peyria
Taules
Goutorbe
Poutgette
Capdeville
La Salie
Cutour
Les Bourdes

D3A
D3B
D8
D935
D28
D85
D120
D937
D308

L'Arrigassou
L'Adour
Ruisseau de Pihanne
Ruisseau de Bahats
Ruisseau de Lahontan
Ruisseau de Lapadou
Ruisseau de Lapoutge
La Gaillarde
La Douleuse
Vielle Adour

AOÛT 2018

05



- PLU -

Montgaillard

Aléa du risque érosion

Aléa saisonnier

- Aléa très fort
- Aléa très faible
- Aléa printemps
- Aléa été
- Aléa automne
- Aléa hiver

Aléa annuel

- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa très fort
- Indéterminé

Mètres
150 75 0 150 300
1:17 500 *au format A3*

Production : TADD, ASUP
Source : IGN, RGE ; OpenData, Institution Adour, Asconit Consultants 2010
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

N

1 463 000 — 1 464 000 — 464 000 — 1 465 000 — 466 000 — 1 466 000 — 1 467 000 — 468 000 — 1 468 000
6 230 000 — 2 219 000 — 2 218 000 — 2 217 000 — 6 228 000 — 2 216 000

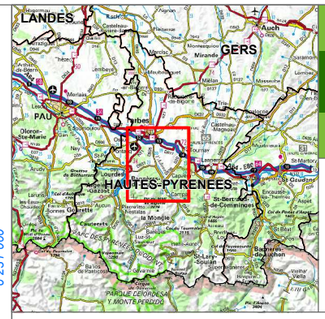
Arcizac-Adour
Hiis
Vielle-Adour
Visker
Loucrup
Montgaillard
Antist
Ordizan
Trebons
Astugue
Orignac
Barthessus
Saint-Supéry
Saussadet
Coste Boueyte
La Caussadette
Cap De La Serre
Noudrest
Pé De La Peyrère
Dussert
Darré Buala
Pé Du Buala
Soum Du Buala
La Poutge
Mourdins
Coumarioles
Gardères
Taules
Goutorbe
Capdeville
La Pose
Poutgette
La Salie
Cutour
Les Bourdes
D3B
D3A
D935
D8
D28
D120
D937
D308
L'Adour
Le Gabas
La Douleuse
La Gouillerse
Le Ruisseau de Barthessus
Le Ruisseau de Bonne

AVRIL 2019

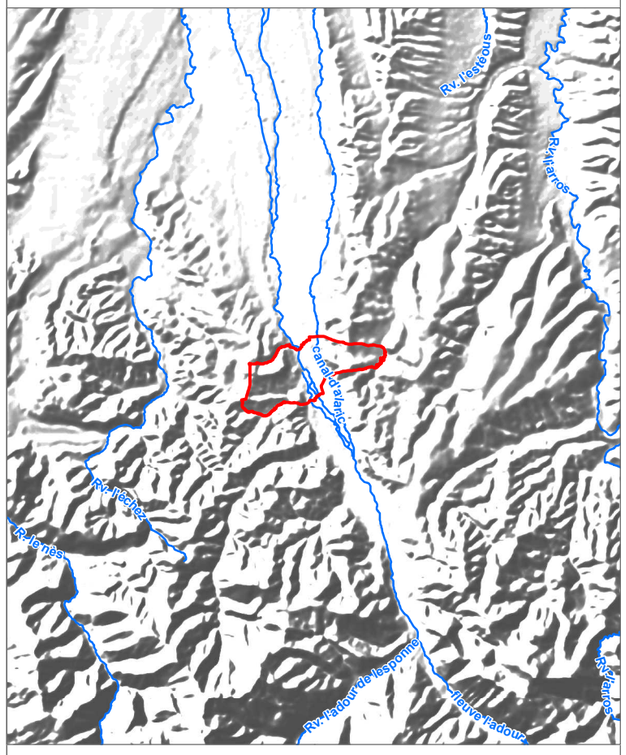
06

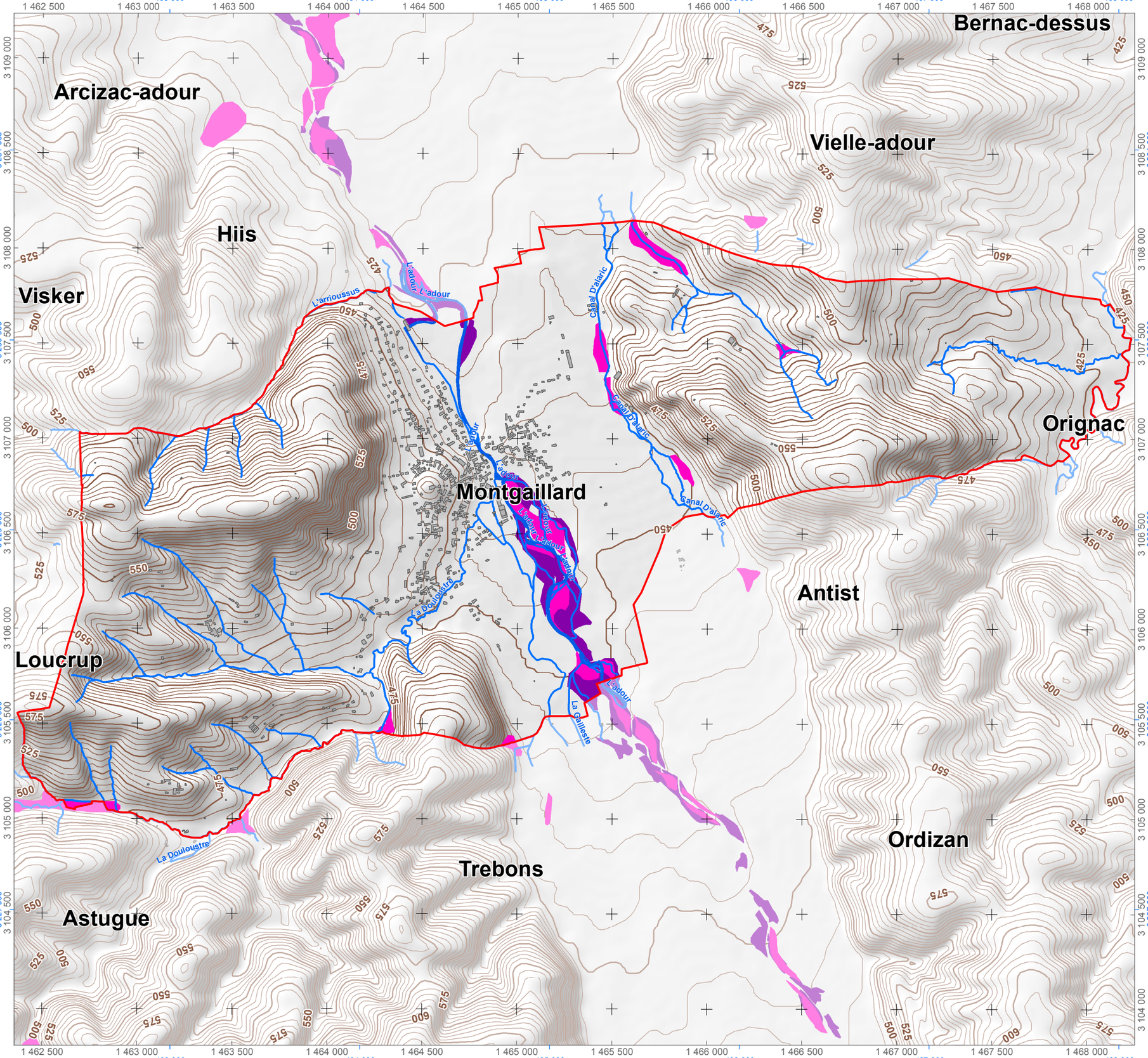
- PLU -

Montgaillard



Réseau hydrographique





Courbe de niveau
- Majeures
- Mineures

Hydrographie
- Réseau hydrographique
- Plan d'eau
- Zones humide SAGE
- Zone humide effective natura 2000

- Limite communale

Carte ci-contre : 160 80 0 160 320 480 *Mètres*
Encart ci-dessus : 2 1 0 2 4 6 *Kilomètres*

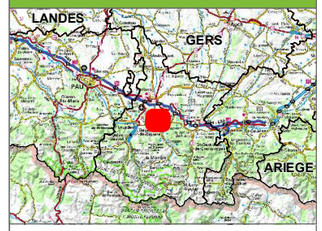
1:20 500
Au format A3
1:250 000

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN®, RGE
Projection : RGF - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC44. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

AOÛT 2015

07



- PLU -

Montgaillard

Espaces naturels remarquables et protégés

ZNIEFF de type 2 « Plateau et vallons des Coustalats »

ZNIEFF de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers »

Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »

ZNIEFF de type 2 « Coteaux et vallons des Angles et du Bénaquès »

ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Arrêt Darré »

ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes »

ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique des Angles et du Bénaquès »

ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Oussouet et de la Gailleste»

Arcizac-Adour
Hiis
Visker
Loucrup
Montgaillard
Vielle-Adour
Antist
Orignac
Ordizan
Trebons
Astugue

Barthessus
Saint-Supéry
Saussadet
Noudrest
Coste Boueyte
La Caussadette
Cap De La Serre
Pé De La Peyrère
Dussert
Darré Buala
Pé Du Buala
Soum Du Buala
Pregnalède
La Poutge
La Pose
Peyria
Poutgette
La Salie
Mourdins
Caumarioles
Gandères
Taules
Goutorbe
Capdeville
Autour
Les Bourdes

D3A
D3B
D8
D935
D28
D85
D120
D308
D937

1 463 000
1 464 000
1 465 000
1 466 000
1 467 000
1 468 000
464 000
466 000
468 000
2 219 000
2 218 000
2 217 000
2 216 000
6 230 000
6 228 000

ZNIEFF type 1
ZNIEFF type 2
Natura 2000 - Directive Habitat

1:17 500 *au format A3*

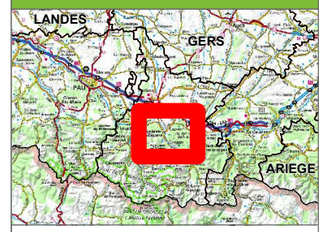
160 80 0 160 320 *Mètres*

N

Production : TADD, ASUP, Pyrénées Cartographie
Source : IGN, RGE ; OpenData, RPG2014
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF -

AVRIL 2019

08



- PLU -

SRCE

SRCE : Obstacles ponctuels

▲ SRCE : Obstacles ponctuels

SRCE : Cours d'eau

SRCE : Cours d'eau

SRCE : Coridors écologiques

- boisé de plaine
- boisé d'altitude
- milieu ouvert d'altitude
- milieu ouvert de plaine
- milieu rocheux d'altitude

SRCE : Réservoirs écologique

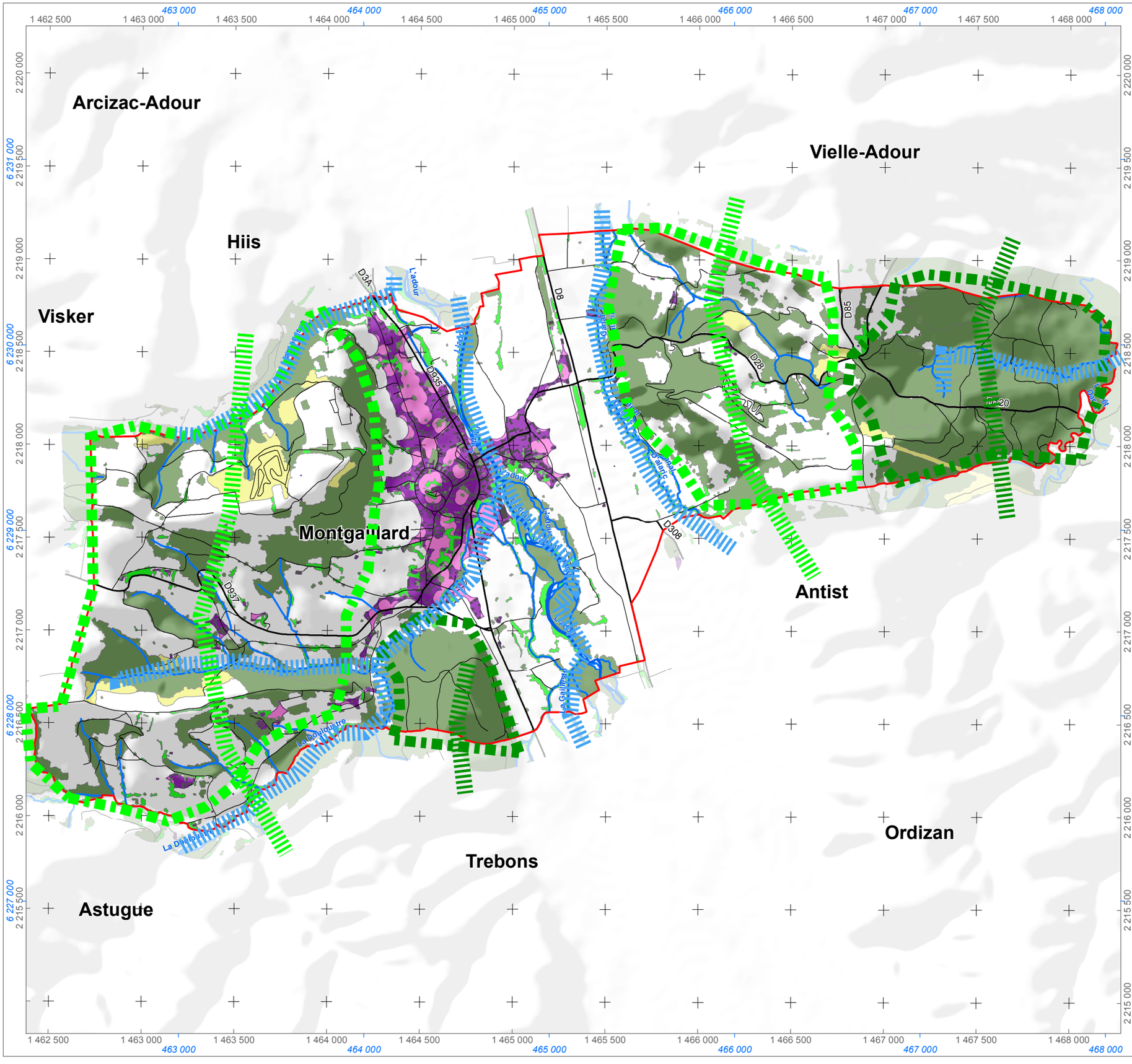
- ouvert de plaine
- boisé de plaine
- boisé d'altitude
- ouvert d'altitude
- rocheux d'altitude

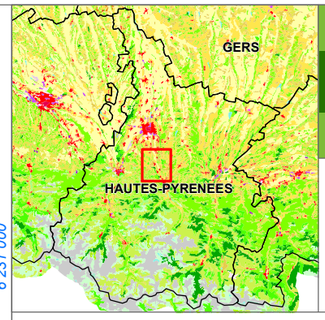
1:100 000 *au format A3*

1 200 600 0 1 200 2 400 Mètres

N

Production : TADD, ASUP
Source : IGN, RGE ; OpenData, SRCE
Projection : Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF93 - CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





AOÛT 2015

09

- PLU -

Montgaillard

Trame verte et bleue

Continuités milieux aquatiques et humides

Milieux semi-ouverts (espaces bocagers)

Continuités milieux semi-ouverts

Milieux boisés

Continuités milieux boisés

Limite communale

Corine Land Cover 2006

- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles et commerciales
- Décharges
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Prairies
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Forêts de feuillus
- Forêt de conifères
- Forêts mélangées
- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Bâti
- Bois et forêts
- Haie
- Lande ligneuse

Emprise bâtie

- Bâti dense
- Bâti diffus

Hydrographie

- Réseau hydrographique
- Plan d'eau

Carte ci-contre 200 100 0 200 400 600 800 *Mètres*

Encart ci-dessus 1 0,5 0 1 2 3 *Kilomètres*

1:20 500 Au format A3 1:100 000

N

Production : TADD, ASUP
Source : IGN©, RGE
Projection : RGF - Lambert 93
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

FÉVRIER 2020

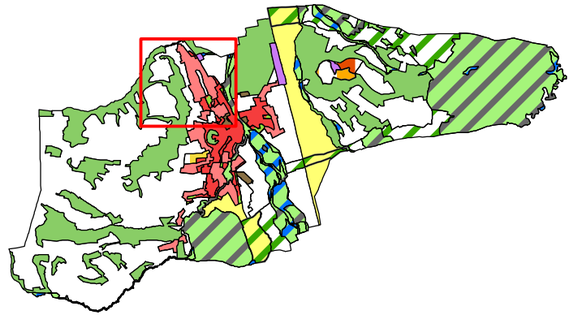
10

- PLU -

Montgaillard



Zonage réglementaire



Commune de Hiis

Espace de mobilité de l'Adour

Secteur soumis à OAP

Pharmacie

Logements locatifs

Exploitation agricole

Cadastre
- Bâti dur
- Bâti léger

Prescriptions
- Emplacement réservé
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

Zonage réglementaire
- UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)
- UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)
- UJ - Zone urbaine à vocation de jardins
- UE - Zone urbaine (Equipements publics)
- UY - Zone urbaine à vocation d'activité
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- Nco - Zone naturelle à vocation de réservoir de biodiversité
- Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide

Information
- Périmètre de voisinage d'infrastructure terrestre
- Emprise pressentie pour le périmètre de protection des champs captants de la commune de Tarbes (Périmètre de captage à titre indicatif)

Carte ci-contre : 50 25 0 50 Mètres — 1:3 500
Encart ci-dessus : 1 000 500 0 1 000 2 000 Mètres — Au format A3 1:65 000

N

Production : TADD, ASUP
Source : Cadastre®DGI, CARTO65®, SCAN1000®IGN
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

FÉVRIER 2020

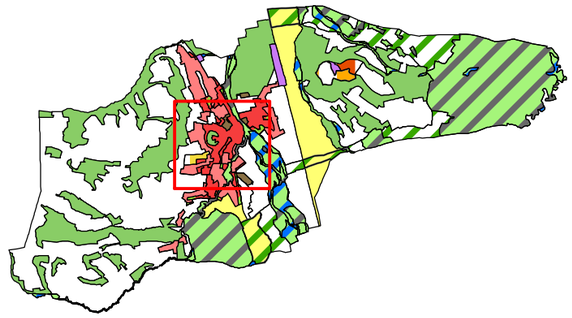
11

- PLU -

Montgaillard



Zonage réglementaire



Exploitation agricole

Eglise

Ecole

Secteur soumis à OAP

Secteur soumis à OAP (zones UB + 1AU + 2AU)

parcelle bâtie

Pharmacie

Logements locatifs

Gymnase

Mairie

Epicerie

Espace de mobilité de l'Adour

Exploitation agricole

La Douloustre

Secteur soumis à OAP

Cadastre
- Bâti dur
- Bâti léger
- Bâti non cadastré

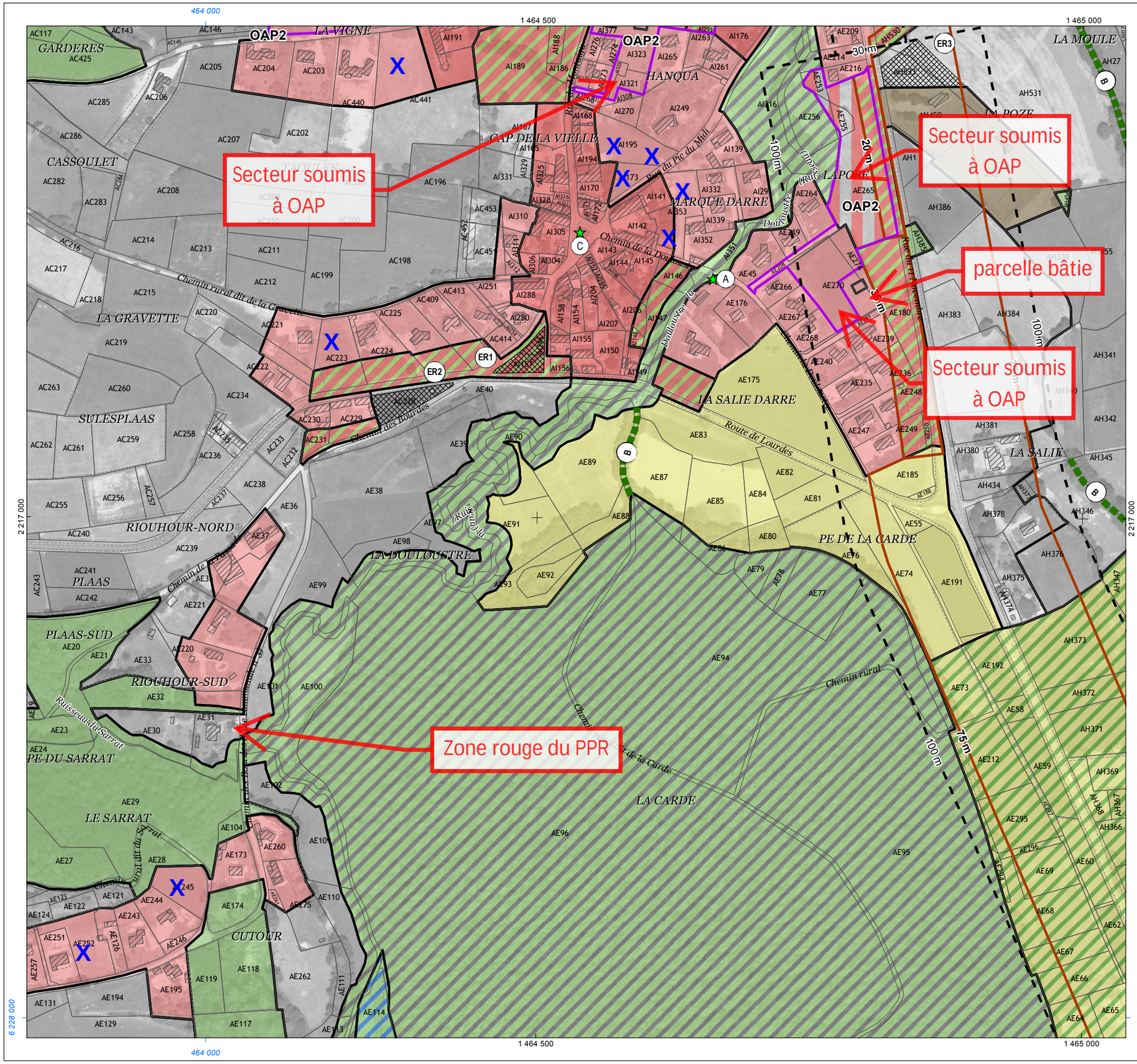
Prescriptions
- Emplacement réservé
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

Zonage réglementaire
- UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)
- UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)
- UJ - Zone urbaine à vocation de jardins
- UE - Zone urbaine (Equipements publics)
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte à court et moyen terme
- 2AU - Zone à urbaniser ouverte à long terme (apres révision/modification PLU)
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- Nco - Zone naturelle à vocation de réservoir de biodiversité
- Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide

Information
- Périmètre de voisinage d'infrastructure terrestre
- Emprise pressentie pour le périmètre de protection des champs captants de la commune de Tarbes (Périmètre de captage à titre indicatif)

Carte ci-contre / Encart ci-dessus — 50 25 0 50 Mètres / 1 000 500 0 1 000 2 000 Mètres — 1:3 500 Au format A3 1:65 000

Production : TADD, ASUP
Source : Cadastre®DGI, CARTO65®, SCAN1000®IGN
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93


464 000
1 464 500
1 465 000
2 217 000
6 228 000
OAP2
LA VIGNE
HANQUA
CAP DE LA VIELLE
MARQUE DARRE
LAPOSTE
LA MOULE
LA POZE
CASSOULET
GARDERES
LA GRAVETTE
SULESPLAAS
RIOUHOUR-NORD
PLAAS
PLAAS-SUD
RIOUHOUR-SUD
PE DU SARRAT
LE SARRAT
CUTOUR
LA DOULOUSTRE
LA SALIE DARRE
PE DE LA CARDE
LA CARDE
LA SALIE
Secteur soumis à OAP
parcelle bâtie
Zone rouge du PPR
30 m
20 m
100m
75m
100 m
ER1
ER2
ER3
Chemin rural dit de la Gravette
Chemin des Bourdes
Route de Lourdes
Chemin rural dit du Pic du Midi
Chemin rural dit de la Carde
Ruisseau du Sarrat
Ruisseau de la Doulouste
Ruisseau de la Doulouste - Lo
Ruisseau de la Doulouste Pourtalet
Ruisseau de la Doulouste Lapostet
Ruisseau de la Doulouste Marque Darre
Ruisseau de la Doulouste Cap de la Vielle
Ruisseau de la Doulouste Hanqua
Ruisseau de la Doulouste Pic du Midi
Ruisseau de la Doulouste Pe de la Carde
Ruisseau de la Doulouste Pe du Sarrat
Ruisseau de la Doulouste Riouhour-Sud
Ruisseau de la Doulouste Riouhour-Nord
Ruisseau de la Doulouste Plaas
Ruisseau de la Doulouste Plaas-Sud
Ruisseau de la Doulouste Cutour
Ruisseau de la Doulouste Le Sarrat
Ruisseau de la Doulouste La Carde
Ruisseau de la Doulouste La Doulouste
Ruisseau de la Doulouste La Salie Darre
Ruisseau de la Doulouste La Salie
Ruisseau de la Doulouste Cassoulet
Ruisseau de la Doulouste Gardères
Ruisseau de la Doulouste La Vigne
Ruisseau de la Doulouste La Gravette
Ruisseau de la Doulouste Sulesplaas
Ruisseau de la Doulouste Plaas
Ruisseau de la Doulouste Riouhour-Nord
Ruisseau de la Doulouste Riouhour-Sud
Ruisseau de la Doulouste Pe du Sarrat
Ruisseau de la Doulouste Le Sarrat
Ruisseau de la Doulouste Cutour
Ruisseau de la Doulouste La Doulouste
Ruisseau de la Doulouste La Carde
Ruisseau de la Doulouste Pe de la Carde

FÉVRIER 2020

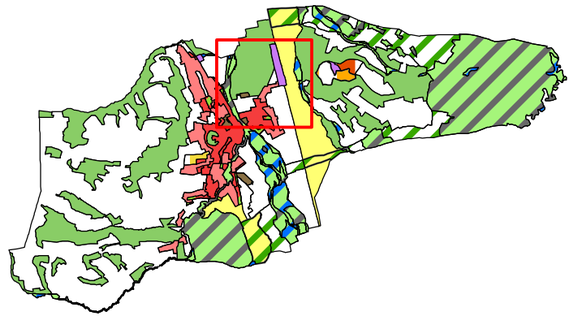
13

- PLU -

Montgaillard



Zonage réglementaire



Entreprise artisanale

Périmètre de protection pressenti pour le champ captant de la commune de Tarbes

Cimetière

Exploitation agricole

RD28

RD8

Ancienne gare

Entreprise Védère

RD935

Boutique Védère

Canal de l'Alaric

Boulodrome

Secteur soumis à OAP

Lavoir

Ancienne voie ferrée

Pont

Secteur soumis à OAP

Parc arboré

Foyer communal

Secteur soumis à OAP

Cadastre
- Bâti dur
- Bâti léger

Precriptions
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

Zonage réglementaire
- UA - Zone urbaine (Noyau urbain ancien)
- UB - Zone urbaine (Extension du noyau ancien)
- UJ - Zone urbaine à vocation de jardins
- UE - Zone urbaine (Equipements publics)
- UY - Zone urbaine à vocation d'activité
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage
- N - Zone naturelle
- Nco - Zone naturelle à vocation de réservoir de biodiversité
- Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide

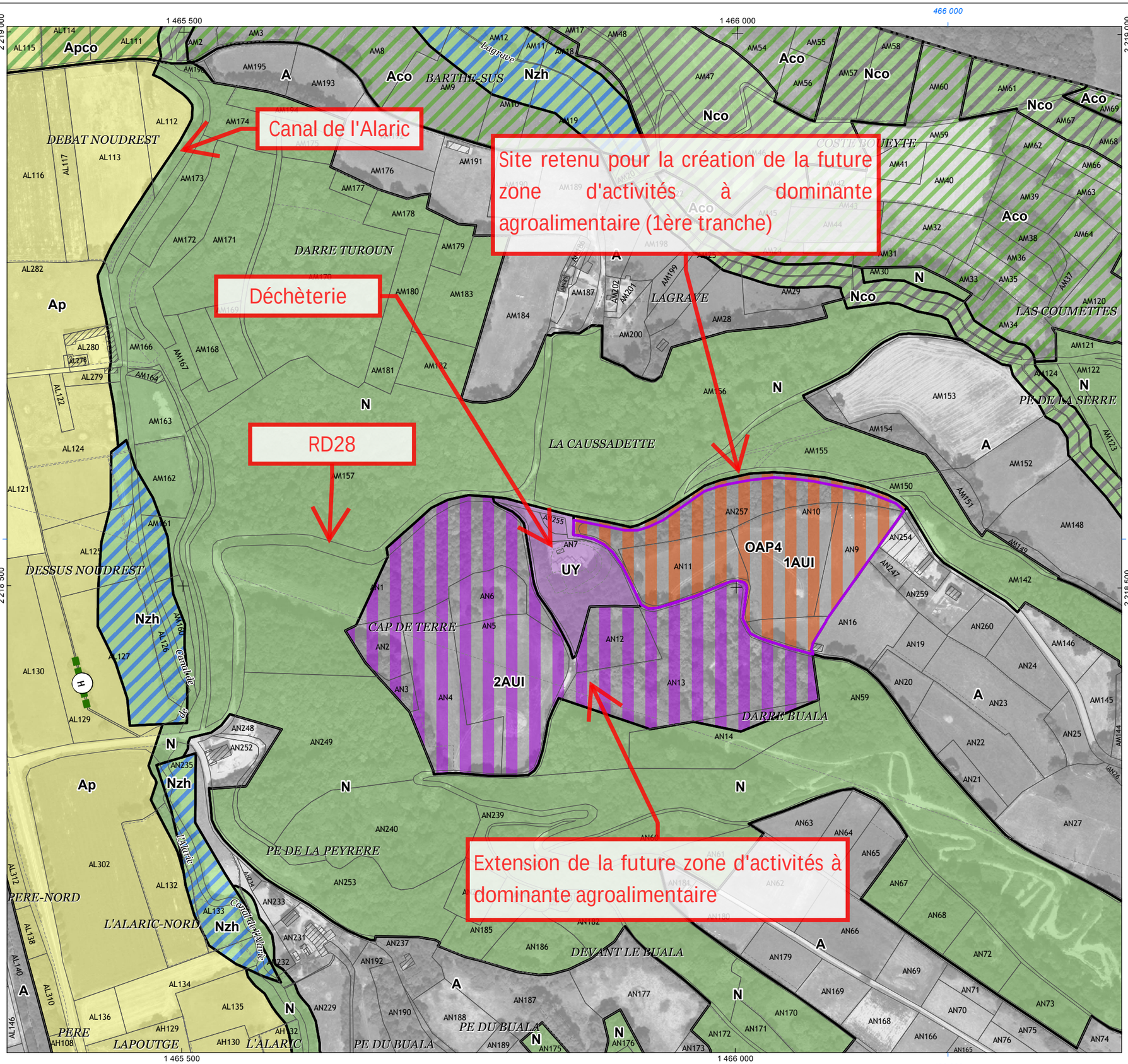
Information
- Périmètre de voisinage d'infrastructure terrestre
- Emprise pressentie pour le périmètre de protection des champs captants de la commune de Tarbes (Périmètre de captage à titre indicatif)

Carte ci-contre / Encart ci-dessus — 50 25 0 50 Mètres — 1 000 500 0 1 000 2 000 Mètres

1:3 500 Au format A3 1:65 000

N

Production : TADD, ASUP
Source : Cadastre®DGI, CARTO65®, SCAN1000®IGN
Projection : RGF - Lambert CC43
Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93





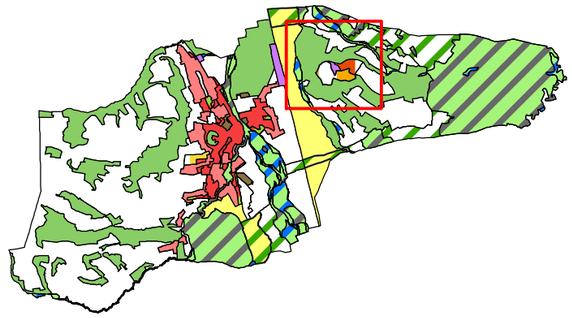
FÉVRIER 2020

14

- PLU -

Montgaillard

Zonage réglementaire



Cadastre

Bâti dur

Bâti léger

Precriptions

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique

Zonage réglementaire

UY - Zone urbaine à vocation d'activité

1AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales

2AUI - Zone à urbaniser à vocation d'activités, ouverte à l'urbanisation après révision ou modification du PLU

A - Zone agricole

Ap - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage

Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique

Apco - Zone agricole à protéger pour la qualité du paysage et pour sa vocation de corridor écologique

N - Zone naturelle

Nco - Zone naturelle à vocation de réservoir de biodiversité

Nzh - Zone naturelle correspondant à une zone humide

Carte ci-contre 1:3 500 (50 25 0 50 Mètres)

Encart ci-dessus (1 000 500 0 1 000 2 000 Mètres)

Au format A3 1:65 000

Production : TADD, ASUP

Source : Cadastre®DGI, CARTO65®, SCAN1000®IGN

Projection : RGF - Lambert CC43

Le quadrillage en noir correspond au système de projection RGF - Lambert CC43. Le quadrillage en bleu correspond au système de projection RGF - Lambert 93

Connaître et gérer





10 plantes exotiques envahissantes préoccupantes en Occitanie

Agir pour la biodiversité







CONTEXTE :

Depuis plusieurs années, les **Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)** de la Région Occitanie, travaillent ensemble sur la thématique des plantes exotiques envahissantes, en partenariat avec le **Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées**.

De nombreuses actions sont engagées : création d'outils pédagogiques, sensibilisation, information et formation du grand public et des professionnels, inventaires et suivis d'espèces, mise en place de chantiers d'arrachage.

Vous trouverez dans ce livret des informations simples et pratiques afin de mieux connaître quelques espèces exotiques envahissantes présentes dans notre région, leurs impacts sur l'homme et l'environnement ainsi que des conseils de gestion.

Les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage ont rédigé un *Code de conduite « plantes envahissantes »*. Contactez-les pour avoir des informations sur des plantes de substitution possibles.

ATTENTION !
Des réglementations européennes et nationales imposent la gestion de certaines plantes exotiques envahissantes.

QU'EST-CE QU'UNE PLANTE EXOTIQUE ENVAHISSANTE ?

Appelée aussi « plante invasive », c'est une plante en provenance d'une autre région géographique (en général d'un autre continent), introduite volontairement ou non par l'Homme, qui s'acclimate et colonise les milieux naturels au détriment des espèces locales.

Pour cela, elle a une croissance rapide, pas ou peu de prédateurs, et une importante capacité de multiplication...

POURQUOI AGIR ?

Les plantes exotiques envahissantes génèrent des nuisances :

- **ECONOMIQUES** : le coût lié à leur gestion est élevé. Elles peuvent porter atteinte aux activités humaines en limitant l'accès aux cours d'eau, en augmentant les risques d'inondation, en gagnant sur les milieux agricoles...
- **SANITAIRES** : certaines plantes peuvent être dangereuses pour l'Homme (cas de brûlures, d'allergies...).
- **ECOLOGIQUES** : elles concurrencent la flore et la faune locales. Elles peuvent ainsi réduire localement la biodiversité et perturber les écosystèmes en les transformant de manière durable.

Ces plantes colonisent en priorité les terrains nus et les milieux perturbés (chantiers, friches, berges après crues...). Dans certains cas, un fragment de tige ou de rhizome, une graine peuvent être à l'origine de la colonisation de tout un espace ! S'ils tombent dans un cours d'eau, ils ont de fortes chances de s'implanter plus en aval.

ATTENTION !
L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Privilégiez le recours au désherbage manuel, mécanique ou thermique.

COMMENT AGIR ?

Pour limiter l'expansion des plantes exotiques envahissantes, nous devons améliorer nos connaissances et modifier nos habitudes.

La méthode la plus efficace reste la **PRÉVENTION** : il faut protéger les secteurs qui n'ont pas encore été colonisés. Donc ouvrez l'œil, parlez-en autour de vous.

Surveiller les lieux d'apparition potentiels (chantier, fossé, bord de cours d'eau) et prévenir les autorités compétentes (communes, syndicats de rivière, chambre d'agriculture).

Contrôler l'origine des matériaux apportés : lors de travaux ou d'aménagements, tout apport de terre végétale ou autre remblai doit être réalisé avec l'assurance de la provenance et de la qualité des matériaux afin d'éviter toute arrivée de terre contaminée par des graines ou des rhizomes de plantes exotiques envahissantes.

Favoriser la végétation locale et éviter de laisser le sol à nu : pailler ou revégétaliser rapidement avec des espèces locales les sols nus.

Ne pas disperser de fragments de plantes (tiges, rhizomes ou graines) en limitant le transport et en prévoyant **un lieu de stockage sur place à proximité des résidus**.

ACTIONS : des précautions sont nécessaires, renseignez-vous et prenez conseils pour un encadrement adéquat. Dans certains cas, il faudra :

Privilégier la fauche manuelle et intervenir avant l'appartion des graines. Pour la Renouée du Japon par exemple, l'utilisation de matériel type épareuse, débroussailleuse, gyrobroyeur est à proscrire car ils dispersent les fragments et contribuent à la dissémination de la plante.

Prévoir la gestion des déchets afin de limiter la dispersion des graines et éviter la reprise des résidus. Les déchets doivent être séchés sur place (éviter leur déplacement) sur une surface imperméable (afin d'éviter toute reprise sur sol nu) et hors portée de crue. Ils peuvent être brûlés (demande d'autorisation en Préfecture). **Certaines plantes peuvent être compostées sous certaines conditions** (risque important de dissémination).

Après chaque intervention dans une zone infestée, **nettoyer très soigneusement sur place le matériel et les engins utilisés**, pour être sûr de ne pas oublier de petits fragments ou des graines qui contamineraient un autre chantier.

Contrôler les engins sur le chantier et leurs déplacements pour éviter les sources de dispersion involontaire

SOMMAIRE

Ailante glanduleux 4
Ambroisies à feuilles d'Armoise et trifide 6
Balsamines de l'Himalaya et de Balfour 8
Berce du Caucase 10
Buddleja du père David 12
Herbe de la Pampa 14
Myriophylle aquatique 16
Raisin d'Amérique 18
Renouées du Japon, de Sakhaline et de Bohême 20
Séneçon du Cap 22

Ailante glanduleux

Ailanthus altissima

Introduite en 1750 par le père jésuite Chéron d'Incarville. Il a fait expédier de Chine des plants d'Ailante vers des jardins botaniques en Angleterre et en Italie, utilisés comme arbres d'ornement et nourriture de substitution pour le ver à soie du mûrier lors de gels tardifs.



Description :

Arbre à feuillage caduc pouvant atteindre 30 m de haut.



Ailante

Foliole : chaque division, formée d'une sorte de petite feuille, du limbe d'une feuille composée. Exemple : la feuille du trèfle est formée de trois folioles.

Samare : fruit sec de certains arbres, pourvu d'ailes membraneuses comme pour l'Orme et le Frêne.



Feuilles

Feuilles composées, alternes, **avec un nombre impair de *folioles** et une glande caractéristique à leur base.** Le froissement dégage une odeur désagréable.



Fleurs

Inflorescences terminales de couleur **jaune - verdâtre** sécrétant une **odeur forte et désagréable** d'« *urine de chat* ».



Fruits

Composés de 3 *samares** indépendantes de **à 4 cm de long, rougeâtres,** contenant 1 graine en leur centre.

Milieux colonisés :

Remblais des voies ferroviaires, talus de bords de routes, berges de rivière, terrains vagues, friches, maquis et champs.

Reproduction :

Sexuée (jusqu'à 350 000 graines par an) et végétative.

Dissémination :

- Par les graines transportées par le vent, et l'eau...
- Par les drageons depuis le tronc.

Impacts et nuisances :

- Le système racinaire peut endommager les infrastructures publiques et sécrète des substances chimiques limitant la végétation concurrente ; espèce très dynamique (par germination et rejet) et difficile à éliminer.
- Baisse de biodiversité, modification des paysages et fermeture du milieu.
- Irritation cutanée par la sève, l'écorce et les feuilles, allergies par le pollen.

Conseils de gestion :

PROBLÉMATIQUE : Espèce très difficile à gérer à cause de son fort drageonement.

- **Sur les adultes :** cercler, dessoucher ou couper les ailantes en hiver et attendre 2 ans avant de replanter des essences locales à cause de ses propriétés herbicides.
- **Sur les colonisations précoces de jeunes plantes :** coupes et fauchages répétés.
- **Sur les jeunes plantules :** arrachage manuel des semis et des drageons avec le système racinaire avec des gants dès la germination et avant la production de graines (septembre). A répéter sur plusieurs années.

Risques de confusion :

- Sumac hérissé *(Rhus typhina)*
- Autres arbres à feuilles composés : Frêne commun *(Fraxinus excelsior)*, Noyer du Caucase *(Pterocarya fraxinifolia)*...



Sumac hérissé



Noyer du Caucase

Ambroisies à feuilles d'Armoise & trifide

Ambrosia artemisiifolia et *Ambrosia trifida*



Description :

Plante annuelle buissonnante atteignant parfois 1,50 m pour l'Ambroisie à feuilles d'Armoise et 4 m pour l'Ambroisie trifide. Les tiges se terminent par des épis de fleurs mâles.

Espèce réglementée (*Code de la Santé*), espèce classée nuisible pour la santé. Signalez-là : www.signalement-ambroisie.fr



Ambroisie à feuilles d'Armoise



Ambroisie trifide



Feuilles d'Ambroisie à feuilles d'Armoise



Feuilles d'Ambroisie trifide



Fleurs mâles d'Ambroisie trifide



Fruits d'Ambroisie à feuilles d'Armoise

Ambroisie à feuilles d'Armoise : **feuilles très finement découpées** vertes sur les deux faces

Ambroisie trifide : **feuilles découpées en 3 à 7 lobes larges**

Epi composé de fleurs mâles en formes de petites boules au sommet, et de fleurs femelles peu visibles à la base.

Petits fruits épineux contenant une graine.

Introduites involontairement en Europe par des lots de semences et par du matériel agricole importé. La présence de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise est connue en France depuis 1865.

Milieux colonisés :

Berges, cultures de céréales, maïs, tournesol, mais aussi terrains dénudés, friches et voies de transport.

Reproduction :

Sexuée

Dissémination :

Les graines tombent au sol où elles peuvent être entraînées au loin par le ruisselement ou les véhicules.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : Ses graines sont capables de germer au bout de 10 ans.

ATTENTION : l'Ambroisie à feuille d'Armoise et l'Ambroisie trifide sont très allergisantes, elles sont une menace pour la santé publique. Leur pollen peut provoquer de graves allergies (asthme, urticaire, eczémas, rhinites, conjonctivites).

Problèmes agronomiques importants (perte de rendement, résistance aux herbicides, abandon de la culture du tournesol).

UTILISER UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉ : gants en caoutchouc, masque et vêtement couvrant tout le corps.

Conseils de gestion :

Préventif :

- Limiter les terrains dénudés.
- Nettoyer sur place le matériel contaminé.
- Concurrence par l'installation d'un couvert végétal.
- Rotation avec une culture d'hiver.
- Vérifier les mangeoires à oiseaux : les mélanges de graines sont parfois contaminés de graines d'Ambroisie à feuille d'Armoise.

Curatif :

- Foyers nouveaux ou de petite taille : arrachage manuel.
- Foyers importants : fauche avant la floraison (juillet) ou avant la dispersion des graines (début octobre).
- Labour profon à proscrire absolument pour les parcelles en culture.

Risques de confusion :

- Armoise commune (*Artemisia vulgaris*) dont les feuilles diffèrent par le dessous gris argenté et une odeur discrète quand on la froisse.
- Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum Lamotte)*, elle ressemble à l'Armoise commune avec une odeur nette au froissement.
- Armoise annuelle (*Artemisia annua*) avec des feuilles finement découpées et une odeur forte.



Armoise commune

Balsamines de l'Himalaya & de Balfour

Impatiens glandulifera et *Impatiens balfouri*



Description :

Plantes herbacées annuelles. La Balsamine de l'Himalaya est une plante robuste pouvant atteindre 2 m et plus, la Balsamine de Balfour, plus grêle, atteint 1 m maximum.

La Balsamine de l'Himalaya est une espèce réglementée par l'Union Européenne.



Balsamine de l'Himalaya



Balsamine de Balfour



Feuilles de Balsamine de l'Himalaya



Feuilles de Balsamine de Balfour

Les feuilles sont **dentelées** chez les deux espèces. Celles de la Balsamine de l'Himalaya sont **allongées** et en forme **de lance avec des glandes à la base.**



Fleurs de Balsamine de l'Himalaya



Fleurs de Balsamine de Balfour

Les fleurs de la Balsamine de l'Himalaya sont **grandes** et varient entre le **rose pâle et le rouge**.

L'autre espèce a des **petites** fleurs **bicolores roses et blanches**.

C'est au 20ème siècle que la Balsamine de l'Himalaya a été introduite en Europe comme plante mellifère et ornementale. La Balsamine de Balfour a été cultivée au jardin des plantes de Montpellier à partir de 1901, puis s'est échappée dans la nature en 1906. Elle est toujours utilisée dans les jardins.



Fruits de Balsamine de l'Himalaya

Les fruits sont des **capsules « explosives »**.

Milieux colonisés :

Sols frais et ouverts : sur les berges, les talus, les fossés, dans les canaux, en sous-bois de zones alluviales et sur les terrains remaniés.

Reproduction :

Sexuée. Elles peuvent produire jusqu'à 7 000 graines, ce qui favorise leur dispersion.

Dissémination :

Les fruits éclatent à maturité et peuvent envoyer les graines à 6 ou 7 mètres du pied.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : espèces très dynamiques capables de coloniser très rapidement les rivières et les zones humides.

- Elles forment des peuplements denses au détriment d'autres espèces.
- Disparaissant en hiver, elles laissent le sol à nu, ce qui favorise l'érosion des berges.
- Fortement mellifère, elles détournent les insectes pollinisateurs des plantes sauvages en fleurs.

Conseils de gestion :

- Arracher la plante ou la couper sous le premier nœud avant la floraison (fin juillet).
- Faire sécher les résidus sur place.
- Compostage possible, s'il n'y a pas de graines.
- On peut la contenir par du pâturage ovin et bovin.

Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

Espèce réglementée par l'Union Européenne.



Description :



Berce du Caucase



Feuilles

Feuilles alternes, composées, allongées, très découpées, légèrement dentelées, **jusqu'à 1,5 m de largeur et 3 m de longueur.**



Fleurs

Fleurs blanches, en *ombelles d'environ 80 cm de diamètre** et 50 à 120 cm de rayon.



Fruits

Petits fruits secs, plats et ovales contenant 2 graines.

Plante herbacée à tige robuste, cannelée, tachée de pourpre et couverte de poils. Jusqu'à 5 m de haut.

Ombelle : inflorescence dans laquelle les pédoncules partent du même point et s'élèvent en rayonnant à un même niveau

Pétiole : partie rétrécie située à la base de la feuille, qui lui sert de support et l'unit à la tige.

Risques de confusion :

- Berce commune, *Heracleum sphondylium* : espèce locale (ombelles ayant moins de 35 cm de rayon).
- Berce des Pyrénées, *Heracleum pyrenaicum*.

Pour ces deux espèces, le *pétiole** de la feuille est creusé d'un canal contrairement à la Berce du Caucase.



Berce commune



Berce des Pyrénées

Introduite en Angleterre en 1817, puis dans le reste de l'Europe à des fins ornementales.

Milieux colonisés :

Milieux humides ou frais : lisières et clairières forestières, prairies à hautes herbes des bords de rivières, habitats humides en montagne, bords de route, talus, fossés.

Reproduction :

Sexuée. Plante pluriannuelle fleurissant après plusieurs années.

Dissémination :

Graines disséminées par le vent, l'eau et les activités humaines.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : attention aux réserves racinaires, qui permettent à la plante de se maintenir plusieurs années dans l'attente de conditions favorables pour fleurir.

- ATTENTION : Inflammations et brûlures de la peau jusqu'au second degré au contact du soleil liées à des substances photosensibilisantes présentes dans la sève.
- Concurrence avec les espèces autochtones voisines.

UTILISER UN ÉQUIPEMENT ADAPTÉ : gants en caoutchouc, masque et vêtement couvrant tout le corps.

Conseils de gestion :

Jeunes plants et plantes non fleuries :

Arrachage annuel des pieds en enlevant 10 à 20 cm de racine, pour éviter les repousses, jusqu'à épuisement du stock de graines du sol (3 à 5 ans).

Plants matures :

Couper la racine à 15-20 cm en dessous de la surface du sol avec une houe ou une bêche à bord tranchant. La plante sera ensuite mise en tas ou détruite. A faire au printemps, avant la production de graines et jusqu'en juillet au plus tard.

Si les fleurs sont déjà bien formées, coupez les ombelles juste avant la maturation des fruits et les mettre en sac poubelle pour incinération. Dans ce contexte, la plante mâture meurt sans avoir à la déraciner.

Buddleja du père David

Buddleja davidii



Description :



Buddleja du père David

Arbuste pouvant atteindre 1 à 5 m de haut à port retombant.



Feuilles

Feuilles en forme de lance mesurant entre 10 et 25 cm. Elles sont **opposées** 2 à 2 sur la tige.



Fleurs

Ce sont des tubes à corolles avec 4 pétales étalés de couleur **pourpre à lilas**. Elles forment des **grappes coniques**.



Fruits

Petites capsules brunes contenant de nombreuses petites graines. L'arbre peut produire jusqu'à 3 millions de graines.

En 1893, Louis de Vilmorin reçoit des graines de cet arbuste. Très apprécié pour ses qualités ornementales, il sera cultivé dès 1916, et commercialisé jusqu'à aujourd'hui. Les décombres des villes bombardées pendant la seconde guerre mondiale auraient favorisé son expansion.

Milieux colonisés :

Terrains remaniés (friches, bords de routes, voies ferrées et carrières), mais aussi sur les berges de rivières, les lisières et clairières forestières et en montagne.

Reproduction :

Sexuée et végétative.

Dissémination :

Les graines voyagent grâce au vent, à l'eau et aux véhicules.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : Les 3 millions de graines produites par arbuste se conservent plusieurs années dans le sol. De plus, la reprise des résidus ligneux est possible.

- Banalisation et fermeture du paysage.
- Concurrence des plantes locales.
- Pose des problèmes de gestion et de visibilité sur les bords de route.
- Cause des dégâts lorsqu'il s'incruste dans les murs, les infrastructures et bâtiments.

Conseils de gestion :

Pour les jeunes plants :

- Arrachage avant fructification.
- Revégétalisation par une couverture herbeuse.

Pour les arbustes :

- Coupes répétées des troncs et rejets.
- Compléter par du pâturage par des chèvres ou des vaches.
- Attention aux tiges coupées (bouturage) et aux hampes fructifères (à incinérer).
- Eviter de pertuber le sol couvert d'une banque de graines importante.
- Broutage possible par des chèvres.

Herbe de la Pampa

Cortaderia selloana



Description :

Graminée géante, formant des touffes pouvant atteindre 10 m de circonférence avec des tiges hautes de 2 à 3 m.



Herbe de la Pampa

Panicules : fleurs disposées en grappes formant d'autres grappes.



Feuilles

Feuilles persistantes, longues, fines, à bords coupants.



Fleurs

Fleurs groupées en *panicules soyeux, blancs, de 20 à 40 cm de long.



Fruits

Capsules plumeuses contenant une graine.

Introduite en France, au Jardin des Plantes de Montpellier en 1857. Couramment plantée à partir des années 60, elle connaît une expansion notable dans les années 90 et colonise alors les milieux littoraux.

Milieux colonisés :

Milieux remaniés, secs ou humides surtout maritimes : bords de route et de rivière, talus, remblais, friches industrielles...

Reproduction :

Sexuée, mature dès la seconde année. Un pied femelle peut produire plusieurs millions de graines.

Dissémination :

Les graines sont principalement dispersées par le vent, jusqu'à plus de 25 km de distance.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : les dimensions des parties souterraines ne doivent pas être sous-estimées. Elles sont souvent de taille équivalente à la touffe aérienne.

- Modification et banalisation du paysage.
- Réduction des surfaces en herbe.
- Concurrence avec les espèces locales pour la lumière et les nutriments.
- Augmentation du risque de feu.
- Possible risque de blessures (hommes, bétail).

Conseils de gestion :

- Fauchage avant la formation des graines (septembre) ou coupe des tiges florales (à placer dans des sacs bien fermés et, si possible, incinérer sur place).
- Arrachage des jeunes individus à la main, sinon mécaniquement (mini-pelle), avant la fin de l'été pour empêcher l'envol des graines.
- Le bâchage des zones traitées prive le sol de lumière et limite ainsi la germination de la banque de graines du sol. Privilégier une revégétalisation avec des espèces locales.

Myriophylle du Brésil

Myriophyllum aquaticum

Introduit en France en 1880 dans des jardins botaniques de la région de Bordeaux, il est commercialisé pour l'aquariophilie et l'ornementation des bassins extérieurs.



Description :

Espèce réglementée par l'Union Européenne.



Myriophylle aquatique

Plante amphibie.

Fortement enracinées, ses tiges peuvent atteindre 3 m de long et dépasser hors de l'eau de 40 cm.

L'espèce se distingue des myriophylles indigènes par sa capacité à développer des tiges vert clair dressées au-dessus de l'eau et sans fleur.

Pas de fleurs et de fruits en Europe.

Feuilles composées et groupées en verticilles par 4, 5 ou 6 le long de la tige, **avec de nombreux segments fins.**



Feuilles et tiges

Milieux colonisés :

Eaux calmes : gravières, étangs, lacs, bras-morts, haut-fonds des rivières à eaux calmes.

Reproduction :

Uniquement végétative

Dissémination :

Par fragmentation et bouturage des tiges.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : Fragments flottants avec risque de reprise.

- Limitation des écoulements des eaux.
- Réduction des capacités de drainage des fossés.
- Augmentation des risques d'inondation.
- Nuisances pour la pêche, la navigation, la baignade.

Conseils de gestion :

Arrachage manuel ou mécanique. Pour être efficace, il doit être suivi d'interventions légères d'arrachages ou de collectes manuelles des fragments flottants ou enracinés.

Risque de confusion :

Les Myriophylles et Ceratophylles indigènes les plus courants : Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*) et Cornifle immergé (*Ceratophyllum demersum)* par exemple.



Cornifle immergé



Myriophylle en épi

Raisin d'Amérique

Phytolacca americana

Arrivé en Europe en 1650, comme plante décorative et tinctoriale ; ses fruits ont été utilisés pour teinter le vin, avant que cette pratique ne soit considérée comme frauduleuse et que sa toxicité soit démontrée.



Description :

Plante herbacée vivace pouvant atteindre 3 m de haut.

Tige robuste qui rougit lors de la croissance.

Présence de racines charnues.



Raisin d'Amérique



Feuille

Feuilles entières, **grandes**, alternes, à odeur désagréable.



Fleurs

Fleurs en **grappes dressées, blanches ou rosâtres**, à 5 pétales.



Fruits

Baies charnues, noires, en grappes de raisins.

Milieux colonisés :

Milieux remaniés : abords des habitations, friches, talus, bords de route, de rivières, décombres, coupes, lisières forestières, cultures.

Reproduction :

Sexuée. Les graines peuvent rester viables pendant plusieurs années dans le sol.

Dissémination :

Les fruits sont dispersés par les oiseaux qui les consomment.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : La gestion de cette plante se fera dans la durée car elle a de grosses réserves de graines qui se conservent longtemps.

- Toxique si ingéré : maux de tête, étourdissements, tachycardie, troubles gastro-intestinaux, et de la vision ..., mortalité connue chez les animaux (bétail, gastéropodes, faune du sol).
- Impact agronomique non négligeable : coût de gestion (difficulté à gérer à cause des racines dans certaines cultures dont la vigne), concurrence avec les cultures, toxicité dans les maïs.

Conseils de gestion :

- L'arrachage manuel avec extraction de la racine est la seule méthode permettant d'éliminer définitivement les individus. La fauche, avant la fructification, et le gyrobroyage permettent d'empêcher la dissémination des graines et de différer l'arrachage des racines.
- Son éradication nécessite un arrachage annuel jusqu'à épuisement de la banque de graines.

Renouées du Japon, de Sakhaline & de Bohême

Reynoutria japonica, Reynoutria sachalinensis et Reynoutria x bohemica



Introduites en Europe au 19ème siècle comme plantes ornementales, fourragères et mellifères.

Description :

Plantes herbacées vivaces, de grande taille (jusqu'à 4 m), à port buissonnant, à très grande productivité végétale (en une saison, possibilité de produire des tiges de 3-4 m et des *rhizomes** souterrains pouvant s'étendre jusqu'à 10 m en surface et 3 m en profondeur).


Renouée du Japon


Renouée de Sakhaline


Renouée de Bohême


Feuilles de Renouée du Japon


Feuilles de Renouée de Sakhaline


Feuilles de Renouée de Bohême


Fleurs de Renouée du Japon

Nombreuses petites fleurs, blanches à blanches-vertes selon l'espèce, **en grappe** à l'aisselle des feuilles.

Feuilles entières, alternes, avec une membrane engainant la tige au niveau des nœuds. Selon l'espèce :

- *Limbe** **à base tronquée en forme de pelle**, chez la Renouée du Japon.
- Limbe **à base en cœur, de forte dimension** (jusqu'à 40 cm de long) et nettement poilu à la face inférieure, chez la Renouée de Sakhaline.
- Limbe **de forme, de taille et de pilosité intermédiaire,** chez la Renouée de Bohême.


Fruits de renouée (du Japon)

Graines brunes foncées, brillantes, de 2- à 4 mm à l'intérieur d'un ***akène**** **ailés.**

Akène : fruit sec, ne s'ouvrant pas à maturité, à une seule graine.
Limbe : partie large et aplatie de la feuille qui prolonge le pétiole.
Rhizome : tige souterraine vivace, généralement à peu près horizontale, émettant chaque année des racines et des tiges aériennes.

Milieux colonisés :

Vallées alluviales : bords de routes et de cours d'eau, talus, lisières forestières notamment.

Reproduction :

Principalement végétative, à partir de fragments de rhizomes et de boutures de tiges.

Dissémination :

Dissémination des graines et rhizomes par les crues et les activités humaines (pas de graines viables chez la Renouée du Japon).

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : il suffit d'une petite portion de rhizome possédant un bourgeon pour que la plante reprenne.

- Croissance très rapide des tiges au printemps (jusqu'à 10 cm/jour) créant un massif végétal opaque (3 à 4 m au-dessus du sol) consommant les ressources alimentaires, l'espace et la lumière au détriment des autres plantes, avec des impacts sur la régénération par semis.
- Accentue la dégradation des berges car les rhizomes ne retiennent pas les berges et il n'y a pas de tiges en hiver.
- Gêne pour les activités en bord de rivière, et son accès.
- Impacts agricoles dans les cultures et les prairies sous pâturées : coûts de gestion élevés, perte de rendement.

Conseils de gestion :

- Arrachage des rhizomes très difficile (jusqu'à 10 m de long et 3 m de profondeur), à privilégier sur les jeunes foyers et sur les secteurs prioritaires.
- Possibilité de fauchage intensif et répété pour épuiser les réserves souterraines de la plante (toutes les 3 semaines de mai à septembre sur plusieurs années) combiné à pâturage ou bâchage (sur plusieurs années).
- Attention : fauche occasionnelle à proscrire car elle ne fait qu'augmenter la densité de plants.

Risques de confusion :

Polygonum polystachyum


Polygonum polystachyum

Séneçon du cap

Senecio inaequidens

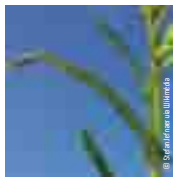
Introduite en Europe accidentellement à la fin du 19ème siècle par le commerce, par des ballots de laine de mouton contenant des graines de cette plante. Mazamet, une des grandes plateformes européennes de la laine de mouton lui a donné son deuxième nom français : Séneçon de Mazamet !



Description :



Séneçon du cap



Feuilles

Feuilles linéaires (3 à 10 cm sur 2 à 3 mm) à dents courtes, persistantes, alternes, sessiles ou *embrassantes**.



Fleurs

Inflorescences nombreuses ressemblant à de petites marguerites jaunes vifs de 10 à 20 mm.



Fruits

Fruits secs de 2 mm s'ouvrant à maturité **surmontés d'une aigrette de soie blanche plumeuse**.

Plante herbacée vivace (vie : 5 à 10 ans) en touffe arrondie et dense à tiges ligneuses, dressées et ramifiées, 1 m de haut.

Risques de confusion :

- Toutes les asteracées jaunes, et par exemple :
- Séneçon de Jacob (*Jacobaea vulgaris*),
- Pissenlit Dent-de-Lion (*Taraxacum officinale*).



Séneçon de Jacob



Pissenlit Dent-de-Lion

Milieux colonisés :

Milieux perturbés et secs : bords de routes, talus de voies ferrées, terrains vagues, gravières, friches, jachères, terrils...

Reproduction :

Sexuée et végétative par bourgeons racinaires si coupe.

Dissémination :

Plusieurs dizaines de milliers de graines légères par pied qui sont emportées par le vent, l'eau, les animaux ou les habits.

Impacts et nuisances :

PROBLÉMATIQUE : La plante contient une substance nocive la rendant toxique pour le bétail.

- Très dynamique, concurrence et étouffe les espèces locales.
- Inhibe le développement des plantes à proximité par des substances *allélopathiques**. émises dans le sol.
- Toxique pour l'Homme et le bétail (*alcaloïdes**).
- Concurrence les cultures (vignes) et baisse leur rendement.

Conseils de gestion :

Préventifs :

- Limiter le transport de matériel contaminé par les graines : pneu, terre.
- Limiter les terres dénudées.
- Eviter le surpâturage et l'écobuage.

Curatifs :

- Sur faible population : arrachage manuel avant fructification.
- Sur population dense : par broyage avant fructification et revégatalisation à renouveler plusieurs années (épuisement du stock de graines dans le sol : durée de vie 2 ans).
- Incinérer les pieds arrachés sur site (les fleurs peuvent fructifier 2-3 jours après leur déracinement).
- Proscrire la lutte chimique qui favorise des sols nus et la germination du Sénéçon.

Embrassante : qualifie la forme des feuilles dont la base se prolonge et entoure la tige.
Allélopathique : se dit de substances bio-chimiques qui inhibent la croissance d'autres plantes.
Alcaloïde : molécule produite le plus souvent par les plantes (rarement les animaux).

POUR EN SAVOIR PLUS ET NOUS ENVOYER VOS SIGNALEMENTS

Au niveau régional :

Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées : pee.cbnpmp.fr, contact@pee.cbnpmp.fr, 05 62 92 85 30.

Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles : www.invmed.fr, invmed@cbnmed.fr, 04 94 16 61 43.

Au niveau départemental :

Le CPIE de votre département :

- CPIE de l'Ariège, www.ariegenature.fr - 05 61 65 80 54
- CPIE du Rouergue, www.cpie-rouergue.com - 05 65 61 06 57
- CPIE Terres Toulousaines, www.reflets-asso.org - 05 61 47 51 22
- CPIE Pays Gersois, www.cpie32.org - 05 62 66 85 77
- CPIE APIEU - Territoires de Montpellier, www.apieum.org - 04 67 13 83 15
- CPIE Bassin de Thau, www.cpiebassindethau.fr - 04 67 24 07 55
- CPIE des Causses Méridionaux, www.cpie-causses.org - 04 67 44 75 79
- CPIE Haut-Languedoc, www.cpiehl.org - 04 67 97 51 16
- CPIE Bigorre-Pyrénées : www.cpie65.fr - 05 62 95 49 67
- CPIE des Pays Tarnais, www.cpie81.fr - 05 63 59 44 33
- CPIE Quercy-Garonne, www.maisondupatrimoine-midiquercy.org - 05 63 24 06 26

Conception graphique : CPIE Bigorre-Pyrénées & CPIE du Rouergue.
Rédaction : CPIE de l'Ariège, CPIE Bigorre-Pyrénées, CPIE Bassin de Thau, CPIE Quercy-Garonne avec la contribution du CBNPMP. Novembre 2017.



Balsamine de l'Himalaya au premier plan et Renouée du Japon au deuxième plan

Réalisé par

Partenaires techniques :

Avec le soutien financier de :

© CPIE Bigorre-Pyrénées